
WIPO/GRTKF/IC/29/8
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 MAI 2016

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Vingt-neuvième session
Genève, 15 – 19 février 2016

RAPPORT

Adopté par le Comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt-neuvième session à Genève du 15 au 19 février 2016.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe (88). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission d'observation permanente de la Palestine a participé à la session en qualité d'observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe ACP), Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Secrétariat général de la Communauté andine (12).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Asociación Kunas unidos por Napguana (KUNA); Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Centro de Culturas Indígenas del Perú (CHIRAPAQ); Chambre de commerce internationale (CCI); Chambre de commerce et de l'industrie de la Fédération de Russie (CCI RF); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; CS Consulting; Culture de solidarité afro-indigène; Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Health and Environment Program (HEP); Incomindios Switzerland; Indigenous ICT Task Force (IITF); Intellectual Property Owners Association (IPO); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); MALOCA Internationale; Massai Experience; Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Organisation des industries de biotechnologie (BIO); Secrétariat général de la Communauté du Pacifique; Traditions pour Demain et Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department (30).
6. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/29/INF/2 Rev.2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt-neuvième session.

8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

9. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt-neuvième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

10. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a ouvert la session. Il a rappelé qu'en octobre 2015, l'Assemblée générale avait adopté un nouveau mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2016-2017. Dans le mandat renouvelé, il était demandé au comité de poursuivre l'accélération de ses travaux et de mettre l'accent sur la réduction des divergences actuelles en s'engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations fondées sur un texte visant à parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le programme de travail pour l'exercice biennal comprenait six sessions. Quatre sessions allaient se tenir en 2016 : deux sessions sur les ressources génétiques et deux sessions sur les savoirs traditionnels. En 2017 auraient lieu deux sessions sur les expressions culturelles traditionnelles. La session actuelle était la première session sous le mandat renouvelé et abordait les ressources génétiques. Il a rappelé que la dernière session ayant abordé les ressources génétiques avait été la vingt-sixième session de l'IGC, qui s'était tenue en février 2014. La session avait clairement recensé les questions fondamentales, réduit le nombre des options et simplifié le texte sur les ressources génétiques. Le texte de synthèse était contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. En dépit des progrès réalisés, il restait encore beaucoup à faire pour isoler les questions fondamentales, éliminer le texte qui n'était pas directement important et créer davantage de rapprochements sur les questions fondamentales. Parmi les autres documents prévus pour la session figuraient le document WIPO/GRTKF/IC/29/5 "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", soumis par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; le document WIPO/GRTKF/IC/29/6 "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", soumis par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; le document WIPO/GRTKF/IC/29/7 "Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance par erreur de brevets et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages", soumis par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. Le Directeur général a également reconnu les contributions substantielles des experts des communautés autochtones et locales au processus. Le Directeur général a indiqué que le Fonds de contributions volontaires s'était retrouvé à court d'argent. Il n'avait pas été en mesure de financer les représentants des communautés locales et autochtones depuis la vingt-sixième session de l'IGC, qui s'était tenue en février 2014, au cours de laquelle il n'avait pu financer qu'une seule personne. Il a appelé les États membres à contribuer au fonds et à recenser des façons d'augmenter les cotisations. Il a également rappelé aux délégations qu'il était nécessaire de s'assurer de la participation des peuples autochtones et des communautés locales au sein des négociations de l'IGC et qu'il était important que le fonds facilite cela. Enfin, le Directeur général a remercié pour sa présence le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Mme Victoria Tauli Corpuz, et a souhaité la bienvenue à M. Preston Hardison (États-Unis d'Amérique) et à M. Pita Kalesita Niubalavu (Fidji), qui allaient participer au groupe d'experts autochtones de la session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU BUREAU

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

11. Sur proposition de la délégation de la Suisse, appuyée par la délégation de l'Inde, et par la délégation des Bahamas au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), le comité, à l'unanimité et par acclamation, a élu M. Ian Goss (Australie) président pour l'exercice biennal 2016-2017. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, appuyée par la délégation de la Lettonie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, le comité a élu M. Jukka Liedes (Finlande) et, sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par la délégation des Bahamas au nom du GRULAC, M. l'Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene (Indonésie) aux postes de vice-présidents pour la même période.

12. [Note du Secrétariat : le président, M. Ian Goss, présidait la session à ce moment-là]. Le président a exprimé sa reconnaissance à toutes les délégations pour leur soutien et a félicité les vice-présidents élus. Il espérait se montrer digne de la confiance qu'elles lui avaient témoignée. Il a également reconnu que la négociation du mandat à l'occasion de la dernière Assemblée générale avait été âpre, ce qui reflétait les divergences d'intérêts et de positions entre les États membres. Il a estimé que la tâche essentielle pour les vice-présidents, les États membres et lui-même consistait à trouver un terrain d'entente sur les questions fondamentales et des solutions pragmatiques qui prenaient en compte les intérêts de tous. Il a exprimé le souhait de voir l'ensemble des compétences et les expériences de tout le monde participer aux avancées en vue de produire des résultats tangibles et contribuer à établir des passerelles entre les États membres. Il a chaleureusement remercié le président sortant, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque), pour sa direction du comité au cours des quatre dernières années et pour les conseils qu'il avait fournis. Le président a formé l'espoir de pouvoir être à la hauteur de l'héritage de M. l'Ambassadeur Wayne McCook. Les conseils avisés de M. l'Ambassadeur Wayne McCook, sa détermination, son enthousiasme et son approche professionnelle et respectueuse de la gestion du comité allaient rester dans les mémoires. Le président a remercié les coordinateurs régionaux, qui avaient travaillé sans relâche pour gérer les intérêts de l'ensemble de leurs groupes, au prix d'exigences considérables au niveau de leur disponibilité. Ils avaient constitué un moyen de communication privilégié entre le président et les États membres et de résolution des problèmes entre les groupes. Il se réjouissait de la perspective de leur soutien au cours des prochains mois. Le président a remercié le président de l'Assemblée générale, Son Excellence l'Ambassadeur Gabriel Duque (Colombie) et le Directeur général pour leur soutien dans le cadre du renouvellement du mandat de l'IGC comme de la gestion de ses problèmes tels que les séminaires à l'approche de la vingt-neuvième session de l'IGC. Il a également remercié le Secrétariat de l'OMPI et les interprètes pour leur travail. Le président a remercié tous les observateurs et reconnu leurs intérêts directs dans les négociations. Parmi les observateurs se trouvaient des observateurs autochtones dont les intérêts étaient repris dans la Déclaration des

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et notamment dans l'article 31, des représentants du monde de l'entreprise invités à se conformer à toutes les décisions normatives prises par les États membres et qui assureraient un rôle essentiel de fourniture des avantages économiques et sociaux aux États membres au moyen de l'élaboration de produits et de services innovants, et des sociétés civiles qui allaient chercher à protéger les intérêts du grand public. La clé du succès de toute initiative de politique reposerait sur le maintien de l'équilibre entre ces intérêts. Il était très important que les observateurs soient impliqués avec les États membres lors de ces négociations et de ces séminaires. Il était également important que les observateurs prennent le temps de comprendre les perspectives des États membres et des autres intervenants, et qu'ils abordent avec eux leurs préoccupations particulières. Les interventions devraient également se fonder sur les documents de travail sans idées préconçues. Le président avait l'intention d'entamer des discussions informelles avec les groupes de parties prenantes au cours de la semaine et d'aborder la façon de travailler ensemble pour produire des résultats équilibrés en tenant compte des intérêts de tous les groupes. En particulier, il a demandé aux observateurs de considérer la façon dont ils pouvaient contribuer aux séminaires. Le président a souligné les éléments fondamentaux du mandat et la façon dont celui-ci différait du précédent mandat. Les différences fondamentales du paragraphe a) par rapport au précédent mandat portaient sur "sans préjuger de la nature du ou des résultats" et sur "relatifs à la propriété intellectuelle". Conformément à ce qu'indiquait le dernier point, les négociations portaient sur le système de propriété intellectuelle sur lequel le travail de l'IGC devrait se concentrer. Malgré l'existence d'autres accords et instances à caractère international dont le travail se recoupait avec celui de l'IGC, le système de propriété intellectuelle constituait l'élément primordial. Le paragraphe b) se reflétait évidemment à travers l'approche adoptée dans la méthode de travail qu'il proposait. Il y avait une différence d'approche du programme des travaux qui se traduisait dans le paragraphe c) et dans le tableau, et qui impliquait deux questions/éléments fondamentaux : 1) l'IGC allait, au cours de cet exercice biennal, aborder les thèmes de manière successive, avec deux réunions sur les ressources génétiques, deux réunions sur les savoirs traditionnels puis deux réunions sur les expressions culturelles traditionnelles. Le comité allait seulement être invité à fournir un rapport sur les faits à l'Assemblée générale en 2016, ce qui devrait pouvoir permettre au comité d'éviter les débats prolongés des dernières assemblées générales; 2) le programme de travail exigeait également que l'IGC, au terme de la première réunion sur chaque thème, élabore une liste indicative des questions restantes/en suspens à traiter lors de la session suivante. Concernant le paragraphe d) du mandat renouvelé, il serait important de voir les États membres partager leurs expériences nationales afin de mieux éclairer les délibérations au moment d'aborder les questions fondamentales. Cependant, le président a fait remarquer que les exemples, les études, les séminaires ou les ateliers ne devaient pas retarder l'avancement ni stipuler de conditions préalables à la tenue des négociations. Il a fait référence aux séminaires visés par le paragraphe e). Il comprenait qu'un accord avait été trouvé entre les groupes régionaux sur la tenue de trois séminaires au cours de l'exercice biennal. Il était important que les États membres et les observateurs saisissent l'opportunité de participer activement à ces séminaires afin d'accéder à une compréhension commune des questions fondamentales et des différentes perspectives dans un contexte plus informel. En vertu du paragraphe f), le comité a été invité à soumettre à l'Assemblée générale en 2017 les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiraient une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale ferait le point, en 2017, sur l'avancement des travaux et se prononcerait sur la question de savoir s'il conviendrait de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinerait également la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. Cela détaillait l'intention ou l'objectif des travaux de l'IGC. Le président a fait état du paragraphe g) qui stipulait que le comité pourrait envisager la transformation de l'IGC en comité permanent, et, en cas d'accord, faire une recommandation à l'Assemblée générale en 2016 ou en 2017. Le président a souligné l'importance d'une compréhension claire au sujet du mandat renouvelé qui avait fait l'objet d'un accord consensuel. Il a émis le souhait qu'il

donne le ton des prochaines réunions et des attentes en termes de discussions. Il a dit que les attentes existaient de part et d'autre. Les États membres auraient des attentes envers le président et le président aurait des attentes envers les États membres. Du point de vue du président, les attentes des États membres concernaient son impartialité. Son rôle consistait à gérer le processus afin de permettre aux États membres de parvenir à des résultats. Le président serait rassembleur et ouvert, et écouterait les intérêts et les avis de chaque État membre avec respect et considération, en s'assurant que les avis de chaque État membre aient été entendus. Le président gérerait les réunions de manière efficace et constructive. Les travaux devraient se concentrer sur le contenu et sur les expertises, notamment après 28 sessions de l'IGC. Les États membres attendraient du président qu'il fasse preuve de souplesse, et il s'est déclaré disposé à changer les processus et les procédures si ces derniers ne fonctionnaient visiblement pas. Le président allait parfois devoir faire preuve de fermeté afin d'être efficace et efficient. Cependant, les États membres devraient également attendre du président qu'il accomplisse ses fonctions avec équité et convivialité. Le président a fait référence à ces trois principes : fermeté, équité et convivialité. Enfin, le président devrait être abordable. Si les délégations avaient des préoccupations ou des questions, elles pourraient les aborder directement avec lui ou par l'intermédiaire des vice-présidents. Le président ne pouvait pas traiter les problèmes dont il ignorait l'existence. Le président attendait des États membres que les délégations fassent preuve de respect mutuel et que leur participation se fasse de bonne foi. Les délégations devraient travailler de manière conviviale, constructive et ouverte, et se concentrer sur le fond plutôt que sur la forme, parce que la vingt-neuvième session de l'IGC était une session de travail. Les délégations devraient communiquer entre elles de manière à pouvoir aboutir à une compréhension mutuelle des approches et des positions de politique. Le président a noté que des perspectives et des positions différentes pourraient exister sur certains aspects des travaux, mais il estimait que toutes les délégations partageaient les mêmes objectifs. Le président a spécifié les règles de base d'une session de travail efficace. Seules les déclarations d'ouverture des groupes régionaux seraient fournies, et le président autoriserait également l'Union européenne et les pays ayant une position commune d'en faire de même. Les déclarations d'ouverture d'ordre général pourraient être confiées au Secrétariat et elles seraient alors prises en compte dans le rapport. L'IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement. Le vendredi 19 février, les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit pour adoption formelle par l'IGC.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

13. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/29/1 Prov.3, qui a été adopté.

14. Le président a donné la parole aux groupes régionaux pour qu'ils adressent leurs déclarations d'ouverture. [Note du Secrétariat : Tout au long de la session, de nombreuses délégations qui prenaient la parole pour la première fois ont félicité le président et les deux vice-présidents pour leur élection.

15. La délégation de la Grèce, parlant au nom des pays du groupe B, a félicité le président pour son élection ainsi que les deux vice-présidents dont le rôle de soutien serait d'une grande valeur. Elle faisait confiance au comité pour réaliser des progrès sous la direction du président. Elle a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour son engagement à faire avancer les travaux du comité. L'Assemblée générale avait convenu de renouveler le mandat en 2015. Le groupe a reconnu l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et a rappelé que la protection en la matière devrait être conçue de

manière à soutenir l'innovation et la créativité, et il a également reconnu le caractère unique de ces sujets. Le nouveau mandat permettait au comité de continuer à accélérer ses travaux, en se concentrant sur la réduction des divergences actuelles, y compris, mais pas uniquement, sur les négociations sur la base de textes. L'élément primordial devrait consister à trouver un terrain d'entente sur les questions essentielles telles que la définition de l'appropriation illicite, et les objectifs. Pour éclairer les travaux, le comité allait suivre "une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d'expériences nationales, de lois nationales et d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il n'est pas prévu de protéger". Il espérait qu'avec le nouveau mandat, l'IGC allait élaborer une harmonisation des objectifs et progresser de manière significative. Les séminaires de l'OMPI en 2015 sur les questions concernant l'IGC s'étaient avérés utiles en tant qu'exercices. Il s'attendait à suivre le même format. Une implication ouverte et complète aiderait à établir une compréhension commune des questions fondamentales avant d'entrer dans les négociations sur la base de textes. Les négociations intensives sur la base de textes avaient parfois tendance à accorder trop d'importance à la langue d'une manière superficielle, et à dissimuler le fait qu'une compréhension commune des objectifs et des principes n'avait pas encore été acquise. À cet égard, les différentes approches adoptées lors des précédentes sessions de l'IGC avaient été une bonne première étape pour trouver des solutions cohérentes aux problèmes communs. Des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à une compréhension commune des objectifs de politique et des principes directeurs. Le nouveau mandat constituait une structure idéale et le groupe se réjouissait de poursuivre les travaux du comité. Il a également reconnu que depuis les premières réunions du comité en 2001, un travail considérable avait été réalisé pour soutenir ce comité. Cependant, il y avait toujours un manque de compréhension commune en matière d'objectifs politiques et de principes directeurs, ce qui provoquait des divergences de fond et d'opinions. Le groupe s'est réjoui du fait que les États membres aient trouvé un accord sur la question du nombre et de la durée des séminaires de l'IGC, ce qui donnerait plus de temps aux États membres pour essayer de trouver un terrain d'entente sur les objectifs et les principes. Il restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat acceptable.

16. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a souhaité exprimer officiellement son appréciation du soutien apporté par le Secrétariat lors de la préparation de la réunion. Il était important de reconnaître le rôle du président de l'Assemblée générale, M. l'Ambassadeur Gabriel Duque, avant la réunion. Au fil des années, le mandat de l'IGC avait été élargi et renouvelé à maintes reprises. Le comité avait pu connaître des pauses, mais il n'avait jamais cessé de fonctionner, et il continuerait de progresser en persévérant jusqu'à l'établissement d'une solution juste et équitable qui réponde aux préoccupations de tous les États membres. La région des pays d'Asie et du Pacifique était connue pour son abondance, sa diversité exceptionnelle, ses traditions et ses savoirs traditionnels. Ces atouts et ces forces continuaient de représenter un facteur essentiel des sociétés et des cultures d'Asie et du Pacifique. C'est la raison pour laquelle une importance considérable était accordée aux questions abordées à l'IGC. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimait que le système juridique international de propriété intellectuelle devait être développé de manière équilibrée pour garantir sa durabilité. La plupart des États membres du groupe considéraient qu'un équilibre ne pouvait être atteint sans un instrument juridiquement contraignant sur les questions importantes des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Pour ces pays, la conclusion d'un ou de plusieurs traités contraignants de ce type assurerait la protection efficace nécessaire contre l'appropriation illicite et garantirait leur utilisation durable et légitime. L'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés pourrait être efficacement traitée par le biais de la mise en place d'un mécanisme garantissant un partage adéquat des avantages. L'utilisation ou l'exploitation de ces ressources devrait reposer sur un consentement préalable donné en connaissance de cause et obtenu par le biais de conditions convenues d'un commun accord. Le groupe reconnaissait l'importance d'établir des bases de données et d'autres systèmes d'informations avec les offices de propriété intellectuelle et que cela serait utile afin d'éviter que ceux-ci ne délivrent des droits de propriété intellectuelle par erreur, surtout pour les ressources génétiques

et savoirs traditionnels associés. Le comité devait étudier la possibilité d'établir une exigence de divulgation obligatoire efficace qui assurerait une protection contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. La première session de l'IGC s'était tenue en 2001 et l'IGC avait atteint la barre symbolique des 15 sessions. Cela marquait une période charnière de son existence. En sortant de l'adolescence, l'IGC allait en finir avec l'insouciance et aborder l'ère de la maturité et de la sagesse. Les pays d'Amérique latine avaient une tradition remarquable pour célébrer le quinzième anniversaire, sous forme d'une cérémonie traditionnelle qui s'appelait en espagnol la "Quinceañera". Les origines de cette cérémonie étaient ancrées dans la culture aztèque, et dataient d'environ 2500 ans. Cette tradition était associée à un bon présage. Le groupe espérait que cette année porterait chance à l'IGC et que les États membres pourraient parvenir à une compréhension mutuelle. Le groupe allait contribuer de manière efficiente, efficace et constructive pour aboutir à un résultat satisfaisant.

17. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président et les deux vice-présidents pour leur élection, et était convaincue que leur connaissance du domaine de l'IGC, associée à leurs compétences diplomatiques, serait déterminante dans leur réussite à la direction des travaux de l'IGC. Elle se réjouissait à l'idée de collaborer avec eux. Les États membres avaient trouvé un accord sur le nouveau mandat de l'IGC à l'Assemblée générale en 2015. La session actuelle était la première à mettre en œuvre cette décision. Les travaux allaient se concentrer sur la réduction des divergences actuelles afin de trouver un terrain d'entente sur les thèmes. Concernant la perspective à long terme du processus, le résultat des travaux de l'IGC serait défini par une vision collective qui devrait être claire tout en étant partagée par l'ensemble des parties prenantes. Elle a souligné la nécessité d'analyser minutieusement les conséquences d'un ou de plusieurs éventuels instruments juridiques pour mieux comprendre les implications de ces possibilités d'évolution dans un contexte élargi, et notamment en termes d'effets sur le système de brevets. Le groupe a reconnu les difficultés qui se profilaient. Il y avait énormément d'avis et de préoccupations. Les positions de toutes les parties prenantes devaient être prises en compte afin de pouvoir parvenir à des avancées. À ce sujet, le groupe attendait avec impatience des approches et des méthodes de travail nouvelles et innovantes, ainsi que des débats fructueux. Les États membres du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes étaient déterminés à s'engager dans le processus de manière positive et constructive.

18. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a salué la reprise des négociations dans l'IGC. Le groupe estimait que suffisamment de temps s'était écoulé entre les sessions de l'IGC pour permettre aux parties prenantes de réfléchir et de renouveler leur détermination et leur volonté de s'engager de manière significative. Le sujet était complexe mais les problèmes pouvaient se résoudre en faisant preuve de bonne foi dans un contexte de participation constructive. Le texte consolidé sur les ressources génétiques, débattu en février 2014, avait atteint un stade suffisamment avancé et elle espérait voir la session réaliser des progrès majeurs sur les questions restantes. Elle a mis en avant son engagement à parvenir à un résultat qui serait de nature à générer une norme internationale minimale qui assurerait la protection contre l'appropriation illicite. Une coopération dans un climat de bonne foi était nécessaire pour réussir à progresser au sein de l'IGC. Le groupe des pays africains se réjouissait de poursuivre les débats sur sa proposition contenue dans le document WO/GA/47/16 sur la transformation de l'IGC en comité permanent. Son engagement serait constructif.

19. La délégation des Bahamas, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le président des efforts qu'il avait déployés pour faciliter du bon déroulement des négociations de l'IGC afin de lui permettre de repartir avec un mandat clair pour l'exercice biennal 2016-2017. Grâce à l'expérience et aux connaissances approfondies du président, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes se réjouissait des débats fructueux qui allaient se tenir la semaine suivante. Les débats entre les

États membres au sujet de l'IGC continuaient depuis l'année 2000. En 2009, les États membres avaient trouvé un accord sur le fait que l'IGC devrait entamer des négociations intensives sur la base de textes en vue de convenir d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Avec le nouveau mandat pour l'exercice biennal et l'accord sur le plan de travail, les priorités du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes consistaient à s'assurer de ce qui suit : 1) Les travaux du comité allaient se concentrer sur la réduction des divergences actuelles en parvenant à une communauté de vues sur les questions fondamentales à aborder, ce qui aiderait tous les États membres à s'entendre sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et 2) le temps alloué aux réunions de l'IGC qui étaient planifiées pour l'exercice biennal serait utilisé de manière efficace. Des efforts devaient être entrepris pour réaliser des progrès à la fin de chaque réunion programmée. Par conséquent, elle a proposé de dresser, à l'issue de chaque session, une liste indicative de toutes les questions restantes ou en suspens à aborder à la prochaine session de l'IGC. Il était à espérer que cela permettrait de progresser à un rythme soutenu en vue de l'objectif d'un instrument juridique international équilibré et efficace. Lors des débats de la vingt-neuvième session de l'IGC, les discussions porteraient sur les ressources génétiques et feraient référence au document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait hâte d'aborder les questions fondamentales relatives aux objectifs politiques, aux questions sur le sujet et aux principaux éléments normatifs. Il était très reconnaissant envers le Secrétariat d'avoir organisé la session d'information informelle qui s'était tenue le 28 janvier 2016. Le Secrétariat avait établi une liste de questions qui poussaient à la réflexion au sujet de l'exigence de divulgation, ce qui allait idéalement guider les discussions. Il proposait donc que les discussions sur l'exigence de divulgation visent à déterminer : 1) sur quoi la divulgation devrait porter; 2) ce que la divulgation devrait contenir; 3) ce que devrait être la nature de l'obligation de divulgation; 4) ce qui devrait déclencher la divulgation; 5) comment l'exigence serait mise en œuvre, vérifiée et suivie; 6) s'il devait exister des exclusions à la divulgation; 7) qui serait habilité à revendiquer des droits ou à intenter une action au motif de la non-conformité au regard de l'exigence de divulgation; 8) quelle relation existerait entre l'exigence de divulgation et le PCT ainsi que le PLT; 9) quelle serait la conséquence d'une non-conformité; et 10) si une responsabilité stricte devait être appliquée. Il a reformulé son espoir de voir les travaux des vingt-neuvième et trentième sessions de l'IGC réussir à aboutir à un instrument international efficace sur les ressources génétiques, et dont bénéficieraient tous les États membres.

20. La délégation de la Chine a exprimé sa volonté de collaborer avec tous les États membres sur des questions de fond en vue de résoudre les questions en suspens pour mener à un système de propriété intellectuelle équilibré et efficace dans la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation de la Chine espérait que l'esprit de coopération se poursuivrait tout au long de la session et souhaitait que la réunion soit réussie.

21. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que le nouveau mandat permettait de redémarrer et constituait l'opportunité d'une nouvelle approche. Les travaux du comité allaient se concentrer sur la réduction des divergences actuelles pour trouver un terrain d'entente sur les questions. Ni les travaux ni les méthodes de travail ne sauraient préjuger de la nature des résultats. L'élément primordial devrait consister à trouver un terrain d'entente sur les questions essentielles. Il était important que les travaux soient fondés sur des observations factuelles qui comprennent des études et des exemples d'expériences nationales. La délégation appuyait l'opinion selon laquelle les travaux de l'IGC devaient être guidés par des preuves solides en matière d'implications et de faisabilité aux niveaux social, économique et juridique. L'IGC devrait chercher à faire accepter des résultats réalistes à toutes les parties prenantes. L'ordre du jour comportait quatre documents importants. Jusque récemment, les négociations s'étaient presque exclusivement concentrées sur un de ces quatre documents, à savoir le document

WIPO/GRTKF/IC/29/4. Elle estimait que le nouveau mandat offrait de nouvelles opportunités de dépasser le cadre confiné des débats souvent dépassés par le passé. Par conséquent, la délégation pensait qu'il fallait accorder la même importance et consacrer le même temps à tous les documents et à toutes les questions.

22. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a réitéré son engagement à collaborer de façon constructive avec le président et les États membres.

23. [Note du Secrétariat : Les déclarations d'ouverture suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés (PMA), s'est félicitée de la reprise des travaux de l'IGC dans le cadre du mandat qui lui a été accordé par l'Assemblée générale en 2015 pour continuer les consultations relatives aux questions en suspens et pour considérer les options relatives à l'adoption d'un ou de plusieurs instruments juridiques visant à assurer une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a apprécié l'approche constructive et dynamique des États membres lors des négociations, ce qui avait donné lieu à la définition et à l'adoption du mandat de l'IGC. Elle a exhorté les États membres à observer la même attitude pour faire progresser significativement les consultations sur les sujets en discussion au sein du comité, notamment sur les ressources génétiques pour ce qui est de la présente session. Les populations des pays en développement, notamment celles des pays les moins avancés disposent d'importantes ressources génétiques. L'exploitation licite et le partage juste et équitable des bénéfices qui en découlent contribueraient de façon notable à l'amélioration de leurs conditions de vie. L'exploitation réglementée des ressources génétiques suppose d'établir et de mettre en œuvre de manière efficace des normes internationales qui confèrent aux communautés titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, et offrent par la même occasion à l'économie mondiale, en complément à la Convention sur la diversité biologique (CDB), un cadre juridique d'exploitation des ressources génétiques. Les pays les moins avancés ont invité tous les participants à soutenir l'accompagnement bénéfique des pays les moins avancés dans leurs efforts de promotion de leur développement socioéconomique, afin que les résultats des échanges soutiennent véritablement la protection internationale des ressources génétiques, par un instrument juridiquement contraignant. Cet instrument permettrait d'empêcher l'octroi par erreur de droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques, et d'assurer une exploitation durable de ces ressources sur la base du consentement préalable de leurs détenteurs, qui pourront in fine partager les bénéfices générés par cette exploitation. Le groupe des pays les moins avancés reste optimiste sur le fait que le processus en cours débouchera sur la convocation par l'Assemblée générale en 2017 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un ou de plusieurs instruments juridiques. Aussi voulait-il réitérer sa recommandation que l'IGC soit transformé en comité permanent, afin d'assurer, le cas échéant, la possibilité de poursuivre ses travaux au-delà du terme du présent mandat fixé à fin 2017, sans avoir à demander un renouvellement de mandat. Le groupe des pays les moins avancés a réaffirmé son entière disponibilité et son engagement à contribuer au succès des travaux de la vingt-neuvième session de l'IGC.

24. La délégation du Salvador a exprimé sa satisfaction de voir l'IGC reprendre ses travaux et son attente des résultats concrets qui allaient indéniablement être obtenus sous la direction du nouveau président. Elle a déclaré que depuis des années, les populations autochtones du Salvador étaient dénigrées et tenues à l'écart, loin des regards. Elle a souligné la répression violente et meurtrière qu'elles avaient subie, le plus gravement en 1932, et qu'elles avaient été dépossédées de leurs croyances, de leurs traditions, de leur langue, de leurs terres et de leurs ressources, avec lesquelles elles entretenaient une relation de symbiose. Elle a souligné que le Gouvernement du Salvador actuel avait pris un engagement historique en reconnaissant et en protégeant les droits des peuples autochtones par le biais de l'article 63 de la Constitution, en déclarant que "le Salvador reconnaît les peuples autochtones et va adopter des politiques

axées sur le maintien et la promotion de leurs identités ethniques et culturelles, de leurs visions du monde, de leurs valeurs et de leur spiritualité.” Les peuples autochtones avaient fait l’objet d’une classification comme population prioritaire au sein du plan quinquennal de développement pour 2014-2019. Elle a également déclaré que ce plan définissait un certain nombre de stratégies et de lignes d’action sous la composante de reconnaissance des droits des peuples autochtones, qui concernait plusieurs secteurs. Elle a souligné que le quatrième volet de la politique nationale en matière de propriété intellectuelle était axé sur la “protection de la biodiversité, du patrimoine, et des savoirs et expressions culturelles des peuples autochtones”. Elle a fait remarquer qu’au niveau international, le Salvador avait participé activement aux réunions multilatérales qui abordaient la situation des peuples autochtones et la protection de la biodiversité, comme l’Instance permanente sur les questions autochtones, la Conférence mondiale des Nations Unies sur les peuples autochtones et la Convention sur la diversité biologique. La délégation a souligné son intention de travailler de manière constructive à l’IGC afin d’élaborer un projet d’instrument international apte à protéger de manière adéquate ses ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes. Elle a noté qu’un tel instrument devrait être cohérent au regard des droits de propriété intellectuelle, mais également par rapport aux efforts de promotion de l’innovation et de la recherche scientifique et technologique. Elle espérait également que cette session serait productive et qu’elle rapprocherait le comité de cet objectif.

25. La délégation du Japon a déclaré croire en la possibilité d’un nouveau départ en vue de trouver une solution efficace et équilibrée concernant les questions de ressources génétiques sous la direction du président. La délégation a participé à la discussion avec un esprit constructif en matérialisant ses idées par le biais de propositions diverses, et elle a souligné l’importance des mesures efficaces qu’il convenait de prendre contre l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a souligné plusieurs points afin de trouver une solution à la situation actuelle, et a déclaré qu’il fallait clairement distinguer deux facteurs différents inhérents au problème de l’appropriation illicite de ressources génétiques, à savoir le défaut de respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages d’une part, et la délivrance par erreur de brevets d’autre part. Le premier de ces facteurs ne devrait pas être traité dans le cadre du système de brevets. La délégation a déclaré que l’IGC devrait se concentrer sur la délivrance par erreur de brevets, et notamment sur l’utilisation de bases de données pour les recherches sur l’état de la technique, étant donné le rôle essentiel de l’OMPI en tant qu’organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle. La délégation du Japon, avec les délégations du Canada, des États-Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, de la Norvège et de la République de Corée allaient proposer une explication rapide du document WIPO/GRTKF/IC/29/6. Elle a souligné qu’un expert de l’office des brevets du Japon avait expliqué au second séminaire en 2015 que les bases de données permettaient aux examinateurs de brevets de trouver de façon efficace un document essentiel parmi des milliers de documents liés ou pas à des brevets. Elle a souligné qu’il était essentiel d’utiliser des bases de données dans le processus d’examen de brevets afin de garantir et d’augmenter la qualité de l’examen dans le domaine des ressources génétiques. La délégation a déclaré que l’exigence de divulgation obligatoire pour assurer la conformité au système d’accès et de partage des avantages pouvait affecter inutilement le caractère certain ou prévisible d’un point de vue juridique, et décourager les initiatives de recherche et développement de recourir aux ressources génétiques, même s’il n’existait pas de lien direct entre l’exigence et le système de brevets. Elle a noté que les séminaires devraient représenter des opportunités de partage des expériences et des pratiques pour les parties prenantes afin d’établir les bases factuelles des discussions de l’IGC, et elle a indiqué sa volonté de contribuer activement à faire avancer au mieux les discussions de l’IGC.

26. La délégation de la République de Corée a déclaré qu’il existait une abondance et une diversité de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes en République de Corée. Elle considérait donc que les discussions de l’IGC étaient très importantes et qu’il fallait accorder la plus grande considération à l’esprit de partage des avantages juste et équitable qui découlait de ces ressources. Elle soutenait la plupart des éléments contenus dans les

déclarations d'ouverture de l'Inde, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, mais elle a exprimé avoir une opinion ou une idée différente sur la façon d'empêcher l'appropriation illicite de ces ressources de valeur. Elle a exprimé des préoccupations au sujet du fait que les exigences de divulgation constituaient un fardeau excessif et des obstacles imprévisibles pour les personnes souhaitant utiliser le système de brevets, qui était reconnu comme le vecteur essentiel de l'innovation. Les utilisateurs et les parties prenantes d'une série de réunions en République de Corée avaient fait part de préoccupations qui pouvaient conduire à éviter les systèmes de brevets, en contournant le régime de la propriété intellectuelle dans son ensemble en raison des incertitudes provoquées par les exigences de divulgation. Elle a souligné qu'on ne pouvait pas dissocier la politique de propriété intellectuelle et le système de brevets d'une part, et les utilisateurs d'autre part, et que le système devrait être plus pratique pour les utilisateurs afin de les encourager à s'en servir activement. Elle a déclaré que la forme de protection la plus efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes consistait à empêcher l'octroi par erreur de brevets par le biais de l'établissement et de l'utilisation des bases de données. En termes de résultats, elle préférait que l'IGC dispose d'un instrument qui ne soit pas juridiquement contraignant. Elle a souligné le besoin de tenir compte de tous les aspects des propositions ou des options, et des avis des utilisateurs ainsi que de l'éventuel effet de ricochet sur l'industrie et les autres domaines associés. Elle espérait que tous les États membres feraient preuve d'ouverture d'esprit tout en restant sincères dans les débats pour créer de nouvelles normes internationales.

27. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que les États membres devraient pouvoir réussir à trouver un accord sur les négociations de l'IGC. Elle a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour ses travaux de préparation de cette session. La délégation considérait que l'OMPI était la clé de voûte du système des Nations Unies pour les questions relatives à la propriété intellectuelle. Ces dernières années, la propriété intellectuelle s'était révélée être un sujet extrêmement populaire quoique de plus en plus complexe. Elle constatait avec une très vive inquiétude qu'après plus de 16 ans de délibérations au sein de l'IGC, aucun accord n'était encore en vue, ce qui ternissait l'image de l'OMPI en matière d'établissement de normes et celle des États membres au niveau de leur engagement envers un système mondial de propriété intellectuelle juste et équitable, qui reposerait sur un réseau mondial d'innovation, où la créativité et l'innovation seraient correctement récompensées, et dont les avantages seraient partagés équitablement par toute la population mondiale. Elle a souligné que le principal objectif du texte sur les ressources génétiques devrait concerner la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, ce qu'il était possible de réaliser en instaurant une divulgation obligatoire de l'origine des ressources génétiques comme de la source des savoirs traditionnels. Elle a déclaré qu'on ne pouvait pas assez souligner l'importance des exigences de divulgation obligatoire, car en cas de mise en œuvre, cela permettrait au pays d'origine (dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique) des ressources génétiques et de la source des savoirs traditionnels utilisés dans le brevet d'obtenir une part équitable des avantages découlant de leur utilisation, avec la mise en place d'une procédure de consentement préalable. L'Afrique du Sud avait établi une clause de divulgation obligatoire dans sa loi de 1975 sur les brevets; cependant, la disposition à l'échelon national était globalement inefficace en raison de l'absence d'une obligation contraignante au niveau international. Elle a donc indiqué que, sans obligations, les conditions de divulgation nationales des origines ne seraient pas reconnues et appliquées par les autres pays dans lesquels la propriété intellectuelle était réclamée. Elle a noté que si l'IGC traitait de manière séparée les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, cela aurait pour effet de souligner les différences conceptuelles relatives à la protection que réclamaient les communautés autochtones par l'intermédiaire des droits de propriété intellectuelle. Elle a déclaré qu'à l'OMPI, ce n'était pas la protection des ressources génétiques qui devait constituer le sujet des négociations normatives, et a indiqué que la portée des travaux de l'OMPI concernait le travail de l'intelligence, soit les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a ajouté que les traitements isolés ne contribuaient généralement pas à assurer la protection adéquate de la propriété intellectuelle que réclamaient les communautés

autochtones. Elle a précisé que la séparation était artificielle et qu'elle représentait une tentative de compromettre l'approche globale de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Aucune étude supplémentaire ou recherche factuelle ne permettrait de faire progresser les discussions étant donné que les trois textes sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles étaient relativement aboutis. La délégation a souligné qu'il fallait uniquement une volonté politique de reconnaître que les peuples autochtones et les communautés locales disposaient de droits à la protection de leur savoir conformément au régime de propriété intellectuelle. Elle a insisté sur le fait que les textes soumis par les pays développés portant sur des ensembles d'orientations générales à caractère non contraignant pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels tentaient faiblement de détourner les discussions sur un instrument juridiquement contraignant. Le fait d'aborder ces textes préalablement reconnus allait donner lieu à un processus parallèle mais contraire à celui de l'IGC, et cela conduirait à son inefficacité et à son incapacité évidente à dépasser le stade des activités qui avaient déjà été réalisées, telles que la collecte d'informations, l'établissement des capacités et l'analyse initiale. La délégation et le groupe des pays africains avaient toujours soutenu que les bases de données représentaient un sujet majeur susceptible d'être abordé après l'établissement d'un traité international contraignant. Elle a ajouté qu'il existait déjà des mesures de défense dans l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4, et que des discussions parallèles sur ce même sujet constitueraient des doublons. Les bases de données n'étaient que l'une des mesures de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation s'opposerait à toute action contraire aux travaux de l'IGC sur un texte consolidé et sur l'établissement d'une norme à caractère contraignant. Elle a constaté que le mandat permettant au Secrétariat de l'OMPI de réaliser des études pour mesurer les avantages des exigences de divulgation obligatoire avait déjà été effectué. Elle a remarqué que le document WIPO/GRTKF/IC/29/7 adoptait une approche partielle en ne s'intéressant qu'à la délivrance par erreur de brevets au lieu de prendre également compte de l'impact de l'appropriation illicite sur les communautés autochtones. Ces documents ont été soumis de façon inappropriée et ne devraient pas être abordés à l'IGC. Elle a souligné, au sujet des séminaires, qu'une mise en garde était nécessaire face au risque d'écarter l'urgence des travaux visant à finaliser un texte, et que ces séminaires, sur le partage d'expériences régionales et nationales et d'informations à propos d'activités ne concernant pas l'établissement de normes, pourraient retarder les travaux sur la base de textes. Elle a souligné que le mandat actuel portait uniquement sur les négociations sur la base de textes. La délégation était en faveur d'une approche politique normative fondée sur l'établissement d'un régime de divulgation. Elle a souligné que sa position reposait toujours sur la nécessité de mettre en place une exigence de divulgation obligatoire justifiée dans plusieurs soumissions effectuées soit par le groupe des pays africains, soit par les pays ayant une position commune. En ce qui concernait les questions de fond, un consensus existe désormais entre les partisans d'une divulgation obligatoire, qui sont issus de tous les groupes régionaux, au sujet de la nature du régime de divulgation. Elle a déclaré que le Protocole de Nagoya avait laissé des questions fondamentales libres d'être interprétées et mises en œuvre au niveau national, et que des facteurs de déclenchement des informations quant au fond et à la forme devraient être proposés et évalués. Ces facteurs de déclenchement incluaient la divulgation du pays d'origine, les relations pertinentes entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et la question de la propriété intellectuelle au stade national et international des procédures de demande d'enregistrement, dans les défis administratifs avant et après l'octroi, et dans les procédures judiciaires. La divulgation des informations documentaires nécessiterait une conformité à la procédure de consentement préalable en termes d'exigences d'accès et de partage équitable des avantages. Elle avait participé de manière significative aux négociations de l'IGC et contribué au leadership dont le groupe des pays africains avait fait preuve. Elle resterait optimiste quant à l'obtention d'un texte international, au même titre qu'en 2000 au moment de la conception de l'IGC.

28. Le représentant de la Communauté andine a exprimé son intention de travailler activement en vue de l'obtention d'un résultat positif à ce sujet, qui revêtait la plus haute importance pour les pays andins et leur biodiversité. Il a déclaré qu'il était temps de reconnaître

les efforts entrepris par les États membres, qui s'intéressaient toujours à la gestion continue de ces sujets dans le cadre de l'IGC, et à l'élargissement de son mandat. Il était également nécessaire de connaître tout le dévouement et le professionnalisme du Secrétariat, qui avait abordé cette question complexe avec circonspection et beaucoup de détermination, et dont les compétences organisationnelles devaient être soulignées car elles avaient permis au comité de poursuivre ses travaux. Il a remercié les pays qui avaient contribué au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI en espérant que le fonds soit dûment doté et que les anciens donateurs allaient bientôt renouveler leurs remarquables promesses d'engagement. Il était essentiel de s'assurer que les bénéficiaires directs des systèmes créés par le biais des délibérations de l'IGC puissent participer à ses travaux et apporter leurs contributions de valeur. Il avait déjà remercié l'IGC pour ses travaux au fil des années et indiqué que ces travaux avaient illustré le lien entre les capacités créatives humaines et l'environnement, et établi l'existence de cette créativité dans d'autres domaines tels que la culture, et tout particulièrement en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des communautés autochtones et locales qui étaient affectées dans de nombreux pays, dont ceux des États membres de la Communauté andine par exemple. Il a salué les progrès réalisés dans le domaine des ressources génétiques, comme consigné dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Il a formulé l'espoir de parvenir à des progrès significatifs au cours de cette session afin de se rapprocher encore davantage d'un document qui réglerait ce sujet important de façon équilibrée, et notamment les thèmes centraux des négociations, tels que l'exigence de divulgation, l'appropriation illicite et la délivrance par erreur de droits de propriété intellectuelle. Il a également accueilli avec intérêt et gratitude les études et initiatives des experts issus de divers domaines, groupes et pays, qui ont toutes permis la tenue d'un débat sérieux et avisé, tout en s'assurant d'avoir un consensus global sur les recommandations communes, ce qui représentait à cet égard un vecteur de progrès pour les négociations. Le représentant a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10 contenant un examen technique d'une partie des questions de propriété intellectuelle concernant les projets d'instruments en cours de négociation, et a rejoint la position du professeur Anaya sur le besoin de maintenir une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'une compréhension et d'une articulation harmonisée des différentes questions de fond dans les textes considérés, notamment pour ce qui est des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il fallait évidemment reconnaître que les objets visés par cette protection émanaient de l'identité profonde et de la culture ancestrale des peuples qui avaient créé ces savoirs et ces expressions, et que la préservation de ces liens était une conséquence de la reconnaissance des droits de l'homme de ces peuples et de ces communautés. L'OMPI étant une organisation dont l'objectif était l'intégration et le développement harmonieux et durable de ses États membres afin d'améliorer la qualité de vie de ses habitants, il a respectueusement invité les participants de l'IGC à s'efforcer au mieux de chercher un consensus sur les divers sujets concernés qui avaient fait l'objet de nombreuses années de négociations. Le représentant se demandait s'il était juste qu'un titulaire de droits cherche à bénéficier de l'exploitation de ressources naturelles, qu'elles soient tangibles ou intangibles, et si les savoirs traditionnels des communautés locales et autochtones méritaient la même protection que celle accordée au savoir découlant de progrès scientifiques et technologiques, et a dit qu'il répondrait à ces deux questions par l'affirmative. La Communauté andine avait créé un ensemble de normes qui la plaçaient à l'avant-garde de la protection des savoirs traditionnels, de l'accès aux ressources génétiques et de la promotion et de la protection des expressions culturelles traditionnelles, dont la Décision 486 de la Communauté andine sur la propriété industrielle, la Décision 391 sur l'accès aux ressources génétiques, et la Décision 760 sur la protection et la promotion du patrimoine culturel andin tangible et intangible. Ces décisions étaient des instruments juridiques supranationaux, applicables dans les États membres, et à effet automatique, immédiat et obligatoire dans leurs systèmes juridiques, et incluaient la primauté à l'égard des lois nationales en cas de conflit. Il a proposé à l'OMPI l'assistance de l'équipe compétente du Secrétariat général de la Communauté andine qui était disposée à collaborer avec l'OMPI pour mener des études statistiques; assurer des activités de renforcement des capacités; et établir des normes, des politiques et des institutions publiques de protection, de

préservation et de promotion des ressources génétiques et de leur élément connexe intangible, en se fondant sur la propriété intellectuelle. Son expérience en établissement de normes pouvait s'avérer utile pour les autres États membres. La Communauté andine s'était inspirée du travail effectué dans un des États membres en matière de lutte contre le biopiratage et espérait pouvoir renouveler la réussite de cette expérience en créant un observatoire andin de la biopiraterie, qui pourrait également servir de modèle aux autres pays. Il veillerait à faire en sorte que la vingt-neuvième session de l'IGC soit reconnue historiquement comme celle où les États membres auront cessé de défendre leurs positions pour poursuivre des intérêts communs sur la base d'un consensus technique, diplomatique et politique qui soit juste, valable et efficace, transformant ainsi la propriété intellectuelle en un outil pour le bien-être de tous. Il a souligné le fait que la création de cette certitude juridique revenait à rembourser une dette historique aux communautés locales et autochtones qui avaient partagé leur savoir ancestral. Cette dette était également due aux États membres qui avaient partagé leurs ressources naturelles, qui représentaient dans la plupart des cas des richesses incalculables. Elle était également due aux États membres qui avaient fait avancer et continuaient de favoriser le bien-être de l'humanité par le progrès technologique.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGT-HUITIEME SESSION

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

29. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la vingt-huitième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/28/11 Prov.2), qui a été adopté.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

30. Le président a fait référence à la liste des 18 organisations ayant demandé une accréditation conformément à la procédure et aux critères énoncés (document WIPO/GRTKF/IC/29/2).

31. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a demandé l'ajournement de la décision d'accréditer le Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development.

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

32. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de 17 organisations indiquées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/29/2 à titre d'observatrices ad hoc, à savoir : Action jeunesse pour le développement (AJED-Congo); Actions pour la défense des droits des peuples de la forêt et de l'environnement (ADPE); Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN); Associação dos Camponeses para o Desenvolvimento Agro-Peuario*

e Pescas Tala-Hary (ACDAPTH); Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development; CS Consulting; Fondation Makambi pour le développement; Gur A Baradharaw Kod Torres Strait Sea and Land Council (Torres Strait Islander Corporation; International Centre for Environmental Education and Community Development (ICENECDEV); Korea Institute of Oriental Medicine (KIOM); ONG femmes et enfants en détresse (FEED); Phuthadikobo Museum; Rassemblement des Africains conscients, intègres, nationalistes, engagés et solidaires : Association (RACINES); Union des jeunes autochtones du Burundi pour le développement communautaire (UJEDECO); Union des peuples autochtones pour le réveil au développement (UPARED); Union nationale des organisations non gouvernementales de développement (UNONGD); Villages unis (United Villages); et White Bridge. Le comité a décidé de différer l'examen de la demande d'accréditation du Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development à sa trentième session.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

33. Le président a rappelé que depuis l'établissement du Fonds de contributions volontaires en 2005, il avait bénéficié de l'apport de différents donateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Fonds Christensen, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et SwedBio. Le Fonds de contributions volontaires avait fonctionné avec succès et il était transparent, indépendant et efficace. Cependant, le fonds était à court d'argent. Il a de nouveau fait appel aux États membres pour se consulter en interne et contribuer afin de maintenir le fonds à flot. Le fonds était important pour la crédibilité de l'IGC qui s'était engagé, à plusieurs reprises, à soutenir la participation des autochtones. Le document WIPO/GRTKF/IC/29/INF/4 contient des informations sur l'état actuel des contributions et le document WIPO/GRTKF/IC/29/3 contient des informations sur la nomination des membres du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires. L'IGC serait invité plus tard dans la semaine à élire les membres du Conseil consultatif. Il reviendrait donc sur cette question ultérieurement. Le président a proposé que le vice-président, Son Excellence l'Ambassadeur Tene, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif volontaire seraient communiqués avant la fin de la session en cours, dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/INF/6.

34. Conformément à la décision de l'IGC prise à sa septième session, (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), une table ronde consacrée à des exposés thématiques s'est réunie pendant une suspension de séance de l'IGC sur le thème suivant. "Propriété

intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes : perspectives des communautés autochtones et locales”. Le président a salué la présence de la principale oratrice, Mme Victoria Tauli Corpuz, rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de peuples autochtones (Philippines). Il a également salué les deux participants : M. Preston Hardison, analyste politique, tribus Tulalip, (États-Unis d’Amérique) et M. Pita Kalesita Niubalavu, conseiller juridique principal pour Oceania IP Lawyers (Fidji). Il a invité le président de la table ronde, M. Raymond Fryberg, représentant des tribus Tulalip, à venir à la tribune. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/29/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, à mesure qu’ils ont été reçus. Le président de la table ronde a soumis au Secrétariat de l’OMPI un rapport écrit qui est présenté ci-dessous dans sa forme résumée :

“Le thème de la table ronde des experts autochtones était : “Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles : perspectives des communautés autochtones et locales”. La principale oratrice était Mme Victoria Tauli Corpuz, rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de peuples autochtones, avec deux répondants, M. Preston Hardison, analyste politique, tribus Tulalip, (États-Unis d’Amérique) et M. Pita Kalesita Niubalavu, conseiller juridique principal pour Oceania IP Lawyers et consultant auprès du secrétariat de la Communauté du Pacifique et du Forum des îles du Pacifique (Fidji). La table ronde était présidée par M. Raymond Fryberg, représentant des tribus Tulalip (États-Unis d’Amérique), qui a rappelé aux participants de l’IGC que le Fonds de contributions volontaires avait besoin d’argent.

“La présentation de Mme Tauli-Corpuz a mentionné le travail sur les connaissances traditionnelles, les ressources génériques et les systèmes d’accès et de partage des avantages dans les autres instances et instruments internationaux. Elle a ensuite abordé la récente Convention de Paris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui fait référence aux droits des peuples autochtones et à l’importance de “respecter les connaissances et les droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales, des circonstances nationales et des lois applicables...” Elle a également fait référence aux objectifs de développement durable qui reconnaissent l’importance du respect des droits de l’homme dans leur mise en œuvre. Elle a exhorté les parties de l’IGC à adopter un traité juridiquement contraignant qui assurerait une protection efficace des droits des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne leurs ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait référence à l’Étude technique, préparée par James Anaya (document WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10), dont elle a résumé le contenu. Le rapporteur spécial a terminé sa présentation en demandant un système de propriété intellectuelle qui fasse preuve de flexibilité en intégrant les droits, les besoins et les attentes des peuples autochtones.

“M. Hardison a commencé sa présentation par une description historique du “grand débat sur la conquête du nouveau monde” qui opposa Bartolomé de las Casas et Juan Ginés de Sepúlveda Valladolid (1550-1551) au collège de Valladolid, et traitait de la politique espagnole à adopter envers les peuples autochtones du nouveau monde. L’analogie avec les travaux de l’OMPI portait sur le fait que les erreurs de Valladolid devaient être évitées pour s’assurer que la protection des titulaires de savoirs traditionnels et de ressources génétiques connexes soit efficace et pas seulement théorique. Si les savoirs traditionnels étaient traités sans le moindre égard, en étant par exemple exposés directement au domaine public, ou bien s’ils subissaient des fuites dans le domaine public par le biais d’instruments du système de propriété intellectuelle, ces deux politiques donneraient lieu à une assimilation, à une perte de droits de propriété intellectuelle, et à une perte du contrôle des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. La Déclaration universelle des droits de l’homme était un exemple de droits que tous les

membres des Nations Unies étaient obligés de respecter. La principale conclusion à tirer portait sur la nécessité de prendre en compte les droits de l'homme universels dans les négociations de l'IGC. Les droits édictés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ne sont pas des droits dits "spéciaux", mais une interprétation des droits fondamentaux de l'homme dans un contexte de statut minoritaire et d'autodétermination. Ces droits étaient fondés sur des instruments existants en matière de droits de l'homme, comme la Charte des Nations Unies, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration de Vienne et le programme d'action. Les recommandations du plan d'action de l'OMPI sont uniquement définies dans le cadre du système de propriété intellectuelle, et sans la participation des titulaires et propriétaires des savoirs traditionnels et ressources génétiques associées. Certains éléments du plan d'action de l'OMPI sont préoccupants, comme l'importance du domaine public et de la liberté d'expression, ces derniers allant à l'encontre des droits de l'homme, comme le droit d'utiliser les savoirs traditionnels exprimé dans l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Concernant le renouvellement du mandat de l'IGC auprès de l'OMPI, il a commenté le terme de "protection équilibrée et efficace". Les essais d'équilibrages sont communs lorsque l'État dispose de l'autorité pour équilibrer les droits et les intérêts des individus et des groupes de la société civile. Cependant, cela n'est pas forcément adapté à toutes les circonstances. Les droits de l'homme ont des répercussions pouvant rendre les tests d'équilibrages inadaptés. Le fait de prendre en compte l'équilibre n'implique pas forcément des tests d'équilibrage. Il a indiqué que les accords d'accès se traduisaient souvent sous forme de contrats, et qu'il y avait des limites au niveau du droit des contrats. En droit privé, ces contrats doivent faire l'objet d'un suivi et d'une application par les peuples autochtones et communautés locales, ce qui nécessite des capacités et des ressources. Dans certaines juridictions, un problème plus profond se pose avec les conflits potentiels entre la législation sur les contrats et sur les droits d'auteur. La divulgation de l'origine impose la responsabilité de la documentation aux déposants de brevets, plutôt qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales. Les bases de données leur imposent de documenter leur savoir. Dans les cas où les bases de données sont compilées à partir de documents existants, les peuples autochtones et communautés locales se sont dits préoccupés par la protection des savoirs traditionnels dans les bases de données. Certains membres soutenaient que le savoir mis à la disposition du public appartenait au domaine public, tandis que d'autres avançaient que certaines formes de savoirs répandus de façon globale pouvaient être protégées. Des questions se posent, entre autres, sur la façon dont ces bases de données étaient compilées, sur la responsabilité de leurs coûts, et sur la sécurité de leur accès.

"M. Niubalavu s'est intéressé au contexte du Pacifique. En 1999, les dirigeants de la Communauté du Pacifique avaient élaboré deux lois types, la Loi type sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et la Loi type sur le savoir biologique, l'innovation et les pratiques traditionnelles (TBKIP). Ces lois types devaient servir de base législative aux 22 pays du Pacifique; cependant, peu de pays avaient adopté des lois sur les savoirs traditionnels, et la protection des savoirs traditionnels en matière de ressources maritimes et insulaires était inadaptée. L'appropriation illicite est un problème majeur dans le Pacifique et les lois en vigueur ne constituent pas une protection adaptée en raison de leur absence d'applicabilité extra territoriale. La défense de la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques au moyen d'un instrument international se justifie de plusieurs manières. L'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones stipule que cette approche fait partie des droits de l'homme. Un instrument juridique international contribuerait à la prévention du biopiratage. Le biopiratage mène à une utilisation sans partage des avantages qui contribuent au développement communautaire et à la croissance économique. Le partage des avantages favoriserait une créativité et une innovation associées à la culture, y compris et termes de commercialisation. La région

Pacifique regorge de ressources génétiques et ses habitants ne sont pour la plupart pas opposés au développement de leurs ressources génétiques, dans la mesure où cela implique un partenariat. Sans ces accords, les îles du Pacifique continueraient à être exclues des avantages tirés de l'exploitation de leur biodiversité. Les peuples autochtones espèrent voir l'élaboration de mécanismes internationaux. À l'échelle internationale, les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques pourraient générer de nombreuses richesses, d'un point de vue économique, scientifique et commercial. Il a conclu en rappelant que la Convention sur la diversité biologique et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones assuraient des normes minimales de reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

La table ronde a ensuite invité les délégations à poser leurs questions. La délégation de l'Australie a posé une question sur une étude de cas dans le Pacifique portant sur la commercialisation d'algues rouges, et notamment si des demandes de brevet avaient été déposées. M. Niubalavu a répondu que des brevets avaient été déposés aux États-Unis d'Amérique.

Un représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud s'est inquiété du fait que les peuples autochtones aient été des "communautés locales" dans le cadre des procédures. Il a indiqué que les peuples autochtones n'étaient pas des communautés locales, mais des nations. Les peuples autochtones devraient pouvoir breveter leurs propres savoirs traditionnels. Il convient de faire particulièrement attention au moment d'aborder la question du dépôt de brevets sur les savoirs traditionnels.

Une représentante du Health and Environment Program (HEP) a exprimé son inquiétude face à l'absence d'issue après 15 années de négociations. Elle a fait remarquer que l'appropriation illicite était aussi une pratique constatée en Afrique.

M. Niubalavu a répondu qu'à Fidji, les prospecteurs en biologie entraient en contact avec les universités. Il a suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'attendre d'avoir un instrument international pour mettre au point des mesures nationales. Fidji avait établi un office au sein de son ministère des ressources naturelles pour gérer ce problème et se conformer aux exigences de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. Le Gouvernement de Fidji participait aux négociations sur les contrats de prospection biologique avec les universités et les autres institutions, et s'assurait du partage des avantages avec les titulaires des savoirs.

Quant à la question sur les communautés locales, Mme Tauli-Corpuz a dit que les communautés locales disposaient de leurs propres ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, au même titre que les peuples autochtones, et qu'elles avaient droit à être protégées même si les droits n'étaient pas forcément identiques. Elle a fait référence à une réunion de la Banque mondiale au cours de laquelle l'importance de la sauvegarde pour les communautés locales avait été soulevée par de nombreux pays africains, et elle a appelé à un élargissement des mesures de sauvegarde aux peuples autochtones. Les peuples autochtones élaboraient déjà leurs propres mécanismes de protection, comme des protocoles communautaires pour aider à régler les actes des prospecteurs en biologie.

La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé à M. Niubalavu s'il considérait que les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques restaient protégés même si le savoir était déjà disponible, et si les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques provenant d'un autre pays seraient protégés? Est-ce que le savoir contenu dans une publication préalable à la Convention sur la diversité biologique bénéficierait d'une protection rétroactive? Cela soulevait la question de savoir comment Fidji allait aborder la façon de déterminer l'origine des savoirs traditionnels associés aux ressources

génétiques, ainsi que les questions sur le fait de ne pas rendre rétroactif le régime proposé dans le cadre de l'OMPI. M. Niubalavu a répondu qu'il existait de nombreuses publications plus anciennes qui contenaient des savoirs traditionnels. Les communautés avaient probablement l'intention de mettre ces informations à la disposition des autres communautés afin de les aider à améliorer leur santé comme d'autres aspects de leur bien-être, mais la disponibilité de ce savoir en facilitait également l'exploitation. C'est la raison pour laquelle les bases de données de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques n'étaient pas recommandées. M. Hardison a répondu que les travaux de l'IGC allaient devoir aborder le thème de la rétroactivité. Il a affirmé que les savoirs traditionnels n'étaient pas simplement des informations. Ils pouvaient trouver leurs sources dans des temps immémoriaux, à savoir des siècles ou des millénaires, et ils étaient au cœur de la dignité et de l'identité des peuples autochtones et des communautés locales. Les peuples autochtones avaient souvent déclaré à l'IGC que d'après eux, leur savoir n'était pas défini au regard de la législation occidentale sur la propriété intellectuelle, mais par leurs lois coutumières. Les lois coutumières mettent l'accent sur les obligations inaliénables relatives au savoir conférées par leurs traditions, et sur le fait que ces obligations n'ont pas de durée d'expiration. C'était le problème avec le domaine public. S'ils décidaient de le partager, ils s'attendaient à ce que ce savoir partagé soit utilisé de manière appropriée. Les peuples autochtones et communautés locales avaient partagé énormément de savoirs traditionnels sans en comprendre les conséquences. Les politiques et les lois qui n'étaient pas parvenues à reconnaître ni à respecter leurs aspirations à l'égard de ces savoirs et de leurs lois coutumières risquaient de conduire à une assimilation.

35. Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni les 16 et 17 avril 2016 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l'IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/INF/6, qui a été diffusé avant la fin de la session.

36. Le président a vivement encouragé les délégations à envisager une contribution au Fonds de contributions volontaires.

37. Le représentant de KUNA, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que lorsque le Fonds de contributions volontaires avait été créé pour les peuples autochtones et communautés locales accrédités, l'Assemblée générale avait reconnu qu'il était important d'intégrer ces représentants au sein des délibérations de l'IGC. Il a remercié les gouvernements, les organisations et les individus qui avaient contribué financièrement et de bonne foi pour soutenir la participation des peuples autochtones au processus. Les textes en cours de négociation reconnaissent que les peuples autochtones et communautés locales doivent participer efficacement à la mise en œuvre des dispositions du ou des instruments qui découleront de ce processus. Les peuples autochtones et communautés locales sont les principaux titulaires et propriétaires des ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dont il était question dans les négociations. Les peuples autochtones et communautés locales devaient participer à part entière à la négociation des textes. Cependant, le faible nombre de représentants autochtones était essentiellement dû à un manque de financement, ce qui ne pouvait plus durer. Sans augmentation du nombre de participants, les intérêts et les droits des peuples autochtones et communautés locales ne seraient pas traités de façon appropriée. Le fait de ne pas parvenir à rassembler efficacement les participants des peuples autochtones et communautés locales constituerait un obstacle majeur à la légitimité du processus de l'IGC et de toute conférence diplomatique. Les peuples autochtones et communautés locales avaient développé une relation de travail saine avec le comité. Les représentants s'étaient efforcés de faire avancer plutôt que de freiner la conclusion des délibérations. Le représentant a exhorté les États membres à transférer des fonds pour permettre une participation équitable et représentative en termes de régions comme de genres parmi les peuples autochtones et communautés locales présents lors des négociations de

l'IGC. Le représentant a également vivement invité les États membres à inclure des représentants des peuples autochtones et communautés locales dans leurs délégations afin de mieux intégrer leurs avis.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, suite à son engagement prononcé en septembre 2014, elle était en train de procéder au versement de sa contribution de 10 000 dollars au Fonds de contributions volontaires. En reconnaissant que la somme de 10 000 dollars ne permettrait pas grand-chose, elle espérait donner de nouvelles informations sur son engagement lors de la prochaine réunion de l'IGC.

39. Le président a déclaré espérer que la contribution des États-Unis d'Amérique serait remarquée et imitée par d'autres délégations.

40. Le représentant de "Tupaj Amaru" a appelé les États membres à contribuer au fonds en vue de la participation des peuples autochtones.

Décisions en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :

41. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/29/3, WIPO/GRTKF/IC/29/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/29/INF/6.*

42. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

43. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente de l'Algérie, Genève; M. Parviz EMOMOV, deuxième secrétaire, Mission permanente du Tadjikistan, Genève; M. Nelson DE LEÓN KANTULE, représentant de l'Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas for Mother Earth (KUNA) (Panama); M. Raymond FRYBERG, représentant des tribus Tulalip de Washington (États-Unis d'Amérique); M. Carlo Maria MARENGHI, attaché chargé de la propriété intellectuelle et du commerce, Mission permanente du Saint-Siège (Genève); Mme Mary NARFI, administratrice exécutive, Ministère du tourisme, du commerce, des échanges et de l'économie Ni-Vanuatu, Port-Vila (Vanuatu);*

M. Pita Kalesita NIUBALAVU, consultant, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (Fidji); Mme Marcela PAIVA, conseillère, Mission permanente du Chili, Genève.

44. Le président a désigné M. l'Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene, vice-président du comité, comme président du Conseil consultatif.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

45. Le président a rappelé s'être entretenu, préalablement à la session, avec les coordinateurs régionaux et les délégations concernées sur le programme des travaux et leur méthodologie. Un projet de proposition écrite concernant le programme et la méthodologie des travaux avait été communiqué le 12 février 2016. Il a insisté sur la flexibilité du projet de méthodologie et de programme des travaux, et sur la capacité de modification et d'improvisation au cours de la session. Le président a déclaré qu'il comptait lancer le débat sur les questions fondamentales en séance plénière. Si le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 contenait des éléments sur le sujet abordé, celui-ci serait diffusé à l'écran à titre d'information uniquement. Il n'était pas envisagé de rédiger le texte en direct au cours de la séance plénière. Cependant, en cas d'accord clair sur un changement spécifique à apporter au texte, il pourrait permettre de procéder à ce changement à l'écran. La séance plénière demeurerait l'organe de prise de décision et les discussions seraient consignées comme d'habitude. En fin de chaque journée, il donnerait à la séance plénière son avis sur les résultats de la journée, les questions éventuellement considérées comme en suspens ou restant à aborder au cours de la séance suivante, et le déroulement de la journée suivante. Le président a invité Mme Margo Bagley (Mozambique) et Mme Emelia Hernández (Mexique) à être les rapporteurs et à collaborer avec les vice-présidents. En fonction des discussions de la séance plénière, le président pourrait inviter les rapporteurs à se charger de la rédaction. Tout texte préparé par les rapporteurs serait présenté à la séance plénière, et seuls les nouveaux textes des rapporteurs ayant fait l'objet d'un accord en séance plénière seraient intégrés au document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Le président pourrait, selon les progrès réalisés en séance plénière, établir un ou plusieurs groupes de travail informels ou "des consultations informelles" sans limite de temps pour examiner une question précise. L'un des vice-présidents présiderait, avec l'aide des rapporteurs, chacun de ces groupes de travail informels ou "consultations informelles". Les résultats éventuels de ces consultations ou groupes de travail informels feraient l'objet de rapports par leur président respectif en séance plénière. Tout texte diffusé à l'écran, rédaction ou travail informel serait rédigé en anglais, même si une interprétation serait toujours assurée dans les six langues de la séance plénière. Le président a souligné que la séance plénière allait accepter ou refuser toute proposition de révision ou de nouveau texte soumise par les rapporteurs, les groupes de travail ou les consultations informelles. Les questions fondamentales figuraient à l'Annexe A du document sur le programme et la méthodologie, que le président avait résumé. Le président a suggéré de commencer par les "objectifs politiques" et l'"objet de la protection". Le président a ensuite nommé chacun des documents de travail et d'information pour la session.

46. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a réaffirmé qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour aboutir à une compréhension commune des questions fondamentales et des principes directeurs, ce qui aiderait à partager une compréhension des questions fondamentales avant d'aborder la négociation des négociations sur la base de textes. Il avait compris qu'à la fin de la semaine, une liste indicative des questions restantes ou en suspens serait établie.

47. Le président a présenté la première question fondamentale à aborder, à savoir les objectifs politiques, et il a résumé l'article sur les objectifs politiques dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. L'IGC avait regroupé les objectifs en un objectif principal. Le président a souligné que la Convention sur la diversité biologique traitait de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, y compris les systèmes d'accès et de partage des avantages. De ce point de vue, la question essentielle en matière d'objectifs de politique portait sur l'affrontement entre le système de propriété intellectuelle et les régimes et mécanismes de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Il a remarqué que le document de travail ne faisait ressortir aucun consensus en termes d'objectifs, et que le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 contenait des objectifs semblant concerner la prévention de la délivrance par erreur de brevets. Il serait utile que les délégations réduisent et précisent les objectifs actuels. Le président a demandé aux rapporteurs de tenir compte de tous les commentaires à ce sujet, et si possible de mettre en avant un ou plusieurs objectifs révisés à étudier en séance plénière.

48. Le président a ouvert les débats sur les objectifs politiques.

49. La délégation de l'Australie estimait que l'un des objectifs consistait à améliorer l'efficacité et la transparence du système international des brevets. Des mesures telles que l'établissement de normes minimales et maximales sur la divulgation du lieu et du moment de l'obtention des ressources génétiques et des savoirs traditionnels lors de l'élaboration d'une invention iraient dans le sens de cet objectif et favoriseraient la confiance dans le système de propriété intellectuelle.

50. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'un objectif politique, dans le contexte des ressources génétiques et du système de brevets, devrait consister à améliorer la transparence du système de brevets pour faciliter les possibilités de systèmes d'accès et de partage des avantages en divulguant le pays d'origine des ressources génétiques, et sous réserve de discussions complémentaires, éventuellement des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et que cela aiderait les fournisseurs de ressources génétiques à surveiller et conserver le contrôle de leurs ressources génétiques, éventuellement sous réserve d'un arrangement sur les systèmes d'accès et de partage des avantages. Elle considérait que pour ne pas répéter les dispositions déjà prévues par le Protocole de Nagoya, il faudrait acquérir une compréhension claire de l'ensemble des mesures existantes au sein du Protocole de Nagoya et de celles qui assurent sa mise en œuvre. Elle a insisté sur le fait que les systèmes d'accès et de partage des avantages, y compris les exigences de consentement préalable et de conditions convenues d'un commun accord, étaient abordés dans des systèmes différents. La délégation a par ailleurs signalé que la délivrance par erreur de brevets devrait être évitée, et que pour y parvenir, les offices de brevets devraient avoir accès aux informations appropriées sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

51. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu les succès de M. l'Ambassadeur McCook à l'IGC, et notamment son engagement à donner des exemples pratiques et concrets de la vie réelle. Dans le cadre du nouveau mandat de l'IGC, le comité devait principalement s'efforcer de trouver un terrain d'entente sur les questions essentielles telles que la définition de l'appropriation illicite, les bénéficiaires, l'objet de la protection, les objectifs, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public. La délégation avait accepté de supprimer le texte sur les bénéficiaires à la dernière session de l'IGC consacrée aux ressources génétiques et avait noté que la vingt-neuvième session de l'IGC s'intéresserait davantage aux ressources génétiques qu'aux savoirs traditionnels et qu'aux expressions culturelles traditionnelles. La manière la plus efficace de commencer était de définir les objectifs communs. Tout au long de l'histoire de l'IGC, la principale préoccupation de l'IGC concernait les brevets délivrés à des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive. Elle estimait que si les États membres partageaient cette préoccupation, ils pourraient s'entendre sur un objectif commun. La délégation a identifié,

comme premier objectif commun, que “Les États membres, pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, devraient : prévenir la délivrance par erreur de brevets pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ce qui pourrait protéger les peuples autochtones et les communautés locales des limitations relatives à l’utilisation traditionnelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à celles-ci, qui peuvent résulter des brevets délivrés par erreur.” Elle a noté que cette formulation n’englobait pas entièrement les objectifs communs car en abordant le problème sous l’angle de l’octroi approprié de brevets, la délégation n’avait pas suffisamment exprimé pourquoi ils avaient entrepris ce travail. Elle a déclaré qu’ils se préoccupaient initialement des peuples autochtones et communautés locales, comme les agriculteurs confrontés à des procès pour atteinte à des brevets en raison des utilisations traditionnelles de leurs ressources génétiques. Elle a proposé qu’un autre objectif des travaux de l’OMPI aborde le besoin de promouvoir et de favoriser la recherche et le développement d’outils pour combattre de nouvelles maladies, et, par exemple, pour trouver des énergies propres et des biocarburants, des cosmétiques plus sûrs et de nouveaux aliments plus sains. La délégation a proposé, comme autre objectif, de “s’assurer que les offices de brevets disposent de l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés pour prendre des décisions en connaissance de cause en matière de délivrance de brevets.” Concernant les objectifs contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, et l’objectif d’amélioration de la transparence, le système de brevets assurait déjà la promotion de la transparence, et par conséquent, elle n’était pas favorable à faire de la transparence un objectif. La délégation a invité la délégation de l’Union européenne à faire le point sur le processus européen de mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin de discuter des éventuels enseignements et préoccupations à partager en ce qui concerne les effets de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur la recherche dans l’Union européenne.

52. La délégation du Japon a différencié deux facteurs, à savoir le problème d’appropriation illicite de ressources génétiques, c’est-à-dire une conformité inappropriée avec le système d’accès et de partage des avantages, et la délivrance par erreur de brevets. Elle a ajouté que le premier de ces facteurs ne devrait pas être traité dans le cadre du système de brevets. L’IGC devrait se concentrer sur le problème de la délivrance par erreur de brevets, et particulièrement sur l’utilisation de bases de données pour les recherches sur l’état de la technique, étant donné le rôle essentiel de l’OMPI en tant qu’organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle.

53. La délégation de la Russie a remercié M. l’Ambassadeur McCook, ancien président de l’IGC. La délégation a souligné que le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 devrait en premier lieu se concentrer sur la prévention de la délivrance par erreur de brevets en se basant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, pour lesquels il n’existait pas de critères relatifs au caractère inventif, et sur la prévention de l’appropriation illicite de ressources génétiques. Les États membres ont affirmé que les ressources génétiques ne résultaient pas d’une activité intellectuelle et ne pouvaient donc pas être protégées en tant que propriété intellectuelle. La délégation a proposé de recentrer les objectifs politiques sur des questions plus proches de la propriété intellectuelle afin de pouvoir établir un instrument qui allait à la fois encourager l’innovation et le développement de la société dans son ensemble, dans le contexte des ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui étaient déjà connus qui pouvaient être utilisés directement dans une invention ou dans la création d’une invention.

54. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Australie.

55. Le représentant des tribus Tulalip souhaitait mieux étudier les propositions de la délégation des États-Unis d’Amérique, et a indiqué qu’ils pourraient proposer des objectifs susceptibles de ne pas être partagés par les titulaires des savoirs traditionnels. Il a souligné que les titulaires des savoirs traditionnels avaient de nombreux objectifs pour l’utilisation de leur savoir, comme l’innovation, mais également la protection contre l’exposition de leur savoir. Le

représentant a souhaité insérer la formule suivante au texte : “dans la mesure où cela est approprié et à la demande des titulaires des savoirs traditionnels, et avec leur consentement préalable”. Il n’était pas fondamentalement opposé à l’idée de voir les savoirs traditionnels confrontés aux examinateurs de brevets. Le représentant a déclaré que la responsabilité incombait aux utilisateurs des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par le biais de l’utilisation de la divulgation de l’origine.

56. La délégation de la Lettonie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré au sujet des objectifs politiques que l’instrument devrait améliorer la transparence du système de brevets pour faciliter le système d’accès et de partage des avantages au moyen de la divulgation du pays de la source ou de l’origine des ressources génétiques.

57. Le représentant de la Comisión jurídica para el autodesarrollo de los pueblos originarios andinos (CAPAJ) a souligné que les objectifs politiques devaient être compris depuis les points de vue des pays comme des représentants des peuples autochtones. Il a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Russie. Historiquement, les nouvelles ressources génétiques générant du savoir avaient démontré que les ressources génétiques évoluaient comme une activité intellectuelle collective, avec notamment des interactions entre les hommes et le territoire habité par les peuples autochtones. Le représentant a souligné que ces produits des ressources génétiques avaient été transmis aux peuples autochtones par leurs ancêtres qui s’étaient engagés à perpétuer ces activités créatives, ces créations et ces innovations. Le représentant a souligné que le territoire Takana, situé entre l’État plurinational de Bolivie et le Pérou, disposait d’une formidable diversité d’habitats environnementaux. Il y avait par exemple 60 différentes espèces de maïs et des centaines de sous-espèces de pommes de terre. Le représentant préférait l’expression de “savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” parce que la production des ressources génétiques était le résultat d’une action humaine.

58. La délégation de l’Égypte a déclaré que l’IGC en était à sa seizième année d’existence, et qu’elle espérait aboutir en une seule année à un instrument international qui serait juridiquement contraignant. Le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 ne mentionnait pas spécifiquement le terme “protection” dans les objectifs, et elle proposait les objectifs suivants : “Protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels par la prévention de leur appropriation illicite.” La délégation a déclaré que l’alinéa a) devrait stipuler la divulgation aux offices des brevets des ressources génétiques utilisées et les savoirs traditionnels adoptés dans les inventions qui s’en sont inspirées. En ce qui concerne la transparence et les systèmes d’accès et de partage des avantages, l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels devrait se traduire dans les objectifs de la façon suivante : Aucune ressource génétique ou savoir traditionnel ne saurait être utilisé sous quelque forme que ce soit sans consentement préalable et informé de l’autorité, de l’état, des peuples autochtones ou des communautés locales qui étaient les titulaires légitimes de ces savoirs traditionnels et ressources génétiques. Le texte ne devrait pas simplement faire référence aux avantages représentant une valeur matérielle ou financière, mais également inclure la possibilité de tirer parti de technologies utilisées dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a souligné que même si les ressources financières pouvaient varier, la technologie prévalait et était le fondement de toutes les mesures. La délégation a conseillé la tenue d’une discussion séparée pour chaque objectif.

59. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a mentionné toute l’aide apportée par M. l’Ambassadeur McCook au sein de l’IGC, et que l’IGC n’avait pas atteint ses objectifs. En ce qui concernait les objectifs politiques généraux, et particulièrement la divulgation, il y avait une inquiétude au sujet du cadre juridique et, en particulier, sur la façon dont les populations locales devraient se préparer à la divulgation. Elle a insisté sur le fait que la divulgation était ambiguë, en particulier si le cadre n’était pas ouvert aux communautés locales. Elles pouvaient subir des pressions ou éprouver une certaine appréhension en raison

des moyens supérieurs dont disposaient les chercheurs. Elle a soulevé la question de savoir comment réconcilier les exigences de divulgation dans un contexte sanitaire. Le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 était trop fastidieux.

60. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 contenant les objectifs politiques et les questions normatives avait longtemps reçu le soutien de nombreux États membres. Le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 devrait servir de base aux travaux de l'IGC. Le système de propriété intellectuelle devrait empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes et cette session pourrait servir à clarifier ce point. Il était nécessaire d'améliorer la transparence, sachant que les systèmes de propriété intellectuelle avaient certaines limitations, notamment au sujet des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

61. La délégation du Brésil a déclaré que les alinéas b) et c) du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 étaient en parfaite adéquation avec sa compréhension des objectifs politiques visés par l'IGC, à savoir une amélioration de la transparence au sein du système de propriété intellectuelle et une assurance de l'esprit d'entraide avec les autres arrangements internationaux sur la protection des ressources génétiques. Elle a demandé davantage d'informations de la part des partisans du paragraphe a) sur leur compréhension de la façon dont le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 pouvait s'assurer de l'obtention de ces informations appropriées par l'office des brevets. Les informations devraient être fournies par le déposant du brevet. Elle soutenait le fait de devoir éviter la délivrance par erreur de brevets, et se demandait comment les partisans en envisageaient la faisabilité ou la réalisation avec cet instrument juridique international. Elle a souscrit aux observations formulées par les délégations de l'Égypte et de l'État plurinational de Bolivie selon lesquelles l'IGC devrait principalement se concentrer sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a évoqué la déclaration faite par la délégation du Brésil au sujet du paragraphe a) sur la façon de pouvoir s'assurer que l'office des brevets disposait des informations nécessaires ou appropriées sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes afin d'empêcher la délivrance par erreur de droits de propriété intellectuelle, et elle a évoqué la question posée par la délégation du Brésil qui demandait si ces informations devaient être fournies par les déposants. La délégation des États-Unis d'Amérique disposait, en vertu de la règle 54, d'une exigence demandant aux déposants de fournir toutes les informations significatives pour la brevetabilité de l'invention à l'office des brevets, et ces informations étaient utiles pour permettre à l'office des brevets d'accéder à l'état de la technique à partir d'une autre source. C'est la raison pour laquelle la délégation a cosigné deux recommandations conjointes sur les bases de données. Elle reviendrait en détail sur ces propositions dans le contexte des mesures défensives. La délégation a abordé une question soulevée par la représentante de Health and Environment Program (HEP) sur la manière dont la divulgation de réaliserait et sur les mécanismes qui seraient employés. Elle partageait l'appréhension évoquée par le Health and Environment Program (HEP). De son expérience, les exigences de divulgation qui avaient été mises en œuvre dans les législations nationales n'avaient pas semblé répondre aux objectifs, qu'il s'agisse de faciliter les systèmes d'accès et de partage des avantages ou bien d'empêcher la délivrance par erreur de brevets. C'est pourquoi elle souhaitait mieux comprendre comment ces propositions allaient fonctionner au niveau des mécanismes. La formulation des objectifs politiques, contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, combinait les objectifs et les mécanismes. Les alinéas b) et c) étaient des mécanismes, et la délégation préférait supprimer les alinéas b) et c). Elle se demandait, au sujet des parenthèses utilisées pour l'expression "propriété intellectuelle", pourquoi l'objet de la protection avait été élargi pour englober les droits d'auteur, les marques déposées, les dessins industriels ou les circuits intégrés, ce qui ne semblait pas approprié. Elle a demandé des informations complémentaires sur la façon dont les ressources génétiques s'appliquaient à ces autres domaines du droit de la propriété intellectuelle. Elle estimait que L'IGC devait concentrer ses travaux sur le système de brevets, et que les deux autres options devraient rester entre parenthèses ou bien être supprimées. Aux États-Unis d'Amérique, l'office des droits d'auteur

était distinct de l'office des brevets et des marques déposées, et les offices des droits d'auteur ne délivraient pas de droits mais ils les enregistraient. Le fait d'inclure les droits d'auteur dans la portée du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 suggérerait à tort que ces informations seraient appropriées pour les offices de droits d'auteur.

63. La délégation du Ghana s'est réjouie du fait que la session en cours soulignait les travaux déjà accomplis jusqu'ici, et du fait qu'elle s'intéressait particulièrement au texte préliminaire en ayant pour objectif de l'améliorer. Dans un même temps, la délégation souhaitait aborder des questions comme les bases de données. La délégation a proposé un changement mineur à l'alinéa a) sur les objectifs politiques, en suggérant que l'exigence de divulgation permettait aux offices des brevets d'avoir accès aux informations appropriées sur les ressources génétiques en vue d'une application appropriée des droits des brevets, mais pas forcément d'éviter la délivrance par erreur de brevets. Par le passé, des délégations n'avaient pas appuyé la référence à la délivrance par erreur de brevets. Il y avait un besoin de donner aux offices des brevets les informations nécessaires pour permettre une application efficace des droits des brevets. Un autre objectif consisterait à s'assurer de la transparence au niveau du paragraphe b), et au niveau du paragraphe c), l'exigence de divulgation favoriserait également la promotion des droits des brevets conformément à l'instrument actuel ainsi qu'aux autres arrangements internationaux.

64. La délégation de l'Inde a déclaré que si l'objectif dans le chapeau était d'empêcher l'appropriation illicite de ressources génétiques, l'alinéa a) devrait en fait proposer les moyens d'empêcher cette appropriation illicite. L'office des brevets aurait besoin d'accéder aux informations appropriées fournies par le déposant du brevet sur la source et l'origine du matériel génétique, sans quoi l'office des brevets ne pourrait pas assumer la responsabilité de la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques. Les bases de données sont génériques, elles contiennent toutes sortes d'informations sur les savoirs traditionnels, et ne font pas référence à une demande de brevet particulière. Le débat sur les bases de données ne porte pas sur les ressources génétiques, et il ne contribue donc pas à l'objectif de prévention de l'appropriation illicite de ressources génétiques. La délégation a souhaité des formulations supplémentaires sur les bases de données, et a déclaré que la divulgation de la source et de l'origine du matériel génétique constituait un impératif absolu pour que cet objectif politique devienne opérationnel.

65. Le représentant du Comité consultatif mondial des amis (CCMA) a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique s'il existait des études sur des exigences de divulgation nationales qui ne remplissaient pas leurs objectifs annoncés pour l'instant, et comment cela avait fonctionné.

66. La délégation du Nigéria a appuyé le fait que la transparence était un objectif fondamental. Elle a demandé au président de préciser s'il existait une assimilation entre les objectifs d'exigences de divulgation et ceux de l'instrument. La transparence pourrait conduire les États membres à s'intéresser à la divulgation, qui pourrait également s'avérer importante pour d'autres raisons, y compris pour les pays concernés par l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya. Il pourrait être utile de signaler certaines divergences entre la façon dont les États membres envisagent d'utiliser les informations divulguées au niveau national et ce à quoi cet instrument était destiné. Les États membres devraient au moins se rejoindre au sujet de la transparence. Plus la quantité d'informations divulguées était importante au sujet d'une invention ou d'un droit de propriété, plus la qualité du système s'en trouvait améliorée, non seulement pour le système de brevets, mais également pour tout l'écosystème de l'innovation.

67. Le président a souligné que l'instrument s'intéressait principalement au système de propriété intellectuelle, conformément au mandat.

68. La délégation de la Namibie a déclaré qu'au sujet de la délivrance par erreur de brevets, une poignée de pays s'assuraient que les examinateurs de brevets avaient accès aux

informations appropriées. Elle a avancé que les informations appropriées auxquelles il fallait avoir accès concernaient la provenance juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes utilisés dans la revendication de l'invention. Si les lois nationales exigeaient l'obtention d'un consentement préalable et d'un accord sur des conditions convenues d'un commun accord avec les fournisseurs des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, ces aspects devraient constituer des critères de brevetabilité. L'absence de droit légal d'utiliser une ressource ou un savoir en premier lieu reviendrait à délivrer un brevet en s'appuyant sur une transgression fondamentale de la loi, ce qui affecterait la crédibilité du système de propriété intellectuelle, tout en le rendant complice de vol. Cela ne devrait pas être l'intention des quatre ou cinq pays qui mettaient ce système en place. Tous les États membres pourraient convenir de l'utilité des bases de données et des informations disponibles du point de vue de l'état de la technique. Elle a insisté sur sa préférence concernant une divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels revendiqués et considérés en tenant compte de la provenance juridique.

69. La délégation du Vanuatu a déclaré qu'elle assistait à une réunion de l'IGC pour la première fois en 15 ans. Elle a déclaré que la vie moderne découlait des savoirs traditionnels des ancêtres. En ce qui concernait les objectifs politiques, l'alinéa a) devrait mentionner qu'en cas d'accès à une information appropriée, des lois devraient être en vigueur. La délégation soutenait la déclaration formulée par la délégation de la Namibie. Il devrait exister un système adapté pour les offices des brevets. Sans système de ce type, les déposants de brevets ne seraient pas en mesure d'établir la source ou l'origine des savoirs traditionnels.

70. La délégation du Niger a dit que, contrairement à la position de la délégation des États-Unis d'Amérique, la discussion sur les objectifs politiques et l'appropriation illicite ne pouvait se limiter aux brevets. Elle préférait s'en tenir aux "droits de propriété intellectuelle" car les obtentions végétales découlaient également des ressources génétiques. Dans certains pays, les obtentions végétales n'étaient pas brevetables même lorsque celles-ci utilisaient des ressources génétiques afin d'obtenir des certificats d'obtenteur, et c'était le cas traité par l'OAPI.

71. La délégation du Pakistan s'est ralliée à la déclaration des délégations de l'Inde et du Nigéria au sujet de la divulgation de la source des ressources génétiques dans les dispositions du sous-alinéa a) sur les objectifs politiques.

72. La délégation de l'Australie a préféré se concentrer sur les brevets étant donné la difficulté de traiter des ressources génétiques sans aborder une multitude d'autres droits de propriété intellectuelle. Elle estimait que l'UPOV était le principal organisme international en charge de la protection des obtentions végétales et de l'établissement d'un cadre de protection des obtentions végétales, qui disposait de mécanismes permettant aux déposants d'expliquer d'où ils tenaient leurs ressources génétiques. Elle se demandait donc si l'IGC avait la compétence juridique pour influencer l'UPOV, sans diminuer toute l'importance des ressources génétiques dans l'innovation en obtentions végétales.

73. La délégation de la Namibie a convenu du fait que les cas d'appropriation illicite s'étaient majoritairement produits par le biais du système de brevets et a souligné l'existence d'autres cas de vols de noms commerciaux avec l'utilisation de connaissances autochtones sur les caractéristiques d'une ressource donnée à des fins promotionnelles sans que le matériel provienne du fournisseur de cette ressource. Les frontières de la biologie et de l'ingénierie devenant de plus en plus floues, ce sont des exemples de conception inspirée par la biologie qui pourraient constituer une appropriation illicite de ressources génétiques, sauf en cas d'obtention légale de ces ressources génétiques avec un consentement préalable et dans des conditions convenues d'un commun accord. Elle a mentionné que d'autres règles s'appliquaient aux droits d'auteur, aux circuits intégrés et à d'autres formes de propriété intellectuelle, et elle ne supposait pas que cet instrument modifierait ces règles dans leur ensemble ni qu'il usurperait leur pouvoir, mais considérait qu'il serait inapproprié de ne pas faire référence à la propriété intellectuelle en général.

74. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que les travaux de l'IGC avaient été complets et ne s'étaient pas contentés d'aborder seulement le système de brevets. La délégation a noté que le biopiratage se poursuivait dans d'autres systèmes tels que l'UPOV. Si l'UPOV disposait de mécanismes de prévention à cet effet, elle ne devrait pas s'inquiéter de l'insertion de critères relatifs à la divulgation de la source ou de l'origine. La question des ressources génétiques ne s'inscrivait pas dans une simple logique de droits d'auteur, et c'était en général par le biais du système de brevets que l'appropriation illicite des ressources génétiques se produisait.

75. La délégation de la Chine a dit que, même si la discussion devait principalement porter sur les droits des brevets, si les droits de propriété intellectuelle pouvaient servir de contexte élargi, ce serait utile à la discussion et à la protection intégrale des ressources génétiques.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse à la question du Comité consultatif mondial des amis (CCMA), a indiqué que des études pouvaient exister, mais n'a pas distingué d'étude particulière même si au moins un pays avait modifié sa législation nationale en raison des effets néfastes sur l'innovation, provoqués par le système d'accès et de partage des avantages. La délégation préférait que ces pays se fassent connaître d'eux-mêmes.

77. Le représentant de la CCI a déclaré que la propriété intellectuelle était un domaine très vaste, et qu'il serait nécessaire de définir la portée des travaux. S'il existait un problème concernant l'insertion des droits d'obtention végétale, les brevets et les droits d'obtention végétale pourraient être une bonne idée. Le représentant a également souligné que le fait d'inclure la propriété intellectuelle dans son ensemble allait engendrer trop de complexité. Plus c'était compliqué, plus l'IGC risquait de continuer pendant encore 15 ans, voire plus.

78. La délégation du Nigéria a répondu aux questions posées par le représentant du Comité consultatif mondial des amis (CCMA) et de la délégation des États-Unis d'Amérique. Tout régime juridique était voué à des succès et des échecs. Elle a rappelé les études qui avaient été menées sur les succès des régimes de divulgation et a mentionné une étude plutôt complète réalisée par la St. Mary University Law School (Royaume-Uni). Le Nigéria avait rencontré plusieurs succès de taille comme au sujet de la drépanocytose, une maladie particulièrement endémique parmi les populations noires. Après avoir procédé à une divulgation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, elle a pu négocier un accord conférant à un Nigérian la copropriété d'un brevet en vue de la gestion de la crise de drépanocytose. Le Nigérian avait accéléré la fabrication de médicaments à base de médecines traditionnelles, et le pays disposait également d'une loi sur les médecines traditionnelles. La délégation a souligné que les avantages s'étaient avérés considérables, en termes d'innovation comme de retombées pour les communautés autochtones. Dans certains pays, le système n'était pas parvenu à maturité ou ne fonctionnait pas correctement, mais il existait aussi de très bons exemples de pays pour lesquels cela avait fonctionné.

79. La délégation de l'Australie a répondu à la question sur les études menées sur les exigences de divulgation de brevets et a mentionné un article intitulé "The Chinese Patent Law and the Protection for Genetic Resources", publié dans le magazine "IP in the Life Science Industries 2014" à partir de la page 113. Le résumé de l'étude était le suivant : "Les nouvelles clauses sur la protection des ressources génétiques ont été ajoutées il y a 4 ans à la Loi chinoise modifiée sur les brevets. Jusqu'ici, il semble que les nouvelles obligations de dépôt, et particulièrement le formulaire sur les ressources génétiques, n'imposent pas une charge excessive aux déposants." La délégation a signalé que le mandat prévu dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/7 était vague et qu'il fallait le préciser, mais que l'IGC pourrait tirer parti des précisions concernant ces questions et que les réponses qui seraient fournies entre les sessions pourraient permettre de surmonter certains obstacles à la tenue des sessions ultérieures.

80. Le représentant des tribus Tualip a appuyé le commentaire formulé par la délégation de la Namibie qui soulignait le cumul des deux approches sur les questions des exigences de divulgation et des bases de données au sein du paragraphe a). Le représentant a pris note des inquiétudes soulevées lors des précédentes interventions au sujet des effets des exigences de divulgation pour les utilisateurs, mais il n'a pas relevé de préoccupations similaires en ce qui concernait les incidences éventuelles des bases de données pour les titulaires des savoirs traditionnels. Il pensait que les objectifs politiques actuels étaient définis en termes de besoins du système de brevets, mais qu'ils devraient traduire les besoins des titulaires des savoirs traditionnels. Les exigences de divulgation réduiraient considérablement la nécessité de recueillir des savoirs traditionnels, et le terme "assurer" semblait dangereux et menaçant à l'égard des titulaires de savoirs traditionnels car il pouvait supposer la mise en œuvre de mesures coercitives pour établir des bases de données de savoirs traditionnels et de ressources génétiques.

81. La délégation de l'Égypte a proposé le texte suivant pour le paragraphe d'introduction ou le chapeau, afin qu'il soit plus clair, plus fort et plus approprié : "l'objectif de cet instrument est de protéger les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes par les mesures suivantes : a) Obliger le déposant du brevet à fournir les sources des informations qu'il a obtenues pour permettre aux offices des brevets d'avoir toutes les informations nécessaires pour éviter l'octroi par erreur de brevets. b) Assurer l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes par le biais du consentement préalable afin de se servir de la technologie utilisée. c) Renforcer la protection des ressources génétiques et des domaines connexes ou dérivés en complément des arrangements internationaux existants, et en particulier la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et les autres arrangements et conventions sur la propriété intellectuelle".

82. Le représentant de la Comisión jurídica para el autodesarrollo de los pueblos originarios andinos (CAPAJ) a déclaré que le principe de transparence était entièrement accepté car il assurait une solidarité accrue au niveau des décisions prises. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a souligné l'approche globale. Dans ce pays, le savoir en herboristerie de la nation Kallawayaya avait été déclaré patrimoine culturel de l'humanité. De nombreux secteurs avaient utilisé ce savoir sans en divulguer la source en raison de l'approche commerciale ou financière adoptée par l'industrie. Il a souligné l'approche globale de la nation Kallawayaya dont la vision consistait à protéger et à s'assurer de la croissance et de la pérennité des herbes en vue de leur utilisation dans la médecine traditionnelle. Le représentant de la CAPAJ espérait que d'autres délégations s'inspireraient dans leurs interventions de cette approche globale, qui était partagée par la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

83. Le représentant de la Communauté andine a souligné que la Communauté andine se composait de quatre nations membres de l'UPOV, et que la diversité biologique de ces pays concernait également le domaine agricole, avec une richesse de cultures, ce qui impliquait de nombreuses contributions apportées par les peuples autochtones de ces territoires par le biais de leurs savoirs traditionnels. Le représentant a également mentionné la déclaration de la délégation de l'État plurinational de Bolivie sur le lien entre la propriété intellectuelle et les brevets, qui excluait les obtentions végétales qui pourraient être directement appliquées. Il a également fait référence à la déclaration de la délégation de l'Australie selon laquelle le système de l'UPOV avait déjà permis de résoudre, dans une certaine mesure, la question de la divulgation. Il a déclaré qu'il serait intéressant de partager au sein de l'IGC en matière de divulgation des ressources génétiques par le biais de l'UPOV. Il était important de reconnaître les contributions des peuples autochtones lorsqu'ils apportaient leur savoir. La portée devrait être globale afin de traiter des intérêts de toutes les parties concernées.

84. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) a souligné l'importance du débat au sein de l'IGC afin de parfaitement appréhender les choix politiques qui se présentaient, y compris la délivrance par erreur de brevets, et l'analyse ou l'assurance des systèmes d'accès et de partage des avantages. Il a souligné la complexité du

défi que la recherche-développement d'un produit naturel continuait à représenter pour l'industrie, la difficulté provenant du fait que les produits naturels n'étaient pas souvent transformés en produits commercialisables, et que tous les problèmes rajoutés dans le système de brevets allaient leur causer des problèmes. La mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique suscitait toujours parmi les membres une inquiétude en raison des incertitudes juridiques supplémentaires. La FIIM avait des exemples positifs d'accords de transfert de technologie entre l'industrie et les fournisseurs de ressources génétiques, qui avaient abouti à un partage équitable du savoir, mais dans la majorité des cas, cela ne s'était pas traduit par un produit commercialisable et utilisable pour les patients. La FIIM a également produit des exemples de problèmes rencontrés par ses membres, comme la difficulté à se procurer les certificats demandés pour le consentement préalable et le partage des avantages, et des exemples de la façon dont ces pays s'efforçaient de s'adapter à la situation pour accepter les besoins liés à l'élaboration d'un produit naturel. La FIIM était disposée à collaborer en proposant autant d'exemples pratiques et de preuves tangibles que possible, mais le représentant a souligné qu'il lui fallait parfaitement appréhender les objectifs visés par l'IGC dans le cadre de ce processus avant de déterminer si le système des brevets constituait le cadre le mieux adapté pour y parvenir. Il a souligné les facteurs de risques auxquels les membres de la FIIM étaient confrontés lors de l'élaboration des produits naturels. Il y avait la fiabilité de l'approvisionnement, car l'élaboration de ces produits supposait la disponibilité de ressources considérables afin de mettre au point un produit pharmaceutique en vue des essais exigés, avec encore plus de tests cliniques à réaliser sur des personnes avant de démontrer la sûreté et l'efficacité du produit, et les produits naturels présentaient des caractéristiques d'augmentation de ces types de facteurs de risques. Beaucoup de grandes entreprises avaient renoncé à la recherche-développement des produits naturels du fait de ces facteurs de risques supplémentaires. Les membres de la FIIM s'inquiétaient de voir augmenter le niveau des incertitudes et des risques juridiques au sein du système de brevets, ce qui pourrait les décourager à élaborer des médicaments. L'objectif de la FIIM était d'élaborer des produits et des médicaments pour le bien de l'humanité et de garantir la disponibilité des produits et les avantages pour leurs fournisseurs. Les membres de la FIIM étaient souvent confrontés au problème de la prospection biologique qui se passait à des moments et à des endroits différents, et à la complexité des étapes entre l'acquisition initiale et le produit éventuellement élaboré pour devenir un produit pharmaceutique, qui, s'il ne s'avérait pas conforme, pouvait mener à la perte des investissements engagés dans la recherche et le développement, ainsi qu'à la révocation du brevet. Il a exprimé que la préférence de la FIIM portait sur la diligence raisonnable, et a indiqué que la FIIM était prête à mener des études au besoin. Les membres de la FIIM se demandaient si le système de brevets était le mécanisme le plus approprié pour atteindre cet objectif commun et ils s'inquiétaient toujours des exigences de divulgation. Les membres de la FIIM étaient prêts à présenter les preuves tangibles et les expériences nationales qu'ils avaient compilées et à participer à des débats utiles.

85. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le président d'avoir mis à l'honneur les vertus d'équité, de convivialité et de fermeté, qui allaient être nécessaires dans la présente session. Elle a relevé les inquiétudes qui avaient été émises par le représentant de la FIIM et s'est demandé si elles portaient sur la délivrance par erreur de brevets ou sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Au sujet de la divulgation, elle se demandait si les inquiétudes venaient de l'appropriation illicite et de ses moyens de prévention. Le mandat demandait aux États membres de garantir une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, et si le système de brevets était adapté à ces trois types de problèmes, alors l'IGC n'aurait pas besoin d'aborder la délivrance par erreur de brevets. Les réunions du PCT représentaient l'instance adaptée à la protection du système de brevets, tandis que l'IGC se consacrait aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. La délégation a soulevé une autre série de questions sur la façon dont la divulgation décourageait la participation au système de propriété intellectuelle, et a rappelé que conformément à l'approche fondée sur les bases factuelles, les intervenants qui présentaient la divulgation comme une charge excessive pour le système étaient tenus de se justifier et d'en

apporter les preuves. Elle estimait que ces intervenants devaient proposer des arguments pour appuyer leur opinion, non pas en termes d'objectifs mais dans le contexte de la promotion de l'innovation et de la protection de ces mesures d'incitation et de la propriété intellectuelle. La délégation a demandé comment la divulgation nuirait à ces principes du système de propriété intellectuelle. Elle a relevé un très bon esprit et un consensus parmi les partisans de la divulgation, et a également noté que très peu de pays envisageaient la question de la divulgation comme une contrainte. La délégation considérait la protection équilibrée car elle prévoyait à la fois des mesures positives et défensives, notamment en matière de bases de données. Elle a noté un autre avantage de l'argument, à savoir que les aspects étaient complémentaires sans se concurrencer. Elle a demandé à ceux qui souhaitaient éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur de tenir compte des avantages des exigences de divulgation pour aborder ouvertement ce sujet afin de parvenir à une protection équilibrée.

86. La représentante du Centre Sud s'est ralliée aux représentants de l'industrie et à ceux qui soutenaient les avantages d'une sécurité juridique accrue et de l'utilisation d'un système de propriété intellectuelle pour toutes les parties prenantes, ce qui permettrait aussi une disponibilité continue et une utilisation adaptée des ressources génétiques. Les travaux de l'IGC aideraient à atteindre cet objectif. Elle estimait que la lutte contre l'appropriation illicite passait notamment par la prévention de l'octroi de brevets dont la validité était douteuse, et préférait parler de brevets "valables" ou "non valables" plutôt que de brevets délivrés "par erreur". Il y avait plusieurs façons d'améliorer le processus d'examen des brevets, comme l'amélioration de la recherche sur l'état de la technique dont il était question dans l'alinéa a) des objectifs politiques, et une application plus rigoureuse des critères d'applicabilité, dans la lignée de la formulation de l'article 2 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4. De nombreuses juridictions avaient récemment instauré des limitations pour définir la portée de la protection de la brevetabilité et la portée admissible des demandes sur les contenus génétiques. Il serait utile que l'IGC soit informé des décisions historiques, émanant par exemple de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et de la Cour suprême australienne, et stipulant que le contenu des ressources génétiques se produisant naturellement ne pouvait pas être breveté. Le Centre du Sud pouvait partager certains documents sur les exigences de divulgation au niveau national dans les pays en développement, et pour les pays développés, il pouvait évoquer la situation de la Suisse et la façon dont l'exigence de divulgation s'y était avérée moins efficace que prévu, justement parce qu'une approche régionale serait plus efficace étant donné que la plupart des demandes de brevet passaient par l'Office européen des brevets (OEB) plutôt que par les instances nationales. Elle préconisait un élargissement du champ d'application des exigences de divulgation qui ne se limiterait pas aux demandes nationales.

87. La délégation de la Norvège a exprimé sa gratitude à M. l'Ambassadeur McCook pour ses efforts remarquables et le dévouement dont il avait fait preuve à l'IGC. La délégation a appuyé les interventions des délégations souhaitant se concentrer sur le système de brevets, et a précisé que le principal sujet de la discussion sur les ressources génétiques concernait la divulgation. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si le résultat final de l'IGC devrait comporter une exigence de divulgation. Pour parvenir à leurs fins, ceux qui appuyaient la divulgation devraient commencer par aborder le système de brevets, car c'est le sujet le plus évident pour une exigence de divulgation. Le fait d'inclure le système de propriété intellectuelle d'une manière générale serait trop complexe et trop indécis et ne conduirait probablement à aucune exigence de divulgation, que ce soit dans le système de brevets ou ailleurs au sein du système de propriété intellectuelle. Les obtentions végétales, qui avaient été présentées par la délégation de l'Australie et d'autres délégations comme les propriétés intellectuelles les plus concernées, au même titre que les brevets, sont traitées dans le cadre de l'UPOV et devraient être exclusivement réservées à cette instance. La délégation a appuyé les déclarations des délégations de l'Australie, du Nigéria et de la Suisse, selon lesquelles l'instrument devrait avoir pour but d'assurer l'efficacité et la transparence du système de brevets.

88. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Nigéria pour son exemple de brevet sur le traitement de la drépanocytose au Nigéria. Elle a noté qu'en 1992, des recherches avaient commencé entre l'Institut national de recherche et de développement pharmaceutique (Nigéria) et un spécialiste des herbes médicinales, en se basant sur les connaissances médicales autochtones. Ils avaient conclu un protocole d'accord en stipulant des dispositions claires préalables au brevet et une formule de partage des avantages. Le spécialiste des herbes médicinales a reçu un paiement de 115 000 dollars et la société américaine qui a entrepris les travaux a ensuite fait faillite, puis le Gouvernement du Nigéria a repris la fabrication du médicament au Nigéria. La délégation a demandé de nouvelles informations sur les paiements versés à la famille du spécialiste des herbes médicinales, et a noté que le brevet américain 5 800 819 présentait en détail le contexte de la recherche au Nigéria et portait sur une composition à base d'herbes médicinales, sans toutefois indiquer la provenance de la plante. La délégation a mentionné la déclaration de la délégation de l'Inde sur les bases de données concernant les savoirs traditionnels mais pas les ressources génétiques. Elle a noté l'existence de bases de données portant à la fois sur les ressources génétiques et sur leurs utilisations traditionnelles, telles que la Bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (BNST) en Inde. La délégation a répondu à la question de la délégation de l'Afrique du Sud sur les effets potentiellement néfastes des exigences de divulgation, et a signalé que les demandeurs étaient chargés d'établir l'efficacité des solutions qu'ils proposaient et la capacité de leurs solutions à remplir les objectifs partagés.

89. La délégation de la République de Corée a estimé que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques était très importante. Au sujet de l'objectif majeur du système de propriété intellectuelle, la forme de protection la plus efficace, pratique et réalisable des ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes dans le système de brevets consistait à empêcher de délivrer des brevets par erreur, en constituant et en utilisant des bases de données. Sa position se fondait sur son expérience dans l'utilisation des bases de données à l'échelle nationale, et elle espérait que ce serait un des principaux objectifs politiques des instruments de l'IGC.

90. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée ouverte à toute proposition qui appuierait, aiderait ou renforcerait les négociations sur la base de textes sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. L'objectif de l'instrument était de traiter l'appropriation et l'utilisation illicites. Elle reconnaissait l'importance d'avoir un système de bases de données pour la prévention de la délivrance par erreur de brevets, en complément des exigences de divulgation. L'instrument ne devrait pas se limiter à la délivrance de brevets, de manière à pouvoir équilibrer le futur système de propriété intellectuelle.

91. La délégation du Nigéria a réagi à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique qui n'a pas tenu compte des dernières évolutions. La faillite de la société américaine n'avait aucun lien avec l'exploitation des ressources génétiques. L'utilisation des ressources génétiques pouvait concerner des catégories dépassant le cadre des brevets, et ce point était essentiel au débat au sein de l'IGC. Dans ce cas précis, des secrets commerciaux étaient également en jeu, et des hôpitaux américains avaient entre temps utilisé des composés destinés au traitement de la drépanocytose. Les régimes juridiques applicables au Nigéria relevaient à la fois du Protocole de Nagoya et des médecines traditionnelles. La question plus générale consistait à savoir comment le régime de divulgation pourrait interagir avec des domaines de la propriété intellectuelle qui dépassaient le cadre du système de brevets, et la délégation s'inquiétait notamment de ne disposer que de bases de données d'enregistrement ou d'indication des savoirs traditionnels. Ce problème se posait lorsque ce savoir traditionnel comprenait aussi un secret d'affaires ou lorsque ce savoir pouvait être détenu selon des normes culturelles qui ne se prêtaient pas forcément au traitement fondé sur l'état de la technique. Elle a fait part de sa préférence pour la considération des intérêts des titulaires des savoirs traditionnels et des systèmes de connaissances épistémiques impliqués dans la gestion des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Pour un pays ne disposant pas d'une abondance de biodiversité, il était aisé de considérer que ces connaissances

n'étaient pas pertinentes, matérielles, ou qu'elles étaient dénuées de valeur économique. L'utilisation de ces ressources dans ces communautés se combinait aux connaissances sur les caractéristiques médicinales ou thérapeutiques de ces plantes, et la délégation accordait donc une importance majeure aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Les cas dans lesquels les savoirs traditionnels connexes faisaient l'objet d'un secret commercial soulevaient des questions sur la façon dont les objectifs politiques de transparence allaient également afficher leur conformité ou leur non-conformité à l'égard des régimes juridiques concernés.

92. Le président a clôturé la discussion sur les objectifs politiques, et a ouvert les débats sur l'objet de la protection.

93. Le représentant des tribus Tulalip a fait part de sa préférence pour les ressources génétiques, leurs dérivés, entre parenthèses, et les savoirs traditionnels connexes en raison de leur caractère plus inclusif. Il n'a pas retenu la formule de "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", car elle limitait le champ d'application. Il a dit qu'il pouvait également être utile de mentionner les savoirs traditionnels associés aux dérivés.

94. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a exprimé sa préférence pour l'expression "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", en attendant un débat approfondi sur les savoirs traditionnels pour ce qui concernait les ressources génétiques. Les dérivés ne devraient pas faire partie du texte. Elle a rappelé que les droits sur les obtentions végétales étaient traités par l'UPOV. La délégation considérait que l'objet de la protection portait sur les demandes de brevet relatives aux inventions qui se fondaient directement sur les ressources génétiques.

95. Le représentant de la Comisión jurídica para el autodesarrollo de los pueblos originarios andinos (CAPAJ) a déclaré que les dérivés constituaient également un moyen de création. Il a appuyé le commentaire formulé par le représentant des tribus Tulalip selon lequel les dérivés pouvaient être ajoutés à l'article. Il préférerait inclure les dérivés et les savoirs traditionnels associés sous une seule forme.

96. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'expression appropriée devrait porter sur les savoirs traditionnels et leurs dérivés. Les ressources génétiques pouvaient se rapporter à ces deux éléments. Elle estimait que cela conférerait à l'expression une portée plus globale.

97. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a déclaré ne pas avoir de préférence entre les options proposées pour le texte, surtout parce que ces mots pouvaient revêtir des significations différentes selon les personnes. Elle a fait référence au terme "dérivés" dans le glossaire. Elle se demandait par exemple si des savoirs traditionnels sacrés ou secrets pouvaient être considérés comme des dérivés. Elle préférerait que le texte s'intéresse à la définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

98. La délégation de l'Afrique du Sud se demandait s'il convenait de commencer par citer les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels dans la quête d'innovation et de délivrance de brevets en termes d'épistémologie. Elle a souligné que les négociations de l'IGC portaient principalement sur les produits de l'intelligence, et sur les connaissances en particulier. Elle a déclaré que l'IGC penchait plutôt pour les ressources génétiques. Mais en réalité, les savoirs traditionnels devraient être prioritaires en tant que connaissances. Elle a donc exprimé sa préférence pour "les savoirs traditionnels et ressources génétiques connexes et les dérivés". La délégation a illustré une approche fondée sur des bases factuelles avec l'exemple du cas du Hoodia, en déclarant qu'au début de la recherche sur Hoodia en 1952, il ne s'agissait pas d'un médicament pour maigrir mais plutôt d'un produit destiné à éteindre la soif chez les populations traditionnelles. C'est finalement devenu un médicament coupe-faim et donc un dérivé de la connaissance primaire. La délégation a également évoqué le cas d'un édulcorant qui avait été appelé "bouche sucrée" par les communautés autochtones, en référence à un arbre. Elle a

déclaré que le Centre de recherche et de documentation en sciences sociales de l'Université du Cap (CSSR, Afrique du Sud) avait étudié le cas et décidé d'en analyser le goût et les éventuelles propriétés sucrées, avant de décider de le breveter comme une alternative à l'édulcorant. Le CSSR a conclu en déclarant que ce produit était un dérivé des ressources génétiques, mais également un dérivé des savoirs traditionnels. La délégation a fait remarquer que les deux exemples illustraient le rapprochement indissociable entre savoirs traditionnels et ressources génétiques connexes ainsi que leurs dérivés.

99. La délégation de la Thaïlande a déclaré que l'objet de l'instrument devrait inclure les savoirs traditionnels connexes et leurs dérivés, et que l'instrument international devrait s'appliquer à tous les droits de propriété intellectuelle, sans se limiter aux brevets.

100. Le représentant de la Communauté andine a mentionné la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, et en particulier le lien indissociable entre innovation, ressources génétiques, dérivés et savoirs traditionnels connexes. Elle estimait que le fait de ne protéger que les ressources génétiques, mais pas leurs dérivés, revenait à verrouiller la porte principale d'une maison, mais en laissant ouvertes celle de derrière et toutes les fenêtres. Elle a rappelé que les liens entre les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes figuraient dans les législations nationales de quatre pays de la Communauté andine.

101. La représentante du Centre Sud a déclaré que les obtentions végétales devraient faire partie de l'objet de la protection en vertu de cette disposition, et a souligné que le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV n'était pas adopté par tous les États membres de l'OMPI. Des États membres de l'OMPI avaient leur propre système *sui generis* de protection des obtentions végétales conformément à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant a rappelé que l'OMPI devait d'offrir une assistance technique dans les domaines de la propriété intellectuelle appartenant au champ d'application de l'Accord sur les ADPIC, y compris la protection des obtentions végétales, au nom de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC.

102. La délégation du Ghana a fait deux propositions concernant l'article 1. La première consistait à simplifier la disposition en notant que l'instrument s'appliquerait aux savoirs traditionnels et aux savoirs traditionnels associés. Elle a déclaré avoir remarqué à l'analyse de l'instrument qu'il existait une partie spécifique sur les définitions avant l'article 1. Cette section constituerait donc un endroit plus adapté aux ressources génétiques, aux dérivés et équivalents, en travaillant sur leur définition. En second lieu, elle avait remarqué que la définition actuelle rassemblait deux définitions, l'une pour les savoirs traditionnels connexes et l'autre pour les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle suggérait de regarder les points communs entre les deux définitions pour parvenir à une seule définition. La délégation a appuyé l'utilisation des "savoirs traditionnels connexes", et a déclaré que dans la nouvelle définition, il serait utile d'inclure les ressources génétiques, puis leurs dérivés le cas échéant.

103. La délégation de la Suisse a déclaré préférer le terme de "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" et appuyer la suppression des dérivés mentionnés partout dans le texte. En ce qui concernait la portée, elle a déclaré que l'instrument devrait s'appliquer aux brevets plutôt qu'à la propriété intellectuelle de façon plus générale. En ce qui concernait le déclencheur, elle préférait les termes "directement fondé sur".

104. La délégation du Brésil a exprimé sa préférence pour les savoirs traditionnels associés, et a indiqué partager les positions de nombreux autres pays en développement à propos de l'objet de la protection. Elle s'est abstenue de tout autre commentaire à ce stade, en notant l'absence de consensus à cet égard.

105. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les ressources génétiques et les "savoirs traditionnels associés aux

ressources génétiques” devraient constituer le seul objet de la protection. Elle n’était pas favorable à l’insertion des “dérivés”. Le texte devrait seulement se rapporter aux brevets et non pas aux droits de propriété intellectuelle en général.

106. La délégation du Japon préférait le terme de “savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” pour sa correspondance avec l’intitulé de l’article 12 du Protocole de Nagoya sur l’exigence de divulgation. Elle a mentionné la définition du terme dérivé dans le Protocole de Nagoya, même s’il n’avait pas été intégré au corps du texte par peur de voir cette insertion conduire à une extension de l’objet du Protocole de Nagoya et à un affaiblissement de sa sécurité juridique. La délégation a proposé de limiter toute divulgation éventuelle aux brevets.

107. La délégation de l’Australie a souhaité que l’objet de la protection adopte une formule brève et élégante. Elle était ouverte aux nouvelles propositions, comme celle de la délégation du Ghana. Elle a demandé aux rapporteurs de l’inclure dans leur version préliminaire. Elle a reconnu que l’objet de la protection de l’instrument s’appliquerait aux ressources génétiques et à leurs dérivés, entre parenthèses.

108. La délégation des États-Unis d’Amérique a fait part de son malaise face au terme “dérivés” parce qu’il élargirait la portée du texte et jetterait un doute quant à l’objet. Elle préférait éviter les termes juridiquement contraignants tels que “devra”, “doit” ou “droits” parce qu’elle ne s’était pas engagée en faveur d’un instrument juridiquement contraignant. Elle a relevé que le but de l’article premier n’était pas clair et considérait que cet article pourrait bien se révéler parfaitement inutile. Elle a suggéré soit de le mettre entre crochets, soit de le supprimer. Elle a indiqué souhaiter débattre de la définition de l’appropriation illicite ultérieurement pendant la présente session. Elle a rappelé que cette question faisait partie du mandat de l’IGC et constituait une question importante à débattre.

109. La délégation de l’Indonésie a déclaré que l’objet de l’instrument visé dans l’article premier devrait être conforme aux objectifs. Elle a rappelé sa position telle qu’exprimée lors des réunions informelles qui s’étaient déroulées en marge des vingt-sixième et vingt-huitième sessions de l’IGC. S’agissant de l’article 1.1, elle préférait conserver l’expression “propriété intellectuelle”, étant donné que l’instrument devrait non seulement couvrir les brevets, mais également d’autres droits de propriété intellectuelle. Elle a appuyé les propositions faites par les délégations de l’Australie et du Ghana. Ces propositions pourraient contribuer à réduire les divergences entre les États membres en simplifiant l’article premier.

110. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le texte devrait couvrir les savoirs traditionnels sur la base de l’utilisation des ressources génétiques. Elle a dit préférer supprimer “dérivés” du texte ou le mettre entre crochets, étant donné que son sens n’était pas clair. Elle a conseillé de réserver du temps afin de décider s’il était approprié d’inclure les dérivés dans le texte.

111. La délégation de la Namibie a souligné qu’il y avait deux concepts différents derrière les deux expressions “ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes” et “savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques”. Elle partageait l’avis de la délégation du Japon selon lequel l’article 12 du Protocole de Nagoya parlait des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Elle a ajouté que le terme exact était “les connaissances traditionnelles utilisées sans leurs ressources génétiques associés”. Elle a ajouté qu’au contraire, le concept de “ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes” évoquerait l’idée de ressources génétiques utilisées avec leurs savoirs traditionnels connexes. Aussi serait-il peut-être approprié de faire la distinction. La délégation a rappelé que la CDB avait alloué relativement beaucoup de temps à la question des dérivés. La définition des dérivés, telle que figurant dans l’article 2 du Protocole de Nagoya définissait en fin de compte les dérivés comme “tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient

pas d'unités fonctionnelles d'hérédité." Elle a souligné que se concentrer sur les composés biochimiques existant à l'état naturel était particulièrement pertinent dans le contexte de la propriété intellectuelle, parce qu'ils toucheraient directement, par exemple, les brevets portant sur une composition de matière. C'est pourquoi la délégation a demandé à ce que les dérivés soient maintenus dans le texte et que les États membres trouvent une solution qui traite les dérivés comme faisant partie intégrante de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a évoqué les négociations du Protocole de Nagoya qui avaient résolu plusieurs questions en définissant le sens de l'utilisation des ressources génétiques. La délégation a rappelé que le futur instrument pourrait inclure la concordance mutuelle en tant que l'un de ses objectifs, comme le débat consacré à ce thème l'avait clairement fait valoir, et elle proposait par conséquent de définir l'utilisation d'une manière similaire à celle du Protocole de Nagoya, tout en rappelant que le Protocole de Nagoya était axé sur l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des fins de recherche et de développement. La délégation préférait continuer à se concentrer sur la propriété intellectuelle dans son ensemble, même si la grande majorité des cas impliquerait probablement des demandes de brevet. Elle a évoqué le cas de la propriété intellectuelle intégrée dans les secrets commerciaux qui avait été soulevé par la délégation du Nigéria. Elle a demandé si un secret commercial impliquant l'utilisation illégale d'une substance ou d'une ressource resterait tout de même protégé en tant que tel.

112. Le président a fait observer que les définitions des termes "utilisation" et "dérivé" provenant de la CDB avaient été intégrées, mais mises entre crochets dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

113. La délégation du Bangladesh a mentionné la définition des dérivés intégrée dans l'alinéa e) de l'article 2 du Protocole de Nagoya. Elle était d'avis que l'inclusion des ressources génétiques conduisait nécessairement à l'inclusion des dérivés. Elle a relevé que l'appropriation illicite des dérivés et des savoirs traditionnels connexes était inacceptable, tout comme l'appropriation illicite des ressources génétiques. L'objet de l'instrument devrait être les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes.

114. La délégation du Vanuatu a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Australie et du Ghana à cet égard.

115. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné l'importance de débattre de la question de la relation existant entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et les dérivés entre crochets, dans le cadre d'un mandat axé sur la propriété intellectuelle. Elle a fait observer que réduire le débat aux brevets irait à l'encontre du mandat qui invitait à réduire les divergences en vue d'élaborer un accord sur des instruments juridiques. Elle s'est demandé si s'écarter du mandat justifierait d'établir une procédure.

116. Le président a demandé aux États membres s'ils avaient une préférence pour les brevets ou la propriété intellectuelle en tant qu'élément destiné à parvenir à une compréhension commune.

117. La délégation de la Malaisie était favorable au terme "savoirs traditionnels connexes" concernant l'objet de l'instrument et a souscrit à l'idée qu'une référence à la propriété intellectuelle plutôt qu'aux brevets serait plus appropriée quant à l'étendue de la protection. Elle souhaitait que les dérivés soient conservés dans le texte tels quels.

118. La délégation de l'Indonésie s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud et de la Malaisie concernant la propriété intellectuelle ou les brevets. Elle a déclaré que se limiter aux brevets ne refléterait pas la protection qui était accordée par d'autres régimes de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et les droits des dessins et modèles. Un système *sui generis* qui couvrirait toutes les formes de droits de propriété intellectuelle servirait tous les intérêts impliqués.

119. La délégation de l'Égypte a souscrit aux propos de la délégation de la Namibie. Elle a souligné la définition des dérivés établie par le Protocole de Nagoya. Elle a rappelé que les dérivés étaient souvent mentionnés dans les documents relatifs à la propriété intellectuelle. Elle a relevé que la Loi de 1991 de la Convention de l'UPOV avait traité des dérivés des espèces d'origine. La délégation préférait le terme de "propriété intellectuelle" à celui de brevets.

120. La délégation du Canada a fait observer que les points de vue exprimés jusqu'à présent par les délégations étaient déjà parfaitement connus. Il conviendrait plutôt de trouver des moyens d'encourager et de promouvoir le débat afin qu'il contribue à parvenir à une compréhension commune sur les principales questions plutôt que de reformuler le texte existant. S'agissant des dérivés, il y avait déjà une définition dans le glossaire qui provenait du Protocole de Nagoya. La délégation a relevé que la délégation des États-Unis d'Amérique avait mentionné que la définition n'était pas nécessairement claire et qu'elle était potentiellement trop vaste, mais a rappelé que des interventions similaires avaient été faites par le passé précisément à cette fin. Elle a souligné que l'un des thèmes du débat était de délimiter ce qui devait être inclus dans l'instrument. La délégation s'est dite préoccupée par le fait qu'un débat dans le contexte de la propriété intellectuelle en général serait trop vaste et comprendrait des éléments allant bien au-delà des ressources génétiques originales. Les "dérivés" posaient toutes sortes de problèmes. La délégation a indiqué préférer restreindre l'instrument aux brevets et axer le débat sur la manière d'envisager la relation existant entre les ressources génétiques et les autres types de propriété intellectuelle, comme les marques et les dessins et modèles, plutôt que d'entendre les États membres débattre de la propriété intellectuelle contre les brevets. Elle a également indiqué que le lien avec les brevets était clair pour de nombreux États membres, mais pas aussi clair avec d'autres droits de propriété intellectuelle. Elle a encouragé les défenseurs de la propriété intellectuelle à expliquer comment ils voyaient le fonctionnement de cette relation, par exemple, avec les secrets commerciaux qui étaient considérés comme une alternative au dépôt ou à l'enregistrement des inventions.

121. La délégation de la Chine a déclaré que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient à la fois connectés et indépendants. Il conviendrait par conséquent de se concentrer séparément sur chaque question. Elle a déclaré que le débat portant sur la question de savoir si la formulation devrait être "savoirs traditionnels connexes" ou "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" devrait intervenir lorsque l'on aborderait la question des savoirs traditionnels. Cela permettrait de garantir que le débat sur les ressources génétiques reste axé sur celles-ci. La délégation ne voulait pas dire qu'il fallait complètement exclure les savoirs traditionnels du débat sur les ressources génétiques. Mais elle a souligné qu'il convenait d'accorder toute l'attention nécessaire au moment approprié aux différents cas concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, étant donné qu'ils pouvaient être détenus par les peuples autochtones et communautés locales, les nations ou d'autres entités. Elle a également fait part de sa préférence pour le terme de propriété intellectuelle afin d'assurer une plus grande souplesse.

122. La délégation du Ghana a répondu à la question précédemment soulevée par la délégation du Canada concernant le contexte dans lequel la divulgation serait exigée ou pertinente dans un cadre qui n'aurait pas trait aux ressources génétiques. Elle a évoqué les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres formes d'action préjudiciable de 1982 (dispositions types de 1982) et le projet de traité de 1984 pour la protection des expressions du folklore contre l'exploitation illicite et autres formes d'action préjudiciable, tous deux relatifs au folklore. Elle a indiqué que la divulgation allait bien au-delà des instruments de 1982 et 1984 et souligné que l'exigence de divulgation émanait par ailleurs de la CDB et du Protocole de Nagoya. Elle a proposé de se référer au projet de traité de l'OMPI de 1984 dans lequel la divulgation de la source avait été exigée et a cité le texte concerné ainsi : "dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, sa source doit être

indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue”. Elle a relevé qu’une exigence de divulgation avait été prévue dans les dispositions types de 1982.

123. Le président a clos le débat sur ce thème. Il a relevé qu’il restait des questions en suspens qui portaient sur les objectifs politiques et l’objet. Il espérait que l’IGC accomplirait des progrès substantiels et souhaitait décrypter les motivations à l’origine des positions des États membres. Les États membres n’étaient, jusque-là, pas parvenus à une vision commune concernant les objectifs politiques et l’objet. Son intention était de travailler avec les rapporteurs afin de revoir le matériel portant sur les objectifs politiques et l’objet et, suite à cela, formuler certains points clés qui avaient été débattus. Le président a rappelé sa politique de la porte ouverte et s’est dit satisfait de l’échange franc qui avait eu lieu.

124. [Note du Secrétariat : ceci a eu lieu le lendemain, le 16 février 2016] : Le président a souligné que les vice-présidents avaient travaillé ensemble, en équipe. Les vice-présidents présideraient également toutes les réunions informelles avec l’assistance des rapporteurs. Le président espérait que les participants à l’IGC avaient eu l’occasion d’étudier les débats de la veille et il a présenté son projet de programme pour la matinée, y compris ses observations sur les débats de la veille, demandant aux auteurs de présenter les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7. Le comité poursuivrait ensuite les délibérations sur les questions principales, telles que reflétées dans la méthodologie de travail, en séance plénière. Après le déjeuner, le président demanderait aux rapporteurs de présenter leurs points de vue sur les débats de la veille ainsi que toutes les idées qu’ils pouvaient souhaiter présenter aux participants pour examen pendant la nuit. Il souhaitait être inclusif et comprendre les points de vue des États membres quant à la manière dont la réunion avançait. Il était clair à ses yeux que pour accomplir des progrès, le comité devait dépasser la reformulation de positions éculées. Comme précisé en détail dans le mandat, l’objectif devrait être de parvenir à une vision commune sur les questions principales. Il y avait une volonté des États membres d’indiquer leurs positions fermes sur ces questions. Il était clair, à ses yeux, que le comité se débattait pour parvenir à s’écarter des points de vue défendus de longue date et pour essayer de parvenir à une compréhension des raisons à l’origine des divergences de positions. Lors de l’examen de ces divergences de positions, le comité devait examiner les intérêts politiques sous-jacents qu’elles traduisaient et s’efforcer de les examiner de ce point de vue. C’est ce que signifiait parvenir à une compréhension commune. Nombre de ces États membres et de ces peuples autochtones et communautés locales favorables à une transparence accrue au sein du système de propriété intellectuelle étaient les propriétaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Ils avaient manifestement un intérêt légitime à ce qu’il soit accédé à ces ressources de manière appropriée et à recevoir des retours justes et équitables pour leur utilisation par des tiers, ce qui était l’un des points sur lesquels le travail s’était concentré dans le cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya. La question clé liée à ces intérêts politiques était de savoir s’il existait une lacune dans le système de propriété intellectuelle concernant cette question et, si tel était le cas, de déterminer quel était le meilleur mécanisme pour combler cette lacune. De nombreux pays, développés comme en développement, avaient déjà décidé qu’il existait en effet une telle lacune et avaient introduit des régimes de divulgation nationaux pour la combler. Il existait plus de 20 régimes différents et en pleine évolution. La question clé était de déterminer si un système international qui fixerait des normes en la matière devait être mis en place. Il y avait également les intérêts politiques qui traduisaient les préoccupations de ceux qui souhaitaient utiliser ces ressources afin de développer de futurs produits et services pour le bénéfice social et économique de tous. Il y avait des préoccupations quant à la charge et les coûts normatifs, l’accessibilité opportune et efficace à ces ressources et la certitude juridique. En outre, il existait un intérêt de la part de certains groupes industriels pour un mécanisme qui leur permettrait de divulguer le fait qu’ils avaient acquis des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes légitimement afin de se prémunir des plaintes de biopiraterie. Ces différents points de vue politiques trouvaient leur reflet dans les deux positions politiques divergentes décrites dans les documents

de travail et débattues la veille : accroître la transparence dans le système de brevets/propriété intellectuelle et minimiser la délivrance de brevets non valables ou par erreur. Ces deux objectifs politiques avaient essentiellement abouti à trois approches, comme les documents de travail le montraient : l'établissement d'un régime de divulgation internationale, qui fixait des normes internationales; des mesures de protection non normatives axées sur le fait de garantir que les offices de brevets disposent des informations et procédures appropriées afin de prévenir la délivrance de brevets par erreur ou non valables; et, une troisième position, qui reconnaissait que ces deux approches pouvaient être complémentaires l'une de l'autre. Afin d'accomplir des progrès et de parvenir à une compréhension commune, le comité avait besoin, tout d'abord, de comprendre ces différents points de vue politiques et de reconnaître leur légitimité, de part et d'autre, puis d'élaborer une solution qui établisse une passerelle entre ces différents intérêts politiques. Le président a relevé que le comité avait fait une partie de ce chemin, si l'on considérait l'évolution de la proposition de divulgation au fil des ans, depuis sa qualité initiale de critère de brevetabilité de fond vers un critère non matériel, n'entraînant aucune obligation pour les offices de propriété intellectuelle de vérifier les contenus de la divulgation. Le comité avait commencé à combler les lacunes. Le président espérait que l'IGC pourrait accomplir une partie du chemin pour parvenir à cela durant la semaine, tout en reconnaissant que la vingt-neuvième session de l'IGC n'était qu'une introduction et qu'elle serait suivie de travaux supplémentaires à la trentième session de l'IGC. L'un des résultats de la vingt-neuvième session de l'IGC était le recensement des questions en souffrance/suspens à aborder/régler à la trentième session et, entre les sessions, un séminaire permettrait peut-être à chacun de parler plus librement et franchement de ces questions en souffrance/suspens. Il estimait qu'il y avait eu des interventions positives la veille, comme l'intervention de la délégation du Ghana sur l'objet, qui avait peut-être offert une solution pragmatique à cette question particulière. Il a souligné que la veille, le comité avait commencé à s'engager sur le fond. S'agissant de la question de l'objet, le président a relevé qu'il y avait clairement deux questions en suspens : les brevets contre la propriété intellectuelle ainsi que les dérivés. S'agissant des brevets, il semblait y avoir un accent clair sur le système des brevets en tant que domaine clé où les ressources génétiques et les savoirs traditionnels se recoupaient avec le système de propriété intellectuelle. Cela ne voulait pas dire qu'il ne pouvait pas y avoir de recoupement avec d'autres domaines. Afin d'accomplir des progrès, le comité devait étudier quelle serait la priorité pour l'IGC. Les États membres devaient examiner où il pourrait être nécessaire de faire des compromis. Il a demandé aux États membres de s'impliquer et de présenter leurs positions ainsi que les motivations à l'origine de ces positions. S'agissant des objectifs politiques, étant donné qu'un certain nombre d'États avaient mis en place des régimes politiques nationaux, il serait intéressant de connaître l'analyse politique qui avait été faite lorsque ceux-ci avaient été institués. Le président a demandé aux partisans des documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7 de les présenter. Il n'avait pas l'intention d'ouvrir le débat sur ces documents pour l'instant.

125. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/29/5. Elle a dit espérer que la proposition de recommandation commune pourrait être utilisée à titre de mesure de renforcement de la confiance afin d'aider le comité à avancer sur des questions clés concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle estimait que cette recommandation commune reflétait des objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Comptant parmi les 20 pays les plus riches en diversité, les États-Unis d'Amérique reconnaissaient la valeur qu'apportait la biodiversité à la société. Les États-Unis d'Amérique et les coauteurs de la recommandation commune étaient favorables à l'objectif d'utiliser les législations nationales pour promouvoir la biodiversité, ainsi que le partage juste et équitable des avantages. En outre, ils étaient favorables aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. La proposition facilitait des procédures claires pour l'obtention d'un accès autorisé aux ressources génétiques en échange d'avantages monétaires et non monétaires équitables, avec le consentement donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. La délégation estimait que les offices de brevets devraient disposer de ce type

d'informations afin de permettre aux examinateurs de prendre les bonnes décisions quant à la brevetabilité, qui comprenait un état de la technique exhaustif se rapportant aux ressources génétiques. Les brevets ne devraient être délivrés qu'à condition que les inventions soient nouvelles, présentent un caractère inventif et satisfassent aux normes d'utilité. À cet égard, les bases de données nationales dédiées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes aidaient à empêcher la délivrance par erreur de brevets et étaient essentielles pour répondre aux préoccupations relatives à la qualité des brevets. La délégation a souligné que cette proposition aiderait à répondre aux préoccupations relatives à la délivrance par erreur de brevets, tout en complétant le système actuel des brevets. Elle a invité les autres délégations à apporter leur appui à la proposition et a salué les coauteurs supplémentaires. Elle attendait avec intérêt les débats sur la recommandation commune proposée pendant la semaine.

126. La délégation du Japon a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/29/6. L'un des points importants et essentiels était d'éviter la délivrance par erreur de brevets. Quasiment toutes les délégations reconnaissent l'importance de ce problème. La délégation espérait que l'OMPI se concentrerait sur cette question en tant qu'organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle. Dans l'introduction du document, il était expliqué que la délivrance par erreur de brevets pouvait être réglée de manière efficacement grâce à l'amélioration des bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, utilisées aux fins des recherches sur l'état de la technique ou la documentation de référence, et grâce à une meilleure utilisation de certaines structures institutionnelles existantes telles que les systèmes d'information et le mécanisme d'invalidation en justice. Un système de recherche dans des bases de données par un simple clic de souris était également proposé à cette fin. Le système de recherche en un clic pourrait comprendre les éléments suivants : s'agissant de la manière de recueillir des informations, chaque État membre participant se chargerait, selon que de besoin, de collecter les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés sur son territoire et de stocker ces données dans sa base de données. Lors de l'élaboration des bases de données nationales, les États membres pourraient consulter les parties prenantes autochtones établies sur le territoire avant d'intégrer des savoirs traditionnels et des ressources génétiques provenant des terres tribales dans la base de données. La proposition comprenait également une fonction de recherche de texte simple. Pour résoudre le problème de la barrière de la langue, une traduction devrait être fournie. S'agissant de la question de l'accès des tiers, le site ne serait accessible qu'aux adresses IP (protocole Internet) enregistrées. Les offices de propriété intellectuelle qui ont procédé à l'examen des demandes ont une adresse IP spécifique; l'accès du site portail serait limité à ces adresses IP spécifiques. La proposition reconnaissait que de futurs travaux étaient nécessaires sur des questions comme les données structurées à stocker dans les bases de données, le format admissible des éléments de l'état de la technique et de la documentation de référence, l'accès au site portail Web de l'OMPI. La délégation estimait que presque toutes les délégations reconnaissent l'importance de ces questions et étaient convaincues que les bases de données de recherche sur l'état de la technique joueraient un rôle important dans le débat.

127. La délégation du Canada a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/29/7. La proposition soulevait un certain nombre de questions se rapportant à l'exigence de divulgation, dont les réponses permettraient de structurer et de faire progresser les travaux du comité. Par exemple, dans le cadre des régimes de divulgation existants : quels sont le ou les éléments déclencheurs de l'obligation de divulguer la source ou l'origine d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel associé à une ressource génétique? Quel est le rôle de l'office de propriété intellectuelle? Quelles sont les conséquences d'un non-respect de la divulgation ou d'une divulgation frauduleuse? L'étude proposée qui actualiserait celle réalisée en 2004, 12 ans plus tôt, fournirait des informations actualisées pratiques, détaillées et reposant sur des faits sur les législations nationales en vigueur, les pratiques et expériences existantes. La délégation considérait que ces informations associées aux informations échangées pendant les réunions de l'IGC fourniraient la base factuelle nécessaire pour que le comité parvienne à une compréhension mutuelle de la question essentielle de la divulgation. Elle a invité les autres

délégations à apporter leur appui à la proposition. Elle serait ravie de rencontrer toute délégation intéressée pour débattre de leurs points de vue.

128. La délégation du Brésil, commentant le résumé du président, a souligné que la complémentarité mutuelle entre les traités internationaux qui protégeaient les ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle était d'une importance primordiale pour son pays et elle comprenait parfaitement que cela devrait faire partie du texte. Le comité ne devrait pas négliger le fait qu'il existait déjà un cadre international très solide sur la protection des ressources génétiques et le texte devrait le mentionner. S'agissant de l'objet de l'instrument et sa portée, la délégation a sollicité des explications de la part du président concernant la manière dont il avait l'intention de procéder en ce qui concernait l'évocation des droits de propriété intellectuelle/de brevet.

129. Le président a reconnu l'importance du cadre international qui était déjà en place et considérait ce point comme un point tout à fait valable soulevé par la délégation du Brésil concernant la complémentarité ou les relations mutuelles. Il était convaincu que les rapporteurs avaient noté ce point. S'agissant de l'objet, il considérait qu'il serait probablement nécessaire de débattre de cette question dans un cadre informel. Il a fait observer qu'il existait deux positions divergentes fermes en lien avec la transparence et la délivrance de brevets par erreur ou non valables et ceci pouvait constituer une question en suspens qu'il faudrait faire avancer. Il a rappelé que pour progresser, une forme de compromis s'imposait. Le comité devait réfléchir aux priorités et aux points sur lesquels se concentrer.

130. La délégation des Bahamas, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que les recommandations communes formulées dans les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5 et WIPO/GRTKF/IC/29/6 reflétaient un seul et unique point de vue, mais pas les priorités et préoccupations du GRULAC ou des peuples autochtones et communautés locales. Elle a ajouté que, de son point de vue, ces recommandations communes préjugeaient de la nature et du résultat des négociations. Elle a réitéré que les négociations de l'IGC sur les ressources génétiques devraient être axées et reposer sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 qui traduisait un équilibre entre les intérêts de toutes les parties prenantes. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/29/7, le GRULAC a relevé que le Secrétariat de l'OMPI avait, au cours des 15 dernières années, mené diverses études. Il a demandé à disposer de la liste de ces études pour examen, faisant observer qu'elles pouvaient simplement avoir besoin d'être actualisées, sans qu'une autre étude soit forcément nécessaire.

131. [Note du Secrétariat : après plusieurs demandes à cet égard, le président, dans un souci de souplesse, a annoncé qu'il autoriserait les déclarations concernant les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7, à condition qu'elles soient brèves et succinctes.]

132. La délégation du Ghana a souligné que le document WIPO/GRTKF/IC/29/6 était essentiellement axé sur l'utilisation des bases de données et il a exhorté le comité à voir ce document simplement comme un complément de ce qui avait été accompli dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et pas nécessairement comme une autre option. Elle a également fait observer que la délégation des États-Unis d'Amérique semblait indiquer que le seul objet de l'utilisation des bases de données était de prévenir la délivrance par erreur de brevets. La délégation ne voyait dans l'évocation des brevets qu'une restriction excessive de la portée du travail du comité qui était axé sur d'autres aspects de la propriété intellectuelle également, tels que le droit d'auteur. Elle a souscrit aux observations formulées par la délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, et a plus précisément relevé qu'une étude technique avait été effectuée par l'OMPI en réponse à une requête de la COP 7 de la CDB. Il s'agissait d'une analyse très détaillée et approfondie des questions spécifiques soulevées par la délégation du Canada. La délégation ne voyait pas la nécessité de réinventer la roue. Cela ne servirait à rien d'autre que de paralyser les négociations du comité.

133. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Canada pour leur présentation des documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7. Le groupe des pays africains considérait que les idées proposées dans ces documents étaient complémentaires du document WIPO/GRTKF/IC/29/4, étant donné qu'elles trouvaient déjà leur reflet dans ce texte et feraient partie des débats. Comme la délégation des Bahamas l'avait dit au nom du GRULAC, les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5 et WIPO/GRTKF/IC/29/6 tentaient de préjuger du résultat, ce que le mandat ne donnait aucun droit de faire à ce stade. Elle souhaitait que les auteurs de ces propositions s'impliquent davantage dans les délibérations devant se tenir concernant le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et qu'ils abordent ces préoccupations lorsque ces points seraient débattus.

134. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a fait part de son appui au document WIPO/GRTKF/IC/29/6 et a dit espérer que les bases de données serviraient de moyen pour prévenir la délivrance par erreur de brevets. Elle ne saurait trop souligner l'importance de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels face aux brevets indûment délivrés. Elle a insisté sur le fait que la forme de protection la plus efficace pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques était l'établissement et l'utilisation de systèmes de bases de données. Entre 2005 et 2009, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait travaillé à instituer une base de données des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels. Cette base de données comprenait une grande quantité de savoirs provenant de documentations sur la médecine antique ainsi qu'un large éventail d'articles et de documents de brevet. Elle contenait des savoirs traditionnels du passé et du présent ainsi que des informations relatives à des ressources génétiques se rapportant à des savoirs traditionnels. La base de données était présentée en ligne par le biais du portail coréen des savoirs traditionnels. Elle était accessible au public. Les examinateurs de brevets au sein du KIPO étaient tenus de consulter cette base de données pour l'état de la technique et cette méthode avait été utilisée avec succès et efficacité pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels. La République de Corée avait également partagé cette base de données avec l'OEB en août 2012, à la demande de ce dernier. La délégation considérait que c'était une méthode très pratique et tout à fait applicable pour réduire le nombre de brevets délivrés par erreur au sein de chaque État membre.

135. La délégation de l'Indonésie a remercié les coauteurs des documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7. Elle avait eu une discussion dans la matinée avec la délégation de la République de Corée concernant les bases de données et les brevets délivrés indûment et aimerait s'impliquer au côté de la République de Corée au sein du groupe des pays d'Asie et du Pacifique concernant ces propositions. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, ainsi qu'à la déclaration de la délégation du Ghana concernant la méthodologie des débats. Elle était d'avis que le comité devrait se concentrer sur le mandat et le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, comme la délégation du Nigéria l'avait mentionné, s'exprimant au nom du groupe des pays africains. La délégation a fait valoir que certains termes, tels que les savoirs traditionnels connexes et les savoirs traditionnels secrets, ainsi que certaines conditions avaient été débattus au sein de l'IGC et étaient mentionnés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7. Elle était d'avis que ces documents pourraient être complémentaires du débat consacré au document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et que certains termes et conditions évoqués devraient être approfondis dans le cadre de la mise en œuvre du ou des instruments destinés à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

136. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a évoqué l'étude proposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/7 et a souligné que le nouveau mandat du comité, dans son paragraphe d), établissait que les travaux suivraient une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des

exemples d'expériences nationales. Elle était fermement convaincue que les travaux de l'IGC devaient être guidés par une solide preuve des implications et de la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. Elle a remercié les auteurs de l'étude qui réunissait un large éventail de questions qui devraient être traitées dans le cadre d'une étude sur les exigences de divulgation. Elle a souscrit au mandat et estimait que cette étude pourrait être menée rapidement afin de mettre en lumière de nombreuses expériences nationales comportant des exigences de divulgation. Le chevauchement des travaux devrait toutefois être évité et, dans la mesure du possible, les études réalisées par d'autres organisations, telles que l'OMC et l'AIPPI, devraient être prises en compte. Elle a souscrit également à la recommandation commune figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/5. Cette proposition méritait un examen plus approfondi, étant donné que l'objectif de prévention de la délivrance par erreur de brevets bénéficiait d'un large soutien parmi les États membres de l'OMPI et pourrait être un fruit facile à cueillir et prêt à être récolté. S'agissant du document WIPO/GRTKD/IC/29/6, la délégation considérait qu'il fournissait une matière intéressante pour la réflexion et les débats. Elle a demandé aux auteurs de fournir davantage de détails sur la manière dont la base de données fonctionnerait dans la pratique et de préciser comment l'on pouvait accorder un accès aux tiers.

137. La délégation des États-Unis d'Amérique, en tant que coauteur, a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/6. Cette proposition constituait un complément précieux aux travaux de l'IGC. Il était essentiel que le comité continue à s'impliquer dans cette proposition et qu'il continue d'apporter des commentaires de fond constructifs afin que les questions et préoccupations soulevées à propos de la proposition lors des précédentes sessions soient correctement traitées. La délégation attendait avec intérêt de débattre du système des bases de données ainsi que des questions soulevées et d'autres questions dans le but d'améliorer la proposition. Elle considérait que la proposition aidait le comité à répondre aux préoccupations soulevées par la délivrance par erreur de brevets. Elle a souscrit aux observations formulées par la délégation du Canada concernant la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/7. Conformément au mandat, comme la délégation de l'Union européenne l'avait fait observer, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, l'IGC devait tenir des débats reposant sur des faits, notamment sur des études. Elle a relevé que les coauteurs du document WIPO/GRTKF/IC/29/7 avaient présenté une version modifiée de l'étude. Lors des sessions précédentes du comité et au cours de la présente session, l'IGC s'était engagé dans des débats constructifs concernant les législations nationales et les différentes manières dont fonctionnaient les exigences de divulgation et les systèmes d'accès et de partage des avantages. Ces débats avaient permis la progression du travail du comité sur le texte. Cette étude ferait progresser ce travail sans freiner le comité. La délégation a fait valoir qu'elle saluerait le soutien d'autres membres à cette proposition. Elle s'est dite satisfaite des observations de la délégation du Ghana et a fait observer que la proposition de base de données se voulait autonome. Elle a souligné que les codes de conduite évoqués dans la recommandation commune étaient importants et seraient appropriés, quelle que soit la position d'un État membre quant à l'exigence de divulgation. Quant à l'étude, elle était favorable à la suggestion de la délégation des Bahamas que l'OMPI fournisse une liste des études antérieures de l'OMPI et procède à leur actualisation. Elle a fait part de sa satisfaction à l'égard des observations formulées par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

138. La délégation de la Fédération de Russie considérait que les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5 et WIPO/GRTKF/IC/29/6 devraient faire l'objet d'un débat approfondi au sein du comité. De telles recommandations pourraient aider les experts à effectuer une recherche plus efficace concernant l'état de la technique, ce qui contribuerait à son tour à réduire les risques de brevets délivrés par erreur. Ces documents pourraient compléter le travail du comité. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/29/7, la délégation avait à maintes reprises sollicité des informations supplémentaires sur les exigences de divulgation, étant donné que de telles informations seraient très utiles pour faire progresser les travaux du comité.

139. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, ainsi qu'à celles de la délégation du Ghana et du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. S'agissant des études, elle a souligné que l'IGC débattait de ce point depuis plus de 15 ans déjà. Peut-être était-il préférable de regarder ce qui avait déjà été fait et si des informations supplémentaires se révélaient nécessaires, d'actualiser ce qui avait déjà été mis en œuvre par le comité. S'agissant des recommandations communes, il était clair que la nature d'une recommandation préjugait du résultat des débats et que celle-ci ne devrait pas constituer la base des délibérations. La délégation souhaitait poursuivre les délibérations sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 qui ne préjugait d'aucun résultat.

140. La délégation de l'Inde a déclaré que son pays était l'un des rares à avoir mis en place des exigences de divulgation et à disposer également d'une base de données utilisée pour faire face à la délivrance par erreur de brevets. D'après son expérience, la base de données actuelle n'était pas un document complet et ne pourrait jamais l'être. Elle a souligné que son pays utilisait en fait les exigences de divulgation pour renforcer la base de données et pour la rendre plus exhaustive. De ce point de vue également, il était très important que les déposants en matière de propriété intellectuelle divulguent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana à cet égard. Elle a souligné que les études, si elles venaient à être menées, ne devraient pas porter préjudice au travail du comité. Elle a tout de même fait observer qu'il y avait déjà suffisamment de faits présentés. Le comité avait été institué, en premier lieu, après que l'OMPI avait mené des missions d'enquête approfondies et qu'elle avait révélé qu'il existait de nombreuses preuves de cas d'appropriation illicite. La délégation ne voyait pas en quoi l'étude, sous la forme proposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/7, allait être d'une quelconque utilité. Des preuves d'appropriation illicite étaient révélées quotidiennement et il n'était pas besoin d'une étude distincte pour établir le fait que cela constituait un problème majeur rencontré à ce stade.

141. La délégation de l'Égypte a remercié les trois pays qui avaient présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7. Elle se demandait si une nouvelle étude ou des études supplémentaires étaient véritablement nécessaires. Elle considérait que lorsque le comité avait traité des thèmes abordés dans ces documents dans le cadre des débats portant sur le document WIPO/GRTKF/29/4, ces trois délégations auraient pu les évoquer à ce moment-là. Elle a rappelé que l'objectif était de parvenir à une compréhension commune.

142. La délégation du Nigéria a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Canada pour leur présentation, ainsi que les autres coauteurs. Elle a fait écho à la déclaration faite par la délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, et a souligné l'importance de se concentrer sur le texte actuel et d'intégrer les analyses provenant de ces documents au débat mentionné dans le programme de travail du président. Elle a également remercié la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et a dit partager l'avis que les chevauchements de travaux devraient être évités. La délégation considérait qu'il était utile de disposer d'une liste des études déjà menées et des bases de données déjà en place et de savoir comment elles étaient actuellement utilisées afin de voir ce que ces propositions pouvaient apporter. Il était également important d'avoir une meilleure compréhension de la manière dont les bases de données fonctionnaient dans la pratique. Elle a souligné que d'après son expérience et l'expérience d'autres pays tels que l'Inde, les bases de données étaient souvent incomplètes. Elle avait certaines préoccupations d'ordre structurel quant aux propositions, comme le calendrier. Les propositions traduisaient, en partie, la manière dont l'exigence de divulgation obligatoire pouvait ou pourrait être mise en place, plutôt que la manière dont on pouvait réellement parvenir à une exigence de divulgation obligatoire. La délégation a souligné que sa principale préoccupation était la tenue de débats sur la base de textes. Elle a souhaité savoir ce que les offices de brevets des auteurs avaient accompli s'agissant des éléments figurant dans ces propositions.

Elle se demandait si les offices de brevets du Canada ou de la République de Corée avaient contacté des offices de brevets situés dans des pays ayant des exigences de divulgation et quels résultats cela avait donné. Elle considérait qu'il était nécessaire de débattre des raisons à l'origine de la délivrance par erreur de brevets et dans quelle mesure une exigence de divulgation obligatoire pouvait remédier à ce phénomène. Elle s'est dite préoccupée par l'application d'une exigence d'utilité et de nouveauté et quant à la manière dont celles-ci avaient joué un rôle dans la délivrance par erreur de brevets et l'appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. Ses préoccupations tenaient au fait que certaines des propositions portaient peut-être d'un postulat erroné. S'il y avait une délivrance par erreur de brevets, la question était de savoir pourquoi et comment une obligation de divulgation obligatoire pouvait aider à parvenir à un niveau de norme internationale minimale permettant d'apaiser certaines des préoccupations qui découlaient du manque de transparence régnant dans le système des brevets.

143. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé les déclarations faites par les délégations des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, et du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, ainsi que de l'Indonésie, de l'Inde et du Brésil. Elle était d'avis que le comité devrait se concentrer sur son mandat pour accélérer ses travaux et que le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 devrait faire l'objet de négociations supplémentaires. Elle avait quelques doutes quant à la valeur ajoutée d'une étude après 15 années de débat.

144. La délégation de la Norvège, en tant que coauteur, a évoqué le document WIPO/GRTKF/IC/29/7. Comme la délégation de l'Union européenne l'avait mentionné, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le nouveau mandat établissait que le comité devrait utiliser une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d'expériences nationales. Étant donné qu'une grande partie des informations à disposition n'était pas actualisée, cette proposition devrait être intéressante pour le comité dans son ensemble. Comme d'autres délégations l'avaient mentionné, les conséquences des exigences de divulgation n'étaient pas claires pour toutes les parties. Il avait été demandé si une telle exigence contribuait à assurer la conformité à la législation en matière d'accès et de partage des avantages. On ne savait pas dans quelle mesure les exigences de divulgation représentaient une charge de travail pour les offices et les demandeurs de brevets et si elles introduisaient une plus grande incertitude dans le système des brevets. L'étude proposée visait à faire la lumière sur ces questions. Cela devrait présenter un grand intérêt pour les délégations qui étaient favorables à une exigence de divulgation obligatoire, dont la délégation de la Norvège, d'obtenir davantage d'informations sur les effets que les exigences nationales de divulgation pouvaient avoir, s'agissant tant de la conformité à la législation en matière d'accès et de partage des avantages que des éventuels effets négatifs sur l'innovation et pour les déposants d'une demande de brevet. De telles informations pouvaient aider le comité à exclure tout élément erroné et à garantir qu'une exigence de divulgation atteigne son objectif sans être trop contraignante pour les déposants ou sans entraver l'innovation. De telles informations aideraient le comité à cadrer l'exigence de divulgation d'une manière qui permettrait de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Certaines délégations avaient indiqué que selon elles, la proposition en faveur d'une étude visait à retarder les débats sur l'exigence de divulgation. La délégation ne voyait aucune raison de craindre qu'une étude puisse avoir un tel effet. Les débats qui avaient eu lieu sur ce thème lors de précédentes sessions avaient démontré que l'IGC était encore loin de parvenir à un accord sur la question de la divulgation. Dans la mesure où les délégations qui étaient opposées à l'introduction d'une exigence de divulgation obligatoire avaient sollicité davantage d'informations, il était plus probable qu'une étude contribue à accomplir des progrès plutôt qu'à retarder le processus. Si le comité voulait parvenir à un accord sur un projet d'instrument qui contiendrait une exigence de divulgation obligatoire, il fallait convaincre toutes les délégations qui s'y opposaient qu'une telle solution était la plus favorable. La meilleure façon d'y parvenir était de fournir des informations et des données qui démontraient qu'une telle exigence était bénéfique et dans l'intérêt de toutes les parties. Comme d'autres délégations l'avaient indiqué,

l'étude devrait prendre en compte le travail qui avait déjà été accompli dans ce domaine afin d'éviter les doublons et la perte de temps.

145. La délégation du Pérou a appuyé la déclaration faite par la délégation des Bahamas, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) ainsi que les membres qui étaient d'accord avec cette déclaration. Elle a rappelé que le Secrétariat de l'OMPI avait mené une étude en 2004. Entre temps, bien des choses avaient été faites au sein de l'OMPI et en dehors de cette dernière. Le comité serait en meilleure position pour voir si une étude serait plus utile une fois qu'un inventaire des études réalisées ou des ressources à disposition aurait été effectué. Il serait important d'inclure dans cet inventaire non seulement ce qui avait été fait au sein de l'OMPI, mais également à l'OMC, dans le cadre de la CDB et autour du Protocole de Nagoya. Elle a souligné qu'en tous cas, il ne faudrait pas préjuger de la nature du résultat des négociations de l'IGC. À cet égard, elle considérait que les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5 et WIPO/GRTKF/IC/29/6 ne présentaient qu'une partie du problème et qu'une vision de celui-ci et qu'ils préjugeaient précisément du résultat. La délégation trouvait que le document WIPO/GRTKF/29/4 intégrait différentes options et constituait un point de départ bien plus juste. Elle a appuyé le débat sur les principales questions quant à la méthodologie à suivre, dans la mesure où le but était d'accélérer les négociations sur la base de textes.

146. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souligné que les débats avaient révélé que le processus de négociation impliquait trois acteurs : les États du Nord qui possédaient la technologie et de grandes sociétés pharmaceutiques, les États du Sud qui disposaient des ressources et les peuples autochtones et communautés locales qui disposaient des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Il y avait eu par le passé de nombreuses autres propositions et ces propositions n'avaient pas contribué à consolider le texte en cours de délibération. Il a appuyé les déclarations des délégations du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, ainsi que de l'Indonésie. Les partisans de ces documents devraient faire des propositions dans le cadre des débats sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

147. La délégation de la Chine a remercié les auteurs pour leur présentation et a appuyé les déclarations des délégations du Brésil, de l'Inde, des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, et du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Les débats devraient revenir aux négociations sur la base de textes. Elle estimait que les bases de données et les exigences de divulgation n'allaient pas à l'encontre l'une de l'autre. Le comité devrait prendre en compte quelle option était la moins onéreuse et la plus aisée à appliquer.

148. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne les déclarations des délégations du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, des Bahamas, au nom du GRULAC, de l'Inde et de la Chine. Elle a fait valoir que les débats étaient axés sur les bases de données portant sur l'état de la technique, alors que les bases de données pouvaient couvrir autre chose que l'état de la technique. Elles pouvaient couvrir des informations qui étaient secrètes ou d'une nature similaire. Son pays avait adopté une loi qui couvrait les bases de données sur l'état de la technique et impliquait une modification de la législation sur la propriété intellectuelle. Il était en passe d'adopter une autre loi pour protéger les savoirs traditionnels. La délégation a rappelé que son système national d'enregistrement des savoirs indigènes était une base de données qui assurait la promotion de l'innovation et de l'inventivité, des aspects qui avaient été formulés par la délégation des États-Unis d'Amérique en tant qu'objectifs du système de propriété intellectuelle. Dans cette base de données, les informations étaient confidentielles, mais pouvaient être transmises aux offices de brevets. L'Afrique du Sud avait également développé un troisième élément qui était axé sur les ressources génétiques, la pharmacopée sud-africaine. Il s'agissait d'une bibliothèque numérique d'informations, telles que la TKDL, la Classification des ressources en matière de savoirs traditionnels, de l'Inde. Il fallait faire la distinction entre les bases de données et les bibliothèques numériques. La délégation a souligné qu'un élément clé était la charge qui était imposée aux communautés indigènes pour

élaborer ces bases de données. Ces bases de données étaient très onéreuses; elles impliquaient des processus complexes et tous les pays n'auraient pas les ressources et les moyens nécessaires pour investir dans leur élaboration. Il était nécessaire de faire attention lors du transfert de la charge de travail des utilisateurs aux fournisseurs. Les bases de données étaient nécessaires aux offices de brevets dans les pays développés et ceux-ci devaient s'engager à investir des ressources en la matière. La délégation du Nigéria avait, à juste titre, demandé comment les études avaient été utilisées par le passé. Il ne suffisait pas de solliciter des études et d'en dresser la liste. La délégation s'est demandé dans quelle mesure ces études avaient été entreprises dans le cadre des travaux de l'IGC et si elle pouvait constituer une démonstration de quelque chose reposant sur des faits. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/29/7, elle a mis l'assistance en garde concernant le mandat. Il n'y avait rien concernant l'appropriation illicite dans ces questions. Par exemple, qu'est-ce qui n'allait pas dans le système? Pourquoi les pays développés délivraient-ils des brevets par erreur? Qu'est-ce qui, dans le système, permettait à de telles choses d'arriver? La délégation a rappelé l'appel du président à ne pas s'accrocher à des positions très arrêtées, mais plutôt à commencer à rechercher un terrain d'entente. Il fallait comprendre quels types d'incertitudes la divulgation engendrerait et pourquoi les peuples autochtones et les communautés locales, les pays en développement et certains pays développés insistaient tant pour obtenir une exigence de divulgation. Le comité devait trouver un espace pour que les délégations communiquent les unes avec les autres au lieu d'échanger en restant sur des positions figées. Du point de vue de la délégation, ce qu'il fallait, c'était harmoniser un système afin de créer une sécurité juridique, de façon à ce que les sociétés pharmaceutiques ne soient pas ballottées à travers une myriade de normes qu'elles ne pourraient pas satisfaire.

149. Le président s'est dit satisfait des observations finales formulées par la délégation de l'Afrique du Sud quant au fait de jeter des ponts afin de parvenir à une position commune. Il existait des recoupements entre les intérêts et le comité devait parvenir à une position commune autour de ces derniers.

150. Le représentant du SPC a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour l'occasion qui lui était donnée de se réunir et de débattre de ces questions dans le Pacifique, dans le cadre de l'atelier pratique de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques à Apia, Samoa, en décembre 2015. S'agissant de la question de mettre en place une base de données, la plupart des pays du Pacifique n'étaient pas financièrement en mesure d'effectuer un exercice national de collecte de l'ensemble des savoirs traditionnels. Il a également relevé que certains pays insulaires du Pacifique s'efforçaient d'enregistrer leurs savoirs traditionnels depuis 10 ans et qu'ils continuaient à le faire et qu'ils continuaient à tenter de réunir des informations provenant de différentes îles au sein d'une même nation. Quelques pays avaient souligné la question de la vulnérabilité à une exploration approfondie par d'autres et le problème des bases de données facilement accessibles. Il a relevé que les bases de données ne couvriraient pas les ressources génétiques et qu'elles serviraient uniquement à gérer les savoirs traditionnels.

151. Le représentant de l'ARIPO a souscrit aux déclarations de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, ainsi qu'aux propos des délégations qui avaient évoqué le fait que certaines de ces questions avaient déjà été débattues lors de précédentes sessions de l'IGC. Il a rappelé que la délégation de l'Inde avait clairement souligné que les questions des bases de données n'étaient pas vraiment mises en œuvre en dehors du cadre juridique. Il a rappelé que l'Afrique du Sud avait adopté une approche similaire. Il considérait qu'il était très important d'aborder ces questions d'une manière plus méthodologique et avait mis en place un système juridique avant d'examiner la question des bases de données. L'approche qui avait été adoptée par les auteurs des documents, en particulier par la délégation des États-Unis d'Amérique, était que les bases de données seraient autonomes. Il a rappelé que le président avait souligné que l'objectif était de déterminer les lacunes en termes de propriété intellectuelle et également de traiter les méfaits accomplis partout dans le monde en termes d'appropriation illicite et d'utilisation des savoirs d'autres peuples. Afin d'accomplir des

progrès, l'IGC devrait concentrer son attention sur les questions de fond abordées dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et veiller à ce qu'un cadre juridique international soit institué, dans les limites duquel des mécanismes complémentaires, comme ceux qui avaient été proposés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5 et WIPO/GRTKF/IC/29/6, pourraient ensuite être établis. Il a exhorté le comité à se concentrer sur les articles de fond, afin d'ajuster le document consolidé soumis au comité et d'éviter de passer du temps sur la question des études. Ce faisant, il espérait qu'à la fin de l'exercice biennal, le comité serait en mesure de trouver des solutions et d'avancer sur la voie d'une conférence diplomatique.

152. Le président a déclaré que les débats qui avaient eu lieu sur les documents WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/29/6 et WIPO/GRTKF/IC/29/7 avaient été bénéfiques. Il était satisfait de l'engagement positif des États membres et espérait qu'ils s'engageraient entre les sessions sur ces questions, reconnaissant qu'il existait des points de vue clairement divergents. Le comité aborderait ces questions ultérieurement, lorsqu'il débattrait des questions principales, étant donné que les mesures de protection et les bases de données faisaient partie des questions principales. La proposition d'étude devrait également être considérée plus officiellement ultérieurement. Le président a souligné que les États membres souhaiteraient savoir quelles études avaient déjà été réalisées. Il s'est demandé s'il serait utile que le Secrétariat fournisse une liste, voire peut-être un portail où les participants à l'IGC pourraient accéder à ces études.

153. La délégation de l'Australie considérait que l'idée d'une liste serait très utile à la fois pour les débats au sein de l'IGC ainsi qu'en termes d'élaboration des politiques nationales.

154. La délégation de l'Afrique du Sud estimait que ce serait un exercice utile, à condition qu'il aille au-delà de l'énumération des documents. La question était de savoir comment ces études avaient été utilisées pour améliorer le travail de l'IGC. Se contenter d'accumuler les études et ne pas les utiliser serait inutile. Il conviendrait de se concentrer sur l'assimilation de ces études dans les politiques et le travail normatif.

155. La délégation du Canada a appuyé l'idée d'avoir une liste de toutes les études qui avaient été menées depuis 2001. Elle considérait qu'il y avait eu de nombreux changements dans le système de propriété intellectuelle et qu'un plus grand nombre d'États membres avaient des exigences de divulgation obligatoires. Elle s'est félicitée de l'opportunité de mettre à jour la dernière étude qui avait été menée concernant ce mécanisme.

156. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'établissement d'une liste des études qui avaient été menées à ce jour.

157. La délégation du Nigéria a salué l'idée de réunir toutes ces études, de les rendre accessibles et de les mettre en place. Elle a averti qu'il convenait de se montrer prudent en raison des délais et du calendrier serrés fixés. Ces études constitueraient des ressources pour les États membres, mais ne devaient pas détourner l'attention du comité du document consolidé.

158. Le président a rappelé que le mandat était clair. Ces études ne devaient pas retarder l'avancement ou préjuger des résultats et elles constituaient des ressources destinées à aider les États membres.

159. La délégation de l'Australie s'est demandé quel rôle les États membres joueraient dans l'élaboration d'un tel historique, si les États membres pouvaient effectuer ou non des suggestions concernant des études qu'ils connaissaient et également s'ils pourraient apporter des informations sur leurs propres systèmes et sur les analyses politiques qu'ils pouvaient avoir effectuées dans le cadre de leurs travaux nationaux. Il fallait examiner ces points, même si une décision rapide s'imposait. Elle était pleinement favorable à l'accomplissement de l'examen

dans les délais, et si ce n'était cette semaine, ce qui serait difficile, que ce soit certainement avant la prochaine session de l'IGC.

160. Le président a fait valoir qu'il fallait être efficace. L'idée serait d'inclure les études de l'OMPI qui avaient été menées et les études connexes dont le Secrétariat avait connaissance.

161. La délégation du Vanuatu a appuyé l'idée de réunir les études et informations relatives à ce qui avait été fait. Comme cela avait déjà été mentionné, dans le Pacifique, il existait différents points de vue sur les bases de données. La liste devrait uniquement servir à titre d'information.

162. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a appuyé la suggestion du président d'établir une liste des études réalisées à ce jour.

163. Le représentant de Tulalip Tribes a appuyé l'établissement d'une telle liste. Il serait également utile de disposer d'une liste des lois, par exemple, en matière de conformité, lorsque des mécanismes d'observation des règles avaient été introduits et également une liste des bases de données. Il serait très important de compléter tout travail sur la divulgation par un travail sur les bases de données, étant donné qu'il existait très peu d'informations factuelles. Il a appuyé une approche basée sur des textes et fait valoir que quoi que comprenne la liste, cela ne devrait pas interférer avec les négociations sur la base de textes.

164. La délégation de l'Indonésie a souligné qu'une étude, le cas échéant, ne pouvait empêcher ou retarder le processus de négociation. Elle était intéressée par la consultation et l'étude de toute ressource, étant donné que de telles informations étayeraient et enrichiraient les négociations du texte sur les ressources génétiques. Elle a reconnu l'importance d'avoir des bases de données et travaillait actuellement à leur élaboration. Mais la question principale était le cadre juridique qui entourait les bases de données. La délégation a instamment invité le comité à poursuivre les débats et à négocier sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 qui fournirait ce cadre.

165. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition visant à établir une liste des études. Elle a relevé qu'il existait une liste des études de l'OMPI sur le site Web de l'OMPI. Elle a suggéré d'actualiser cette liste, mais également d'inclure d'autres études telles que l'étude du Queen Mary IP Research Institute mentionnée précédemment par la délégation du Nigéria, de façon à ce que l'IGC dispose d'une liste actualisée des études, plus large que simplement celles menées au sein de l'OMPI. Elle a appuyé la proposition du représentant de Tulalip Tribes d'inclure une liste des bases de données.

166. La délégation de l'Afrique du Sud, à l'instar du représentant de Tulalip Tribes et de la délégation des États-Unis d'Amérique, s'est déclarée favorable à l'élargissement de la liste aux bases de données et a demandé à s'intéresser aux études qui s'étaient concentrées sur la délivrance par erreur de brevets et l'appropriation illicite, afin d'avoir un point de vue équilibré sur ce qui se passait.

167. La délégation de l'Égypte n'avait aucune objection à disposer d'une liste des études, mais cela ne devrait pas empêcher le comité d'étudier de manière plus approfondie le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 sans plus attendre. Elle a souligné qu'après 16 ans de débats, la plupart des délégations avaient déjà accédé aux études nécessaires et savaient quelles étaient celles qui avaient été utilisées pour leurs travaux pendant cette période.

168. La délégation de l'Indonésie a fait sienne la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'importance de disposer d'une liste qui comprenait les bases de données et les études relatives à l'appropriation illicite et l'utilisation abusive. Ces études ou documents ne devraient pas faire l'objet d'un débat au prochain IGC, mais plutôt être utilisés à titre de référence et pour information. Il serait utile que le Secrétariat actualise ces informations pour chacune des réunions de l'IGC.

169. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA) a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales souhaitaient être inclus et participer activement en ce qui concernait la liste envisagée.

170. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration de la délégation de l'Égypte quant au fait que le comité devrait se concentrer sur des débats de fond. Elle a souhaité revenir à la proposition faite par la délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, de disposer d'une liste des études qui avaient été présentées au comité et qui avaient déjà été menées par le Secrétariat. Il s'agissait du raisonnement à l'origine de la proposition. L'idée n'était pas d'inclure les bases de données ou d'autres éléments ou encore d'autres études provenant d'autres sources et d'établir une liste extrêmement longue. L'objectif de la liste devrait uniquement consister à fournir des informations supplémentaires aux États membres. Des informations très limitées sur ce que l'OMPI avait produit sur ce thème au cours des 15 dernières années devraient suffire, même si elle comprenait parfaitement que bien des choses avaient été accomplies sur ce thème. La délégation a relevé que la délégation du Canada avait déclaré que la proposition d'étude avait pour objet d'actualiser l'étude menée par le Secrétariat de l'OMPI en 2004.

171. Le président a clos les débats sur ce point et invité les participants à formuler leurs observations sur les exigences de divulgation, en particulier sur l'objet et le contenu de la divulgation.

172. La délégation de l'Indonésie a souligné l'importance d'inclure une exigence de divulgation obligatoire dans le futur instrument. Une telle disposition constituerait l'élément principal de la protection pour les ressources génétiques et prendrait complètement en compte les évolutions pertinentes observées au sein d'autres instances. La délégation s'est dite particulièrement concernée par les utilisations des ressources génétiques survenant au-delà des limites des juridictions nationales. Celles-ci devraient également faire l'objet d'exigences de divulgation. Les exigences de divulgation devraient également s'appliquer aux demandes de brevet en fonction des ressources génétiques obtenues dans le cadre d'une compétence nationale sur un territoire, une mer territoriale, une zone économique exclusive et un plateau continental ainsi qu'en haute mer. Elle a maintenu son point de vue selon lequel, à ce jour, le régime juridique applicable à l'utilisation de la diversité biologique marine au-delà des limites d'une juridiction nationale était toujours en cours de négociations sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a également souhaité s'assurer que le projet de texte en cours de négociation au sein de l'IGC ne préjugeait pas du résultat de ces négociations. Elle a également demandé une concordance mutuelle avec le futur instrument et les autres accords internationaux adoptés au sein d'instances similaires en dehors du système des droits de propriété intellectuelle. Elle estimait qu'il était essentiel que la disposition n'amenuise pas, ni n'influence les droits et responsabilités des États membres figurant dans d'autres accords internationaux, en particulier s'agissant de la CDB et du débat en cours sur un instrument sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale. La délégation s'est réservé le droit de formuler des observations sur chacune des questions particulières liées à l'exigence de divulgation pendant les délibérations. Elle tenait à ce que le comité se concentre sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

173. Le président a rappelé qu'il était important que le comité concentre son attention sur ces questions principales. Il souhaitait éviter les déclarations générales. L'objectif était d'obtenir une compréhension partagée des questions principales. Nonobstant cela, il a reconnu que la délégation de l'Indonésie, en raison de sa situation géographique, avait des intérêts considérables à l'égard des questions qu'elle avait soulevées.

174. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré que l'objectif du groupe des pays africains était d'améliorer la transparence par le biais de l'établissement de normes internationales minimales pour la divulgation obligatoire de la source et de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont liés. Elle a

demandé au président quand l'IGC pourrait passer à un cadre officieux, étant donné qu'elle estimait que travailler en plus petit nombre et en groupes d'experts permettrait de faire considérablement avancer les travaux du comité.

175. Le président a souligné qu'il avait établi une méthode de travail fondée sur ce qui avait été convenu. Cependant, il rencontrerait les coordinateurs régionaux afin de revoir la méthode de travail. Il a demandé à la délégation du Nigéria si le groupe des pays africains avait une position concertée concernant le contenu de la divulgation.

176. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que son groupe souhaitait inclure une indication de la source et de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Le groupe souhaitait également inclure des informations quant à savoir si le titulaire du brevet avait conclu des accords liés à l'accès et au partage des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause. Lorsque la source ou l'origine étaient connues, on pouvait en prendre note et la charge d'agir pourrait ensuite incomber à l'office récepteur.

177. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné que l'objectif politique devrait être d'améliorer la transparence du système des brevets afin de faciliter la possibilité d'accès et de partage des avantages par le biais de la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques et, en attendant la poursuite des débats, des éventuels savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. S'agissant de cet objectif politique, la délégation avait proposé un mécanisme en vertu duquel elle pourrait envisager d'accepter une exigence de divulgation de l'origine, ou de la source, des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cependant, elle a souligné qu'une exigence de divulgation qui découragerait, compromettrait ou créerait une incertitude juridique dans l'utilisation du système de brevets ne faciliterait aucunement le partage des avantages et ne serait dans l'intérêt de personne. C'est pourquoi, le système devrait contenir des sauvegardes dans le cadre d'un accord global qui garantirait la sécurité, la clarté et une souplesse juridique appropriée. Le but de l'exigence de divulgation serait d'améliorer la transparence du système des brevets et de faciliter ainsi la possibilité d'accès et de partage des avantages, qui était traitée dans des systèmes distincts, dans le cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya ou du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'exigence de divulgation devrait se limiter aux demandes de brevet et non à la propriété intellectuelle dans son ensemble. Elle a souligné que les droits d'obteneurs étaient traités par une autre organisation, à savoir l'UPOV, et devraient être exclus des débats de l'OMPI. L'exigence de divulgation prévue concernait une exigence formelle. Le déposant devrait, lorsque l'invention reposait directement sur une ressource génétique spécifique, déclarer le pays d'origine ou, s'il était inconnu, la source de la ressource génétique spécifique à laquelle l'inventeur avait eu un accès physique et qui était tout de même connue de lui. Aucune recherche additionnelle ne pouvait être exigée d'un déposant. Il a précisé que le terme "source" faisait référence à toute source à partir de laquelle le déposant avait acquis une ressource génétique autre que le pays d'origine, comme un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique. La délégation n'était pas favorable à l'inclusion d'exigences se rapportant à l'accès et au partage des avantages sur la base de conditions convenues d'un commun accord, étant donné que cela était traité dans des systèmes distincts.

178. Le président a souligné que la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait exposé des positions claires et que ce pourrait être le bon moment d'y réfléchir et de poser toutes les questions destinées à obtenir des précisions, tout en gardant à l'esprit que le but était de parvenir à une compréhension commune des principales questions. Il a annoncé qu'il permettrait à tous les États membres de poser des questions à la délégation de l'Union européenne quant à sa déclaration de fond. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, n'avait pas nécessairement à répondre, mais pourrait prendre note.

179. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé quels types de sauvegardes la délégation de l'Union européenne avait à l'esprit, ce qu'elle considérait comme un élément déclencheur et comment l'Union européenne et ses États membres réunissaient les informations nécessaires pour assurer un suivi de tout cela.

180. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a expliqué, concernant les sauvegardes, que si le déposant d'une demande de brevet manquait à déclarer ou refusait de déclarer les informations requises et qu'en dépit de la possibilité qui lui était offerte de remédier à cette omission, il ne se conformait pas à l'exigence, alors il ne serait pas possible de poursuivre le traitement de la demande. Si les informations fournies étaient incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devaient être mises en œuvre en dehors du champ de la législation des brevets. S'agissant de l'élément déclencheur, elle a indiqué que ce serait une invention qui était directement fondée sur une ressource génétique spécifique. Elle donnerait davantage de détails sur ce dernier, parce qu'elle souhaitait entendre les points de vue d'autres délégations concernant l'élément déclencheur.

181. Le représentant du Mouvement indien Tulalip Tribes a évoqué la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, quant au fait que l'accès et le partage des avantages étaient traités dans le cadre d'autres régimes. Il a fait observer que l'IGC était en train de négocier un éventuel traité ou instrument distinct et que tous les États membres de l'OMPI n'étaient pas nécessairement parties au Protocole de Nagoya. Il considérait que le consentement préalable en connaissance de cause serait un élément matériellement important dans l'évaluation des demandes de brevet. Il a demandé quel était le sentiment de la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à cet égard.

182. La délégation de l'Australie a adressé aux délégations de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et du Nigéria, une question concernant le pays d'origine. Elle se demandait si la formulation proposée par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dans laquelle un déposant devrait divulguer le pays d'origine, s'il était connu, réglait le problème de l'ambiguïté des termes "pays d'origine" que la délégation du Nigéria avait soulevé. Si la définition de la CDB du "pays d'origine", qu'elle a paraphrasée comme "un pays où une ressource génétique est trouvée *in situ*" était adoptée, le déposant serait en mesure de mentionner un ensemble de différents pays s'il se trouvait que la ressource génétique pousse dans un ensemble de différents pays. Exiger la divulgation du pays d'origine plutôt que de la source offrirait à un déposant l'occasion de choisir une option qui lui épargnerait d'avoir à se conformer à un régime national mettant en œuvre un accès ou partage des avantages. La délégation a demandé s'il était proposé d'adopter le terme "origine" tel qu'il était utilisé dans la CDB.

183. La délégation du Nigéria a remercié les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Australie, ainsi que le représentant de Tulalip Tribes, pour leurs questions relatives aux sauvegardes, à l'accès et au partage des avantages ainsi qu'au consentement préalable en connaissance de cause. Elle souhaitait également de la clarté concernant les paramètres énumérés par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, concernant la source des ressources génétiques. Pour répondre à la question soulevée par la délégation de l'Australie, elle a souligné qu'en termes d'origine et de source, l'origine pouvait parfois ne pas être nécessairement la source naturelle des ressources génétiques. Il fallait inclure à la fois l'origine et la source afin de garantir la responsabilité et la transparence et satisfaire à la nécessité d'assurer un suivi de l'utilisation, y compris lorsque l'utilisateur avait pu prendre une ressource génétique à partir de son origine naturelle, puis la placer dans un deuxième lieu en tant que source, après l'avoir utilisée à certaines fins.

184. Le représentant de la CCI a relevé que la délégation de l'Union européenne et de ses États membres, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait proposé de

révéler la source ou l'origine. Il estimait que si une personne avait véritablement accès à un matériel génétique, il devait vraisemblablement savoir où il l'avait obtenu, à savoir sa source. Il ne suffisait pas de dire qu'il l'avait trouvé dans le réfrigérateur, il fallait conserver une meilleure trace de cette origine. Cependant, l'origine était une question mixte, faite de faits et de lois, et les faits comme les lois pouvaient ne pas être clairs, ce qui serait très décourageant. La question des genres et des espèces était un exemple de ce manque de clarté. Si quelqu'un créait une invention se rapportant aux pommes de terre, il pouvait travailler avec un échantillon d'une variété particulière de pomme de terre. L'origine historique de ce gène de pomme de terre se trouvait quelque part dans les Andes; cependant, un échantillon spécifique utilisé pour l'invention pouvait ne pas être générique et pourrait être un échantillon de la variété King Edward, qui avait pour pays d'origine, selon la CDB, le Lincolnshire, au Royaume-Uni. Il s'est demandé lequel de ces pays serait déclaré et également si cela dépendait du fait que l'invention soit générique et s'applique aux pommes de terre en général ou qu'elle s'applique spécifiquement à la variété King Edward. De son point de vue, la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait souligné l'importance d'une méthode pratique et efficace qui pourrait être mise en place. Il était favorable à l'approche générale de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et considérait qu'il serait bien plus aisé de se concentrer sur la source plutôt que sur l'origine.

185. La délégation de l'Indonésie a remercié la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour sa déclaration clarifiant sa position quant aux exigences de divulgation. Elle a demandé à la délégation de l'Union européenne comment elle voyait la relation entre les indications géographiques et les exigences de divulgation et si elle considérait les indications géographiques comme une autre forme d'exigence de divulgation. Elle considérait que le cadre juridique des indications géographiques pouvait servir à pour circonscrire le débat et apporter une clarté juridique aux débats sur l'origine et la source.

186. Le représentant de l'ARIPO a relevé que la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait souligné qu'elle souhaitait que l'exigence de divulgation se limite aux demandes de brevet. Il souhaitait savoir si cette référence aux demandes de brevet tenait au fait que les brevets étaient plus connus. Il a relevé que le cycle de vie des produits se raccourcissait et qu'il y avait une tendance, dans l'ensemble du système de propriété intellectuelle, à ce qu'un nombre considérable de demandes soient déposées pour des modèles d'utilité. Il souhaitait savoir si la délégation de l'Union européenne accepterait d'élargir l'étendue aux droits de propriété intellectuelle. Il a rappelé que la délégation du Ghana avait mentionné le fait qu'il existait un lien entre le droit d'auteur et les ressources génétiques et que la délégation de l'Indonésie avait soulevé la question des indications géographiques.

187. La délégation de la Namibie a fait observer que la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait déclaré que l'obligation de divulgation serait déclenchée par un déposant ayant eu un accès physique à des ressources génétiques. Elle a souligné la vitesse à laquelle la technologie de la manipulation génétique évoluait actuellement et a fait observer que la plupart de la génétique était fondamentalement transformée en informations et faisait l'objet d'une manipulation sur la base d'informations, plutôt que sur la base d'un accès physique. On pouvait anticiper que cette manière d'effectuer des recherches conduirait à une accélération toujours plus prononcée des procédures, comme cela avait été le cas pour les ordinateurs, ce qui avait complètement transformé le monde. Il était très clair que l'explosion de la technologie génétique transformerait très prochainement la génétique principalement en un traitement d'informations. Du point de vue de la délégation, un régime de divulgation, à l'instar de celui de l'Union européenne, qui s'appliquerait uniquement si le déposant avait eu un accès physique à la ressource, exonérerait les déposants qui utilisaient des ressources génétiques alors qu'elles étaient transformées en séquences génomiques de toute exigence de divulgation. Cela signifierait que ces utilisateurs ultérieurs auraient toute latitude pour commettre des actes de biopiraterie. Elle a demandé à la délégation de

l'Union européenne si cela était une conséquence involontaire à laquelle elle n'avait pas pensé ou le résultat d'une politique mûrement réfléchie.

188. Le représentant de la CAPAJ avait cru comprendre que la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, prenait en compte le principe de diligence raisonnable. À cet égard, il considérait que faire référence à la source seulement, comme un jardin botanique, n'était pas suffisant. Il estimait qu'il serait également nécessaire de divulguer le pays d'origine.

189. La délégation de l'Éthiopie a fait valoir que les variétés de plantes étaient essentiellement le résultat de l'application de techniques de culture traditionnelles détenues par les communautés indigènes, les nations et nationalités. On pouvait dire la même chose de nombreux produits biotechnologiques. Ces questions n'étaient pas couvertes par l'UPOV. La délégation souhaitait savoir comment la délégation de l'Union européenne proposait de traiter les savoirs traditionnels qui résultaient en variétés de plantes et, en particulier, si ceux-ci seraient exclus de la divulgation obligatoire.

190. La délégation du Brésil a relevé que l'intervention initiale de la délégation de l'Indonésie avait résumé la position de nombreux pays en développement. Elle a souligné que les exigences de divulgation étaient essentielles pour la protection des ressources génétiques, ainsi que l'importance de l'idée d'une concordance mutuelle entre les accords internationaux se rapportant à la protection des ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle. La délégation avait soutenu les efforts déployés en vue d'atteindre cet objectif politique non seulement au sein de l'IGC, mais également au sein de l'OMC. S'agissant de l'élément déclencheur, elle était d'avis que l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation devraient constituer l'élément déclencheur de l'obligation de divulgation. Elle considérait qu'utiliser le pays d'origine serait le meilleur moyen d'éviter l'appropriation illicite des ressources génétiques par les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Elle a demandé à la délégation de l'Union européenne d'expliquer comment la divulgation de la source préviendrait l'appropriation illicite des ressources génétiques et permettrait l'application des droits souverains des pays sur leurs ressources génétiques.

191. La délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas d'accord avec la suggestion selon laquelle une exigence de divulgation introduirait une sécurité juridique, simplement parce qu'elle était censée introduire des normes minimales et maximales au niveau international. La sécurité juridique la plus solide tenait à l'absence d'exigence de divulgation. La délégation avait pu noter que l'interprétation de ce que ces normes internationales signifiaient différait et il y resterait tout de même une part d'insécurité. Elle estimait que le postulat qu'une norme juridique internationale était nécessaire pour obtenir une sécurité juridique était erroné. Elle avait entendu qu'une exigence de divulgation de la source était nécessaire en tant qu'instrument de transparence, mais elle a remis en question ce fondement. De nombreuses demandes de brevet se rapportaient à des milliers, si ce n'est des millions de ressources génétiques et celles-ci provenaient souvent de nombreuses régions du monde. La délégation ne parvenait pas à comprendre comment une exigence de divulgation pouvait constituer un instrument de transparence. Elle a rappelé que le travail de l'IGC était censé reposer sur des faits et a demandé des exemples d'exigences de divulgation ayant été faites par l'office de propriété intellectuelle d'un défenseur des propositions et de démontrer comment cela avait été utilisé par d'autres. Elle restait profondément préoccupée par le fait qu'en réalité, de nouvelles exigences de divulgation ajouteraient encore à l'insécurité du système des brevets, en particulier lorsque les sanctions pour non-respect comprenaient l'invalidation d'un brevet. Cela créerait un nuage d'incertitude sur les droits des brevets en ouvrant une nouvelle voie aux litiges. Certaines incertitudes compromettraient le rôle du système des brevets en matière de promotion de l'innovation et du développement technologique et pourraient avoir des effets négatifs sur les incitations au développement économique qu'offraient les brevets. Ces incertitudes viendraient probablement également miner tout éventuel partage des avantages. L'application de normes contraignantes obligatoires à la divulgation des ressources génétiques

et au droit des brevets limiterait également l'espace politique de chaque pays, alors que les États membres avaient souvent critiqué l'idée d'un "modèle unique". La délégation était attentive au fait que de nombreux États membres s'étaient exprimés de manière convaincante sur la nécessité de disposer d'éléments de flexibilité dans la mise en œuvre des normes de propriété intellectuelle. Ce même raisonnement consistant à ne pas adopter un "modèle unique" pour les questions de ressources génétiques devrait également s'appliquer. La délégation a demandé sur quoi s'appuyait la politique publique pour, d'un côté, demander à un déposant de demande de brevet d'indiquer le consentement donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord et, de l'autre, ne pas demander aux ministères de la santé d'appliquer le consentement donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord lors de l'approbation d'un médicament. Sur quoi s'appuyait la politique publique pour instituer des exigences de divulgation pour les savoirs traditionnels et pas pour d'autres savoirs? Elle souhaitait entendre la réponse non seulement de l'Union européenne, mais également des délégations de l'Inde, de l'Afrique du Sud, du Nigéria, du Brésil, de l'Indonésie, de la Norvège et des autres. C'était précisément parce que ces réponses étaient importantes que la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé une étude sur les exigences de divulgation. Les expériences nationales avaient évolué depuis que les précédentes études avaient été menées et une étude pourrait contribuer à réduire le besoin de poser des questions et d'y répondre pendant la session. La délégation a insisté sur l'importance de débattre de la définition de "l'appropriation illicite" qui constituait une priorité dans le cadre du mandat.

192. Le président a indiqué qu'il n'imposerait pas à la délégation de l'Union européenne de répondre à toutes ces questions. Il estimait que la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait effectué une bonne intervention, décrivant sa position et ses points de vue quant à ce à quoi une exigence de divulgation devait, selon elle, ressembler. Toutes les délégations devraient en faire autant, car c'était de cette manière que le comité parviendrait à dégager un consensus et établir des ponts autour des différentes questions.

193. La délégation de l'Italie a fait observer que la manière dont les débats avaient été menés, en posant des questions à la délégation de l'Union européenne, l'avait mise dans une position difficile en tant qu'État membre de l'Union européenne. Par son intervention, elle ne souhaitait pas répondre au nom de la délégation de l'Union européenne. Elle a souligné que les ressources génétiques étaient des plantes, des animaux et des minéraux. Il n'y avait rien de commun entre ces objets et la propriété intellectuelle en tant que telle, et encore moins avec le droit d'auteur, les marques et les dessins et modèles industriels. Le travail du comité devrait par conséquent se limiter aux brevets. S'agissant des indications géographiques, elle a relevé que les variétés de raisins comme le Cabernet Sauvignon étaient utilisées dans le monde entier pour fabriquer du vin. Cependant, chaque pays avait différentes indications géographiques, qui indiquaient que le problème ne tenait pas tant aux ressources génétiques, mais plutôt aux caractéristiques se rapportant à la production locale de ces vins. La question de la divulgation de l'origine devrait être étudiée bien plus en profondeur, parce qu'il existait différentes approches. Elle s'est demandé ce qui devrait être déclaré si une demande de brevet pour un produit pharmaceutique reposait sur des ressources génétiques provenant d'une banque de gènes. Est-ce que ce serait la banque de gènes? Ou bien faudrait-il chercher le pays d'origine de ces ressources génétiques? Une fois un pays d'origine trouvé, serait-il nécessaire d'entreprendre un projet de recherche pour déterminer comment ces ressources génétiques étaient également présentes dans d'autres pays et les inclure dans la divulgation? Elle a fait observer qu'il y avait des plantes qui étaient désormais couramment utilisées dans le monde entier. Serait-il nécessaire de remonter à des siècles d'origine? Il fallait réfléchir plus avant à tous ces problèmes et ne pas se contenter de simples réponses.

194. La délégation de la Colombie a souligné que les exigences de divulgation étaient la clé de la protection des ressources génétiques et que leur but était d'améliorer la transparence par le biais d'une demande d'informations concernant le pays d'origine, la source, le consentement en

connaissance de cause et le partage des avantages. Elle a insisté sur le fait que la plupart des déposants disposaient de ce type d'informations et, dans le cas contraire, qu'il conviendrait d'établir des mécanismes afin de traiter ces situations, étant donné que personne n'était tenu à l'impossible. La délégation a demandé aux délégations qui avaient déclaré que les exigences de divulgation minaient la sécurité juridique du système d'en expliquer la raison. Elle considérait que l'inverse était vrai, à savoir que les exigences de divulgation renforçaient la sécurité juridique du système.

195. Le président a clos le débat sur les questions posées à la délégation de l'Union européenne. Il n'attendait pas de la délégation de l'Union européenne qu'elle réponde à un si grand nombre de questions à ce stade.

196. La délégation de l'Indonésie a estimé que cet échange de questions avait constitué un très bon exercice pour tenter de réduire les divergences séparant les pays.

197. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a pris note des questions que les délégations lui avaient posées concernant le régime de divulgation de l'Union européenne.

198. [Note du Secrétariat : Le président a rouvert la séance plénière après une réunion avec les coordinateurs régionaux.] Le président a indiqué que la pertinence de suspendre la plénière et de tenir des réunions informelles avait été débattue avec les coordinateurs régionaux. Des réunions informelles pourraient faciliter des échanges plus ouverts entre les participants. Mais elles devraient être organisées de façon à garantir leur caractère inclusif et leur transparence. Le président a déclaré qu'il envisagerait la possibilité de tenir des réunions informelles comme une option. Il a également rendu compte du fait qu'il avait eu une brève discussion sur le rôle des rapporteurs. Il a rappelé que la plénière ne s'était pas encore engagée dans un exercice de rédaction. Cependant, les rapporteurs devaient écouter et examiner le dialogue qui se déroulait en plénière. Cela dit, le président a invité les rapporteurs à présenter les résultats de leur compréhension du dialogue qui avait eu lieu sur les objectifs politiques et l'objet, y compris toute suggestion qu'ils avaient, ainsi que les motivations à l'origine de celles-ci. Il a souligné que ces suggestions seraient uniquement celles des rapporteurs. Il accorderait à la plénière un certain temps pour examiner ces suggestions. Toutes les éventuelles décisions concernant ces suggestions seraient prises par la plénière.

199. Mme Bagley, parlant au nom des deux rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient préparé une formulation potentielle qui traduisait ce qu'ils avaient entendu concernant les objectifs politiques et l'objet de l'accord, en vue d'offrir des possibilités pour rationaliser le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Ils n'avaient pas cherché à inclure toutes les options présentées par tous les États membres, mais plutôt à examiner les débats et synthétiser une formulation potentielle à la lumière de ces débats. Elle a expliqué que les rapporteurs avaient choisi une approche minimaliste et qu'ils s'en étaient tenus à l'élaboration d'un texte qui devrait être acceptable pour les nombreuses et diverses parties. Les rapporteurs avaient identifié trois principaux objectifs politiques : accroître la transparence dans le système de brevets ou de propriété intellectuelle; faciliter la complémentarité et minimiser la délivrance par erreur de brevets. Mme Bagley a soumis la formulation suggérée en ces termes :

“Objectifs politiques. Améliorer l'efficacité et la transparence du système international de [propriété intellectuelle] [des brevets], faciliter la [complémentarité] [concordance mutuelle] avec les accords internationaux et minimiser la délivrance de droits de [propriété intellectuelle] [brevet] non valables.”

Les rapporteurs étaient d'avis que cette formulation traduisait et s'inscrivait dans les déclarations structurées des délégations en faveur d'une amélioration de l'efficacité, de la transparence et la complémentarité dans le système de la propriété intellectuelle et des brevets et de la prévention de la délivrance de brevets non valables ou par erreur. Il avait été suggéré

que le terme “non valables” était préférable à celui de “par erreur”. Les rapporteurs pensaient, par conséquent, que cela pourrait valoir la peine d’intégrer cette amélioration. Ils avaient conservé entre crochets les termes concernant lesquels il ne se dégagait pas de consensus de façon à ce qu’ils puissent, espérons-le, trouver une solution. Les rapporteurs ont fait observer que le texte actuel figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 comprenait des mécanismes destinés à accomplir les objectifs politiques. Ils ont conclu que les objectifs politiques devraient être ceux-ci et ne pas inclure de mécanismes particuliers, étant donné que ceux-ci seraient traités ailleurs dans le texte. S’agissant de l’article premier concernant l’objet, les rapporteurs ont relevé qu’il y avait eu une quantité non négligeable d’interventions en faveur d’un texte simple et élégant. La formulation suggérée par les rapporteurs se présentait ainsi :

“Objet de l’instrument. Cet instrument s’applique aux ressources génétiques, [leurs dérivés] et [aux savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].”

Les rapporteurs ont rappelé que le cadre d’une telle formulation avait été soumis par la délégation du Ghana et avait bénéficié du soutien d’un certain nombre de délégations. Les rapporteurs avaient simplement ajouté du texte entre crochets concernant les domaines qui restaient à discuter. Les rapporteurs espéraient que ces variantes qui avaient adopté une approche minimaliste avaient suffisamment saisi les principales caractéristiques des débats et aideraient le comité à aller de l’avant.

200. Le président a remercié les rapporteurs et annoncé que la séance plénière reviendrait ultérieurement sur les suggestions qu’ils avaient faites. Il a rouvert le débat sur les deux principales questions qui avaient été traitées en plénière jusque-là, à savoir l’objet et le contenu de la divulgation.

201. Le représentant de la CCI est revenu sur l’intervention qu’il avait faite quant au contenu de la divulgation. Il craignait d’avoir involontairement donné l’impression d’approuver sans réserve la position de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, ce qui n’était pas le cas. Il a précisé que la CCI était contre toute forme de divulgation dans ce domaine, pour un certain nombre de raisons. La première raison était que ce serait contre-productif au regard de l’objectif général de la CDB et inutile. Il y avait plusieurs autres raisons qui avaient été présentées dans une déclaration écrite. [Note du Secrétariat : outre cette déclaration, le représentant de la CCI avait soumis un texte disponible sur Internet (à l’adresse <http://www.iccwbo.org/Advocacy-Codes-and-Rules/Document-centre/2011/Patent-disclosure-requirements-relating-to-genetic-resources--will-they-work-/>).

202. La délégation du Pakistan a fait part de son désaccord avec les propositions concernant le contenu de la divulgation faites par les délégations de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et de l’Italie, respectivement ainsi que par le représentant de la CCI. L’exigence de divulgation ne devrait pas se limiter aux brevets, mais devrait être élargie à d’autres droits de propriété intellectuelle, notamment aux droits relatifs aux variétés de plantes. Elle était d’avis que le risque d’appropriation illicite des ressources génétiques était du même niveau que dans le cadre du système de protection des obtentions végétales que celui relevant du régime des brevets. Un certain nombre d’obtentions végétales étaient développées à partir de ressources terrestres et d’espèces sauvages. La délégation du Pakistan a appuyé le principe de divulgation obligatoire, tel que proposé par les délégations de l’Afrique du Sud et du Nigéria, ainsi que par d’autres délégations.

203. La délégation du Ghana souhaitait traiter la question de l’exigence de divulgation en s’appuyant sur une déclaration faite précédemment. Elle a relevé que le principe qui était traduit dans l’article 3 du document WIPO/GRTKF/29/4, en particulier la nécessité de divulguer la source ou l’origine, était un principe que l’OMPI avait déjà reconnu et adopté à ses débuts. Elle a rappelé que l’OMPI avait été créée en 1967. De son point de vue, l’OMPI avait déjà

adopté un instrument qui traduisait la nécessité de divulguer la source du folklore et reconnaissait le principe selon lequel il convenait de rechercher un consentement donné en connaissance de cause de la part des titulaires de droit concernés. Cet instrument était les dispositions types de 1982. La délégation a rappelé que la section 5 des dispositions types de 1982 exigeait que “dans toutes les publications et lors de toute communication au public d’une expression identifiable du folklore, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue”. Selon la délégation, la section 5 établissait très clairement la nécessité de divulguer. De plus, les dispositions types de 1982 soulignaient l’exigence concernant le consentement préalable. La section 3 disposait que lorsque des expressions du folklore protégées devaient être utilisées à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier, le consentement préalable devait être obtenu de l’autorité compétente désignée comme le principal dépositaire des droits sur le folklore. Les dispositions types de 1982 admettaient des sanctions : elles autorisaient l’application de sanctions pénales en cas de manquement à obtenir le consentement écrit requis préalablement à l’utilisation d’un folklore protégé, de manquement à reconnaître la source d’un folklore ou pour toute représentation fallacieuse de l’origine d’expressions du folklore et pour toute dénaturation d’œuvre du folklore d’une manière considérée comme préjudiciable au titulaire, à la dignité ou à l’intérêt culturel de la communauté dont elle est originaire. En outre, une violation des dispositions types de 1982 pouvait conduire à la saisie de tout bénéfice réalisé. Ces recours pouvaient être appliqués de concert avec des dommages-intérêts ainsi que d’autres recours civils. La délégation du Ghana a souhaité attirer l’attention de la plénière sur cet instrument qui avait joué un rôle important en termes d’établissement de normes au sein de l’OMPI. Il démontrait que l’OMPI avait une longue tradition et une longue histoire en matière de protection. La délégation a relevé que de nombreux États membres d’Afrique s’étaient conformés aux dispositions types de 1982. Le Ghana avait notamment adopté une loi qui reproduisait pratiquement in extenso nombre de ces dispositions, démontrant ainsi qu’il avait une longue tradition et une longue histoire en la matière. Ce pays avait reconnu le principe de divulgation et avait besoin d’obtenir un consentement préalable en connaissance de cause. L’article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 traduisait ces deux notions de base bien ancrées : divulguer et rechercher le consentement préalable en connaissance de cause des titulaires de droits concernés. La délégation s’est demandé pourquoi cette question devait faire l’objet d’une telle controverse. Elle a également fait observer que les dispositions types de 1982 rendaient d’une manière succincte et concise l’essence de toutes les questions qui étaient traitées dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et d’une manière bien plus claire. Elle a relevé que les dispositions types de 1982 ne s’attardaient pas sur les raisons d’une telle divulgation, alors que le comité avait passé un temps démesuré à expliquer pourquoi la divulgation était nécessaire. Selon la délégation, le comité devrait peut-être s’inspirer de ce très bon exemple qui imposait simplement une obligation de divulgation sans nécessairement la relier à la nouveauté et à tous les critères qui avaient été élaborés dans le cadre du droit des brevets. La raison à cela avait été de viser la simplicité. Le comité devrait considérer que l’objectif de la recherche d’une protection des ressources génétiques n’était pas de dire que l’objet pertinent à protéger devait être susceptible de bénéficier d’une protection en vertu des lois de propriété intellectuelle. Cela ne devrait pas être pris en considération. Le futur instrument devrait simplement établir, comme l’instrument de 1982 l’avait fait aux débuts de l’OMPI : divulguer l’origine ou la source et exiger un consentement préalable en connaissance de cause, sans justification à cela.

204. La délégation de l’Argentine a déclaré qu’il était absolument vital pour son pays de protéger les ressources génétiques. Elle estimait qu’il fallait une méthode qui permettrait aux États membres de prévenir l’utilisation abusive et une appropriation illicite des ressources génétiques et de tirer parti de leur utilisation. La délégation était favorable à une exigence de divulgation de l’origine et de la source des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes afin de compléter les exigences de la CDB. Une telle exigence permettrait aux États membres de se conformer aux exigences nationales et internationales concernant l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

205. La délégation de la Suisse a traité la question du contenu de la divulgation. Elle était d'avis que c'était la source qui devrait être divulguée, étant entendu que la "source" s'entendait au sens large. Dans ce sens, le mot "source" recouvrirait toutes les possibilités de provenance d'une ressource génétique et d'un savoir traditionnel associé à des ressources génétiques. Dans cette compréhension au sens large, le concept de "source" comprenait les notions suivantes : a) la partie fournissant les ressources génétiques, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou une partie qui avait acquis les ressources génétiques conformément à la CDB; b) le système multilatéral établi par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; c) les peuples autochtones et communautés locales; et d) d'autres sources, comme les collections *ex situ*. La délégation a relevé que le concept de source était également utilisé dans l'article 17 du Protocole de Nagoya dans le cadre de la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques. D'autres concepts qui avaient été proposés, comme le concept du pays d'origine, étaient, de son point de vue, trop limités. Par exemple, les hévéas étaient traditionnellement originaires de la région de l'Amazonie et avaient été ensuite emmenés en Asie du Sud-Est. Selon la définition de la CDB, le pays d'origine était le pays qui possédait les ressources génétiques dans des conditions *in situ*. Ainsi, dans le cas du caoutchouc, il était probable qu'il y ait une multitude de pays d'origine. La délégation se demandait si le pays d'origine ne s'entendait pas plutôt du pays d'origine historique. Si tel était le cas, la question serait de savoir quel serait exactement ce pays d'origine historique. Cependant, ces pays d'origine pouvaient ne pas être le lieu d'où provenait le caoutchouc en question. Par conséquent, divulguer un ou plusieurs de ces pays d'origine n'accroîtrait pas vraiment la transparence en matière d'accès et de partage des avantages, ce qui était l'objectif de l'exigence de divulgation. En outre, cela créerait une solution qui n'apporterait pas de sécurité juridique. De plus, exiger la divulgation du pays d'origine ne s'inscrivait pas dans une concordance mutuelle des instruments internationaux en vigueur relatifs à l'accès et au partage des avantages : a) dans le cadre de l'accès et du partage des avantages, le Protocole de Nagoya parlait de "la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la" CDB; b) le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne reposait pas sur le concept du pays d'origine, mais, au lieu de cela, les ressources génétiques étaient fournies en vertu du système multilatéral déjà mentionné; c) l'exigence de divulgation devrait également s'appliquer aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, la question qui se poserait alors étant la question de savoir quel serait le pays d'origine de ces savoirs traditionnels. La délégation a réitéré que la source potentielle était "la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la" CDB. En conséquence, une compréhension de la "source" au sens large couvrait également la notion de pays d'origine. Enfin, si la source n'était pas connue du déposant de la demande de brevet ou de l'inventeur, il ou elle devrait avoir la possibilité d'effectuer une déclaration en ce sens. La délégation a conclu que pour toutes les raisons exposées ci-dessus, elle était favorable à ce que la "source" constitue l'objet de la divulgation.

206. Le président a invité les participants à poser leurs questions à la délégation de la Suisse.

207. Le représentant de la CAPAJ a fait observer que certains pays reconnaissaient les terres qui appartenaient aux peuples indigènes au sein d'un pays dont les ressources génétiques pouvaient provenir. Mais il y avait également des pays qui ne disposaient pas d'un tel régime juridique. Il s'est demandé si la source ne serait pas un désavantage pour les peuples indigènes.

208. Le représentant du Mouvement indien Tulalip Tribes a sollicité des précisions sur le statut des savoirs traditionnels qui figuraient dans une exigence de divulgation. Il a demandé si la divulgation indiquerait qu'un consentement préalable en connaissance de cause avait été obtenu et si le contenu de la divulgation serait le savoir qui avait été codifié dans la description. Il a également demandé si le contenu de la divulgation serait protégé ou s'il serait accessible au public.

209. La délégation de l'Australie a demandé à la délégation de la Suisse si le régime de divulgation de son pays englobait le pays d'origine et si tel était le cas, de quelle manière.

210. La délégation de la Namibie a demandé si, lorsqu'un utilisateur achetait une ressource génétique en tant que matière première utilisée à des fins de recherche et de développement, alors que cette ressource génétique était couverte par divers règlements dans le pays qui vendait cette matière première, et qu'il déclarait ensuite dans sa demande en Suisse que la source avait été le magasin local du coin ou une société chargée de l'approvisionnement des laboratoires, cela satisfait à l'objectif de la Suisse et à la raison pour laquelle il existait au départ une exigence de divulgation.

211. La représentante de Centre Sud a demandé à la délégation de la Suisse si elle pouvait donner un exemple dans lequel la source était inconnue du déposant ou de l'inventeur et dans lequel ceux-ci ne parvenaient pas à se conformer à la définition de la source au sens large qu'elle avait évoquée.

212. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle souhaiterait répondre ultérieurement.

213. Le président a rouvert le débat en invitant les délégations à formuler leurs déclarations concernant le contenu de la divulgation.

214. La délégation de l'Égypte a évoqué la déclaration concernant l'objet faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, qui réclamait que l'on restreigne l'étendue de tout accord uniquement aux brevets. Elle a fait observer que les plantes étaient les ressources génétiques qui étaient les plus touchées par la biopiraterie. La délégation a relevé qu'en vertu du régime des brevets, l'alinéa b) de l'article 27.3) de l'Accord sur les ADPIC imposait aux membres de fournir une protection des obtentions végétales par le biais des brevets ou d'un système efficace *sui generis* ou d'une combinaison de ces deux moyens. La délégation demandait, par conséquent, que l'étendue de tout système de protection aille au-delà des brevets et couvre les droits de propriété intellectuelle en général. S'agissant du contenu de la divulgation, la délégation a déclaré qu'elle devrait refléter le fait que le déposant devait divulguer les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels qui avaient été utilisés et qu'il justifie de manière détaillée qu'il avait obtenu le consentement préalable en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays d'origine ou de la source. La délégation a souligné qu'une question extrêmement importante était le fait qu'un pays d'origine pouvait ne pas être le pays de la source. Le déposant devrait par conséquent citer ou nommer le pays d'origine ou le pays de la source et effectuer une déclaration précisant qu'il avait respecté les exigences légales dans le pays d'origine et le pays de la source.

215. La délégation du Japon a réitéré qu'elle ne voyait pas la nécessité d'adopter une exigence obligatoire. Elle ne pensait pas qu'introduire une exigence de divulgation obligatoire serait un moyen efficace de régler les questions relatives aux ressources génétiques. Elle était également d'avis que mettre en place un système de divulgation obligatoire dans son pays introduirait une instabilité dans l'utilisation des ressources génétiques et mettrait à mal le système des brevets existant. Elle s'est dite préoccupée par le fait qu'une exigence de divulgation obligatoire décourageait le secteur privé d'utiliser les bases de données de recherche pour les demandes de brevet ou pouvaient mettre en danger la validité des brevets délivrés. Cela pouvait entraver la volonté du secteur industriel de stimuler la créativité et l'innovation et également être dommageable à la stimulation engendrée par le régime des brevets.

216. Le président a relevé que la délégation du Japon avait clairement formulé certaines préoccupations légitimes du secteur industriel quant à l'incidence d'une obligation de divulgation sur l'innovation et l'inventivité. Il a noté que la délégation du Japon envisageait les bases de données comme un seul mécanisme. Il a demandé à la délégation si elle pouvait apporter des précisions concernant les préoccupations des propriétaires de ressources

généétiques, étant donné qu'ils avaient indiqué qu'ils étaient préoccupés par le fait de savoir où avait fini leur matériel génétique qui avait été utilisé.

217. La délégation du Japon a pris note de la question et déclaré qu'elle répondrait ultérieurement.

218. Le représentant de Tupaj Amaru a souligné que le mandat du comité n'était pas de protéger l'industrie pharmaceutique, mais plutôt de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

219. Le président a souhaité éviter tout malentendu quant à ce qu'il avait déclaré plus tôt. Il ne souhaitait pas favoriser un intérêt politique plutôt qu'un autre. Il faisait simplement valoir qu'il y avait plusieurs intérêts politiques dans les négociations, ainsi que plus d'un groupe de parties prenantes. Il a instamment prié le comité de prendre en compte tous les points de vue dans sa réflexion sur le résultat qu'il souhaitait atteindre.

220. La délégation de la Lituanie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit au principe selon lequel une exigence de divulgation devrait faire partie des demandes de brevet. Les exigences de divulgation devraient s'appliquer au système des brevets, à savoir aux demandes de brevet pour des inventions reposant directement sur des ressources génétiques et non pas aux droits de propriété intellectuelle en général. Le contenu de la divulgation devrait être le pays de la source ou d'origine. Si ce pays n'était pas connu, cela devrait être mentionné. Les cas où la source était différente du pays où les ressources génétiques étaient disponibles *in situ* ou bien de l'endroit où l'inventeur avait eu accès aux ressources génétiques devraient également être divulgués. Il a cité un jardin botanique à titre d'exemple.

221. La délégation du Nigéria a remercié la délégation de la Suisse pour sa déclaration. Elle souhaitait attirer l'attention sur l'alinéa a) de l'article 3.1 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 qui indiquait que le comité avait déjà reconnu que la divulgation de la source n'allait pas à l'encontre de la divulgation de l'origine. Elle a cité l'exemple de la pervenche de Madagascar dont l'origine pouvait se trouver aux Philippines ou à Madagascar. En réalité, cela pouvait refléter le fait qu'il existait deux variétés d'une même plante. Elle a défendu l'argument qu'il existait des cas où il était très clair que l'origine ne faisait aucun doute. En fait, plus souvent qu'à leur tour, les utilisateurs des ressources génétiques seraient en mesure de connaître l'origine. Dans le même temps, elle admettait que si cette information n'était pas disponible, le système de divulgation pouvait reposer sur la source. La source elle-même pouvait être problématique, parce que certains dépôts *ex situ* des ressources génétiques étaient emmenés loin de leurs origines historiques. Faisant écho à ce que la délégation de la Suisse avait dit, la délégation a reconnu la migration historique, accidentelle et même naturelle des ressources génétiques de leur source originelle, mais l'idée de divulguer les sources et les origines n'était pas contradictoire.

222. Le président a relevé que la délégation du Nigéria avait fait valoir un point très important et a invité le comité à réfléchir à cette question. Il a ajouté que c'était manifestement un problème pour l'industrie de savoir comment garantir une sécurité juridique.

223. La délégation de l'Australie souhaitait traiter la question du contenu de la divulgation en s'appuyant sur l'intervention faite par le représentant du mouvement indien Tualip Tribes. Elle considérait que le déposant ne devrait pas à avoir à divulguer les véritables ressources génétiques ou, plus particulièrement, les véritables savoirs traditionnels qui l'avaient inspiré pour développer son invention, à moins qu'ils n'aient été nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'invention. Comme le représentant du mouvement indien Tualip Tribes l'avait souligné, la publication des savoirs traditionnels elle-même pouvait avoir pour conséquence de faire sortir ces savoirs traditionnels du cercle de protection qui existait en vertu du droit coutumier des peuples indigènes. Le contenu de la divulgation devrait être la source

ou une déclaration indiquant que la source n'était pas connue. À cet égard, la délégation attendait avec intérêt d'entendre la réponse de la délégation de la Suisse à la question relative à la source englobant ou non la notion de pays d'origine. La délégation de la Suisse a déclaré que les parties à la CDB pouvaient exiger, dans le cadre de leurs exigences de divulgation nationales, une déclaration indiquant si une permission pour l'accès avait été requise ou non, mais que ce ne devrait pas être une obligation pour un office de propriété intellectuelle d'évaluer la validité d'une telle déclaration. Elle considérait que la meilleure façon de procéder pour l'office de brevets était de publier ces informations et de permettre aux parties intéressées d'assurer la défense de leurs propres intérêts en vertu soit d'un arrangement confidentiel, soit d'un règlement environnemental pouvant avoir fait l'objet d'une violation. La délégation attendait avec intérêt d'entendre les délégations qui avaient une expérience de travail au sein d'offices de brevets pour voir si elles considéraient qu'un office de brevets était qualifié pour évaluer un contrat d'accès et de partage des avantages ou tout autre arrangement similaire. Elle espérait qu'à la fin de la présente session, le comité parviendrait à un accord commun quant au fait que les offices de brevets n'étaient pas le lieu où vérifier les contrats d'accès et de partage des avantages. Ils pouvaient simplement fournir des informations à l'intention des parties intéressées que celles-ci pouvaient suivre. À cet égard, la délégation a relevé que les principales questions n'évoquaient pas ce qu'un office de brevets faisait concernant le contenu de la divulgation, mais elle souhaitait également aborder ce point. Elle a fait observer que les exigences de divulgation se faisaient actuellement sur la base du volontariat, dans le cadre de définitions ou d'exemples de modes de réalisation préférée. Les exigences de divulgation indiquaient si le matériel biologique avait été recueilli à l'état sauvage ou bien auprès d'un fournisseur commercial, comme le voulait la pratique actuelle. Elles permettaient aux déposants de demande de brevet de déclarer la légitimité de leurs activités, les protégeant ainsi contre des allégations de biopiraterie.

224. La délégation de la Namibie était d'avis que l'objet devrait être toute ressource génétique ou tout savoir traditionnel connexe qui était impliqué dans la fabrication de l'invention revendiquée. Le contenu de la divulgation devrait être l'endroit où le déposant accédait aux ressources génétiques ou au savoir traditionnel connexe. Elle supposait que cela était compatible avec la formulation de la délégation de la Suisse concernant la source, à condition que la source comprenne le pays d'origine lorsque tel était le cas. Elle a ajouté que cette formulation répondrait également aux points soulevés par la délégation du Japon et, plus tôt, par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation de la Namibie a reconnu que l'innovation était indubitablement une très bonne chose et que la propriété intellectuelle en tant que stimulant et récompense de l'innovation s'était avérée être un système très efficace, mais l'innovation n'était pas un bien absolu dépourvu de limite. La motivation à l'origine d'une exigence d'une disposition de divulgation n'était pas d'arrêter l'industrie d'innover, mais de garantir que l'industrie recoure à des sources légitimes pour obtenir les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. La délégation a fait observer que ce n'était pas une pratique scientifique standard que de voyager ici et là et de ramasser du matériel n'importe où pour travailler dessus. Les chercheurs avaient des protocoles très stricts pour enregistrer les origines de tout ce sur quoi ils travaillaient. La pratique courante consistait à garantir la provenance légale de l'objet de leurs recherches lorsque les chercheurs développaient une innovation. L'intention de la délégation était très clairement de faire comprendre aux utilisateurs qu'ils ne pouvaient pas se présenter dans un office de propriété intellectuelle et revendiquer un droit de propriété intellectuelle sur une chose sur laquelle ils n'avaient, de prime abord, aucun droit d'effectuer des recherches. Elle a mentionné la découverte de la pénicilline fondée sur l'observation du développement de bactéries sur de la vaisselle stoppé par des moisissures contenant de la pénicilline. Si l'on avait demandé d'où les moisissures de pénicilline provenaient, le chercheur aurait pu dire qu'il ne savait pas ou qu'elles provenaient de la raréfaction de l'air. Tout litige porté devant un tribunal se serait terminé par l'acquiescement du chercheur. Mais de tels cas étaient vraiment très rares. La délégation a déclaré que dans la grande majorité des cas, les inventeurs et l'industrie avaient le choix de l'endroit où ils se procuraient le matériel. Il pourrait être concevable qu'un chercheur puisse travailler avec un matériel auquel il aurait eu accès à partir d'une collection *ex-situ* et si ce matériel ne donnait

rien et n'avait aucune chance de donner lieu à une demande de propriété intellectuelle, les choses en resteraient là. Mais si le chercheur voyait que cela valait la peine de déposer une demande de propriété intellectuelle, alors il devrait s'adresser au pays d'origine ou au pays qui avait acquis la ressource génétique conformément à la CDB ou à la communauté traditionnelle détenant le savoir traditionnel associé à ce matériel et conclure un contrat de conditions convenues d'un commun accord avant de soumettre une demande de propriété intellectuelle auprès d'un office de propriété intellectuelle. La délégation était d'avis que l'obligation de divulgation devrait être suffisamment large pour traiter les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, quelle que soit la manière dont ils étaient impliqués dans la demande de propriété intellectuelle. Cela devrait se faire de façon à créer une incitation à citer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes par le biais d'un consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion d'un contrat de conditions convenues d'un commun accord avant le commencement des recherches ou, dans le pire des cas, avant de déposer une demande de propriété intellectuelle.

225. La délégation du Canada a relevé que différents États membres avaient choisi le pays d'origine comme constituant la source de leur modèle de divulgation, alors que la plupart des pays admettaient la source. L'origine semblait être un élément posant particulièrement problème pour certaines juridictions. La délégation avait entendu parler de précédents ainsi que d'autres instruments juridiques évoquant l'origine, mais le contexte du présent débat semblait être différent. Le représentant de la CCI ainsi que d'autres parties prenantes avaient parlé des difficultés pouvant survenir dans la détermination de l'origine. Il n'était même pas sûr que le représentant de la CCI puisse fournir une liste exhaustive de tous les problèmes qui pouvaient se poser. Mais il semblait manifestement que pour certains participants, l'origine ne pouvait pas être facilement déterminée. Parfois, l'origine ne serait pas significative ou bien ne serait pas suffisamment reliée au sujet de la demande de brevet, parce que le matériel concerné existerait potentiellement dans différents pays ou serait quelque chose qui avait été modifié ou encore pour d'autres raisons. La délégation attendait par conséquent avec intérêt d'en apprendre davantage des autres États membres qui avaient des systèmes de divulgation en place, pas nécessairement sur le fait de savoir si leur législation faisait référence à la source ou à l'origine, mais plutôt sur les expériences pratiques dont leurs offices de brevets pouvaient rendre compte, dans lesquelles certains problèmes s'étaient peut-être posés lors de la détermination de l'origine ou dans lesquels une origine particulière avait été citée et avait posé problème pour diverses raisons, y compris en raison du fait que d'autres pays ou communautés avaient revendiqué la propriété du matériel en question. La délégation a fait observer que le comité avait essentiellement débattu de l'origine et de la source des ressources génétiques, mais pas des savoirs traditionnels. Elle attendait avec intérêt d'entendre également si les éléments de la source et de l'origine s'appliquaient également et de la même manière aux questions de la provenance des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et s'il existait des difficultés uniques dans la détermination de l'origine des savoirs traditionnels qui n'existaient pas dans le cas des ressources génétiques.

226. La représentante de l'IPO a expliqué que l'IPO était une association commerciale pour les titulaires de toute forme de propriété intellectuelle et que c'était la seule association aux États-Unis d'Amérique à servir tous les secteurs et tous les domaines de la technologie. Elle avait le sentiment que la suggestion faite précédemment selon laquelle l'industrie devrait garder un esprit ouvert méritait une réponse. Elle souhaitait souligner que l'industrie avait participé à l'IGC depuis sa création afin de partager ses expériences et ses points de vue. L'industrie avait également participé à la CDB, à la FAO ainsi qu'à d'autres instances. L'industrie avait tout à fait l'intention de se conformer à la CDB et aux législations et réglementations nationales. Nombre de sociétés membres de l'IPO avaient fait le choix difficile de ne pas s'engager dans certains pays où ces lois n'étaient pas claires. L'IPO restait préoccupée quant à la manière dont la divulgation des brevets permettrait d'atteindre l'objectif fixé, tout en garantissant des stimulations efficaces en faveur de l'innovation. Elle attendait avec grand intérêt que tous les participants au comité gardent un esprit ouvert tandis qu'ils s'efforçaient de trouver des solutions durables et faisables, étant donné que l'innovation était dans l'intérêt de tous.

227. Le président a pris note de l'observation formulée par la représentante de l'IPO. Son invitation à conserver un esprit ouvert face aux opportunités afin de jeter des ponts avait été faite en référence à une intervention qui n'était pas favorable à la divulgation et inscrivant le débat dans une perspective très manichéenne. Cette intervention ne traduisait pas nécessairement l'esprit de tous les groupes représentant l'industrie. Dans ce contexte, il a rappelé qu'il existait différents intérêts légitimes en jeu, ceux des peuples autochtones et des communautés locales, ceux de l'industrie et ceux de la société civile. Il s'est dit satisfait de l'observation formulée par la représentante de l'IPO quant au fait de s'engager au côté des États membres.

228. La délégation de l'Afrique du Sud s'est demandé quel rôle les dispositions types de 1982 évoquées par la délégation du Ghana joueraient dans le travail d'établissement de normes de l'OMPI. S'agissant de la divulgation et de son contenu, elle a par ailleurs souligné que la Loi de modification des brevets de 2005 de l'Afrique du Sud prévoyait trois éléments : l'origine, la source et les savoirs traditionnels. Quant à la manière dont la Loi de modification des brevets de 2005 fonctionnait, la délégation a expliqué qu'il existait un formulaire distinct appelé P-26 dans lequel figuraient toutes ces informations. La délégation a déclaré que cela pourrait probablement être une réponse à la question qu'avait soulevée la délégation de l'Australie. Le contenu de la divulgation ne devrait pas se limiter aux ressources génétiques, parce que la protection que la délégation de l'Afrique du Sud recherchait était une protection de la propriété intellectuelle. Dans cette mesure, cela comprenait logiquement les savoirs traditionnels. Exclure les savoirs traditionnels de la divulgation irait à l'encontre de l'objet du mandat de l'IGC. Une telle exclusion aurait pu avoir un sens dans le contexte de la CDB qui visait à assurer la conservation des ressources génétiques. Étant donné que l'IGC portait sur la propriété intellectuelle, la source des savoirs concernant l'utilité des ressources génétiques devrait être également divulguée.

229. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité soulever et poser une ou deux questions à la délégation de la Suisse. La délégation de la Colombie avait demandé dans quelle mesure l'exigence de divulgation compromettrait le brevet. Cela provenait du fait que la validité du brevet ne serait plus une expression de la nouveauté, de l'activité inventive et de l'applicabilité industrielle. Comme l'avait expliqué la délégation de la Namibie, une exigence de divulgation supposait qu'une entité externe décide si un inventeur avait le droit de mener des recherches. D'autres délégations ont intégré à l'exigence de divulgation une obligation relative à l'obtention ou pas d'un consentement préalable et de conditions convenues d'un commun accord avant de déposer une demande de brevet. La séance plénière avait entendu des cas de permissions accordées par le mauvais ministère. La délégation avait recensé de nombreux cas d'importants retards lors de l'obtention du consentement préalable et des conditions convenues d'un commun accord, tout en remarquant que les États-Unis d'Amérique disposaient d'une période de grâce d'un an, alors que d'autres pays n'en avaient aucune. Le besoin de consentement préalable et de conditions convenues d'un commun accord avant de déposer une demande de brevet exposait les déposants à des risques, ce qui contribuait à l'incertitude juridique. La délégation de l'Australie avait soulevé la question de la compétence des offices des brevets en matière d'évaluation des contrats d'accès et de partage des avantages. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les offices des brevets n'étaient pas habilités à évaluer la validité d'un contrat d'accès et de partage des avantages. Les examinateurs de brevets ne sont pas des juristes spécialisés et ne sont pas formés pour gérer ces affaires contractuelles. Concernant les questions de la délégation de la Suisse, la première question portait sur le fait de savoir si l'exigence de divulgation s'appliquait aux ressources génétiques humaines ou aux ressources génétiques issues de personnes. Si tel était le cas, la délégation se demandait s'il fallait citer dans la divulgation la personne auprès de laquelle les ressources génétiques avaient été obtenues. La deuxième question était de savoir si une divulgation était exigée pour chaque type de ressources génétiques lorsque les revendications portaient sur plusieurs ressources génétiques pouvant représenter un genre de ressources génétiques, et comment l'office envisageait la situation lorsqu'un genre de ressources génétiques était concerné. Elle se demandait également si le déposant était seulement obligé

de divulguer une ressource génétique représentative de la catégorie au sein du genre concerné. La troisième question était de savoir si l'office des brevets exigeait également la divulgation de l'état de la technique qui représentait une condition importante de la brevetabilité de l'invention. Dans le cas contraire, sur quoi se fondait une exigence de divulgation de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, de préférence à une exigence de divulgation de l'état de la technique, condition importante de la brevetabilité? En quoi la divulgation améliorerait-elle l'examen? La délégation a par ailleurs mentionné la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud et l'argument avancé par la délégation du Ghana concernant la disposition type de 1982. Il lui semblait qu'une loi type avait été établie pour la protection du folklore et elle espérait que l'IGC pourrait en tenir compte au moment d'aborder les expressions culturelles traditionnelles. Elle a remarqué que les dispositions types de 1982 étaient antérieures aux recommandations de plan d'action et au lancement du processus de l'IGC.

230. Le président a rappelé au comité les longs débats qui s'étaient tenus lors des précédentes réunions au sujet de la compétence des offices de la propriété intellectuelle en matière de vérification du contenu de la divulgation. L'article 3.2 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 traduisait l'expression d'une position commune à ce sujet. Le président a demandé aux rapporteurs s'ils souhaitaient poser des questions aux participants.

231. Mme Bagley, s'exprimant au nom des rapporteurs, a noté que la délégation de la Suisse faisait état d'une invention "directement fondée sur" les ressources génétiques. Elle souhaitait mieux appréhender la signification ou la portée de l'expression "directement fondée sur".

232. La délégation de la Suisse a répondu que la notion de "directement fondée sur" était censée décrire la relation entre l'invention et les ressources génétiques ou savoirs traditionnels. Une invention "directement fondé(e) sur" signifierait que l'invention n'existerait pas sans les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels.

233. Mme Bagley, s'exprimant au nom des deux rapporteurs, a remercié la délégation de la Suisse pour sa réponse. D'après l'explication fournie par la délégation de la Suisse, elle a demandé à toutes les délégations si les expressions "implique l'utilisation de" et "sciemment tiré(e) de" seraient englobées ou pas dans celle de "directement fondée sur" au sein de l'article 3.1 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

234. La délégation de la Suisse a répondu que cela dépendrait de la façon dont ces autres concepts seraient compris. Elle a noté que l'article 2.c) du Protocole de Nagoya définissait "Utilisation des ressources génétiques" comme les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention. La délégation ne pouvait pas affirmer que la formule "toutes formes d'utilisation" équivaudrait à celle de "directement fondé(e) sur".

235. Mme Bagley, parlant au nom des deux rapporteurs, a remercié la délégation de la Suisse pour sa réponse et a invité les délégations à étudier ou expliquer les éventuelles différences entre ces trois concepts qu'elles avaient abordés dans l'article 3.2 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

236. Le président a invité les participants à évoquer ce sujet avec les rapporteurs en marge de la séance plénière. Il a ouvert les débats sur la deuxième question secondaire relative à la divulgation, qui portait sur la divulgation de la nature de l'obligation de divulgation.

237. La délégation de l'Afrique du Sud a mentionné l'article 3.2 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et déclaré qu'il semblait adresser deux messages contradictoires. Dans la première partie de la phrase, l'article disait que les offices de propriété intellectuelle n'étaient astreints à aucune obligation. Mais dans la deuxième phrase, il semblait qu'ils pouvaient aider

les déposants à se soumettre à l'exigence de divulgation. La délégation trouvait ces deux déclarations contradictoires, et préférerait conserver la deuxième proposition.

238. Le président a rappelé que l'article 3.2 cherchait à répondre à deux objectifs distincts. Il tentait d'accorder une aide aux déposants afin de s'assurer au mieux de leur capacité à répondre aux exigences. Il tentait également de reconnaître que les offices de propriété intellectuelle ne devraient pas être soumis à l'obligation de vérifier le contenu de la divulgation. Il a pris note des commentaires de la délégation de l'Afrique du Sud, et a invité les rapporteurs à en tenir compte. Le président a demandé si la délégation de l'Afrique du Sud souhaitait que l'exigence de divulgation soit obligatoire ou volontaire.

239. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que la législation sud-africaine l'avait rendue obligatoire. Elle a réaffirmé qu'elle considérait que le seuil ne devrait pas être inférieur au niveau des exigences stipulées en vertu de la loi en Afrique du Sud.

240. La délégation de l'Australie a remarqué que les déposants effectuaient des divulgations volontaires et qu'ils se perdaient dans les processus de leurs demandes. La situation actuelle générerait des problèmes. Une exigence obligatoire avec un champ vierge serait donc la chose la plus utile. Quant à l'interprétation de l'article 3.2 et le commentaire de la délégation de l'Afrique du Sud, la délégation a expliqué que l'article traitait de deux questions différentes. La seconde partie de l'article imposait à l'office de propriété intellectuelle de proposer aux déposants une assistance pour remplir les formulaires. En même temps, l'article n'exigeait pas que l'office confirme au déposant l'authenticité du contenu de sa déclaration. La délégation a ajouté que cela pourrait être déterminé lors des mesures ultérieures, au besoin, ou par les parties qui s'assurent de leurs intérêts respectifs en termes de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels. Les deux phrases de l'article 3.2 nécessitaient peut-être d'être formulées de manière plus claire, mais elles n'étaient pas contradictoires sur le fond.

241. La délégation du Nigéria a proposé que la divulgation soit obligatoire et qu'elle constitue la norme. Cela s'inscrivait dans le principe de transparence qui se situait au cœur des négociations de l'IGC.

242. La délégation du Pakistan s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations du Nigéria et de l'Afrique du Sud. La divulgation devrait être obligatoire.

243. La délégation de la Chine a estimé que l'exigence de divulgation devrait être obligatoire. Par ailleurs, au sujet de la relation entre la première et la seconde partie de l'article 3.2, elle considérait que l'office de propriété intellectuelle ou l'office des brevets, avec l'aide des autres services, devrait vérifier le formulaire de divulgation et si le contenu de la divulgation était vrai.

244. La délégation de l'Égypte a considéré que la divulgation devrait être obligatoire et faire l'objet de pénalités, à savoir la suspension de l'examen de la demande.

245. La délégation du Brésil s'est jointe aux déclarations de l'Afrique du Sud, de la Chine, de l'Égypte, du Nigéria et du Pakistan en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'exigence de divulgation. Elle a mentionné la déclaration de la délégation de l'Australie sur l'article 3.2. Elle a proposé de modifier la formulation de l'article 3.2 afin de clarifier que l'essentiel portait sur la volonté de créer des points de contrôle au niveau des offices de la propriété intellectuelle pour permettre l'application de la protection des ressources génétiques. L'objectif n'était pas d'imposer des obligations supplémentaires aux offices de la propriété intellectuelle. En fait, l'idée consistait à renforcer mutuellement le travail déjà accompli au sein des offices de la propriété intellectuelle et la protection des ressources génétiques. Il suffirait simplement de rajouter que les offices de la propriété intellectuelle seraient tenus d'informer les déposants de propriété intellectuelle au sujet du système d'exigence de divulgation.

246. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé, au sujet de l'article 3.2, que les exigences de divulgation devraient

être une obligation officielle et que le rôle des offices des brevets ne consisterait qu'à vérifier la conformité aux obligations officielles, et en particulier si le déposant ayant déclaré que l'invention était directement fondée sur des ressources génétiques et éventuellement des savoirs traditionnels connexes, avait bien divulgué les informations par la suite. Il n'y aurait aucune évaluation des informations soumises. Concernant la dernière phrase de l'article 3.2, la délégation a souligné que cette partie paraissait trop descriptive dans la mesure où des pays différents pouvaient avoir des procédures particulières. Dans certains cas, le déposant n'était informé que des décisions négatives. C'est pourquoi toute communication d'une décision positive portant sur un aspect de la demande pouvait être complètement étrangère au traitement habituel des brevets, et représenter ainsi une charge supplémentaire pour les offices des brevets

247. La déclaration de l'Inde a appuyé les interventions des délégations ayant déclaré que l'exigence de divulgation devrait être obligatoire. Elle a rejoint les arguments de la déclaration de la délégation du Brésil sur l'article 3.2. Il serait approprié de réviser cet article afin de déclarer que l'office des brevets se contente de vérifier la présence ou non d'une divulgation sur l'origine ou la source du contenu génétique. L'examen sur le fond serait assuré par l'autorité nationale compétente en matière de mise en œuvre des lois sur la biodiversité.

248. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que les États-Unis d'Amérique ne disposaient pas d'un système d'exigence de divulgation et qu'elle n'appuyait pas de telles exigences. Elle a cependant constaté qu'aux États-Unis d'Amérique, des déposants divulguaient volontairement la source des ressources génétiques. Des déposants américains avaient également déposé des demandes de brevet en Europe en vertu de la directive européenne applicable, qui semblait suggérer cette divulgation aux déposants, sans la rendre obligatoire. De tels systèmes à caractère non obligatoire paraissent atteindre un compromis équilibré, étant donné qu'ils permettraient de maintenir l'incitation à l'innovation. Par conséquent, elle préférerait l'option consistant à la rendre volontaire.

249. Le représentant de la CCI a ajouté que d'après lui, la politique de la CCI s'opposait uniquement aux demandes à caractère obligatoire, mais qu'elle n'avait aucune objection contre les demandes volontaires. Pour avoir déposé des demandes de brevet se rapportant aux ressources biologiques, il considérait qu'il était très prudent de mentionner ce type d'origine lors du dépôt. Cela étant dit, cette exigence ne s'avérait pas souvent d'une grande utilité dans le contexte de la promotion des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Si le brevet portait sur le blé de façon générique, les ressources génétiques pouvaient venir d'ailleurs. Il a ajouté que la divulgation volontaire était une bonne pratique, et qu'il n'y aurait déjà pas de débat sur ce que le déposant pourrait ou devrait divulguer.

250. Le représentant des tribus Tulalip a souhaité faire mention de son soutien à l'égard de la divulgation obligatoire. Il a fait part de son intérêt pour la suggestion de la délégation de l'Australie, appuyée par la délégation du Brésil. Afin de traiter certains problèmes, le déposant pourrait faire une déclaration indiquant qu'il a été habilité ou légalement autorisé à accéder aux ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes. S'agissant de la compétence des offices de propriété intellectuelle, l'office des brevets lui-même n'aurait pas compétence à juger la validité du contenu de la déclaration. Et, si peu de pays disposaient actuellement de législations sur les systèmes d'accès et de partage des avantages, il pensait qu'avec la mise en œuvre progressive de ces législations, une communication plus étroite s'établirait entre les deux offices concernés. Des communications et des vérifications croisées de déclarations se mettraient logiquement en place. Les problèmes de compétences étaient des obstacles temporaires, mais pas insurmontables. Une discussion approfondie était nécessaire sur le principe d'une déclaration sans imposer à l'office de pratiquer la vérification.

251. La délégation du Japon a réaffirmé son appui à la divulgation à caractère non obligatoire. Elle ne pouvait pas appuyer la divulgation obligatoire. Elle a également appuyé l'explication proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

252. Le représentant de CropLife International s'est exprimé au nom de CropLife International et de l'International Seed Federation (ISF). Il représentait le secteur des biotechnologies écologiques et les sociétés qui développaient des innovations agricoles. Il a souligné l'importance majeure d'un accès sûr et durable aux ressources génétiques pour le secteur agricole. Les produits agricoles innovants assurent des retombées socioéconomiques aux agriculteurs, mais ils proposent également des solutions aux défis mondiaux tels que le changement climatique. La collaboration avec les partenaires locaux était essentielle à cet égard. Par exemple, le secteur représenté par CropLife International et l'ISF collaborait avec l'African Agricultural Technology Foundation (AATF) pour mettre au point un maïs économe en eau destiné à l'Afrique. Parmi les autres collaborations, il y avait notamment la société brésilienne de recherche agricole (EMBRAPA) et l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI), entre autres. Le développement d'un nouveau produit agricole exigeait d'accéder à un grand nombre de ressources génétiques issues d'une grande variété de sources de par le monde. Cette réalité avait été validée par l'approche multilatérale déjà adoptée par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA). Le secteur agricole utilisait les ressources génétiques dans le respect total des obligations existantes d'accès et de partage des avantages, y compris les obligations internationales en vigueur, telles que l'ITPGRFA. La prévention de l'appropriation illicite était un objectif principal des cadres juridiques d'accès et de partage des avantages, qui avaient été adoptés conformément à l'adoption du Protocole de Nagoya. Malgré le fait qu'elles aient commencé bien avant le Protocole de Nagoya, les discussions de l'IGC n'ont pas semblé pouvoir intégrer l'existence de ce cadre juridique qui s'était développé et avait déjà abordé les problèmes de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Dans le Protocole de Nagoya, un rôle potentiel des offices des brevets avait été envisagé, mais il avait finalement été abandonné car il ne constituait pas un instrument efficace pour assurer la conformité aux obligations d'accès et de partage des avantages. Le secteur agricole s'était exprimé en faveur de discussions de l'IGC qui porteraient principalement sur la délivrance par erreur de brevets. Les systèmes de propriété intellectuelle efficaces ne délivraient pas, et ne devraient pas délivrer de brevets à des inventions non conformes aux critères de brevetabilité reconnus à l'échelle internationale. Le secteur agricole soutenait totalement les outils permettant de nouvelles améliorations en termes d'efficacité des systèmes de brevets. Toutefois, le fait d'intégrer les systèmes d'accès et de partage des avantages aux systèmes de propriété intellectuelle n'allait pas améliorer leur efficacité. Cela compromettrait plutôt les incitations proposées par le système de propriété intellectuelle, ce qui aurait donc des effets négatifs pour l'innovation agricole, un maillon essentiel dans le traitement des défis mondiaux tels que le changement climatique et la sécurité alimentaire.

253. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a appuyé les propositions présentées par les délégations du Brésil, de l'Inde, du Nigéria et du Pakistan selon lesquelles l'exigence de divulgation devait être obligatoire et constituer une norme au sein du ou des futurs instruments. Il n'a pas pu appuyer les propositions avancées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon. Le comité était supposé travailler sur un instrument international obligatoire dont les normes seraient obligatoires et qui devraient comporter des sanctions.

254. La délégation de la Namibie a appuyé une disposition de nature administrative sur une divulgation obligatoire qui permettrait aux pays fournisseurs d'utiliser les capacités en matière de techniques de l'information et d'Internet du système de propriété intellectuelle pour suivre ce qu'il adviendrait des ressources génétiques, savoirs traditionnels et dérivés associés après le départ de leur juridiction. Après 15 années passées à encourager l'accès, la collaboration, l'innovation et le partage des avantages, elle pensait que le principal frein à l'innovation et la certitude juridique était le manque de confiance des fournisseurs à l'égard du système chargé de protéger leurs intérêts. Par conséquent, dans certaines juridictions, il fallait parfois attendre des années avant d'obtenir un permis d'accès. Aucun fonctionnaire ne pouvait prendre le risque de délivrer le moindre accès, car s'il l'accordait par erreur à l'auteur d'un acte de biopiratage, cela pouvait briser sa carrière. Dans certaines juridictions, les conséquences pouvaient être encore plus graves pour la personne concernée. Par conséquent, si la certitude

juridique était bien un véritable enjeu, il serait beaucoup plus utile de se doter d'un système de divulgation capable d'offrir une certitude juridique à tout le monde, avec bien entendu un lien contractuel applicable aux fournisseurs et aux utilisateurs. En cas de manque de confiance envers le système, il lui semblait que l'industrie pourrait facilement respecter une disposition de divulgation obligatoire, alors que les fournisseurs auraient beaucoup plus de mal à fournir l'accès au système. La délégation a également souhaité corriger une erreur sur les faits concernant le Protocole de Nagoya. Le Protocole de Nagoya n'a pas refusé d'utiliser les offices des brevets comme points de contrôle, mais il a laissé à chaque pays la liberté de choisir si ces offices serviraient de point de contrôle ou pas, plutôt que de l'imposer à tous les membres. Le Protocole de Nagoya l'a fait de manière très claire en considérant que l'IGC représentait l'instance appropriée pour instaurer tout arrangement relatif à une divulgation obligatoire. La Convention sur la diversité biologique ne pouvait pas créer de loi sur la propriété intellectuelle. Des parties au Protocole de Nagoya avaient instauré des points de contrôle au niveau de leurs offices de la propriété intellectuelle. De nombreuses autres parties allaient en faire de même à l'avenir.

255. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que les peuples autochtones avaient développé des innovations en permanence tout au long de leur histoire, et en particulier dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage. Dans un processus qui avait duré des siècles, de nouvelles ressources génétiques avaient été générées par les peuples autochtones, qu'il s'agisse d'animaux ou d'obtenions végétales. L'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 ne devrait pas se contenter de chercher à encourager ceux qui mettent en œuvre des innovations en laboratoire. Il devrait servir d'incitation pour tous ceux qui, à l'image des peuples autochtones, pratiquent une agriculture en relation harmonieuse avec la nature. Il a présenté l'exemple de la laine d'alpaga et de guanaco. La norme future devrait garantir la sécurité et la sûreté des producteurs de ressources génétiques sur le terrain.

256. Le président a ouvert les débats sur la question fondamentale suivante, à savoir les exceptions et les limitations.

257. Le représentant des tribus Tulalip s'est particulièrement intéressé à l'article 4.1.d), qui devrait selon lui être supprimé. Tout d'abord, une telle limitation dépendrait des négociations sur le statut des savoirs traditionnels. Dans une demande de brevet comportant l'utilisation de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels devraient être divulgués, indépendamment du fait qu'ils se trouvent ou pas "dans le domaine public". Le comité n'avait pas convenu d'une définition des savoirs traditionnels dans le domaine public. Par conséquent, en absence d'informations sur les savoirs traditionnels qui seraient utilisés, il ne serait pas possible de contester le brevet. Cette limitation devrait au moins exiger une définition des "savoirs traditionnels dans le domaine public" et un débat sur le sujet.

258. Le président a rappelé les nombreuses discussions de fond qui s'étaient tenues à ce sujet, sans que le comité ne soit encore parvenu à un accord. On s'efforçait d'élaborer une approche à plusieurs niveaux pour commencer à décortiquer cet aspect particulier concernant le contrôle des savoirs traditionnels et leur utilisation. Comme l'avait indiqué le représentant des tribus Tulalip, le comité devrait poursuivre les débats à ce sujet lors des prochaines réunions.

259. La délégation de l'Australie a exprimé son soutien à la déclaration formulée par le représentant des tribus Tulalip.

260. La délégation de la Namibie a estimé que la disposition prévoyant des limitations et des exceptions devrait être très restrictive. Elle a indiqué que les exemples spécifiques énumérés dans l'article 4.1 ne devraient pas être validés au titre des exceptions. L'exigence de divulgation obligatoire servirait à bâtir la confiance dans le système de propriété intellectuelle et à rassurer les fournisseurs quant à sa capacité à détecter l'appropriation illicite. La seule limitation ou exception consisterait à autoriser les États membres ou les offices des brevets à

dispenser de divulgation un déposant en raison d'un intérêt public primordial, et à rendre publiques les raisons de la dispense au titre de l'exception. Une telle exception garantirait une liberté politique et permettrait aux États membres d'exprimer leur souveraineté dans des cas très importants où la divulgation aurait eu pour effet d'empêcher la délivrance de droits de brevets qui revêtaient un intérêt public primordial. Dans tous les autres cas, il devrait y avoir une divulgation de l'origine. L'effet de la divulgation dépendrait du régime régissant l'objet précis de la protection des droits de propriété intellectuelle et donc, dans le cas particulier des ressources génétiques, de l'issue des discussions sur les ressources génétiques dont l'origine est extérieure à la juridiction nationale. La divulgation des ressources génétiques humaines n'aurait aucun effet sur le système de la Convention sur la diversité biologique, car celle-ci a décidé de ne pas inclure les ressources génétiques humaines. Mais une telle divulgation pourrait avoir des implications au niveau des lois nationales en matière de restriction ou de régulation de la recherche sur les ressources génétiques humaines, comme par exemple la recherche sur les cellules souches. La délégation a rappelé l'existence d'un vif débat sur l'ingénierie génétique humaine. Il serait également utile de disposer d'une exigence de divulgation concernant ces types de ressources génétiques. La délégation a estimé que les dérivés faisaient partie de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation n'envisagerait pas la moindre exception sur les dérivés. Les matières premières ne devraient pas faire l'objet de demandes de propriété intellectuelle, et il ne devrait pas y avoir de consentement préalable à l'utilisation des ressources génétiques nationales, ni donc à la recherche et au développement les concernant. Si une telle utilisation se produisait, il ne s'agirait plus de matières premières mais de ressources génétiques, et elles devraient alors faire l'objet d'une divulgation. La délégation a rejoint l'avis du représentant des tribus Tulalip et appuyé la délégation de l'Australie quant aux savoirs traditionnels dans le domaine public. En termes de durée, la délégation a rappelé l'opinion bien connue du groupe des pays africains qui n'accordait aucune importance à la date d'accès, et considérait que seule la date d'utilisation comptait. Cette position trouvait son écho dans les directives de l'Union africaine sur le Protocole de Nagoya, qui avaient été approuvées par les chefs d'États en Afrique. Elle espérait son application prochaine à l'échelle du continent. Les utilisateurs qui avaient supposé pouvoir utiliser les ressources à leur guise après les avoir obtenues en Afrique allaient réaliser qu'ils n'auraient désormais plus accès aux ressources africaines. La délégation a reconnu que pour les inventions datant d'avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, les utilisateurs en situation de biopiratage pourraient vraisemblablement s'en tirer. Mais si la ressource se trouvait dans le jardin botanique de l'utilisateur ou dans sa collection d'espèces suite à sa collecte à des fins taxonomiques, son utilisation ultérieure devrait être soumise au régime de divulgation, indépendamment de la date initiale d'accès ou d'acquisition de la ressource. Sinon, cela reviendrait à laisser quelqu'un pratiquer l'esclavage en toute impunité après avoir enlevé des enfants dans leur pays d'origine.

261. Le président a demandé à la délégation de la Namibie de clarifier sa position sur les matières premières.

262. La délégation de la Namibie a répondu qu'il ne devrait y avoir aucune exception pour les matières premières. Si les matières premières étaient utilisées en tant que ressources génétiques, dérivés ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme base d'une revendication de propriété intellectuelle, la source de ces matières premières devrait être déclarée dans le système. Par conséquent, sans un consentement préalable autorisant l'utilisateur à faire de la recherche sur des matières premières, la divulgation de ces matières premières dans les revendications de propriété intellectuelle permettrait aux pays fournisseurs, ou aux autres intervenants concernés par l'objet de la protection, d'identifier toute éventuelle utilisation abusive des matières premières en tant que ressources génétiques. La délégation a reconnu que les matières premières n'étaient pas des ressources génétiques. Elles servaient à produire de la nourriture, des vêtements, et remplissaient d'autres fonctions utilitaires. Mais si les matières premières servaient à la recherche et au développement, elles devenaient des ressources génétiques et relevaient alors de la législation sur l'accès et le partage des avantages.

263. Le représentant de la CAPAJ a indiqué qu'il était préférable de ne laisser aucune place aux exceptions et aux limitations, car on ne pouvait pas précisément déterminer qui y aurait droit, ni décider de l'applicabilité des exceptions selon les cas particuliers. Les offices des brevets, en raison de leur nature administrative, n'y auraient pas droit. Le caractère obligatoire de l'exigence de divulgation devrait prévaloir dans tous les cas.

264. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que les lois applicables de son pays incluaient des matières premières dans le champ d'application de son exigence de divulgation obligatoire. Elle a choisi l'exemple de l'industrie du thé rooibos qui était astreinte à la divulgation des matières premières et savoirs traditionnels impliqués dans l'élaboration de ses produits, et par conséquent à la conclusion d'accords d'accès et de partage des avantages. Elle a appuyé la déclaration formulée par la délégation de la Namibie sur la seule exception justifiable, qui portait sur les cas d'intérêt public primordial.

265. La délégation de l'Égypte a signalé que l'article 4.1.b) sur les dérivés pourrait donner libre cours à la biopiraterie. Elle a rappelé que les dérivés faisaient naturellement partie des ressources génétiques d'après la définition proposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Cela valait également pour l'article 4.1.c) concernant les matières premières, puisque l'utilisation de ces matières premières pouvait faire appel à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels. Quant à l'article 4.1.d), la délégation a rappelé que la protection d'un savoir traditionnel particulier publiquement disponible n'expirerait qu'au terme d'une certaine durée, comme convenu à l'échelle internationale. Par conséquent, l'exception telle qu'envisagée en vertu de l'article 4.1.d) ne saurait avoir d'effet sans connaître la date d'entrée dans le domaine public de ce savoir traditionnel particulier. La délégation a dit que les articles 4.1.f) et 4.2 étaient contradictoires. L'article 4.1.f) prévoyait une date, alors que l'article 4.2 en avançait d'autres. Elle a rappelé que son pays disposait d'une législation nationale sur la divulgation qui précéderait tout instrument futur.

266. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé au comité que son pays ne disposait pas d'exigence de divulgation et qu'elle n'appuyait pas une telle exigence. Cependant, elle continuait d'étudier les exceptions et les limitations dans leur version préliminaire actuelle. Elle a demandé que toutes les exceptions et limitations demeurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 à ce stade, en tant que mesures de sauvegarde potentielles.

267. La délégation de l'Inde s'est jointe aux déclarations des délégations de l'Afrique du Sud et de la Namibie, selon lesquelles la seule exception à conserver concernait celle qui correspondait à un cas d'intérêt public primordial. Suite aux déclarations de la délégation de la Namibie sur les matières premières, elle a mentionné la loi de l'Inde sur la biodiversité stipulant que les produits habituellement commercialisés en tant que matières premières en étaient exclus, ce qui revenait en pratique à définir les matières premières qui n'étaient pas utilisées comme des ressources génétiques à des fins de recherche.

268. La délégation du Nigéria a rejoint les déclarations formulées par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de la Namibie en matière d'exceptions et de limitations. Les exceptions et limitations mentionnées à l'article 4 ne devraient pas s'appliquer, mais il devrait y avoir une possibilité en cas d'intérêt public primordial à la discrétion des gouvernements nationaux.

269. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité conserver toutes les exceptions de l'article 4 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4, d'autant plus que les opinions divergeaient sur le champ d'application et les modalités de l'exigence de divulgation. La délégation a noté que les dérivés faisaient partie de l'article 4 et que ce sujet posait de nombreux problèmes.

270. La délégation de l'Argentine a indiqué que les autorités de son pays étudiaient toujours la question des exceptions et des limitations. La délégation ne saisisait pas tout à fait la

formulation, notamment pour ce qui était des matières premières. Il lui semblait que les savoirs traditionnels dans le domaine public devraient être plus clairement définis. Pour le moment, elle souhaitait conserver le texte dans sa forme actuelle.

271. Le président a rappelé que la question des savoirs traditionnels dans le domaine public serait l'un des principaux thèmes à aborder par l'IGC lors des sessions consacrées aux savoirs traditionnels.

272. La délégation de la Chine a abordé trois points concernant la question des exceptions et limitations. Tout d'abord, elle a souhaité exprimer ses réserves au sujet des savoirs traditionnels dans l'article 4. Elle a admis qu'il était nécessaire de commencer par définir clairement la portée de la protection des savoirs traditionnels. Si la portée de la protection des savoirs traditionnels était définie de manière trop restrictive avant de définir le régime de protection des savoirs traditionnels, comme l'article 4 pouvait le suggérer dans sa forme actuelle, cela pourrait avoir un impact négatif sur sa protection globale. La délégation a noté que certains cas de savoirs traditionnels existaient depuis très longtemps avec une dissémination très répandue, et qu'ils avaient même été documentés pour certains. Elle a donc reconnu que le premier accès à cette catégorie de savoirs traditionnels aurait pu se faire par le biais du domaine public. Cependant, les savoirs traditionnels maintenus au sein des communautés locales et les titulaires de savoirs traditionnels représentaient une partie de leur subsistance ainsi qu'un fondement d'autres innovations. La délégation a rappelé que les titulaires de savoirs traditionnels entretenaient également une dynamique d'élaboration continue de savoirs traditionnels. Elle estimait donc que les savoirs traditionnels ne devraient pas perdre leur admissibilité à la protection simplement parce qu'ils avaient été documentés et publiés. La protection devrait être décidée au cas par cas, et le champ d'application de la protection pourrait varier selon les différents cas de savoirs traditionnels. De cette façon, un compromis équilibré serait atteint entre la protection des savoirs traditionnels et leur utilisation. La souplesse de traitement des savoirs traditionnels contribuerait à atteindre les objectifs des travaux de l'IGC. Deuxièmement, la délégation de la Chine a abordé la question des ressources génétiques humaines. La délégation avait conscience du fait que la Convention sur la diversité biologique ne s'appliquait pas à la protection des ressources génétiques humaines. Mais elle pensait néanmoins que cela ne devrait pas représenter un frein à la tenue d'un débat sur ce thème au sein de l'IGC. Elle considérait que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques humaines devaient faire l'objet de normes. Cet aspect devrait donc être présenté au comité, pour examen. L'exclusion des ressources génétiques humaines dans le futur instrument nécessitait d'être abordée avec la plus grande précaution. Et troisièmement, la délégation a noté que les éléments mentionnés dans l'article 4 n'avaient pas le même statut. Des exceptions pouvaient s'expliquer par l'absence de besoin de protéger les éléments en question. D'autres exceptions découlaient de conventions qui avaient traité les cas concernés. Ceux-ci ne devraient pas être abordés à nouveau au sein de l'IGC. D'autres éléments ne devraient simplement pas être inclus. Par conséquent, la délégation a proposé que le comité tienne compte des différents contextes et raisons de chaque limitation, et qu'il fasse preuve de prudence à l'égard des exceptions et limitations proposées.

273. Le président a demandé à la délégation de la Chine si la législation applicable à la divulgation en Chine prévoyait des exceptions et des limitations.

274. La délégation de la Chine a dit que le troisième amendement de la loi sur les brevets comprenait les ressources génétiques et la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques. Comme il s'agissait d'une nouvelle exigence pour les déposants, les savoirs traditionnels ne faisaient pas partie de la loi. Mais il était possible de procéder à des ajustements ultérieurs du régime de divulgation, en se basant sur l'expérience acquise par la Chine lors de la mise en œuvre de ce régime.

275. Le représentant de la CCI a réaffirmé sa position selon laquelle il ne devrait en fait y avoir aucune exigence de divulgation. Il a noté que des délégations avaient fait état de l'intérêt public

pour justifier une réduction de sa portée. Il a fait remarquer que du point de vue de la CCI, un intérêt public général était certainement en jeu, à savoir la liberté. Il a noté que la majorité des limitations proposées, si ce n'est la totalité, avaient été rédigées dans le but d'augmenter la liberté de mener des recherches. Le droit à la recherche, qui est actuellement incriminé dans de nombreuses circonstances comme l'a signalé la délégation de la Namibie, est un droit fondamental et ne devrait pas être limité. Si le comité décidait qu'une exigence de divulgation devrait exister, il ne faudrait certainement pas abandonner ce type d'exceptions.

276. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition soumise par la délégation de la Chine visant à étudier individuellement chacune des exceptions et limitations mentionnées dans l'article 4, dans la mesure où elles présentaient toutes des caractéristiques différentes. Par exemple, la délégation n'envisagerait pas d'exception pour les dérivés, étant donné que la plupart des pays en développement avaient demandé leur insertion. La délégation a également considéré que les savoirs traditionnels mis à la disposition du public ne relevaient pas du domaine public par leur nature. Les savoirs traditionnels faisaient partie de la communauté qui en était donc propriétaire, même en cas de mise à disposition du domaine public. L'exclusion des agents pathogènes devait également être analysée attentivement, en particulier au vu des réglementations internationales émises par l'OMS au sujet des pathogènes. La délégation a rappelé qu'il existait des exigences de divulgation de l'origine des pathogènes qui allaient servir à la mise au point de médicaments. D'autres aspects des savoirs traditionnels devaient également faire l'objet d'un tel examen.

277. La délégation de la Namibie a répondu au point formulé par le représentant de la CCI. Elle a souhaité corriger l'éventuelle impression erronée selon laquelle la délégation considérait toute forme de recherche comme incriminée, alors que seules certaines formes de recherche avaient en fait été incriminées. La liberté de recherche était sans aucun doute une excellente chose pour l'humanité, dont elle contribuait énormément au progrès en éradiquant une grande partie de ses pires fléaux. La liberté de recherche était fondamentale dans des perspectives d'avenir de plus en plus assombries par le changement climatique, l'accroissement de la population, les problèmes de sécurité alimentaire, etc., mais les limitations avaient toujours existé. La délégation a rappelé que la recherche sur les humains n'était pas permise sans autorisation, et que le principe d'une totale liberté de recherche reposait sur une conception erronée. Les limitations imposées sur la recherche se fondaient sur une logique d'intérêt public. En ce qui concernait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, il n'était pas question d'interdire la recherche. Il s'agissait de s'assurer de la conformité de la recherche à l'égard de la législation sur les systèmes d'accès et de partage des avantages et de sa participation équitable à la diversité biologique et aux modes de vie traditionnels qui englobaient les savoirs traditionnels. Il s'agissait de s'assurer que les chercheurs respectaient les droits souverains des nations. La délégation a souligné que son pays était vraiment favorable aux mesures visant à faciliter la recherche, à améliorer l'accès aux ressources et à financer la recherche, car les subventions publiques représentaient désormais un bien plus important vecteur d'innovation que l'investissement dans la recherche issu du secteur privé. La délégation a ajouté que généralement, le secteur privé exploitait la recherche financée par des fonds publics pour y exercer ensuite son expertise reconnue en gestion des droits de propriété intellectuelle, du marketing, des marques, de la distribution, de la fabrication, de la génération de revenus et du versement de dividendes aux actionnaires, ce qui convenait au rôle que pouvait jouer le secteur privé. Le secteur privé a investi dans de nombreux secteurs lors des dernières phases de la recherche, lorsque des pistes très intéressantes promettaient des débouchés évidents en termes de commercialisation. La délégation a réaffirmé que son pays ne s'opposait pas à la recherche et qu'elle ne souhaitait pas son interdiction. Mais elle estimait que la recherche devait être encadrée juridiquement au nom de l'intérêt public.

278. Le représentant du SPC a estimé qu'il ne fallait pas considérer les nouvelles exigences de divulgation comme des entraves au droit de poursuivre des recherches, dans la mesure où la divulgation faisait déjà partie de la législation des brevets. Une nouvelle exigence de divulgation ne ferait que renforcer l'esprit de la législation des brevets. Par ailleurs, une telle

exigence permettrait davantage de transparence. Une telle exigence s'inscrivait dans la continuité des efforts de négociation et dans les intérêts des propriétaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

279. Le président a clôturé le débat sur les exceptions et limitations. Il a invité les participants à réfléchir aux formules suggérées plus tôt par les rapporteurs au sujet des objectifs politiques et de l'objet de la protection. Il a invité les rapporteurs à analyser les discussions qui s'étaient tenues sur les autres questions fondamentales jusqu'ici, afin de les résumer, d'y apporter des commentaires et d'envisager la possibilité de proposer des suggestions susceptibles de permettre au comité de trouver un consensus sur les principales questions, ou du moins de réduire les divergences au sein des questions fondamentales.

280. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a fait observer que certaines parties du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 n'avaient pas encore été traitées et notamment l'article 3.5. Elle a demandé au président quand ces parties seraient traitées.

281. Le président a rappelé que l'accord concernant la méthode de travail consistait à maintenir le débat dans les limites des questions principales, dans le but de parvenir à une compréhension commune. En ce qui concernait l'article 3.5, il avait cru comprendre que c'était une question importante pour la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Il ouvrirait le débat en invitant la délégation de l'État plurinational de Bolivie à traiter ce point ultérieurement. Le président a suspendu la plénière.

282. [Note du Secrétariat : le débat suivant a eu lieu le lendemain, le 17 février 2016] : Le président a rouvert la plénière et a déclaré qu'après une année de pause, il fallait que les délégations "s'échauffent" et commencent à débattre des questions principales plus en profondeur. Il y avait eu un bon échange de vues et, fait plus important, le dialogue s'était écarté d'une simple reformulation des positions bien connues et avait commencé à réduire les divergences dans certains domaines. Cependant, il restait un certain nombre de questions en suspens sur lesquelles le comité devait encore parvenir à une position commune, telle que la détermination de l'objet et la question des dérivés. Les rapporteurs s'étaient efforcés de rendre l'essence des points de vue des États membres dans un texte concis sur lequel, espérons-le, les débats se concentreraient. S'agissant des objectifs, les divergences avaient été réduites, comme le texte des rapporteurs le reflétait, mais il fallait encore trouver une compréhension commune. En ce qui concernait la divulgation, de nombreux États membres étaient favorables à une divulgation obligatoire. Cependant, un certain nombre de pays restaient à convaincre des mérites d'une telle approche et c'était également ce que l'on pouvait constater dans les commentaires des observateurs de l'industrie. Du point de vue des pays favorables à la divulgation, il se dégagait un consensus général autour du fait que la divulgation devrait être obligatoire. En outre, les divergences avaient également été réduites en ce qui concernait le contenu de la divulgation et la manière dont un office de propriété intellectuelle la traiterait. Une saine discussion avait eu lieu sur la définition de la "source" dans la liste de termes du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et les rapporteurs devaient y réfléchir. Une autre question était restée en suspens s'agissant de l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4, celle du rapport avec les exigences concernant l'accès et le partage des avantages, mais le président a relevé que cette question serait traitée ultérieurement, à titre de question principale figurant dans sa liste. Comme demandé par la délégation de l'État plurinational de Bolivie, il conviendrait d'étudier l'intention de l'article 3.5. S'agissant des exceptions et des limitations, le comité n'était pas parvenu à réduire les divergences, bien qu'il ait débattu d'un nouveau concept lié à l'intérêt public. Cela restait une question en suspens. Les rapporteurs traduiraient la précédente journée de travail dans un texte révisé qu'ils présenteraient aux États membres pour examen complet. Le président a relevé que la définition de l'appropriation illicite était une question qui avait trouvé son reflet dans le mandat, mais qui n'avait pas encore été débattue. Il serait alloué suffisamment de temps à ce débat. Il a par ailleurs fait observer qu'il y avait actuellement deux définitions dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et a demandé à ce que les délégations examinent ces nouvelles options avant que le débat sur l'appropriation illicite

n'ait lieu. Afin d'avancer, le président a proposé que le comité continue à débattre des questions principales en plénière. La prochaine question principale était la question fondamentale des sanctions et des recours. Le comité avait déjà eu de nombreux débats sur cette question au cours des années passées. C'était un domaine clé dans lequel les intérêts politiques se recoupaient, en particulier s'agissant de la sécurité juridique, de l'incidence sur les décisions d'investissement dans l'industrie et des éventuels bénéfices économiques pour les propriétaires et les utilisateurs de ressources génétiques. Il a demandé au comité d'examiner soigneusement les conséquences politiques de leurs positions et a souligné qu'il serait important d'entendre quelle était l'approche des pays dans ce domaine et quelle était leur expérience nationale. Il a rappelé que le mandat du comité consistait à se concentrer sur les questions principales et à tenter de parvenir à une compréhension commune.

283. [Note du Secrétariat : le vice-président, M. Jukka Liedes, présidait la session à partir de ce moment]. Le vice-président a remercié le comité pour la confiance qu'il avait placée en lui et pour l'avoir élu vice-président. Il s'était engagé à aider l'IGC et le président à obtenir de bons résultats durant la session. Au cours des jours précédents, le président avait fixé une norme pour le travail du comité et les interventions des délégations devaient être courtes et concises. En outre, le comité avait su s'atteler à plusieurs questions de fond en une journée, grâce à un débat utile sur chaque point. Le prochain point dont il fallait débattre était la conséquence du non-respect. Le vice-président a ouvert le débat.

284. La délégation du Brésil avait cru comprendre que le travail du comité cette semaine reposait sur deux volets, l'établissement d'une exigence de divulgation obligatoire concernant les ressources génétiques et l'existence de sanctions efficaces permettant à cette obligation d'être satisfaite. À cet égard, en ce qui concernait les sanctions et les recours, elle estimait que la législation nationale de chaque pays devait disposer de sanctions appropriées relatives à la mise en œuvre de l'exigence de divulgation obligatoire, qu'il s'agisse de sanctions avant ou après la délivrance ou encore de sanctions ne relevant pas du système. La délégation a appuyé toute législation nationale qui allait dans le sens de sanctions appropriées et qui présentait une approche proportionnée des violations spécifiques de la législation nationale.

285. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné que si le déposant d'une demande de brevet omettait de déclarer ou refusait de déclarer les informations requises et, qu'en dépit de la possibilité qui lui était offerte de remédier à cette omission, il continuait à agir ainsi, alors il ne serait pas possible de poursuivre le traitement de la demande. Si les informations fournies étaient incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devaient être mises en œuvre en dehors du champ de la législation des brevets. Pour des raisons de certitude juridique, la présentation d'informations incorrectes ou incomplètes ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet délivré ni sur son opposabilité aux auteurs d'atteintes. La délégation estimait que la révocation des brevets ne pouvait pas constituer une sanction. De plus, la révocation d'un brevet était une sanction extrêmement sévère qui non seulement compromettrait la sécurité juridique, mais allait contre les objectifs politiques, à savoir améliorer la transparence dans le système des brevets dans le cadre de l'OMPI et protéger l'innovation afin de faciliter la possibilité d'accès et de partage des avantages.

286. La délégation de l'Australie attendait avec intérêt d'entendre les points de vue d'autres délégations concernant les sanctions et, plus précisément, si elles considéraient que la publication des décisions des tribunaux concernant une omission de divulgation constituait une sanction adéquate. Elle trouvait, d'après son expérience nationale, que la publicité concernant les activités des titulaires de brevets et des opérateurs commerciaux qui ne se conformaient pas aux pratiques recommandées pouvait être un instrument d'une grande puissance. Des rapports médiatiques citaient certaines sociétés cosmétiques qui n'avaient pas pu s'engager ou qui ne souhaitaient pas s'engager de bonne foi avec les parties concernées en Australie et, suite à cela, qui avaient vu leur réputation souffrir sur le marché australien, ce qui avait attiré l'attention d'autres autorités de réglementation sur cette question. La délégation considérait

qu'une sanction après délivrance, la publication ou le fait de citer des titulaires de brevet qui n'appliquaient pas les pratiques recommandées, constituait une sanction relativement dissuasive. Elle a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, quant au fait que la révocation d'un brevet compromettrait la possibilité de partager les avantages. La révocation aurait pour effet pervers de faire entrer l'innovation fondée sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le domaine public et permettrait à n'importe qui de les utiliser sans payer. La délégation souhaitait éviter que les savoirs des peuples indigènes ne deviennent accessibles aux autres à des fins d'utilisation sans leur contrôle, en particulier lorsqu'ils pouvaient en fait avoir un intérêt à travailler avec le titulaire de brevet et à collaborer avec lui dans leur intérêt mutuel.

287. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru espérait que le vice-président serait ouvert aux avis des peuples indigènes. Il a souligné que les sanctions devaient être débattues dans le contexte d'un instrument juridiquement contraignant et non pas sur la base d'une simple déclaration. Il a approuvé la déclaration de la délégation du Brésil, mais ne pouvait pas souscrire aux propositions faites par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le représentant estimait que les pays devaient établir des mesures juridiques et administratives appropriées et efficaces pour traiter le non-respect de l'article 3.1.

288. La délégation du Nigéria a demandé des précisions sur les sanctions avant et après la délivrance. S'agissant des sanctions avant la délivrance, on ne savait pas très bien, même si cela semblait être présumé, si les mesures suggérées seraient initiées par les offices de brevets ou bien par les offices des droits de propriété intellectuelle concernés. Quant aux sanctions après la délivrance, on ne savait pas non plus très bien qui aurait la responsabilité de les initier. Étant donné que l'appropriation illicite ou ce que l'on appelle la "biopiraterie" se produisait toujours dans le contexte de rapports de force inégaux, la délégation se demandait si ce serait aux grosses entreprises d'engager des procédures contre les communautés indigènes ou locales ou s'il serait plus approprié que les États prennent la responsabilité de prévenir l'appropriation illicite et se montre très dynamique en termes de sanctions après la délivrance. La délégation n'était pas d'accord avec la délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, sur la question de la révocation. Elle a insisté sur le fait que la révocation était tout de même une option dans certains cas qui s'y prêtaient, tout en reconnaissant qu'il pouvait y avoir des cas où la divulgation avait été faite par erreur et c'était alors au système national de régler ce problème. Par ailleurs, la délégation n'était pas non plus d'accord avec la suggestion de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, selon laquelle la révocation compromettrait l'accès et le partage des avantages et elle était plutôt d'avis que l'accès et le partage des avantages s'en trouveraient améliorés.

289. La délégation de la Suisse considérait qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les sanctions avant la délivrance et les sanctions après la délivrance. Les sanctions avant la délivrance concernaient le traitement de la demande de brevet. Si la demande de brevet ne contenait pas la divulgation requise, le traitement de la demande de brevet était arrêté. Si un manquement n'était pas corrigé dans le délai fixé par l'office de brevets, la demande était rejetée. Les sanctions après la délivrance s'appliquaient une fois que le brevet avait été délivré. En cas de divulgation induite intentionnelle de la source, des sanctions pénales telles que des amendes pourraient s'appliquer. De plus, un juge devrait pouvoir ordonner la publication d'une décision. À cet égard, la délégation souscrivait aux points de vue exprimés par la délégation de l'Australie. Cependant, comme mentionné par les autres délégations, elle estimait que la révocation d'un brevet délivré ne devrait pas être possible. La révocation détruirait la base même du partage des avantages, alors que l'objectif de l'exigence de divulgation était précisément sa facilitation grâce à un accroissement de la transparence. En outre, la révocation irait également à l'encontre de la sécurité juridique.

290. La délégation de l'Inde a tenu à formuler un certain nombre d'observations. Premièrement, elle a sollicité des éclaircissements sur l'observation formulée par la délégation de l'Australie sur les conséquences de la révocation et, notamment, sur l'argument selon lequel la révocation n'engendrerait pas un partage des avantages lorsqu'il y avait une divulgation indue de la source ou du matériel biologique. Elle a relevé que si un titulaire de brevet voulait tromper les fournisseurs de ressources génétiques en mentionnant indûment la source et que son intention était empreinte de mauvaise foi, on pouvait douter qu'une telle personne accepte de partager des avantages ou que l'on puisse s'attendre, d'une manière générale, à ce qu'elle partage des avantages. En outre, la délégation a contesté l'argument selon lequel la révocation ferait entrer un savoir traditionnel dans le domaine public. Deuxièmement, la délégation a évoqué le problème que les pays fournisseurs rencontraient s'agissant des appropriations illicites à grande échelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. À moins d'une forte dissuasion, il n'y aurait pas de solution à ce problème. À cet égard, elle a rappelé que l'Inde avait une disposition de révocation des brevets. La délégation a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Nigéria et du Brésil. Comme la délégation du Nigéria l'avait indiqué, les acteurs en présence étaient très inégaux dans ces affaires. Il y avait de grandes sociétés qui étaient impliquées dans l'extraction de ressources provenant de fournisseurs de ressources extrêmement pauvres, les communautés locales, et à moins de disposer de puissants moyens de dissuasion contre ces grandes sociétés, il ne serait pas possible de trouver de bonne solution. La révocation n'était pas la seule option disponible. C'était la sanction ultime qui faisait partie d'un large éventail d'options à disposition. Il y avait d'autres sanctions moins sévères auxquelles on pouvait penser en premier lieu. Enfin, évoquant les déclarations faites par les délégations de l'Australie et de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, quant au fait que la révocation des brevets affecterait l'innovation et la recherche et le développement, la délégation leur a demandé d'envisager la question du point de vue des communautés locales et des petits fournisseurs, qui avaient conservé toutes les ressources sur place pendant des millions d'années pour que les futures générations puissent effectivement accéder à ces ressources.

291. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné qu'il convenait d'établir des normes minimales lorsque l'on abordait la question des sanctions et des recours. L'article 6.1 était une norme minimale qui soulignait le rôle que la législation nationale devait jouer dans l'exécution des sanctions et des recours. La délégation a appelé le comité à admettre le fait bien connu qu'il y aurait des personnes pour ne pas respecter les règles prescrites et qu'il était par conséquent important de trouver une approche commune sur les sanctions et les recours, compte tenu de l'existence d'intérêts divergents, qu'il s'agisse de la prévention de la délivrance de brevets par erreur ou de l'appropriation illicite. Il conviendrait de trouver une norme minimale et c'était ce que le texte introductif de l'article 6.1 s'efforçait de faire. Les alinéas a) et b) de l'article 6.1 couvraient les sanctions avant la délivrance et les sanctions après la délivrance. S'agissant des sanctions avant la délivrance, la délégation a reconnu, à l'instar de la délégation de la Suisse, que lorsque les critères exigés n'étaient pas satisfaits, la demande n'était pas traitée. Si un brevet avait déjà été délivré, elle partageait l'avis de la délégation de l'Australie sur le recours à la publication des décisions des tribunaux concernant une omission de divulgation. La délégation a suggéré qu'il pourrait y avoir une liste des récidivistes sur le site Web de l'OMPI. Cependant, elle a indiqué qu'une détermination de la nature précise des sanctions, y compris la révocation d'un brevet, devrait relever de la compétence de la législation nationale. Il fallait un accord sur des normes minimales, tandis que d'autres normes seraient déterminées au niveau national et par les tribunaux nationaux. C'est pourquoi, à ce stade, la question que la délégation de l'Australie avait soulevée n'était pas de mise, étant donné qu'il reviendrait à chaque pays souverain de déterminer comment les normes minimales étaient satisfaites. La délégation a souligné que son pays prévoyait une révocation et disposait également d'un mécanisme de résolution des différends qui pouvait être utilisé avant même qu'une décision soit adoptée concernant la révocation d'un brevet. La délégation a indiqué que l'article 6.2 était un oxymore, étant donné qu'il n'était pas possible de dire que des personnes avaient commis un délit pour ensuite ne pas les punir. L'article 6.2 n'établissait pas d'équilibre.

Enfin, elle a souscrit à la déclaration des délégations de l'Inde et du Nigéria, qu'il devait y avoir un équilibre entre les utilisateurs et les titulaires des savoirs et elle a souligné que la législation nationale et les systèmes judiciaires nationaux devraient combler ce fossé.

292. Le représentant des Tulalip Tribes a appuyé les déclarations des délégations de l'Afrique du Sud, du Nigéria, de l'Inde et du Brésil. La délégation de l'Inde, en particulier, avait traduit l'essentiel de ses idées. Elle n'était pas d'accord avec l'idée que la révocation devait être éliminée des propositions. La révocation ne devrait être utilisée que dans de très rares cas. Avec un mécanisme de divulgation fonctionnant bien, la révocation serait extrêmement rare, étant donné que la demande devrait indiquer la provenance des ressources génétiques et si les savoirs traditionnels avaient été acquis de manière valable. D'autres recours étaient également disponibles en cas de transgression innocente. Cependant, un système où la révocation n'était pas possible était l'équivalent d'un permis de voler. Dans un tel système, une entreprise qui ne serait jamais confrontée à une éventuelle révocation de son brevet pourrait faire le calcul que l'indemnisation était tout simplement un moindre prix à payer. La délégation était d'accord avec la délégation de l'Australie que la réputation allait être une question extrêmement importante et qu'elle empêcherait de nombreux méfaits dans les demandes. Toute société qui se préoccupait vraiment de ses investisseurs n'allait pas leur faire endosser cette responsabilité et courir ce risque. Néanmoins, lorsque certaines entreprises avaient développé quelque chose au moyen d'une fausse déclaration intentionnelle et qu'elle l'avait inscrite dans sa demande, une révocation devait être l'une des sanctions à disposition. Sur la question des savoirs traditionnels, le représentant estimait qu'il y avait d'autres parties des négociations du comité qui protégeraient les savoirs traditionnels si un brevet venait à être révoqué.

293. La délégation de la Barbade a souligné, comme indiqué par la délégation de l'Afrique du Sud, la nécessité d'établir une distinction entre les recours avant la délivrance, qui seraient disponibles par l'intermédiaire des offices de propriété intellectuelle, et les recours après la délivrance, disponibles par le biais des tribunaux. La question de la révocation devait rester sur la table des négociations et dépendrait de la nature et de l'étendue des preuves présentées aux tribunaux. Les recours après la délivrance seraient inscrits dans les législations nationales.

294. La délégation de l'Égypte a souligné que lorsque le texte soumis au comité deviendrait un instrument juridiquement contraignant, ce serait un instrument important pour les législateurs nationaux, qui pourraient ensuite simplement prévoir une liste de sanctions possibles. La délégation a réaffirmé que la divulgation était l'une des conditions préalables et une condition essentielle de la demande de brevet. Si le déposant n'avait pas divulgué la source, la demande de brevet ne serait pas complète et ne satisferait pas aux conditions préalables et elle serait considérée comme nulle. Le brevet ne serait par conséquent pas délivré. S'agissant des sanctions après la délivrance, si les conditions de divulgation et les principes juridiques généraux n'avaient pas été respectés, il faudrait qu'il y ait une révocation. Une telle disposition avait été incluse dans de nombreuses législations nationales, dont celle de l'Égypte. La délégation a fait observer que l'article 6.2 était presque une récompense pour une non-divulgation, parce qu'il permettait à un déposant de ne pas divulguer et de tout de même rester impuni.

295. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que les débats sur les sanctions et les recours n'avaient pas été recensés dans le mandat comme un axe de travail du comité. Ses observations sur ce thème seraient brèves, de façon à ce que le comité puisse se concentrer sur les thèmes qui avaient été définis dans son mandat. Elle a relevé qu'il n'y avait eu aucun accord la veille quant au fait que l'exigence de divulgation devrait être obligatoire. La délégation n'était pas favorable à une exigence de divulgation, mais s'il devait y en avoir une, elle a appelé à ce qu'elle soit volontaire. Elle n'était pas favorable à l'article 6.1 qui mandatait une exigence de divulgation. Elle ne pensait pas qu'une exigence de divulgation soit une formalité raisonnable et elle estimait qu'empêcher le traitement d'une demande de brevet ou invalider un brevet donnait lieu à des préoccupations de cohérence avec les accords internationaux. Cependant, elle reconnaissait l'importance pour les déposants de se voir offrir

la possibilité d'être informés d'erreurs et de pouvoir les rectifier. Elle a suggéré que le texte soit révisé pour comprendre la formulation suivante : "Les États membres devraient mettre en place des mesures administratives et juridiques appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non-respect de l'article 3.1. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, ces mesures pouvaient consister à : 1) offrir une opportunité de satisfaire à l'exigence de divulgation avant la délivrance d'un brevet, en réponse à une communication d'un office de propriété intellectuelle indiquant que la divulgation semble appropriée; 2) permettre à un titulaire de brevet de demander la correction du brevet afin d'ajouter la divulgation requise; 3) permettre à des tiers de contester la validité d'un brevet en soumettant l'état de la technique concernant les inventions qui comprennent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes". La délégation n'était pas favorable à une exigence de divulgation obligatoire et estimait qu'utiliser le système des brevets pour faire appliquer d'autres lois n'était pas approprié. Elle a reconnu que les pays pouvaient imposer des formalités raisonnables lors de l'octroi de droits de brevets, mais qu'il n'était pas raisonnable d'exiger une preuve du respect de la loi en dehors du système de propriété intellectuelle, telle que le paiement de taxes commerciales, le respect d'une exigence d'autorisation de bioprospection ou l'infraction à un brevet ou un droit d'auteur antérieur. Tout manquement à se conformer à ces lois ne pouvait pas affecter la validité ou l'exécution d'un brevet. La délégation estimait que si un office de propriété intellectuelle retardait le traitement d'une demande de brevet, la durée du brevet devait être prolongée. Elle a demandé l'ajout de la formulation suivante : "l'incapacité à examiner une demande de brevet dans les délais devrait donner lieu à l'ajustement de la durée du brevet en compensation des retards subis par le titulaire du brevet". La délégation a appuyé la contribution de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, selon laquelle les sanctions ne pouvaient pas inclure une invalidation ou une révocation, étant donné que de telles sanctions seraient, entre autres choses, contraires à la promotion d'une sécurité juridique et défavorables à l'innovation. S'agissant de la question soulevée par la délégation de l'Inde, elle a précisé que sans un brevet, une société n'aurait aucun intérêt de propriété à obtenir les investissements nécessaires pour développer de nouveaux produits et stopperait les processus de recherche et développement; et sans produit pour générer des revenus, il n'y aurait pas d'avantages et, par conséquent, aucun avantage à partager.

296. La délégation de la Namibie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil quant au fait que les sanctions et recours devraient être déterminés au niveau national par les gouvernements nationaux. Elle a également souscrit aux propos de la délégation de l'Afrique du Sud s'agissant de la distinction entre les sanctions avant et après la délivrance et l'importance de les garder à l'esprit. Elle considérait qu'avec la création d'une disposition de divulgation obligatoire efficace, les sanctions et recours après la délivrance seraient peu utiles. Elle s'est prononcée en faveur de sanctions administratives dans les phases avant délivrance de la procédure ayant pour effet l'arrêt du traitement de la demande, comme la délégation de la Suisse et d'autres l'avaient souligné. La délégation n'était pas favorable à l'idée de révocation et estimait que les sanctions et recours devaient être déterminés au niveau national. Elle reconnaissait, cependant, qu'il pouvait y avoir des cas en vertu de la législation nationale où la révocation du droit de propriété intellectuelle serait le seul moyen de servir la justice et elle estimait que cela devait être laissé à la discrétion nationale et être réservé uniquement à des cas très extrêmes. Dans un cas pareil, elle s'est demandé s'il pouvait exister des moyens d'éviter l'entrée de l'objet du brevet dans le domaine public, une préoccupation qui constituait sa principale objection à la révocation d'un brevet. Si l'objet du brevet devait tomber dans le domaine public, il perdrait alors une grande partie de sa valeur, si ce n'est toute. Une alternative bien plus raisonnable à la révocation était de disposer d'un mécanisme à travers lequel les droits des brevets pourraient être assignés à un fournisseur de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels, de façon à ce que la personne ayant effectué une déclaration frauduleuse perde le contrôle sur ce brevet, mais que la validité du brevet à proprement parler soit préservée et que le droit sur cette invention aille à la personne qui avait été abusée par la déclaration illicite. Comme indiqué par la délégation de l'Afrique du Sud, certains des recours et sanctions les plus extrêmes pouvaient être évités grâce à la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends fonctionnant bien et raisonnable.

297. Mme Bagley, s'exprimant au nom des deux rapporteurs, a demandé à la délégation du Brésil de préciser si sa position sur les sanctions et recours était que ceux-ci devaient relever de la législation nationale.

298. La délégation du Brésil a expliqué que le principal objectif était de disposer de sanctions qui soient efficaces dans le cadre de la mise en œuvre d'une exigence de divulgation obligatoire. La distinction entre les sanctions avant et après la délivrance était acceptable pour la délégation. Elle considérait que des sanctions extrêmes devaient être autorisées, comme l'avaient indiqué la délégation du Nigéria, de l'Afrique du Sud, l'Inde, la Namibie ainsi qu'un certain nombre d'observateurs. Il était important de laisser une marge de manœuvre politique dans le cadre de la législation nationale ainsi que la possibilité d'avoir des sanctions extrêmes en cas de manquements graves au respect des systèmes d'accès et de partage des avantages. S'agissant de la question soulevée par la délégation de l'Australie concernant la publication des décisions des tribunaux en cas d'omission de divulgation, la délégation a fait observer que dans son pays, en règle générale, les décisions judiciaires étaient rendues publiques. Elle a sollicité des éclaircissements quant à savoir si l'idée était de disposer d'une liste des récidivistes qui serait à disposition du public ou simplement de publier les décisions individuelles des tribunaux. Elle considérait que la question de l'indemnisation devait constituer la plus importante part du jugement. Un jugement qui établissait qu'il n'y avait aucun respect du système ou de l'exigence de divulgation obligatoire n'atteindrait pas l'objectif d'un partage équitable des avantages. La délégation a sollicité des explications concernant la proposition de texte faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. À ce qu'elle avait compris, la proposition se rapportait à l'article 7 plutôt qu'à l'article 6. Elle a sollicité des éclaircissements à cet égard et a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à cette proposition.

299. La délégation de l'Australie a relevé qu'il semblait y avoir un accord entre les partisans de la divulgation visée à l'article 6.1.a. Elle a salué les suggestions rédactionnelles avancées par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui semblaient incarner les principes de justice et de démocratie nationales. Elle attendait avec intérêt de découvrir l'expérience nationale des États-Unis d'Amérique avec les parties prenantes, notamment les peuples indigènes, sur ces questions. La délégation a remercié la délégation de l'Inde pour ses questions et observations. Elle reconnaissait les anciens dépositaires et développeurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. S'agissant de la question des savoirs traditionnels passant dans le domaine public, elle a présenté ses excuses pour le manque de clarté de son observation et pour avoir utilisé le terme "domaine public" qui n'était pas très bien compris s'agissant de l'objet en cours d'examen. Ce qu'elle avait voulu dire, c'était que l'invention revendiquée ne ferait plus l'objet d'un monopole. S'agissant des observations concernant les déposants *de mauvaise foi*, le débat avait établi une distinction entre le déposant de mauvaise foi et le déposant désorienté face à une loi qu'il ne connaissait pas très bien ou un déposant ayant peu d'expérience en matière de dépôt. Les sanctions lourdes devaient être proportionnelles au mal qui était fait. En vertu de la législation australienne, la révocation d'un brevet n'était pas abandonnée dans des circonstances appropriées. Elle prévoyait la révocation d'un brevet s'il avait été obtenu par fraude, fausse suggestion ou présentation erronée des faits. Conformément à l'article 32 de l'accord sur les ADPIC, il était possible de demander une révision judiciaire d'une telle décision. Conformément également à l'Accord de libre-échange entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique, chaque partie devait prévoir qu'un brevet ne pouvait être révoqué que pour des motifs qui auraient pu justifier un refus de délivrance du brevet ou sur la base d'une fraude, d'une présentation erronée des faits ou d'une conduite inéquitable. L'Australie devait étudier ce que ses lois signifiaient en interne lorsqu'elles déclaraient qu'un brevet était obtenu par fraude. Elle était favorable à des formalités d'exigence de divulgation et non à un critère matériel de brevetabilité. La délégation a demandé à la délégation de l'Inde si elle pouvait préciser comment sa loi de révocation fonctionnait. Le débat pourrait avoir lieu au niveau bilatéral. La délégation a élargi son invitation à se joindre au débat aux autres délégations ayant une sanction liée à une omission de divulgation à des fins d'échange d'informations.

300. La délégation de la Norvège a estimé que le fait qu'un déposant manque à satisfaire à une exigence de divulgation, même après avoir été invité à le faire, peut aboutir à ce que la demande ne soit plus traitée ou qu'elle soit considérée comme retirée, avec pour résultat qu'aucun brevet ne soit délivré. Cependant, lorsqu'un brevet avait déjà été délivré, une omission de divulgation ne devrait pas affecter la validité d'un brevet ou rendre un brevet délivré non exécutoire. L'un des objectifs de l'exigence de divulgation était de s'assurer que les informations sur l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes étaient communiquées et pouvaient être utilisées afin de garantir que les exigences de consentement donné en connaissance de cause et de régimes d'accès et de partage des avantages étaient respectées. Si le fait d'omettre de divulguer devait conduire à l'invalidité des brevets, le résultat serait l'exclusion de tout partage des bénéfices, étant donné que sans brevet valable, il n'y aurait aucun avantage à partager. Cela ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties, ni de la société au sens large. Si des informations sur l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels indiquaient qu'un brevet délivré n'aurait pas dû être délivré en première instance, par exemple, parce qu'il ne s'agissait pas d'une nouveauté ou parce qu'il n'incluait pas d'activité inventive, cela pourrait donner lieu à sa révocation. Dans ce cas, la nullité était le résultat du fait que les conditions de brevetabilité n'étaient pas remplies et non le résultat d'une omission de divulgation, et, par conséquent, ces cas devaient être exclus des sanctions liées à l'exigence de divulgation. Les éventuelles sanctions après la délivrance devaient se limiter aux sanctions civiles et pénales, telles que des amendes ou autres sanctions pour comportement frauduleux ou pour communication d'informations abusives. La délégation a également dit pouvoir appuyer l'option consistant à citer les auteurs d'une omission de divulgation ou à leur faire honte publiquement. Elle a estimé que les sanctions mentionnées établiraient un juste équilibre entre tous les intérêts des différentes parties, constitueraient une bonne incitation à encourager les déposants à respecter l'exigence de divulgation, et permettraient de garantir la transparence, sans rendre les régimes d'accès et de partage des avantages inefficaces.

301. La délégation du Ghana a repris à son compte la déclaration faite par les délégations du Nigéria et de l'Inde à propos de la révocation. Si la sanction pouvait être sévère, elle devait être appliquée avec modération. La maintenir serait un moyen de dissuasion efficace. C'était un principe de base du droit que les recours placent, dans la mesure du possible, les parties dans la même position que celle où elles se trouvaient avant l'intervention de la conduite illégale ou du mal et c'était précisément ce que la révocation ferait. Contrairement à la suggestion faite par d'autres délégations, dont la délégation de l'Australie, la révocation faciliterait et, en fait, rendrait très réelles les préoccupations qui avaient été exprimées à l'égard de l'accès et du partage des avantages. Cela placerait les parties, y compris les titulaires de droits, dans la position où ils se trouvaient avant que la conduite illégale ne se produise et permettrait aux titulaires de droit légitimes, s'ils le souhaitaient, de conclure un arrangement pour le partage mutuel des avantages. Dans ce sens, elle n'irait pas à l'encontre, mais viendrait simplement répondre aux préoccupations exprimées concernant l'accès et le partage des avantages. La délégation n'était pas d'accord avec la suggestion faite selon laquelle la question des sanctions de devrait pas être reprise par le comité, parce qu'elle ne relevait pas du mandat de l'IGC. Elle a rappelé la décision de l'Assemblée générale concernant l'IGC qui établissait qu'"au cours du prochain exercice biennal (2016-2017), le comité continuerait d'accélérer ses travaux en vue de réduire les divergences actuelles en s'engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations sur la base d'un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". Elle ne voyait pas comment ce mandat pourrait ne pas comprendre un débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 concernant les sanctions.

302. La représentante de HEP a souligné qu'il devrait exister des sanctions appropriées et qu'elles devraient être appliquées. Elle a fait valoir que dans le cas des brevets révoqués, il serait très difficile de déterminer quels étaient les titulaires des savoirs. Elle se demandait si un

tribunal particulier ou une instance particulière serait institué pour gérer ces révocations. Elle a souligné l'importance de la transparence et a instamment invité le comité à agir dans les délais très brefs qui lui étaient impartis. Elle considérait que le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 devait être simplifié et inclure des normes minimales de façon à ce que les gens sachent quels types de recours étaient à leur disposition.

303. La délégation du Brésil a indiqué que de nombreuses délégations semblaient considérer que sans brevet, il n'y aurait pas de partage des avantages. Sa propre compréhension des choses était que le partage des avantages allait au-delà des brevets, étant donné que la commercialisation pouvait également comprendre le partage des avantages. Il était inexact de dire que la possibilité de disposer d'une révocation compromettrait le partage des avantages. Elle a réitéré sa question concernant les publications des décisions de tribunaux. Elle se demandait si l'idée était de permettre la publication des décisions des tribunaux qui étaient quoi qu'il en soit déjà publiques dans de nombreux pays, ou bien de mettre à disposition les noms et une liste humiliante des récidivistes.

304. La délégation de l'Éthiopie a appuyé les déclarations des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de la Namibie et du Ghana. Il était important de disposer de sanctions en cas d'omission de divulgation. Les offices de propriété intellectuelle devaient avoir le pouvoir de retarder le traitement des demandes de propriété intellectuelle ou de considérer ces demandes comme retirées lorsque les informations requises n'avaient pas été fournies dans les délais. La délégation a appuyé l'idée de transférer le droit de propriété intellectuelle d'une personne n'ayant pas respecté l'exigence de divulgation aux titulaires légitimes des droits avant de recourir à la révocation. Elle souhaitait également étudier l'idée d'un mécanisme de résolution des différends qui empêcherait les droits de tomber dans le domaine public. La délégation partageait l'avis de la délégation de l'Afrique du Sud selon lequel les projets d'articles devaient établir des normes minimales qui laisseraient suffisamment de marge de manœuvre aux États pour mettre en place un large éventail de mesures au niveau national. Les lois éthiopiennes prévoyaient une série de mesures et de sanctions, allant de l'annulation à la révocation ainsi que bien d'autres mesures. La révocation s'imposait dans les cas d'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

305. La délégation du Canada a indiqué que son pays n'avait pas d'exigence de divulgation obligatoire. Elle partageait les préoccupations qui avaient été exprimées par les délégations de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège, quant au fait que la révocation d'un brevet créerait une insécurité et pourrait avoir une incidence négative sur l'innovation. À l'instar de la délégation de l'Australie, elle souhaitait entendre l'expérience des autres pays qui disposaient d'une révocation à titre de sanction. Il avait été déclaré que la révocation était extraordinaire et rarement utilisée. La délégation souhaitait savoir si d'autres mesures avaient été envisagées et utilisées avant la révocation et si la révocation venait à être utilisée, quelles seraient les conditions qui entoureraient cette utilisation lorsqu'elle serait appliquée, quelle serait sa fréquence d'utilisation et quelles seraient les incidences qu'elle aurait en termes d'innovation, de recherche et développement ainsi que de partage des avantages.

306. Le représentant du CECIDE a instamment invité les délégations à laisser de côté leurs divergences politiques, de façon à accomplir des progrès avant la fin de la session. Il a approuvé les déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Inde, de la Namibie et du Nigéria. L'article 6.1.a) prévoyait une disposition générale qui était tout de même insuffisante pour éviter les appropriations illicites massives répétées. La révocation était le seul moyen de garantir la sécurité et l'efficacité des communautés locales et des populations indigènes qui étaient les victimes. La révocation contribuait également à garantir que la justice soit rendue aux victimes. Cependant, la révocation devait être proportionnelle au dommage causé.

307. La délégation du Japon a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique et du Canada. Elle a relevé qu'en vertu de l'article 6.1, des sanctions et des recours étaient prévus sur la base du postulat d'une exigence de divulgation obligatoire et elle a réitéré qu'une telle exigence ne devrait pas être instituée. La disposition consacrée aux sanctions pourrait représenter une contrainte pour les déposants de demande de brevet et décourager les activités de recherche et développement.

308. Le représentant de la CAPAJ a fait part de son expérience du système de pharmacopée et des remèdes à base de plantes pratiqués par les peuples indigènes et les communautés locales, évoquant plus particulièrement une communauté des Andes. Il a souligné que le système n'était pas régi comme une entreprise : les guérisseurs soignaient les gens sur une base non lucrative. Il a souligné la différence entre cette approche et l'approche de l'industrie pharmaceutique. La question en jeu ne pouvait pas être traitée en parvenant à un accord sur le partage des avantages et en permettant la poursuite des appropriations illicites. Ceux qui agissaient de mauvaise foi devaient être sanctionnés.

309. Mme Bagley, parlant au nom des deux rapporteurs, a évoqué une intervention faite précédemment par la délégation de la Namibie, selon laquelle une alternative raisonnable à la révocation serait que les droits de brevets soient concédés au propriétaire ou au fournisseur de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques de façon à ce que le brevet reste valable et qu'il y ait tout de même une possibilité d'avantages. Elle a demandé à la délégation de la Namibie de préciser s'il existait une disposition à cette fin dans la législation de la Namibie et si elle pouvait fournir un exemple de situations où cela s'était produit.

310. La délégation de la Namibie a précisé qu'il n'existait aucune disposition à cet effet dans la législation de la Namibie et qu'elle ne connaissait aucune situation où cela s'était produit. Elle a toutefois fait observer que dans le droit de la propriété intellectuelle, c'était l'un des recours disponibles en cas de violation d'un brevet. C'est pourquoi cela semblait être une disposition raisonnable à introduire à titre d'option possible. La délégation a appuyé l'idée de publier les décisions des tribunaux et de citer et de faire honte aux contrevenants et elle a souligné que dans les Lignes directrices stratégiques de l'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique, il était envisagé de mettre en place une base de données régionale afin de recueillir ce type d'informations. Cette base de données serait disponible pour l'accès et le partage des avantages et les administrations de propriété intellectuelle en Afrique, afin d'empêcher que les récidivistes ne passent d'un pays africain à un autre et ne soient jamais arrêtés. Une mesure supplémentaire qui pourrait être envisagée dans des situations où l'identité du fournisseur de savoirs traditionnels et de ressources génétiques était évidente d'après la demande et lorsque le déposant refusait d'effectuer une déclaration de la source originale, consisterait à ce que l'office de propriété intellectuelle informe l'autorité responsable de l'accès et du partage des avantages du pays d'origine, de façon à ce qu'il puisse y avoir un suivi et que les autorités du pays fournisseur puissent être informées qu'une tentative de biopiraterie avait été détectée.

311. Mme Bagley, parlant au nom des deux rapporteurs, a évoqué une précédente intervention de la délégation du Brésil, selon laquelle dans le cas d'une révocation, il y aurait tout de même une possibilité de partage des avantages s'il y avait une commercialisation. Elle a rappelé que la délégation des États-Unis d'Amérique avait défendu l'idée que la personne obtenant un brevet n'aurait plus d'intérêt à investir dans la commercialisation ou à poursuivre la commercialisation si elle n'avait plus l'exclusivité que le brevet assurait puisque le brevet avait été révoqué. Elle a demandé à la délégation du Brésil de préciser comment le partage des avantages pourrait avoir lieu si, après la révocation, le titulaire du brevet ne bénéficiait plus d'aucune incitation.

312. La délégation du Brésil a expliqué qu'elle avait soulevé un point technique et qu'elle ne remettait nullement en question les débats qui étaient de nature plus philosophique quant à la

manière dont le titulaire de droit ou le déposant se sentirait. Elle a réitéré qu'il n'était pas exact de dire que sans brevet, il n'y aurait pas de partage des avantages parce que le partage des avantages pouvait avoir lieu dans le cadre de la commercialisation.

313. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru estimait que la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique annulerait l'article 6.1, avec pour conséquence, que l'instrument ne prévoirait pas de sanctions et recours appropriés et que les sociétés pharmaceutiques seraient ainsi en mesure d'agir en toute impunité. Le comité devait travailler à élaborer un instrument juridiquement contraignant.

314. La délégation de la Chine a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Inde et du Nigéria. L'objet de l'article 6 n'était pas d'appliquer des sanctions ou de créer une invalidation; l'objet était de réglementer l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation. Des conséquences graves telles que la révocation ne s'appliqueraient en réalité que dans un nombre très restreint de cas. Si l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation étaient conformes aux exigences des instruments internationaux et aux lois nationales, la délivrance des brevets ne poserait aucun problème. La délégation considérait que la prévision de sanction n'affecterait pas la sécurité du système des brevets.

315. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'elle proposait des modifications se rapportant à l'article 6, plutôt qu'à l'article 7, en réponse à la question posée par la délégation du Brésil. S'agissant de la question posée par le Brésil quant à la possibilité d'un partage des avantages allant au-delà des droits de brevets par le biais de la commercialisation, la délégation a souligné que si un brevet était invalidé, le développement et la commercialisation ne pouvaient pas avoir lieu. Si un médicament était par exemple vendu, l'invalidation du brevet pouvait obliger le titulaire de brevet à retirer le médicament du marché et ouvrir la voie à la concurrence d'un générique. Dans ce cas, elle s'est demandé comment le partage des avantages pourrait être obtenu de la part de ces autres producteurs. La délégation a remercié la délégation du Brésil pour avoir souligné que la révocation était une mesure extrême. S'agissant du point soulevé par la délégation du Ghana, elle a relevé que selon le paragraphe b) du mandat de l'IGC, les travaux du comité devaient essentiellement se concentrer sur la recherche d'une compréhension commune des questions principales. En déclarant que le comité devait se concentrer sur les questions principales recensées dans le mandat, la délégation n'avait pas pour autant exclu de travailler sur d'autres questions, comme les sanctions et les recours. S'agissant de la question soulevée par la délégation de l'Australie, elle a indiqué que les consultations avec les peuples indigènes et autres parties prenantes étaient en cours.

316. Le vice-président a précisé que la question principale suivante à débattre était l'élément déclencheur, c'est-à-dire le rapport ou le lien entre l'objet de la divulgation et l'invention revendiquée afin de déclencher l'application d'une exigence de divulgation d'un brevet et il a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations.

317. La délégation de l'Australie a appuyé les formulations relatives à l'élément déclencheur qui créait un lien parfaitement direct entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels dont la provenance devait être divulguée. Elle a cité deux exemples précis où il faudrait s'attendre à ce qu'une divulgation de la provenance ait lieu. Dans les deux cas, les divulgations avaient en fait été effectuées dans le cadre de documents de brevet et le déposant avait pu fournir les informations pertinentes, mais les divulgations s'étaient perdues dans les documents de brevet et n'étaient pas facilement accessibles. Dans le premier cas, patent US7259004, le brevet n'avait pas été maintenu et cela avait engendré une incapacité pour une entreprise pharmaceutique d'entamer des recherches auprès d'une université et de les transformer en un nouvel antibiotique. Dans le deuxième cas, US8691300, il y avait eu un dommage considérable porté aux relations publiques en Australie ainsi qu'un conflit intertribal, suite à l'incapacité à accéder aisément à la divulgation. La délégation a invité

les délégations intéressées à consulter et étudier ces documents pendant la semaine, espérant qu'ils aideraient l'IGC à parvenir à un accord sur la formulation.

318. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé que la divulgation de l'information soit organisée de façon à inclure les questions auxquelles il fallait répondre dans un formulaire standard de demande de brevet. Le déposant pourrait donner une réponse négative ou positive à la question de savoir si l'invention était directement fondée sur des ressources génétiques et, sous réserve des futurs débats, sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Si la réponse était négative, le déposant n'aurait pas besoin de satisfaire à d'autres exigences administratives sur cette question. En revanche, une réponse positive déclencherait une exigence de divulgation du pays d'origine ou de la source, comme prévu. Dans le cas exceptionnel où le déposant connaissait à la fois le pays d'origine et la source, il devrait les indiquer en conséquence. S'agissant du lien entre le matériel et l'invention brevetée, le déposant devrait avoir utilisé des ressources génétiques dans l'invention revendiquée. Le déposant devrait avoir la possibilité de divulguer le matériel utilisé dans l'invention d'une manière appropriée, sans avoir l'obligation de faire d'autres recherches sur l'origine de la ressource et en tenant compte des intérêts du déposant, de l'office des brevets et des autres parties prenantes. Il était possible de trouver un bon équilibre en exigeant que l'invention soit directement fondée sur les ressources génétiques spécifiques et sur une utilisation immédiate de ces ressources génétiques, en d'autres termes, en fonction des propriétés spécifiques de cette ressource. L'inventeur devait également avoir eu un accès physique aux ressources génétiques, soit en ayant eu les ressources génétiques en sa possession, soit en ayant eu au moins un contact suffisant pour déterminer les propriétés des ressources génétiques pertinentes pour l'invention. La délégation a demandé à ce que le terme "directement fondée sur" soit inclus dans la liste des termes.

319. Le représentant de l'ICC a redit qu'il était opposé à toute divulgation obligatoire. L'une des raisons à cela était le manque de clarté et la question du lien constituait un exemple de ce manque de clarté. Il a fait observer qu'une invention fondée sur des tomates pouvait être générique ou spécifique. Une invention spécifique se rapportait uniquement à et ne pouvait être obtenue qu'à partir d'une variété spécifique de tomates avec laquelle l'inventeur avait effectué les expériences. Si l'invention était générale, au contraire, le composant génétique auquel l'invention se rapportait était disponible dans toutes les tomates. Il s'est demandé si le lien était uniquement établi en rapport avec la variété spécifique sur laquelle l'inventeur avait effectué des recherches ou sur toutes les variétés de tomates à partir desquelles il était possible de l'obtenir.

320. La délégation du Brésil a déclaré que tout brevet qui comprenait une utilisation de ressources génétiques aurait l'obligation de divulguer le fait qu'il y avait eu un accès à des ressources génétiques, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales, et que les obligations de partage des avantages avaient été respectées. Le terme "utilisation" avait déjà été expliqué dans la liste des termes. Cette définition était bien plus claire que la proposition visant à utiliser l'expression "directement fondée sur". Même s'il y avait une définition de l'expression "directement fondée sur", la délégation considérait que cela créerait une insécurité pour le déposant de demande de brevet et ajouterait un aspect subjectif à l'élément déclencheur de l'obligation. Le terme "utilisation" fournissait un élément déclencheur clair et un seuil parfaitement clair.

321. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil. Un élément déclencheur interviendrait dès lors qu'il y aurait une tentative visant à rechercher des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'utilisation de ressources génétiques. Ajouter des termes subjectifs comme "directement fondée sur" ou "consciemment dérivée de" créerait de l'insécurité et un manque de clarté.

322. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil. Dans l'élément déclencheur, ce qu'il importait d'examiner, c'était la

ressource génétique elle-même. Des termes ou des concepts tels que “directement fondée sur” ou “consciemment dérivée de” étaient subjectifs et manquaient de clarté. En outre, leur sens pouvait être interprété de différentes manières. S’agissant de la déclaration faite par le représentant de l’ICC, la délégation considérait qu’il serait important de réfléchir à la question des ressources génétiques qui étaient brevetées et qui avaient des origines spécifiques dans certaines régions.

323. La délégation de la Namibie a appuyé l’idée que l’élément déclencheur devrait être “l’utilisation des ressources génétiques”, telle que définie dans le Protocole de Nagoya, en d’autres termes, pour mener des activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya ne définissait pas “l’utilisation des savoirs traditionnels”. La délégation considérait qu’il pourrait être utile d’avoir un débat plus approfondi sur la définition de ce terme dans la section des savoirs traditionnels du travail du comité. Elle avait également tendance à penser que le pays d’origine ou le pays qui avait acquis les ressources conformément à la CDB constitueraient le bon endroit pour obtenir un consentement préalable en connaissance de cause pour l’utilisation des ressources génétiques. La délégation a relevé que nombre de ressources étaient de nos jours largement disponibles et qu’il pouvait y avoir des zones grises autour de ce fait, mais celles-ci seraient facilement réglées par la jurisprudence une fois que l’instrument international juridiquement contraignant entrerait en vigueur. S’agissant de la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et de sa préférence pour les expressions “directement fondée sur” et “accès physique à la ressource”, la Namibie a réitéré la question qu’elle avait précédemment posée, à savoir si elle cherchait délibérément à exclure les cas où l’accès n’était pas physique, mais reposait sur des informations. Si la réponse à cette question était affirmative, ce serait un point très important à aborder à des fins d’éclaircissements, parce que la future utilisation des ressources génétiques était clairement un élément qui aurait une composante informationnelle importante. Cette question avait également été très largement soulevée par l’OMS, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture et dans les débats du Protocole de Nagoya concernant l’article 10. Compte tenu des objectifs politiques proposés de transparence et de soutien mutuel, elle a souligné que la question des informations génétiques ne saurait être ignorée.

324. La représentante de l’IPO a déclaré qu’avant qu’une exigence de divulgation de brevet ne soit déclenchée, il fallait qu’il y ait eu un accès. Elle a cité des exemples tirés de la vie réelle de certaines des difficultés que les membres de l’OMPI avaient rencontrées concernant cet aspect, notamment sa propre société, Eli Lilly and Company, un membre actif de l’IPO. Le groupe des brevets de la société avait reçu une demande en faveur d’un accord de collaboration avec des scientifiques du Cameroun impliquant un produit naturel qui avait une application potentielle contre les diabètes. La société avait des raisons de penser qu’il existait des lois nationales qui réglaient l’accès et le partage des avantages, mais elle n’avait pas pu trouver suffisamment d’informations pour déterminer ce qu’elle devait faire. Le chercheur du Cameroun n’avait pas connaissance des exigences locales, mais à la demande de la société, il avait accepté d’effectuer des recherches plus poussées. Afin d’obtenir des garanties que tout contrat qu’elle conclurait serait conforme à la législation nationale, la représentante avait personnellement contacté le coordinateur national du Cameroun et lui avait adressé un courrier de suivi après un contact initial. Le chercheur scientifique du Cameroun avait adressé un courrier à la société en guise de bonne foi, l’informant que le cabinet du Premier Ministre était en train de constituer un comité interministériel d’experts pour déterminer les exigences en vertu de la législation. Cependant, la société n’avait jamais reçu de réponse de la part du Gouvernement du Cameroun. Elle avait clos ce dossier de collaboration de recherche un an après avoir initialement tenté de l’engager. Si les pays décidaient au lieu de cela de s’en remettre uniquement à un système de divulgation de brevets, la société n’aurait même pas essayé de conclure un accord de collaboration de recherche. Elle serait restée à l’écart, plutôt que de mettre en danger des années d’efforts de recherche. Il était essentiel que les gouvernements facilitent les collaborations plutôt que de mettre en place des systèmes tels que

des exigences de divulgation de brevets, qui servaient uniquement à décourager les chercheurs.

325. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'il devait y avoir un lien solide entre l'invention et les ressources génétiques. L'invention devait être directement fondée sur les ressources génétiques et l'inventeur devait avoir un accès physique aux ressources génétiques. La délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, sur l'inclusion de l'expression "directement fondée sur" dans la liste des termes.

326. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la représentante de l'IPO pour son intervention très révélatrice de certaines difficultés liées aux exigences de divulgation. Elle a également remercié la délégation de l'Australie pour avoir fait valoir certains brevets auxquels le comité devrait s'intéresser. D'autres brevets à examiner comprenaient les brevets US3009235, US4814470, US5336785, et US7195628. Ils se rapportaient à des brevets de Velcro et de Taxol. S'agissant de l'élément déclencheur, la délégation souhaitait savoir à quel moment l'utilisation d'une ressource génétique était considérée si largement répandue et si connue que la divulgation était exigée. Elle a appuyé la suggestion de la délégation de la Namibie que des débats plus approfondis sur le sens du terme "utilisation" s'imposaient. La question relative au caractère informationnel qui avait été soulevée devait également faire l'objet d'un débat. S'agissant de la question du caractère informationnel, elle a relevé qu'il y avait quelque 11 000 brevets relatifs à l'utilisation de cellules HeLa qui avaient été obtenus à partir d'une femme dans son pays dans les années 50.

327. Le vice-président a indiqué que la question principale suivante à débattre était la relation avec les systèmes nationaux et internes d'accès et de partage des avantages et il a ouvert le débat.

328. [Note du Secrétariat : le président présidait de nouveau la session à partir de ce moment.] La délégation de la Namibie a rappelé que des débats avaient eu lieu dans le cadre du Protocole de Nagoya quant à savoir si les offices de propriété intellectuelle devraient devenir des points de contrôle obligatoires. Ces débats avaient été en fin de compte suspendus et cette option n'avait pas été retenue dans le Protocole de Nagoya parce que l'IGC était alors passé à des négociations fondées sur un texte et que la CDB avait réalisé que ce n'était pas le bon endroit pour établir des lois de propriété intellectuelle. Compte tenu de ce contexte, la délégation était favorable à ce que les offices de propriété intellectuelle soient désignés comme points de contrôle du système d'accès et de partage des avantages. Elle considérait que ce serait un grand pas en avant et que cela permettrait de parcourir un long chemin sur la voie de l'objectif de transparence et de soutien mutuel si tous les offices de propriété intellectuelle assumaient cette obligation. Dans le cas contraire, elle avait dans l'idée que de nombreux pays, essentiellement des pays en développement, mais également certains pays des plus progressistes et équitablement développés, exigeraient, en fait, ne serait-ce que par le biais d'une disposition de divulgation obligatoire, que les offices de propriété intellectuelle fonctionnent comme un point de contrôle. Et si ce n'était pas non plus le cas, elle estimait que le minimum qui devrait sortir à tout le moins des négociations du comité était un arrangement administratif s'inscrivant dans la section des demandes de propriété intellectuelle qui comprenaient une divulgation de l'origine ou de la source, de façon à permettre aux fournisseurs d'utiliser l'infrastructure informatique sous-jacente au système international de propriété intellectuelle pour rechercher des appropriations illicites ou des utilisations légitimes des ressources et savoirs traditionnels qu'ils avaient fournis aux utilisateurs. Le système existait bel et bien et modifier légèrement une base de données n'impliquerait pas une grande charge de travail et présenterait un énorme avantage pour les pays qui étaient essentiellement fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. Elle préférerait que tous les offices de propriété intellectuelle agissent comme des points de contrôle et que le système international agisse comme un point de contrôle. Elle considérait que de nombreux pays

feraient de cette possibilité une option nationale et que le système d'information devait à tout le moins être adapté afin de faciliter le suivi et le traçage par les pays fournisseurs.

329. La délégation de la Norvège n'était pas opposée à une procédure de notification. Elle était en train d'envisager que son propre office de propriété intellectuelle devienne un point de contrôle au titre du Protocole de Nagoya et notifie par conséquent les informations divulguées qu'il recevait au mécanisme d'échange d'informations afférent. Elle n'était cependant pas certaine que l'IGC ait le pouvoir de réglementer les activités des mécanismes d'échange d'informations établis au sein d'une autre instance et elle n'était pas certaine qu'il soit autorisé à insérer la deuxième phrase de l'article 3.3, permettant ou obligeant le mécanisme d'échange d'informations à recevoir des informations qu'ils n'étaient pas tenus de recevoir en vertu de leur instance individuelle.

330. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit à l'article 3.3. Elle considérait qu'une simple procédure de notification devrait être introduite par les offices de brevets qui recevaient une déclaration. La notification devait être aussi simple que possible et ne devait pas aboutir à une charge de travail administratif inutile pour les offices de brevets. L'échange d'informations devait être géré d'une manière rentable et sans imposer de changements supplémentaires inutiles aux déposants de demandes de brevet. La délégation n'était pas favorable à l'inclusion d'exigences se rapportant à l'accès et au partage des avantages, étant donné que cela était traité dans des systèmes distincts et qu'il ne devrait pas y avoir de doublons de négociations au sein de l'OMPI. Inclure un consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord dans une exigence de divulgation de brevet modifierait les procédures de demandes de brevet d'une manière substantielle, engendrant différents critères de brevetabilité, ce à quoi elle n'était pas favorable. La délégation a par ailleurs indiqué que les offices de brevets n'avaient pas la compétence pour évaluer ces questions en toute objectivité et n'avaient pas non plus l'expertise pour le faire. C'est pourquoi, elle n'était pas favorable à l'inclusion d'exigences se rapportant à l'accès et au partage des avantages.

331. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Namibie selon laquelle l'article 3.3 n'était pas nécessaire et que les offices de propriété intellectuelle devraient fonctionner comme des points de contrôle nécessaires pour la mise en œuvre des obligations d'accès et de partage des avantages. La délégation était également d'accord avec la première partie de l'intervention de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, que la procédure de notification devait être simple et rentable. Elle a demandé des éclaircissements à la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, pour déterminer si elle considérait l'idée d'avoir des offices de propriété intellectuelle jouant le rôle de points de contrôle comme un problème, étant donné que l'article 3.3 n'allait pas jusqu'à mentionner autant d'éléments qu'elle en avait mentionnés dans son intervention.

332. La délégation de l'Inde a souscrit aux interventions des délégations de la Namibie et du Brésil. Elle s'est également associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres concernant la nécessité d'une procédure de notification simple. Il était important de reconnaître le rôle des offices de brevets/propriété intellectuelle en tant que points de contrôle obligatoires. À moins que des informations pertinentes relatives à la divulgation ne soient communiquées à l'administration nationale compétente en charge de l'application de la législation en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents pays, ces informations ne seraient d'aucune utilité. Il était important de reconnaître le rôle que les offices de brevets joueraient dans la promotion de l'objectif de prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

333. La délégation du Japon a noté que le Protocole de Nagoya accordait de la souplesse aux parties contractantes sur le type de mesures qu'ils pouvaient adopter pour garantir la

conformité. Dans ce contexte, seuls certains pays avaient notifié des offices de brevets en tant que points de contrôle conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya. Le Japon n'était pas partie au Protocole de Nagoya. La délégation ne voyait pas la relation entre le système des brevets et les régimes d'accès et de partage des avantages.

334. Le président a pris note de l'observation de la délégation du Japon concernant le Protocole de Nagoya. De nombreux États membres étaient en train d'examiner une approche politique en ce qui concerne le protocole de Nagoya ou avaient déjà pris une décision sur ce point. Il a invité ces États membres à partager leurs expériences nationales s'ils souhaitaient le faire.

335. La délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas favorable à des exigences destinées à utiliser les offices de propriété intellectuelle pour faire appliquer d'autres lois en dehors du système de propriété intellectuelle. Elle a sollicité des informations quant au but d'une telle déclaration. Une telle déclaration existait-elle dans la pratique et, si tel était le cas, comment serait-elle utilisée? La délégation a demandé à ce que l'article 3.3 soit placé entre crochets. Elle estimait que la procédure de notification envisagée dans cet alinéa serait extrêmement fastidieuse, si ce n'est impraticable. Elle a suggéré la formulation suivante à titre d'alternative "les demandes de brevet devraient être publiées par les offices de brevets et les informations associées à ceux-ci devraient être publiquement accessibles".

336. La délégation de l'Afrique du Sud a expliqué la procédure simple qui était utilisée en Afrique du Sud. Outre la demande de brevet officielle, les déposants devaient également remplir un formulaire simple intitulé P-26 pour fournir des informations concernant l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui avaient été utilisés. Ces informations étaient communiquées au Département des affaires environnementales qui avait le pouvoir de fournir un accès aux ressources génétiques. Ces informations étaient confidentielles à ces deux niveaux. La délégation ne comprenait pas pourquoi elles devraient être publiées et être placées dans le domaine public. La contribution proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique aboutirait à l'exposition de matériel confidentiel, ce qui le ferait entrer dans le domaine public. Les publications devaient être exclues jusqu'à la délivrance du brevet.

337. La délégation du Nigéria a répondu à la suggestion faite par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'alourdissement du système des brevets. La délégation considérait que le système des brevets était un système malléable. Historiquement, il s'était toujours ajusté aux changements technologiques et aux réalités du moment. Même avec l'avènement de la biotechnologie moderne, il y avait eu une évolution et un réajustement du système des brevets pour répondre aux réalités contemporaines. Elle a souligné qu'il y avait une opportunité et des raisons positives d'apporter des changements et c'est pourquoi une procédure de notification simple devrait être introduite. Elle a relevé que des tentatives pour concilier la CDB et le système de propriété intellectuelle étaient en cours.

338. La délégation de l'Australie a demandé si la délégation des États-Unis d'Amérique pouvait faire part de son expérience nationale ou de preuves concernant la charge irréalisable ou onéreuse que l'article 3.3 représentait.

339. Le représentant du Centre Sud estimait qu'il y avait un consensus autour du fait que l'objectif de l'article 3.3 était de faciliter l'accès au contenu de la divulgation qui était fournie aux offices de propriété intellectuelle, de façon à ce qu'il soit accessible aux autres, en dehors des offices de propriété intellectuelle, ainsi qu'au public en particulier.

340. Le président a clos le débat sur la relation avec les systèmes nationaux et internes d'accès et de partage des avantages. Le président a proposé de modifier la liste des questions principales afin d'inclure la question déjà clairement énoncée dans le mandat de la définition de l'appropriation illicite. Le président a suspendu la plénière.

341. Le président a rouvert la plénière en indiquant que le débat sur les questions principales se poursuivrait. Il espérait que ce débat s'achèverait à la fin de la journée afin que les rapporteurs prennent note de tous les points de vue exprimés et présentent certaines propositions pour examen par les membres. La première question principale à débattre était la définition de l'appropriation illicite et il y avait deux définitions entre crochets dans la liste de termes du document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Le président a demandé si les États membres avaient une préférence ou s'il proposait une façon de restreindre la définition afin de n'avoir qu'une seule définition.

342. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'option 2 et a souligné qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'option 1, étant donné que cette option était incohérente avec la définition du dictionnaire du mot "appropriation illicite". La définition du dictionnaire était la suivante : "prendre quelque chose, comme de l'argent, de manière malhonnête pour sa propre utilisation afin de se l'approprier à tort comme dans le cas d'un vol ou d'un détournement de fonds." Elle a fait part de ses préoccupations quant au fait que la définition de l'appropriation illicite dans l'option 1 découragerait l'utilisation du système des brevets et n'inciterait pas à respecter la législation nationale. En outre, une telle disposition serait difficile à mettre en œuvre. Les examinateurs de brevets n'étaient pas en position de déterminer si cette condition était remplie ou non. Si l'examineur ne pouvait pas déterminer ce point et si la question devait être examinée dans le cadre d'un litige, il en résulterait une insécurité juridique dont le coût serait considérable et qui dévaluerait ces demandes de brevet. La valeur d'un brevet dans un portefeuille était importante pour tous les titulaires de brevets, en particulier pour les petites entreprises. Afin de protéger leurs intérêts, elle estimait que les approches qui n'imposaient pas de contraintes déraisonnables au système des brevets devaient être examinées en premier lieu. L'option 2 de la définition du terme "appropriation illicite" avait été récemment améliorée et il était important que cette définition reste circonscrite. L'appropriation illicite était utilisée dans un sens relativement vague au sein de l'IGC. La délégation avait le sentiment qu'il était nécessaire que le terme soit précisément défini, de façon à établir clairement que l'appropriation illicite était une question de violation de la loi. Le partage d'expériences nationales était essentiel. Elle avait entendu plusieurs exemples de délivrance par erreur de brevets, mais de très rares exemples spécifiques de ressources génétiques qui avaient été prises en violation d'une législation nationale. Il existait cependant des exemples de personnes qui s'étaient rendues quelque part pour capturer un insecte rare, comme un papillon ou un animal rare, en violation de législation nationale. Généralement, l'objectif de ces délits n'était pas de promouvoir des savoirs et d'obtenir un brevet, mais de pratiquer la médecine traditionnelle, la bijouterie ou d'accrocher un trophée sur un mur. Elle reconnaissait que lutter contre la biopiraterie était important, mais on ne pouvait pas s'attendre à ce que les biopirates soient dissuadés par des exigences figurant dans le système des brevets. Elle a fait observer que le matériel génétique exclusif était utilisé sur le plan commercial par d'autres entités, sans le consentement du titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le matériel. Selon l'option 1, l'utilisation de ressources génétiques protégées par une protection visant des variétés de plantes sans l'autorisation du cultivateur de la plante constituerait une appropriation illicite. Elle considérait que cette définition était excessivement large et que l'on devrait plutôt s'intéresser à l'option 2. L'option 2 était adéquatement restreinte en termes de portée, définissant l'appropriation illicite des ressources génétiques d'une manière cohérente avec l'appropriation illicite d'autres choses ou savoirs.

343. Le président a fait observer qu'il y avait une définition juridique ainsi qu'une définition assez large du terme "appropriation illicite" et a demandé à la délégation de communiquer la source de la définition citée.

344. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu que la source de la citation était le dictionnaire "Merriam Webster Dictionary" qui était disponible en ligne à l'adresse MerriamWebster.com.

345. La délégation de la Namibie a rappelé que le terme “appropriation illicite” avait en fait été introduit dans le débat comme un euphémisme pour parler de biopiraterie. Elle a relevé que la définition du dictionnaire de la biopiraterie était plus proche du concept qui faisait l’objet d’un débat au sein de l’IGC. La caractéristique clé qui définissait l’appropriation illicite était l’utilisation des ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes sans consentement préalable obtenu en connaissance de cause auprès de ceux autorisés à accorder ce consentement, conformément à la législation nationale, lorsqu’il existait une législation nationale, et conformément aux règles de la justice naturelle quand il n’existait pas de législation nationale. Elle était favorable à l’option 1 en tant que définition. Il était très clair d’après l’article 2 de la CDB que l’idée que les États avaient des droits souverains sur leurs ressources naturelles n’était pas, de fait, quelque chose qui avait été institué ou créé par la CDB. Cet article confirmait que conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les États avaient des droits souverains sur leurs ressources naturelles. L’article 15 de la CDB impliquait que les États avaient le droit d’accorder un consentement préalable en connaissance de cause pour l’accès aux ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya allait plus loin et se concentrait sur le concept d’“utilisation”, étant donné que celui-ci figurait dans le troisième objectif de la CDB. De son point de vue, la clé était par conséquent l’utilisation des ressources génétiques. La clé n’était pas l’accès physique. La clé n’était pas auprès de qui les ressources génétiques étaient obtenues. La clé était de savoir si les utilisateurs avaient un consentement préalable obtenu en connaissance de cause pour leur utilisation. Par exemple, s’agissant des collections *ex situ* qui étaient recueillies à des fins taxonomiques, comme les jardins botaniques ou les zoos, pendant la période coloniale, il n’y avait jamais eu de consentement donné en connaissance de cause de la part des titulaires des droits pour leur utilisation en tant que ressources génétiques. Les prendre et les utiliser en tant que ressources génétiques serait une appropriation illicite. Les détenteurs de collections qui avaient légitimement recueilli des graines avec des autorisations à des fins de culture procéderaient à une appropriation illicite de ces graines s’ils venaient à les utiliser à des fins biotechnologiques. Les microorganismes recueillis à des fins biotechnologiques constituaient une forme d’appropriation illicite. Le savoir ethnobotanique recueilli par les chercheurs comme moyen d’étayer la sagesse de peuples indigènes et des communautés locales constituerait une appropriation illicite, s’il était exploité par des sociétés pharmaceutiques pour fabriquer des prototypes de médicaments. Dans tous ces cas, la clé était de savoir si les utilisateurs avaient la permission d’utiliser une ressource génétique de la manière dont ils l’utilisaient. S’ils n’avaient pas cette permission, il s’agissait d’une appropriation illicite. La délégation a défendu l’argument qu’elle ne pourrait jamais appuyer la deuxième partie de l’option 2, étant donné qu’il existait tant de différentes manières de voler des ressources et les savoirs des gens que même si ceux-ci étaient en soi légitimes, ils ne constituaient pas une permission d’utilisation.

346. La délégation de l’Éthiopie partageait l’avis de la Namibie que l’appropriation illicite était liée à la biopiraterie ou au résultat d’une biopiraterie, qui consistait à obtenir un accès à des ressources génétiques sans autorisation appropriée ou en une utilisation non autorisée des ressources génétiques, des savoirs associés à des ressources génétiques ou leurs dérivés ou le partage inégal des avantages provenant de l’utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle considérait que l’appropriation illicite englobait les collections non autorisées ou non indemnisées à des fins commerciales. L’appropriation illicite impliquait l’utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et leurs dérivés sans le consentement préalable donné en connaissance de cause des propriétaires et sans partage des avantages. Le consentement préalable donné en connaissance de cause des propriétaires, des peuples indigènes et des communautés locales et de quiconque était propriétaire de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques était très important lorsque l’on définissait l’appropriation illicite.

347. Le représentant de l’ICC a relevé que la délégation de la Namibie avait eu recours à une très bonne métaphore concernant le vol de bétail et déclaré que dans un tel cas, lorsqu’il récupérait le bétail volé, il ne pensait pas que c’était une bonne idée de le tuer. Cette

métaphore devrait être approfondie afin d'évaluer comment il serait possible d'appliquer cette analogie aux ressources génétiques. La propriété des ressources génétiques, comme expliqué par la délégation de la Namibie, s'appuyait sur la CDB et sur le principe de souveraineté. La souveraineté, selon lui, conférait des droits sur une zone protégée d'un pays, de sorte qu'en principe, un pays avait le droit de souveraineté et pouvait contrôler ce qui se faisait sur ses territoires. Ailleurs, d'autres pays bénéficiaient du même droit et, dans les eaux internationales, cet aspect devait être régi par un accord international. C'était une très bonne chose que les pays adoptent des règles concernant ce qui se passait sur leur territoire. Il serait plus difficile d'établir des règles sur ce qui se passait avec des ressources qui avaient quitté leur territoire et étaient parties ailleurs. S'il s'agissait de bétail, le bétail était marqué. Mais les ressources génétiques n'étaient généralement pas marquées. La question de savoir ce qui arrivait aux ressources génétiques en dehors des territoires nationaux semblait par conséquent soulever une autre question. Le pays avait, au minimum, parfaitement le droit de conclure des arrangements concernant les ressources génétiques situées sur son propre territoire, mais il était plus difficile de défendre l'idée que ces exigences s'appliquent aux ressources se trouvant à l'extérieur du pays, aux ressources ayant quitté son territoire et circulant plus largement. Si un pays trouvait du bétail sur le territoire de son voisin, il présumerait que c'était le bétail de son voisin plutôt que le sien, même sans marquage. Mais s'il le trouvait sur son propre territoire, pourquoi devrait-il présumer qu'il n'était pas habilité à l'utiliser?

348. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et a dit préférer l'option 2. L'option 1 serait difficile à mettre en œuvre pour les examinateurs de brevets, parce qu'elle était difficile à vérifier. L'option 1 pouvait nuire à l'utilisation du système des brevets et à la sécurité juridique. Elle comprenait parfaitement que le problème de la biopiraterie devrait être résolu, mais il n'était pas lié au système des brevets.

349. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que le représentant de l'ICC n'avait probablement jamais entendu parler de la souveraineté génomique. Les techniques de séquençage génomique, y compris les biomarqueurs, permettraient de prouver aisément, dans un proche avenir, qu'un rooibos donné, par exemple, pouvait appartenir uniquement à l'Afrique du Sud plutôt qu'à tout autre pays d'origine. La délégation a fait valoir que le temps où quelqu'un pouvait revendiquer qu'il avait pris du bétail sans savoir qu'il appartenait à quelqu'un d'autre touchait à sa fin grâce à ces technologies. S'agissant de la souveraineté, il était important de distinguer le concept juridique des autres concepts. Elle a fait valoir que les débats au sein de l'IGC devaient être guidés par des concepts juridiques, plutôt que par une compréhension générale de "l'appropriation illicite" qui reposait sur des dictionnaires commerciaux. À des fins de sécurité juridique, il conviendrait de citer des sources juridiques pour définir l'appropriation juridique. Deuxièmement, la délégation a déclaré que le système des brevets ne devrait pas faire l'objet d'un débat en tant que système autonome. L'appropriation illicite devait être envisagée dans le cadre plus large du système de propriété intellectuelle. Si l'appropriation illicite devait être envisagée uniquement dans le cadre du système des brevets, sa délégation aurait proposé d'en débattre en relation avec une modification du PLT ou du PCT, plutôt que dans le cadre de l'IGC. Au lieu de cela, elle préférait adopter une approche *sui generis* de ce débat. Elle a déclaré que les délégations ne devraient pas commencer à débattre de la question dans un contexte particulier plus restreint. Il était également important de rester concentrer sur la définition juridique de l'appropriation illicite, telle que celle figurant dans l'option 1.

350. La délégation des États-Unis d'Amérique avait fait valoir que l'option 1 était en contradiction avec une définition du dictionnaire de l'appropriation illicite. Cette définition serait plus compatible avec la définition de l'utilisation non autorisée. S'agissant de la question de la délégation de l'Afrique du Sud quant à savoir quelle base juridique pourrait être plus proche aux États-Unis d'Amérique de l'option 2 ou permettre un traçage, ce serait la Loi uniforme sur les secrets commerciaux.

351. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1 et les déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Dans sa compréhension des choses, il y avait appropriation illicite lorsqu'une personne ne tenait pas compte des règles internationales d'accès et de partage des avantages relatives aux ressources génétiques. Elle ne pouvait souscrire à l'option 2. L'option 2 était contradictoire, dans la mesure où la deuxième partie de l'option 2 était une exception ou une limitation de la définition présentée dans la première partie. Elle n'était pas non plus prête à appuyer le contenu de l'option 2, ni la manière dont elle était rédigée. Elle ne comprenait pas pourquoi des précisions, telles que les activités qui ne devraient pas être comprises comme une appropriation illicite, devraient figurer dans la liste des termes.

352. La délégation de l'Australie avait une question concernant l'expression "l'incapacité à prendre les mesures de protection raisonnables" figurant dans la dernière ligne de l'option 2. Elle se demandait si la délégation des États-Unis d'Amérique pouvait faire part de son expérience nationale concernant ce terme et si cette dernière avait été codifiée.

353. Le président a réitéré qu'un certain nombre de pays avaient leurs propres systèmes nationaux et il les a invités à préciser s'ils avaient ou non traité la question de la définition de l'appropriation illicite.

354. La délégation du Ghana a dit préférer l'option 1 et a relevé que la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé une définition de l'appropriation illicite provenant d'un dictionnaire, mais que, malheureusement, celle-ci était quelque peu insuffisante. Elle brillait par son absence d'une quelconque référence aux définitions juridiques prévalant aux États-Unis d'Amérique. Une suggestion antérieure avait laissé entendre qu'il existait une définition comparable en vertu du droit des secrets commerciaux américain. Mais celle-ci était également insuffisante. La délégation a fait part des règles actuelles ou des dispositions en vigueur aux États-Unis d'Amérique, en évoquant la règle 36 CFR 2.30 du Code of Federal Regulations (Code des réglementations fédérales américain) qui fournissait une définition de "l'appropriation illicite de la propriété et des services" en ces termes : "1) Obtenir ou exercer une possession illégale sur le bien d'autrui dans le but de priver son propriétaire de son bien. 2) Obtenir un bien ou des services proposés à la vente ou en compensation sans effectuer de paiement ou sans proposer de payer. 3) Obtenir un bien ou des services proposés à la vente ou en compensation par le biais d'une supercherie ou d'une déclaration de faits passés, présents ou futurs servant d'instrument pour effectuer un transfert abusif du bien ou des services, ou utiliser une carte de crédit volée, contrefaite, expirée, révoquée ou obtenue frauduleusement ou payer avec un titre négociable sur la base duquel le paiement est refusé. 4) Dissimuler une marchandise non achetée sur une personne ou d'une personne sans que le vendeur ne le sache ou n'ait donné son consentement ou payer moins que le prix d'achat en recourant à une supercherie. 5) Acquérir ou posséder le bien d'autrui, en sachant ou en ayant des raisons de penser que ce bien est volé". Le deuxième point représentait ce sur quoi l'option 1 portait. La délégation a également fait observer que la deuxième partie de la section concernée établissait que "les réglementations figurant dans la présente section s'appliquent, indépendamment de la propriété foncière, sur toutes les terres et les eaux d'un parc qui relèvent de la compétence des États-Unis d'Amérique". Elle considérait que c'était la section sur laquelle il convenait de se concentrer, étant donné qu'elle était pertinente pour les débats en cours et elle a suggéré de prendre position en se référant à la loi américaine s'agissant de la définition de l'appropriation illicite.

355. La délégation de l'Inde a appuyé les délégations de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Brésil favorables à l'option 1, parce que c'était grâce à cette option que leurs intérêts seraient protégés en tant que pays fournisseurs. À ce qu'elle comprenait, les utilisateurs n'auraient aucun respect pour les intérêts des communautés qui fournissaient ces ressources. En fait, les intérêts des utilisateurs étaient parfaitement défendus par la libre pratique, en laissant ces ressources à disposition et en trouvant des moyens de se les approprier de manière illicite, sans payer leur dû aux communautés qui avaient conservé ces ressources pour le bénéfice de

tous. Elle ne parvenait pas à comprendre le point soulevé par la délégation des États-Unis d'Amérique lorsqu'elle affirmait que la biopiraterie ne pourrait pas être supprimée du système des brevets. C'était une déclaration vigoureuse qui devait être examinée avec soin. Toutes les délégations devraient étudier ces implications, étant donné que la biopiraterie, en réalité, enlevait les ressources qui appartenaient à des communautés. Les biopirates convertissaient ensuite ces ressources pour qu'elles deviennent leur propre bien par le biais du système de propriété intellectuelle. Il était très important que le système de propriété intellectuelle s'attelle véritablement à ce problème. Les délégations devaient comprendre les implications mentionnées par le représentant de l'ICC. Le point qu'il soulevait était que les pays étaient libres de poursuivre toute personne qui se montrait indulgente avec des activités frauduleuses financières au sein de son propre pays, mais si cette personne enlevait de l'argent ou faisait toute sorte de prêts dans des juridictions étrangères, personne ne devrait faire quoi que ce soit et tout le monde devrait faire semblant de ne rien voir. Elle a fait valoir que si c'était là les implications de ce que le représentant de l'ICC avait dit, les délégations devraient s'efforcer de mieux comprendre le processus et étudier plus avant quels types de recours étaient nécessaires pour régler de tels problèmes.

356. La délégation de l'Afrique du Sud a relevé que la Loi uniforme sur les secrets commerciaux exigeait un très haut niveau de protection pour les secrets commerciaux. Dans cette loi particulière, l'appropriation illicite était décrite comme 1) l'acquisition d'un secret d'autrui par une personne qui savait ou avait des raisons de savoir que ce secret commercial avait été acquis par des moyens répréhensibles, ou comme 2) une divulgation ou l'utilisation d'un secret commercial d'autrui sans son consentement express ou implicite. Si la première partie de la définition (sous le n° 1) mettait l'accent sur les "moyens répréhensibles", la deuxième partie de la définition (sous le n° 2) était compatible avec le concept de consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle a ajouté que cette définition pourrait même être compatible avec les concepts énoncés dans l'option 1 du texte consolidé.

357. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé les délégations qui avaient proposé l'option 1. Elle a ajouté que dans les organisations internationales, à chaque fois qu'un instrument international était négocié, les délégations recherchaient des définitions qui étaient utiles et qui les aideraient à résoudre un problème. Les définitions devaient être conçues pour résoudre des problèmes et pas nécessairement comme des définitions de dictionnaire. Elle considérait que les délégations devraient convenir d'une définition qui serait utile pour eux.

358. La délégation du Nigéria s'est alignée sur les délégations de l'État plurinational de Bolivie, de l'Inde, l'Éthiopie, la Namibie, l'Afrique du Sud, du Brésil et du Ghana en faveur de l'option 1. Outre renforcer l'idée que les délégations s'efforçaient de vérifier l'existence d'une biopiraterie de manière cohérente, elles avaient parlé de chevauchement de formulations et de régimes. Les délégations avaient été encouragées à s'assurer que tous ces instruments, dont la CDB et le Protocole de Nagoya, étaient conciliables. Elle était étonnée de constater que les délégations avaient renforcé le besoin de simplicité et lorsqu'elle considérait l'option 2, celle-ci n'allait pas du tout dans le sens de la simplicité. Il s'agissait d'une tentative de définition de l'exclusion. Elle ne voyait pas pourquoi les délégations n'auraient pas pu traiter toutes les exclusions dans le cadre des exclusions et exceptions. La délégation a insisté sur le fait que la définition la plus simple de l'appropriation illicite semblait être rendue par l'option 1, compte tenu de la nature historique des délibérations de l'IGC et de l'objectif que les délégations avaient indiqué précédemment, à savoir prévenir l'appropriation illicite et encourager la transparence dans le processus d'acquisition des ressources génétiques liées à des droits de propriété intellectuelle.

359. La délégation de l'Argentine préférait l'option 1 et partageait les points de vue exprimés par les délégations du Brésil, de l'Inde de la Namibie et du Nigéria. Elle considérait que l'utilisation et le consentement préalable donné en connaissance de cause étaient primordiaux pour cette définition. Elle considérait également qu'il était important de conserver l'expression "conformément à leur législation nationale".

360. La délégation de la Chine a appuyé les délégations de l'État plurinational de Bolivie, de l'Inde, du Ghana, du Nigéria et d'autres encore. Elle était d'accord avec la définition telle qu'elle figurait dans l'option 1. Elle estimait que cette définition était bien plus claire et positive par nature, tandis que l'option 2 contenait deux parties. L'une d'entre elles était une définition positive et la deuxième était de nature négative et, par conséquent, l'option 2 ne constituait pas une bonne définition. L'option 2 comportait des exclusions et elle ne pouvait pas accepter leur inclusion dans la définition. C'est pour cette raison qu'elle ne pouvait pas accepter l'option 2.

361. Le président a demandé si la Chine avait une définition de l'appropriation illicite dans sa législation nationale.

362. La délégation de la Chine a expliqué que la législation chinoise des brevets exigeait une divulgation de la source des ressources génétiques et de leur origine. Elle a également relevé que si l'acquisition et l'utilisation de ces ressources génétiques étaient contraires aux dispositions de la loi, la Chine ne délivrait pas de brevet. Quant aux violations de la loi, elles n'étaient pas couvertes en vertu de la loi des brevets, mais en vertu d'autres dispositions de ses actes juridiques.

363. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru estimait qu'il était incompréhensible de rechercher la définition dans des dictionnaires. De telles définitions compromettaient l'autorité du comité, dont le mandat était de rédiger un instrument international contraignant. La définition des ressources génétiques figurait dans la CDB. Les participants devaient fonder leurs lois sur les règles existantes et non sur des définitions tirées de dictionnaires. Il préférait l'option 1 qui bénéficiait du soutien de nombreux pays du Sud. S'agissant de l'appropriation illicite, il préférait la phrase "appropriation illégitime" ou "appropriation illégale" avec l'ajout d'une nouvelle référence supplémentaire au consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples indigènes et des communautés locales.

364. La délégation de l'Indonésie estimait que l'option 1 était la plus appropriée. Elle était d'avis que l'appropriation illicite était un autre mot pour la biopiraterie et elle a relevé que les délégations essayaient d'élaborer une définition qui ne saurait être trouvée dans un dictionnaire général. Elle pensait que l'option 1 était suffisamment adéquate pour traduire la sécurité juridique qui entourait l'appropriation illicite si elle existait dans la législation nationale du pays fournisseur ou du pays d'origine. Elle a également fait part de son expérience nationale en termes d'efforts déployés pour ratifier le Protocole de Nagoya, en expliquant qu'il y avait des éclaircissements dans le texte de la loi de ratification, à savoir qu'il y avait une référence à l'appropriation illicite et à l'utilisation des ressources génétiques, qui, dans le contexte de l'IGC pouvait être adaptée aux ressources génétiques.

365. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, considérait que la fonction du terme appropriation illicite dans des parties fonctionnelles du texte n'était pas claire et elle n'était pas convaincue que ce terme devrait être inclus dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. L'objectif politique de l'instrument devrait se concentrer sur l'amélioration de la transparence du système des brevets afin de faciliter la possibilité d'accès et de partage des avantages, qui était traité dans d'autres systèmes et de prévenir la délivrance par erreur de brevets. Cela devrait déterminer les parties fonctionnelles du texte. Le concept d'appropriation illicite, par conséquent, ne relevait pas du champ des débats de l'IGC.

366. Le représentant de l'ICC a remercié la délégation de l'Inde d'avoir abordé ce point, tout en rejetant son analogie avec le blanchiment d'argent pour la bonne raison que la majorité des ressources génétiques, que ce soit dans les brevets ou ailleurs, n'étaient pas acquises illégalement en vertu d'une définition quelle qu'elle soit. Il n'y avait pas plus de raisons de faire une déclaration sur la légalité des ressources génétiques acquises que de faire une déclaration sur la source de l'argent utilisé pour payer les taxes des offices de brevets.

367. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne cherchait pas à inclure la législation américaine dans l'instrument. Elle avait cité la Loi uniforme sur les secrets commerciaux parce qu'on lui avait demandé s'il existait des dispositions similaires dans la législation américaine. Elle était satisfaite des références faites à la législation américaine et estimait que l'option 2 rendait plus étroitement compte de ses lois. L'option 1 ne reflétait pas la fraude, le vol ou les allégations mensongères. Tout ce que l'option 1 reflétait, c'était l'incapacité à obtenir une autorisation de la bonne personne. Un chercheur très honnête pouvait entrer en collision avec l'option 1. S'agissant de la question de la délégation de l'Australie, elle estimait que l'incapacité à adopter des mesures de protection raisonnables découlait de l'article 39 de l'accord sur les ADPIC. Aux États-Unis d'Amérique, il existait un certain nombre d'affaires en cours liées à l'appropriation illicite de secrets commerciaux. Elle a insisté sur le fait que l'objectif était de définir le terme d'appropriation illicite d'une manière applicable à tous les États membres de l'OMPI. Elle a souligné qu'une personne qui pouvait avoir obtenu la permission de la mauvaise personne ou du mauvais bureau ne s'était rien approprié de manière illicite. Elle a suggéré qu'il soit donné un nouvel intitulé à l'option 1, celui d'utilisation non autorisée.

368. [Note du Secrétariat : le vice-président, M. Lieder, présidait la session à partir de ce moment]. La délégation de la Namibie a répondu à la question de la souveraineté, de la territorialité et de la compétence qui avait été soulevée par le représentant de l'ICC. Les ressources génétiques ne faisaient pas que quitter son territoire. Elles étaient emmenées loin de ce territoire. En Afrique et dans le reste du monde colonisé plus particulièrement, elles avaient souvent été enlevées très violemment et avec des mesures extrêmes attachées à cette dépossession. Par exemple, les Hollandais avaient mis à mort des personnes qui avaient fait passer en contrebande des ressources génétiques ou des espèces hors de ce qui était aujourd'hui l'Indonésie. D'horribles injustices découlaient du commerce des esclaves qui avait été institué pour cultiver le coton et le sucre, qui étaient des ressources génétiques ayant fait l'objet d'une appropriation illicite. C'est pourquoi, si l'on soulevait la question simplement du point de vue de la souveraineté, de la territorialité et de la juridiction, ce serait un déni de l'histoire, une incapacité à reconnaître que le monde colonial avait disparu. La délégation a fait valoir que l'on vivait dans un village mondialisé où tout le monde se sentirait mieux si l'on parvenait à s'entendre. C'était exactement pour cette raison que l'OMPI existait. C'était la raison pour laquelle un régime juridique international sur l'accès et le partage des avantages, tel que le Protocole de Nagoya, s'imposait. S'agissant de la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, il était d'une grande sagesse de dire que l'"appropriation illicite" n'était pas utilisée de manière opérationnelle dans le texte. L'objectif politique pouvait être de prévenir l'appropriation illicite, mais il était en fait déclaré qu'il s'agissait d'accroître la transparence et de mettre en œuvre le système d'accès et de partage, ce qui était une manière bien plus positive de considérer la chose. Elle n'avait en effet jamais considéré que l'objectif premier de l'accès et du partage des avantages était de prévenir la biopiraterie. Elle avait toujours pensé que le système d'accès et de partage des avantages visait à accroître l'accès aux avantages, leur utilisation et leur partage. Elle souhaitait stopper la biopiraterie parce qu'elle compromettait la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. Elle préférait s'accommoder d'une approche positive, une approche tournée vers l'avenir, qui s'intéressait aux partenariats, à la coopération, la création d'avantage et au partage juste et équitable des avantages. C'est pourquoi la délégation était séduite par l'idée qu'à moins que l'appropriation illicite ne finisse par être effectivement utilisée de manière fonctionnelle dans le texte, il ne serait pas nécessaire de la définir.

369. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné qu'elle avait constamment prêché les vertus d'une approche reposant sur des normes minimales, qui adopterait le plus petit dénominateur commun de toutes les parties impliquées. Dans ce cas particulier, dans la définition de l'appropriation illicite, les débats avaient tendance à reculer, à verser dans la philosophie juridique des États-Unis d'Amérique afin d'accommoder les craintes de ces derniers. Il était difficile de comprendre que cette même délégation, qui avait insisté pour que l'on fournisse des exemples nationaux, déclare qu'elle n'avait pas l'intention d'utiliser le contexte philosophique

américain dans le cadre de l'instrument international. Elle a rappelé que les délégations devaient rester ouvertes, afin de partager ce qui était en jeu, et c'était le pilier fondamental de tout ce que le comité avait fait jusque-là. Elle considérait que les réponses qui avaient été fournies n'étaient pas la preuve d'une attitude responsable. Il fallait aller au-delà des petits jeux. Elle a appelé les autres délégations, avec lesquelles elles s'impliquaient, à faire preuve de la même ouverture d'esprit et de la même volonté d'aller de l'avant. Le même argument s'appliquait à la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a souligné la nécessité d'envisager une réponse juridique à des concepts juridiques, qui constituaient les piliers de ce que les délégations faisaient au sein de l'IGC. Il n'y avait aucun doute que la grande majorité comprenait ce que l'appropriation illicite était et qu'il existait une incapacité à s'engager à ce haut niveau de conceptualisation de la part d'autres acteurs, défenseurs de cette position. Les délibérations devraient avancer sur la base d'un dénominateur commun auquel un grand nombre d'États membres avaient souscrit.

370. La représentante de l'IPO était préoccupée par les ambiguïtés de l'option 1. En tant qu'ancienne scientifique et actuelle avocate spécialisée dans les brevets au sein d'une société pharmaceutique, elle a donné un exemple concret pour démontrer la raison de ses préoccupations : elle a évoqué la pervenche de Madagascar, qui impliquait une allégation directe d'appropriation illicite concernant une recherche qui avait été menée dans les années 50, au moins 40 ans avant la CDB ou la création de l'IGC. Dans toute recherche sur Internet concernant l'appropriation illicite, la pervenche de Madagascar et les savoirs traditionnels de Madagascar étaient toujours cités. En réalité, la pervenche de Madagascar s'était répandue dans le monde entier. Le premier écrit que la représentante avait pu trouver pour essayer de déterminer l'origine de la plante était de Plin l'Ancien, de l'Empire romain, il y avait près de 2000 ans. Elle avait été décrite par la suite dans des écrits en anglais à partir du 14^e siècle. Au début du 20^e siècle, on avait pensé qu'elle était utile dans le traitement des diabètes. Sa société, Eli Lilly and Company, avait collaboré avec des chercheurs au Canada. Ils avaient obtenu des échantillons d'une société de distribution biologique, puis, par la suite, directement des États-Unis d'Amérique. Les chercheurs canadiens avaient reçu leur échantillon de la Jamaïque. La découverte finale était que cette plante était utile pour le traitement du cancer et non des diabètes. Elle souhaitait savoir qui était en droit de bénéficier des avantages. Les Romains? Les Anglais? Les Jamaïcains ou les Américains? À qui appartenaient les savoirs traditionnels lorsque la découverte avait été faite au Canada et aux États-Unis d'Amérique? Elle a souligné qu'il n'y avait pas eu de discussion antérieure sur une quelconque utilisation traditionnelle de la pervenche de Madagascar pour le cancer.

371. La délégation de l'Italie a souligné que l'appropriation illicite était déjà bien établie par la CDB et l'article 12 du Protocole de Nagoya. Même si ces deux traités ne contenaient aucune définition de l'appropriation illicite ou de l'utilisation illégale, l'essence de la règle prévoyait une discipline qui obligeait les États membres à établir des règles pour combattre ce type d'activité. Elle partageait pleinement l'avis de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres, qui avait déclaré que la question avait été réglée ailleurs. Il y avait une définition de l'appropriation illicite, mais elle n'avait trouvé aucun article utilisant cette définition. La définition ne correspondait à rien dans la partie normative du texte et était totalement inutile.

372. La représentante de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a déclaré que cette question de l'appropriation illicite des ressources génétique était une question essentielle. Elle a fait valoir que le moins que l'on puisse faire était d'avoir, dans le cadre de la protection contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, la reconnaissance des peuples indigènes et des territoires évoqués dans la Résolution 1514 des Nations Unies.

373. La délégation de la Turquie a déclaré que cette session ne devrait pas servir à débattre de sujets sans intérêt.

374. Le vice-président a indiqué qu'il prenait note de cette intervention et a ouvert le débat sur l'absence de nouvelle divulgation et les mesures défensives.

375. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la suppression des crochets dans l'article 7.1. Si un homme du métier ordinaire devait accéder à des ressources génétiques dans un endroit particulier, le déposant devrait fournir ces informations. Si une invention pouvait être réalisée sans obtenir de ressources génétiques spécifiques, la source était sans pertinence et ne devrait pas être exigée. S'agissant de l'article 8, elle pouvait appuyer la suppression des crochets. Quant à l'article 9.2, les bases de données d'informations appropriées étaient essentielles pour le bon fonctionnement des systèmes d'examen de brevets. Sans bases de données appropriées, accessibles au public, les déposants pouvaient déposer des demandes de brevet pour des informations qui relevaient du domaine public et les examinateurs pouvaient ne pas faire les rejets appropriés. Elle s'est dite fermement favorable à la création de systèmes de consultation de bases de données comportant des informations associées aux ressources génétiques. Il existait déjà un nombre significatif de ces bases de données aux États-Unis d'Amérique. Il existait un large éventail de ces bases de données, allant des bases de données spécialisées comportant des listes de séquençage à des bases de données plus générales fournissant des informations sur les utilisations médicales de matériel génétique. Pour l'heure, aucune d'entre elles n'avait la capacité de stocker les ressources génétiques à proprement parler. Elle a suggéré que les mots "informations associées aux" soient insérés avant ressources génétiques dans l'article 9.2. S'agissant de l'article 9.3, la délégation a suggéré que la phrase "et au public" soit insérée après "à un examinateur". Elle a sollicité des informations supplémentaires quant aux sauvegardes auxquelles il était fait référence dans l'article.

376. La délégation du Vanuatu a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si les bases de données aux États-Unis d'Amérique encodent ou non les informations relatives aux brevets sur les inventions fondées sur des ressources génétiques lorsque ces ressources génétiques étaient obtenues d'autres pays.

377. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que le comité ne traitait pas uniquement du système des brevets et que cette divulgation ne visait pas à modifier les éléments de fond du droit des brevets, tels que la nouveauté, l'activité inventive ou l'applicabilité industrielle. L'objet principal de la divulgation avait été débattu dans le cadre de l'article 3.1. Elle ne voyait pas la pertinence de l'article 7.1, étant donné qu'il n'avait pas d'intérêt en termes d'application et éliminait par conséquent tout débat. Il existait une grande tradition en Afrique du Sud de courses de chevaux. On mettait des œillères aux coureurs afin qu'ils ne voient qu'une perspective donnée. Dans le cas présent, si les délégations élaboraient une norme minimale, elles devaient élargir les perspectives délimitées par les œillères qu'elles portaient.

378. La délégation du Nigéria a totalement adhéré aux observations formulées par la délégation de l'Afrique du Sud. Elle ne voyait pas la justification du maintien de l'article 7, compte tenu que cette disposition compliquerait la question et compromettrait ce qui avait été atteint à travers les précédents articles. Même si le comité venait à le conserver, la délégation a suggéré de s'arrêter au mot "invention" et de supprimer la deuxième phrase.

379. La délégation du Brésil s'est alignée sur les observations formulées par la délégation de l'Afrique du Sud et du Nigéria. S'agissant des mesures défensives, elle estimait qu'elles ne pouvaient être efficaces que s'il y avait un système d'exigence de divulgation obligatoire s'accompagnant de sanctions. Les mesures défensives seraient complémentaires de ces deux volets essentiels. À cet égard, comme l'avait mentionné la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les crochets dans ces articles, la présence de crochets dans cette partie du texte dépendait largement de l'accord sur les autres parties du texte. La délégation envisageait ces mesures de manière holistique, comme un complément des exigences de divulgation obligatoires s'accompagnant de sanctions.

380. La délégation du Ghana s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud et du Nigéria, mais pour des motifs légèrement différents. La première phrase de l'article 7.1 présumait, à tort, que la divulgation ne serait recherchée qu'aux fins de fabriquer l'invention. Cela pouvait ne pas être le cas. En fait, ce ne serait généralement pas le

cas. Il était clair que l'exigence de divulgation était fondée sur l'idée de minimiser et prévenir les appropriations illicites, non pas sur l'idée de réaliser une invention. Dans ce cadre, la première phrase de l'article 7.1 ne pouvait pas être pertinente. La deuxième phrase introduisait des questions relatives à la nouveauté, à l'activité inventive ou à l'applicabilité industrielle. Ces idées introduisaient des conditions pour la divulgation. Elles en auraient besoin lors d'une demande ou lors d'une exigence de divulgation et le déposant devrait répondre à tous les points spécifiquement énumérés. L'effet combiné de cette dernière phrase était fondamentalement d'établir des éléments déclencheurs pour l'exigence de divulgation. Les délégations avaient longuement débattu des éléments déclencheurs qui allaient être utiles pour la divulgation et ces questions auraient peut-être pu être abordées dans le contexte de cette divulgation. Il était clair que cela n'avait pas lieu d'être dans l'article 7 et que ce devrait être supprimé.

381. La délégation du Japon a souscrit à l'article 7.1. S'agissant des références à la propriété intellectuelle ou aux brevets, elle n'était favorable qu'aux références faites aux brevets qui pouvaient être associés aux ressources génétiques. Cela ne servait à rien d'élargir la question à tous les droits de propriété intellectuelle.

382. La représentante de HEP a déclaré que son programme était favorable à la divulgation, qui était très importante pour les utilisateurs et les titulaires de savoirs traditionnels. Elle considérait que l'article 7.1 devrait être conservé et que sa formulation était appropriée, même si elle pouvait peut-être être simplifiée.

383. La délégation de la Chine partageait pleinement l'avis exprimé par la délégation de l'Afrique du Sud, du Ghana et du Nigéria. Elle n'était pas d'accord avec le contenu de l'article 7 parce qu'elle estimait que l'exigence de divulgation devrait être une exigence en général et ne devrait pas être totalement liée aux inventions. Ce n'était que si elle était définie comme une exigence générale, qu'elle pourrait pleinement jouer son rôle s'agissant du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages.

384. La délégation de la Suisse a noté, s'agissant de l'article 8, que des mesures de diligence requise concernant l'accès et le partage des avantages étaient des options que les parties au Protocole de Nagoya pouvaient établir pour mettre en œuvre les dispositions de conformité des utilisateurs du Protocole de Nagoya. La Suisse avait mis en œuvre ces mesures de conformité dans le cadre de sa législation nationale et elle ne voyait pas la nécessité de leur examen au sein de l'IGC. Elle s'est interrogée sur la nécessité de l'article 8. La délégation ne comprenait pas le sens de la référence aux ressources génétiques protégées.

385. S'agissant de l'article 7.1, la délégation de la Namibie a relevé qu'il y avait un consensus autour du fait qu'il n'était pas dans l'intention de l'instrument de modifier les critères usuels de brevetabilité. Étant donné que toutes les dispositions dans cet article faisaient déjà partie des critères de brevetabilité, elle ne voyait pas l'intérêt de cet article. Elle avait cru comprendre que c'était une tactique de négociation que d'insérer un tel article, comme un moyen de signaler que ses partisans étaient fondamentalement opposés à l'idée d'une disposition de divulgation obligatoire, mais elle partait du principe que la raison prévaudrait et que les délégations surmonteraient ces objections et estimait qu'il était juste de supposer qu'une fois qu'ils l'auraient fait, cet alinéa ne serait plus nécessaire.

386. S'agissant de l'article 8.1, la délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que la diligence requise faisait partie du travail de la CDB et du Protocole de Nagoya. Elle a relevé que l'article 3.1 faisait référence au même contenu. Il y avait également un problème quant au lien avec les alinéas a) et b) de l'article 8.1. Il n'y avait pas de logique établissant ce que ces deux dispositions avaient à voir avec la diligence requise. Étant donné qu'elles étaient déjà couvertes par l'article 3.1 et qu'elles apparaissaient également probablement dans l'article 9.2, les délégations devraient en débattre dans le cadre de l'article 9.2. La délégation a souligné

qu'il n'était pas nécessaire de conserver l'article 8.1, étant donné que l'ensemble de l'article était redondant.

387. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que des mesures défensives étaient nées de la prévention de la délivrance par erreur de brevets qui constituait une partie essentielle du document. Elle considérait que la diligence requise et les différentes dispositions pouvaient être reliées à l'article 9, étant donné que celui-ci faisait spécifiquement référence à la qualité des données obtenues et contribuait à la prévention de la délivrance par erreur de brevets.

388. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la question concernant les bases de données qui pouvaient être incluses sur le portail de l'OMPI. Elle a proposé de créer une liste des bases de données et de travailler avec les autres pour définir ce qui serait inclus. Le portail de l'OMPI pourrait par exemple inclure les savoirs traditionnels de l'Alaska et les bases de données des aliments autochtones et peut-être les bases de données des savoirs traditionnels coréens et indiens. Elle n'envisageait pas une base de données des brevets, étant donné qu'il en existait déjà et qu'il existait des mécanismes de consultation des bases de données de brevets dans de nombreux pays par le biais de leurs offices nationaux de brevets.

389. La délégation du Nigéria estimait que les alinéas a) et b) de l'article 8.1 pouvaient être supprimés, parce qu'ils présentaient un certain degré de répétition avec l'article 9. La manière la plus efficace de s'engager concernant le contenu de l'article 8 était probablement de l'examiner du point de vue de l'article 9. Elle ne pensait pas que le principe de mesures défensives mériterait un titre indépendant. Elle a suggéré de réfléchir pour déterminer si l'article 9 était véritablement nécessaire, de même que les mesures défensives.

390. S'agissant de l'article 9, la délégation de la Chine estimait que les bases de données pouvaient jouer un rôle dans la prévention de la délivrance par erreur de brevets et de nombreux pays étaient d'accord sur ce point. S'il fallait faire une comparaison entre les bases de données et une obligation de divulgation de la source des ressources génétiques, il y aurait une grosse différence en termes de coûts. Lors de la mise en œuvre de ces mesures, les États membres devaient prendre en considération ces coûts. La délégation considérait que les exigences de divulgation pouvaient être complétées par un système de consultation de bases de données. Les exigences de divulgation ne devraient toutefois pas être remplacées par la création d'une base de données. Elle partageait également l'avis de la délégation du Nigéria que cet article faisait doublon avec l'article 8.

391. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les observations formulées par la délégation de la Chine concernant les limites des bases de données. Les bases de données étaient un moyen. Elles faisaient partie des mesures et ne constituaient pas une norme. Les efforts en cours devraient concerner l'établissement de normes. Dans le cadre du travail de l'IGC, il y avait un accord sur la valeur des bases de données en tant que moyen de s'assurer, avant la délivrance d'un brevet, qu'il ne devrait pas être délivré en raison d'informations relatives à l'état de la technique disponibles. Ainsi, si les bases de données étaient un instrument, elles devraient être examinées non pas au niveau des réglementations, mais au niveau de la mise en œuvre. Les délégations devaient se concentrer sur l'établissement de normes. Si le coût d'une base de données et le temps qu'elle pouvait exiger devaient être pris en compte, la plupart des communautés indigènes ne pourraient pas se permettre des bases de données aussi complexes, à l'instar de certains des pays. Faire porter la charge des bases de données aux États membres représentait un défi. C'est pourquoi, la question des bases de données devait reposer sur le volontariat et il faudrait probablement envisager un renforcement des capacités au niveau de la mise en œuvre pour aider les États membres à créer ces bases. Le site portail de l'OMPI était une excellente idée, mais il devait reposer sur le volontariat. Les États membres devaient être volontaires pour intégrer leurs informations dans cette base de données. Ils devaient s'assurer que les informations qu'ils fournissaient faisaient partie de l'état de la technique, qu'il n'y avait rien de secret et qu'ils pouvaient par conséquent les transmettre. De

nombreux pays avaient déjà fait cela, comme l'Inde qui disposait de la base de données TKDL. La délégation a souligné que les questions non normatives, telles que celles relatives aux bases de données, étaient uniquement un moyen et ne méritaient pas qu'on leur réserve un espace dans le document en cours d'examen.

392. La délégation du Japon considérait que la question clé était d'éviter les brevets délivrés par erreur. La délégation, conjointement avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique avait proposé le document WIPO/GRTKF/IC/29/6. Quasiment toutes les délégations reconnaissaient l'importance de ce problème. Elle espérait que l'OMPI se concentrerait sur ce problème en tant qu'institution spécialisée dans la propriété intellectuelle, parce que les bases de données étaient un élément des mesures défensives. Elle s'est donc prononcée en faveur de l'article 9.2.

393. La délégation de la Namibie s'est alignée sur la délégation de la Suisse et considérait qu'il n'y avait pas besoin d'une disposition supplémentaire sur la diligence requise dans cet instrument. Elle s'est dite satisfaite que la Suisse, mais également l'Union européenne, disposent d'un vaste système reposant sur la diligence requise pour le respect des obligations en vertu du Protocole de Nagoya. S'agissant des obligations d'accès et de partage des avantages, elle considérait que cela devrait probablement suffire. Concernant l'exigence de divulgation obligatoire, la compréhension habituelle de la diligence requise par une entreprise, en termes de devoirs fiduciaires d'un directeur de société publique ou de directeur de société privée, déclencherait des considérations commerciales de diligence requise normale en ce qui concerne l'investissement dans la biopiraterie, par opposition à l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou de conditions convenues d'un commun accord. Il ne serait pas nécessaire d'ajouter la diligence requise dans le système de propriété intellectuelle. S'agissant des bases de données et de la prévention de la délivrance de brevets par erreur, tous les États membres avaient intérêt à prévenir la délivrance par erreur de brevets et elle n'avait aucun problème avec l'établissement d'un tel système. Elle estimait qu'il aiderait grandement les examinateurs à éviter de faire des erreurs. Mais comme il ne serait pas possible de tout intégrer dans une base de données et en raison du coût d'une telle base, cela prendrait assez longtemps avant que l'on arrive à quelque chose de relativement exhaustif. La délégation a souligné qu'elle ne pensait pas que les bases de données puissent être un substitut à la disposition de divulgation obligatoire, même si elle n'avait aucune objection à la création de bases de données. Elle a salué l'aide de ceux qui pourraient payer le coût de leur mise en place pour le bénéfice de tous. Elle voyait les bases de données comme une partie d'un tout bien équilibré. Il en irait de même du site portail de l'OMPI qui était simplement une métafonction pour l'accès à ces bases de données.

394. Le vice-président a ensuite élargi le débat à la question générale des bases de données et a invité les participants à formuler leurs observations.

395. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'elle voyait ce processus comme faisant partie de la négociation. Elle était intéressée par la vision des autres quant à la manière dont ces bases de données pourraient être plus efficaces au sein de l'IGC. Elle pensait que le contenu des bases de données pourrait inclure des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Ce type de protection serait défensif. Ce serait un instrument pour les examinateurs de brevets pour contribuer à prévenir la délivrance par erreur de brevets. Quant à savoir qui aurait l'autorisation d'accéder à ces bases de données, très certainement les examinateurs et elles seraient peut-être également accessibles au public. Sa vision n'était pas d'inclure des savoirs traditionnels secrets ou sensibles dans la base de données. S'agissant de l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, elle a fait observer que l'article 9.2 n'exigeait pas la création de bases de données. Si toutefois chaque État membre de l'OMPI créait sa base de données, il était peu probable qu'un examinateur puisse toutes les vérifier, s'il n'y avait pas de lien elles pour permettre une consultation efficace de toutes ces bases de données. L'instrument devrait inclure les alinéas 2 et 3 sous l'article 9.

396. La délégation de l'Indonésie estimait que la base de données était importante, mais que ce n'était pas le principal but des débats de l'OMPI. Il était important de s'atteler à l'appropriation illicite et également à la biopiraterie. Il fallait une exigence de divulgation obligatoire. La base de données pourrait être utile et l'Indonésie était en effet en train d'élaborer un système de bases de données. D'après son expérience nationale, il était très difficile d'inclure toutes les informations dans un système de bases de données, parce qu'en Indonésie, il existait des lois non codifiées et une sagesse locale qui méritaient d'être examinées plus en profondeur. La délégation voyait les mérites d'un système de bases de données, mais elle partageait l'avis de la délégation de l'Afrique du Sud selon lequel la question de l'établissement de normes à débattre au sein de l'IGC ne concernait pas un système de bases de données.

397. S'agissant de la diligence requise, la délégation du Brésil a apporté sa voix à la proposition faite par la délégation de la Suisse pour que cette partie du texte ne figure pas dans l'instrument. Elle a également apporté son appui aux déclarations des délégations de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie sur les bases de données. Elle considérait que les bases de données pouvaient seulement être perçues comme des mesures complémentaires et qu'elles devraient en tout cas être instituées de manière volontaire.

398. La délégation du Nigéria a fait valoir que l'article 8 pourrait être supprimé. Elle s'est alignée sur les interventions des délégations de l'Indonésie, de la Namibie, de la Chine et de l'Afrique du Sud, selon lesquelles il conviendrait de se concentrer sur les exigences de divulgation obligatoires, tandis que les bases de données ne seraient que complémentaires. Elle a fait observer que lorsque les bases de données avaient fonctionné, comme en Inde, cela tenait essentiellement au fait que c'était l'État qui avait pris l'initiative de leur mise en place. Dans la plupart des pays africains où il y avait certaines divisions manifestes parmi les communautés indigènes et locales, s'appuyer sur une base de données et définir ce qu'était un savoir traditionnel dans le domaine public pouvait être une question très compliquée, étant donné que la manière dont le domaine public était construit dans la jurisprudence des brevets n'était pas exactement la même que celle dont il était construit dans le contexte des savoirs traditionnels. Elle a suggéré que si des travaux sur les bases de données devaient être inclus, l'article 9.2 serait l'endroit idéal pour les intégrer. Elle a proposé de supprimer les dispositions qui suivaient la phrase "en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants". Elle a également fait valoir que tous les organismes nationaux détermineraient quel type de bases de données un pays donné était capable de développer et de faire évoluer avec le temps. S'il y avait une possibilité d'intégrer de manière supplémentaire ou modestement la base de données, comme la délégation de l'Afrique du Sud l'avait déclaré, cela n'avait rien d'une question normative, même si elle émergeait à titre de pratiques encourageantes dans ce domaine.

399. Note du Secrétariat : Le président présidait la session à ce moment.] La délégation du Ghana s'est jointe aux déclarations des délégations du Brésil, de l'Indonésie et de la Namibie, selon lesquelles la proposition relative aux bases de données devrait être considérée en complément plutôt qu'en remplacement de l'exigence de divulgation. Les partisans de l'utilisation des bases de données ont reconnu l'existence de certaines contraintes, qui comportaient, entre autres, des coûts excessifs et une grande part d'incertitude. Elle a proposé une nouvelle approche de l'utilisation des bases de données, qui serait plus simple et qui n'impliquerait pas de coûts excessifs. La proposition consisterait à ce que les offices des brevets ou les agences nationales compétentes compilent une liste des déposants ayant indiqué dans leurs demandes de droits de propriété intellectuelle qu'ils avaient utilisé des ressources génétiques. Les offices des brevets recenseraient dans une base de données les informations relatives à ces déposants et les rendraient disponibles sur Internet. Par conséquent, ces informations pourraient être faciles d'accès, et une fois les bases de données compilées, il y aurait certainement un procédé simple et rentable de veiller à la mise en œuvre de l'exigence de divulgation. Elle a réaffirmé que l'approche proposée ne comportait aucun coût associé aux bases de données, comme actuellement proposé dans l'article 9.

400. Le représentant des tribus Tulalip a étudié la question des bases de données. D'abord, il a cité les objectifs politiques qui étaient également associés aux bases de données. Dans les objectifs politiques, une formulation forte a été utilisée pour évoquer le fait de "s'assurer que les offices des brevets avaient accès aux informations appropriées." De toute évidence, un groupe de pays estimait que si les obligations de divulgation d'origine n'étaient pas du tout retenues, alors les bases de données devraient représenter le principal mécanisme pour atteindre les objectifs politiques. Par conséquent, le texte préliminaire sur les objectifs politiques suggérait quasiment des mesures coercitives pour garantir l'accès aux informations appropriées. Il a remercié les auteurs de la recommandation conjointe et a reconnu qu'une grande partie des commentaires qui avaient été soumis avaient été pris en compte. Malgré cela, il ne considérait pas cela comme suffisant. Il a rejoint les États membres qui appuyaient l'idée selon laquelle les bases de données ne pouvaient être qu'une conséquence et un complément de la divulgation du brevet, plutôt qu'un mécanisme primaire servant à protéger les savoirs traditionnels. Il a également demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle avait consulté les peuples autochtones dans le cadre de sa proposition. En droit international, en cas d'établissement d'un nouveau mécanisme permettant de prendre un certain ensemble de mesures, celles-ci pouvaient avoir des incidences à l'échelle nationale. Si cette délégation négociait de bonne foi et si elle pensait que les États-Unis d'Amérique pouvaient signer l'éventuel traité issu des travaux de l'IGC, il fallait envisager l'application du traité qui serait faite au niveau national, en se demandant s'il parviendrait ou pas à protéger les droits des peuples autochtones. Il pensait que le mode d'établissement des bases de données proposées pourrait avoir des incidences importantes en termes de droits des peuples autochtones. Il existait une étude sur le coût et les avantages potentiels de la divulgation de l'origine, mais il n'en existait aucune sur les dangers et avantages potentiels des bases de données. Plusieurs questions restaient en suspens, dont les suivantes : quel était le statut des savoirs dans les bases de données? Que signifiait le domaine public pour les savoirs traditionnels, par rapport à la définition du droit d'auteur dans le domaine public? Il y avait également la question de la capacité à créer un système sécurisé. Aux États-Unis d'Amérique, un problème majeur venait du fait que si une base de données avait été compilée ou financée par le gouvernement, ce dernier ne pouvait en empêcher l'accès public. Cela s'expliquait par une récente décision de la Cour suprême pouvant rendre un tel accès obligatoire suite à toute demande d'un tiers en vertu de la Loi sur la liberté de l'information. Une question supplémentaire portait sur la responsabilité financière des coûts d'établissement des bases de données, au niveau des coûts économiques, mais également des coûts sociaux. Par exemple, s'il fallait ajouter de nouveaux savoirs traditionnels dans ces bases de données, de nombreux conflits pouvaient survenir. Par ailleurs, dans de nombreux cas, les lois coutumières ne permettaient pas aux titulaires des savoirs traditionnels de placer leurs savoirs dans ce type de structures technologiques. Indépendamment des résultats des négociations de l'IGC, de très nombreux savoirs traditionnels n'allait être inclus dans aucune base de données. Par conséquent, il fallait selon lui envisager un mécanisme de protection des droits des peuples autochtones et communautés locales en plus des bases de données, et ces dernières ne devraient pas constituer l'objet principal des délibérations de l'IGC. Il a avancé que les peuples autochtones avaient besoin de mécanismes globaux en vue de la protection de leurs droits. L'IGC se concentrait sur des mesures de défense au sein du système de propriété intellectuelle. Les délégations devaient veiller à ne causer aucun tort, et à s'assurer que les mesures que l'IGC allait prendre n'engendreraient aucun tort à l'égard des autres aspects de la vie des peuples autochtones. Par exemple, si des savoirs traditionnels non divulgués étaient divulgués au public, des peuples autochtones pourraient être en mesure de faire preuve d'un état de la technique antérieur et faire échec à un brevet. Cependant, cette divulgation de savoirs traditionnels pouvait également générer des problèmes émanant de l'exploitation des ressources génétiques en situation de non-monopole et de leur surexploitation. Il a affirmé que les savoirs traditionnels n'étaient pas des connaissances abstraites. Il s'agissait de connaissances liées à la subsistance des peuples autochtones, à leur dignité, leur identité et l'essence de leur mode de vie.

401. La délégation de l'Inde a appuyé les commentaires formulés par les délégations qui avaient avancé que les bases de données ne pouvaient pas remplacer la divulgation obligatoire. Elle en avait fait l'expérience en Inde parce que la Bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (BNST) était un projet en cours, qui avait été renforcé par le biais de la divulgation obligatoire présente en Inde dans sa Loi sur les brevets. L'Inde avait partagé l'accès à la BNST avec d'importants offices des brevets sous réserve de confidentialité, mais elle avait déjà constaté que de nombreux brevets avaient été délivrés par erreur. Une fois délivrés, ces brevets devaient être contestés, ce qui représentait une charge colossale. Le nombre de contestations entreprises par l'Inde avec l'utilisation de la BNST n'était vraiment pas comparable au taux d'appropriation illicite réellement constaté. L'Inde mettait en œuvre sa Loi sur les brevets avec une diligence raisonnable, et la divulgation obligatoire était un impératif absolu pour éviter l'appropriation illicite et la délivrance par erreur de brevets. La question d'inclure ces informations dans le portail de l'OMPI était très controversée car la plupart des informations contenues dans la BNST constituaient en fait des connaissances très répandues. Mais ces connaissances ne relevaient pas du domaine public. Elle a déclaré que les délégations devaient aborder ce thème pendant la session consacrée aux savoirs traditionnels et au mode de gestion des préoccupations relatives aux connaissances largement répandues, et que les délégations se rendraient alors compte que ce portail ne serait pas très adapté ni très utile.

402. La délégation du Canada a estimé que les bases de données pouvaient jouer un rôle considérable dans la prévention de la délivrance par erreur de brevets en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ce qui contribuerait à assurer la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle les considérait comme une composante importante de tout instrument que les délégations allaient élaborer. Elle pensait que le maintien des bases de données pourrait être assuré par les États membres et que les parties prenantes, y compris les communautés locales et autochtones, pourraient les remplir. De telles bases de données seraient optionnelles dans la mesure où la communauté ne serait pas tenue d'y contribuer par l'apport d'informations.

403. Le représentant de Health and Environment Program (HEP) a rappelé que l'organisation se concentrait sur la protection de l'environnement et la santé universelle à un coût raisonnable. De ce point de vue, elle pensait que les bases de données étaient des outils essentiels. Elle a indiqué qu'il serait aisé de s'adresser aux titulaires des savoirs et de les inviter à transmettre leurs connaissances. Certaines bases de données existaient déjà et certaines connaissances médicales traditionnelles avaient été enregistrées, mais cela s'était souvent passé de manière imprécise. Par exemple, le représentant avait rencontré, dans des foires en Afrique, des gens qui distribuaient simplement leurs connaissances à des inconnus sur des cartes et des dépliants. Des avancées technologiques étaient nécessaires et elle estimait nécessaire d'avoir une obligation en termes d'établissement de bases de données en vertu de l'article 9. Les bases de données allaient compléter les règles déjà stipulées dans les dispositions sur la divulgation et sur les conditions d'une telle divulgation. Une réelle transparence était également nécessaire pour encourager les gens à partager leurs connaissances par le biais de bases de données.

404. Le représentant de la CCI a estimé que les bases de données étaient une bonne idée pour empêcher la délivrance par erreur de brevets. Il a admis qu'elles devraient être optionnelles, au même titre que la divulgation devrait être optionnelle. Une délégation avait précédemment fait part de l'existence d'un consensus sur le fait de ne pas vouloir modifier le droit des brevets. Il a remarqué que si des délégations envisageaient d'adopter les bases de données, mais pas de changer le droit des brevets, c'est parce qu'en règle générale, seules les connaissances publiques pouvaient rendre les brevets invalides. Il ne servirait à rien de laisser les examinateurs accéder à une base de données comprenant autre chose que des connaissances publiques. Si elle contenait des connaissances privées, il se demandait ce que l'examineur pourrait mentionner à un déposant de brevet. Cela représenterait un changement majeur par rapport aux pratiques actuelles en termes de brevets. Des déposants pourraient

également réinventer ce qu'un titulaire de savoirs traditionnels savait déjà de manière secrète. Cependant, si l'invention était indépendante, cela devrait être permis.

405. La délégation de l'Indonésie a fait valoir l'intérêt d'aborder les bases de données. Elle voulait également en savoir plus sur le système de bases de données, au-delà de la question posée par la délégation des tribus Tulalip et de l'expérience de la délégation de l'Inde, en s'appuyant également sur les délégations qui avaient proposé la recommandation conjointe comme les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée à propos de leurs expériences ou de leurs intentions en matière d'élaboration d'un tel système de base de données. Elle a rappelé que l'Indonésie mettait au point son propre système de bases de données.

406. La délégation du Pakistan s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations du Brésil, du Ghana, de l'Inde et de l'Indonésie. Les systèmes de bases de données au niveau national ou les liens avec un portail de l'OMPI constitueraient une ressource mais pas une preuve principale dans le contexte des mesures de sauvegarde contre l'utilisation abusive des ressources génétiques. C'est pourquoi elle suggérait de s'intéresser en premier lieu aux questions d'appropriation illicite et de divulgation obligatoire afin de parvenir à un résultat convaincant.

407. La délégation du Vanuatu a indiqué, dans le contexte de l'article 9.2.c), que le Vanuatu travaillait à l'élaboration de sa propre base de données avec le Conseil des chefs, qui en serait le propriétaire, et souhaitait des précisions de la part de ceux qui avaient déjà rédigé des politiques sur les bases de données afin de recueillir leur avis éclairé sur les types de questions auxquelles il était fait référence à ce sujet. Elle a expliqué que la base de données était établie au Vanuatu, mais que ses officiers de la propriété intellectuelle n'y auraient pas directement accès.

408. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse à la question du représentant des tribus Tulalip, a déclaré que des consultations régulières étaient organisées avec toutes les parties prenantes. En réponse aux questions du représentant des tribus Tulalip et de la délégation du Vanuatu, elle envisageait d'inclure exclusivement l'état de la technique dans ces bases de données. Par ailleurs, si l'USPTO devait compiler une telle base de données, il souhaiterait bénéficier de l'aide de toutes les parties prenantes. Elle a noté, par exemple, que le Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique disposait d'une base de données des obtentions végétales, qui comprenait les utilisations connues de nombreuses obtentions végétales et servait de ressources aux examinateurs de brevets américains. Quant à l'affirmation de la seule nécessité d'une exigence de divulgation, elle a remis cette affirmation en cause. Si un inventeur découvrait une nouvelle utilisation possible d'une obtention végétale poussant aux États-Unis d'Amérique et s'il cherchait à obtenir un brevet en Inde, par exemple, et si cette utilisation était déjà connue en Inde, elle se demandait si la BNST indienne ne serait pas une ressource utile aux examinateurs de brevets. Elle ne comprenait pas comment on pouvait considérer que les bases de données n'étaient pas nécessaires.

409. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, était fermement convaincue que la forme de protection la plus efficace, pratique et réalisable de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes ou des savoirs traditionnels connexes associés aux ressources génétiques consistait à empêcher la délivrance par erreur de brevets, en établissant et en utilisant des systèmes de bases de données. Elle s'appuyait sur son expérience nationale d'utilisation d'une base de données des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques lors de l'examen de brevets.

410. Mme Hernandez, parlant au nom des deux rapporteurs, a noté que des délégations avaient suggéré que des éléments abordés en vertu de l'article 8 feraient également l'objet de discussions en vertu de l'article 9. Cependant, elle a noté que l'article 8.1.b) portait principalement sur un autre type de bases de données. Il s'agissait des bases de données

contenant des informations sur le certificat d'origine, et ces bases de données n'auraient pas besoin d'être reconstituées car le Protocole de Nagoya le prévoyait déjà. Les offices des brevets pouvaient consulter de telles bases de données pour déterminer si un accès s'était produit de manière légale. Dans l'article 9, il était principalement question des bases de données qui aideraient à établir le statut technologique.

411. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé l'affirmation du rapporteur au sujet de l'article 8.1 b). Ces bases de données contiendraient des informations pouvant permettre de confirmer la fourniture d'une chaîne de titres légitime pour les ressources génétiques protégées. Cela serait un moyen de vérifier qu'une autorisation a été reçue pour les ressources génétiques. Les bases de données envisagées dans l'article 9 porteraient sur l'état de la technique.

412. Le président a ensuite clos les débats sur sa liste de questions fondamentales. Il a expliqué qu'il lui restait un point en suspens au sujet de l'article 3.5 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Puisque la délégation de l'État plurinational de Bolivie était l'auteur de ce texte, il a demandé à la délégation d'expliquer les raisons de ce texte particulier puis a invité les États membres à faire part de leurs observations.

413. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré avoir soumis cette proposition en 2009, puis elle avait fait l'objet de discussions lors de la période entre les sessions, et à nouveau en 2011 et 2012, ainsi qu'au sein du groupe des experts. De nombreux représentants de peuples autochtones considéraient que la proposition méritait d'être envisagée par l'IGC, en particulier au sujet de la biopiraterie. Par conséquent, elle a décidé d'inclure cette disposition étant donné que la brevetabilité des formes de vies soulevait des questions morales et éthiques pour beaucoup de personnes. Les ressources génétiques présentes dans la nature ne pouvaient pas être considérées comme des inventions humaines, car cela réduirait la valeur de la vie à une simple valeur économique. Cela était incompréhensible du point de vue des philosophies et croyances de nombreux peuples autochtones des pays en développement. Les ressources génétiques ne pouvaient pas être considérées comme une création de l'espèce humaine. Ces sujets ne pouvaient pas être envisagés que sous un angle économique, sans tenir compte des valeurs humaines et de la dignité. Depuis l'adoption de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC, un processus s'était enclenché, donnant lieu à la prolifération de politiques et de lois visant à considérer les formes de vies comme des objets brevetables, jusqu'à la vie humaine et ses composants tels que les protéines, les gènes, les cellules et les parties du corps de manière globale. La délégation avait également parlé d'étendre la notion d'inventivité pour faire en sorte que des découvertes relatives à une forme de vie ou à ses composants ne soient pas considérées comme des objets de protection brevetables. En 1999, 918 brevets avaient été déposés pour des aliments de base comme le sorgho et le riz entre autres. En 2000, l'on s'est rendu compte que plus de 500 gènes et formes de vies avaient été brevetés, dont 9000 brevets en instance correspondant à 161 gènes humains complets ou partiels. En 2005, une étude avait révélé que presque 20% des gènes humains avaient fait l'objet de brevets. Cela représentait 4000 des 24 000 gènes humains. En se basant sur la proposition initiale de la délégation de l'État plurinational de Bolivie, la formulation actuelle de l'article 3.5 a évolué pour refléter les préoccupations exprimées par les autres membres. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, elle a proposé de conserver l'article 3.5 actuel. Il s'agissait d'une proposition en complément de l'exigence de divulguer les sources et les origines. Il était important de lutter contre la biopiraterie en évitant que des organismes vivants soient brevetés alors qu'ils apparaissent dans la nature.

414. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

415. La délégation de la Namibie a rappelé l'opposition historique de l'Afrique à l'égard des brevets sur la vie. D'un point de vue de la propriété intellectuelle, elle estimait que la délivrance de brevets portant essentiellement sur des inventions de la nature allait à l'encontre de

l'incitation à l'innovation qui était le but de la propriété intellectuelle. L'affaire Myriad étant le cas typique, il existait également d'autres exemples intéressants de jurisprudence où des découvertes très ingénieuses étaient toutes non brevetables. Pour ces motifs, elle appuyait la position de la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

416. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'Accord sur les ADPIC prévoyait de pouvoir breveter les microorganismes. Elle a suggéré de supprimer l'article 3.5. À sa place, elle proposait d'insérer les termes suivants dans le préambule : "Reconnaître que les ressources génétiques dans leur forme présente dans la nature ne sont pas des inventions et qu'aucun droit de brevet ne devrait être accordé à de telles ressources génétiques."

417. La délégation de l'Équateur a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

418. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne soutenait pas l'article 3.5, car il s'étendait au domaine du droit matériel des brevets. En outre, il n'avait aucun rapport avec les formalités d'une exigence de divulgation et était contradictoire à la Directive de la Communauté européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

419. La représentante de Health and Environment Program (HEP) a déclaré que des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour parvenir à une communauté de vues sur les cas au sujet desquels les divergences d'opinions augmentaient.

420. La délégation de l'Italie a estimé que la solution proposée par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, reposait sur des arguments qui dépassaient le cadre idéologique. L'article 3.5 était une règle très générale sur la brevetabilité. Les discussions de l'IGC étaient axées sur un point très précis. Il s'agissait des ressources génétiques provenant de certains pays et utilisées dans un autre pays en vue de l'obtention d'un brevet. Donc, une règle générale, qui prévoirait que ce qui se trouve dans la nature ne peut en aucun cas être breveté, dépasserait largement ce que le texte devrait envisager. Cette question relevait vraiment du domaine national. Malgré les différentes opinions sur le sujet, elle pensait que l'IGC n'était pas l'instance adéquate pour aborder ce problème.

421. Le représentant de la CAPAJ a demandé à la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, si elle invoquait des raisons de fond ou bien de procédure pour ne pas appuyer l'insertion des termes proposés par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. En particulier, elle se demandait si le problème venait du fait que ce n'était pas l'endroit adéquat pour insérer cette formulation, ou bien si la délégation était opposée à son principe même, et donc favorable aux brevets sur les gènes humains. Il a également demandé à la délégation de l'État plurinational de Bolivie si elle avait connaissance d'autres instruments, accords ou conventions interdisant ce qu'elle souhaitait insérer dans le texte. Il a également noté que l'État plurinational de l'État plurinational de Bolivie mettait en œuvre certaines mesures inspirées de l'esprit des peuples autochtones de ce pays. Il s'est demandé si la proposition était fondée sur ces principes autochtones ou inspirée de ceux-ci.

422. La délégation de l'État plurinational de Bolivie (État plurinational de) a dit avoir entendu des opinions divergentes, opposées à l'inclusion de l'article 3.5 dans ce texte, et elle ne pouvait pas accepter ces opinions. Elle avait donné des exemples de brevets qui avaient enfreint les principes proposés et cela faisait 20 ans qu'elle travaillait sur ce problème. L'article 27 de l'Accord sur les ADPIC avait abordé ce thème, mais il n'avait pas suffisamment résolu le problème. Un nouvel instrument était donc nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'appropriation illicite et le biopiratage. Elle a également souligné que le mandat de l'IGC invitait les États membres à protéger les ressources génétiques de manière équitable. Elle estimait que c'était le facteur déterminant pour justifier l'insertion de cet article dans l'instrument.

423. La délégation du Japon a estimé qu'il n'était pas approprié d'exclure des ressources génétiques pouvant servir de base à une invention, parce que la délivrance de brevets représentait une étape très importante dans la promotion du développement. Tel qu'il était proposé, l'article 3.5 n'était pas en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, comme l'avait signalé la délégation des États-Unis d'Amérique, et il ne se rapportait pas non plus aux exigences de divulgation. La délégation ne pouvait pas l'appuyer.

424. La délégation du Pakistan a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Elle a avancé que les ressources génétiques et leurs dérivés présents dans la nature pouvaient être des découvertes, mais pas des inventions. Par conséquent, elle a donc appuyé le maintien de l'article 3.5 dans le texte.

425. La délégation de la Namibie souhaitait des orientations sur les instances compatibles et celles qui étaient incompatibles avec les délibérations de l'IGC. Lorsque des délégations ont introduit des considérations issues de la Convention sur la diversité biologique, il leur a été répondu qu'elles n'avaient rien à voir avec le système de propriété intellectuelle et qu'elles ne seraient pas abordées à l'OMPI. D'autres délégations ont alors mentionné l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Elle se demandait si le président pouvait élucider les règles applicables en la matière.

426. Le président a précisé que tout État membre pouvait présenter un avis lors de la réunion. Les États membres tentaient de parvenir à une communauté de vues sur les questions. Le président a ensuite abordé les détails de son approche de la journée suivante, conformément à la méthode de travail convenue. Il a clos le débat sur les questions fondamentales. Les rapporteurs ont alors été chargés d'élaborer une proposition révisée, comprenant un texte, au sujet des questions fondamentales abordées. Celui-ci serait pris en compte dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Les seuls changements apportés concerneraient évidemment les domaines ayant fait l'objet de discussions. Les autres parties du texte resteraient inchangées. Les révisions s'intéresseraient principalement aux domaines ayant fait l'objet d'un rapprochement de vues ou d'un consensus lors des discussions. Bien entendu, il s'agirait seulement de propositions sans autorité, à moins d'être appuyées par un État membre ou l'assemblée plénière. Le but serait d'émettre ce nouveau document dans les meilleurs délais possibles.

427. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité la confirmation du fait que les opinions divergentes seraient retranscrites dans le texte des rapporteurs lorsqu'il y avait une divergence d'opinions.

428. Le président a précisé que les seuls changements qui seraient apportés au texte actuel porteraient sur les cas faisant l'objet d'un appui clairement indiqué par un État membre. En l'absence de consensus, les changements seraient clairement mis entre crochets, comme par le passé.

429. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé quelles étaient les règles d'établissement d'un consensus.

430. Le président a déclaré qu'à sa connaissance, les règles habituelles de l'OMPI s'appliquaient et que chaque État membre devait être d'accord. Il a suspendu la séance plénière.

431. [Note du Secrétariat : Le texte des rapporteurs a été mis à disposition à cet instant.] Le président a souligné que les rapporteurs avaient collaboré avec les vice-présidents pour établir leurs suggestions, en estimant, de l'avis du président, que tous les intérêts des États membres avaient été pris en compte. Il a invité les participants à accorder une attention particulière aux suggestions des rapporteurs dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Ces changements avaient pour but d'apporter de la clarté, de réduire les divergences et de développer des

approches pratiques et réalistes des intentions politiques reflétées dans les négociations. Comme les participants allaient le constater, il restait du travail à accomplir avant de s'entendre pleinement sur les objectifs politiques. Mais le texte suggéré portait sur la réduction des divergences en termes d'objectifs politiques, en souhaitant aboutir à une communauté de vues. Il a également commenté l'existence de deux approches différentes en matière de réalisation de ces intentions politiques au sein du document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Il a demandé aux participants d'étudier les changements suggérés en évitant de vérifier la retranscription de leurs formulations spécifiques. L'essentiel consistait à décider si oui ou non les termes avancés par les rapporteurs reflétaient vraiment leurs intentions. Le but était d'apporter de la clarté, et cet exercice comportait un risque de réutiliser des formulations susceptibles en somme d'obscurcir cette clarté, ce dont tous les participants étaient conscients. Il a invité les États membres qui avaient clairement indiqué leur préférence pour une approche à y consacrer leurs interventions, et, en fonction des termes plus clairs des différentes approches, à tenter de parvenir à une communauté de vues. Le président a noté que certaines approches comportant une zone d'ombre pouvaient être complémentaires, comme les bases de données. Bien entendu, cette zone d'ombre pouvait faire l'objet d'échanges réciproques. Les rapporteurs avaient uniquement pris en compte les discussions qui s'étaient tenues en séance plénière et les propositions textuelles qui y avaient été faites, d'après la transcription. Ce travail ayant été très exigeant, le président avait bien conscience de la possibilité d'oublis ou d'erreurs d'interprétation de la part des rapporteurs, en dépit de leur souci de précision. Il se doutait que les participants allaient aimablement les informer de toute erreur éventuelle. Il a ensuite invité les rapporteurs à présenter le document.

432. Mme Bagley, s'exprimant au nom des deux rapporteurs, a rappelé aux délégations qu'il avait été demandé aux rapporteurs d'écouter les discussions de la séance plénière au cours des trois derniers jours et de préparer une formulation susceptible de refléter ce qu'ils avaient entendu au sujet des dispositions abordées dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, dans un but de proposer des moyens de simplifier le texte actuel. Leur objectif n'était pas de chercher à inclure toutes les possibilités présentées par tous les États membres, mais d'analyser les discussions et de synthétiser une formulation éventuelle au vu de cette discussion. Les rapporteurs avaient, avec l'aide des vice-présidents, rédigé ces dispositions de bonne foi, afin de faciliter l'avancée de ces négociations. Par conséquent, les changements suggérés ont été rédigés sans aucune volonté de nuire ou de désavantager une quelconque délégation; l'intention des rapporteurs était au contraire de synthétiser et de refléter les positions favorables à un éventuel terrain d'entente entre les États membres. Alors que les rapporteurs comprenaient tout à fait l'éventuel souhait des États membres de modifier le texte proposé, ils espéraient que l'ensemble des délégations et des observateurs allaient envisager les formulations suggérées dans un esprit de recherche de terrain d'entente et de progrès. Suite à cette introduction, elle a abordé le texte proposé, en identifiant les changements rédigés par les rapporteurs et en expliquant brièvement pourquoi ces changements avaient été proposés. En ce qui concernait les "objectifs politiques", les rapporteurs avaient identifié trois objectifs politiques primaires le mardi, à savoir, 1) augmenter la transparence dans le système de brevets et de propriété intellectuelle, 2) faciliter l'esprit d'entraide et de complémentarité, et 3) minimiser la délivrance de brevets non valables ou par erreur. Cependant, au moins deux groupes régionaux leur avaient signalé qu'un autre objectif convenu portait sur le fait d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes. En conséquence, les rapporteurs ont proposé les objectifs politiques suivants :

"les objectifs politiques de cet instrument consistent à :

- "a) Améliorer l'efficacité et la transparence du système [international des brevets] [de propriété intellectuelle];
- "b) Contribuer à la prévention de l'appropriation illicite de ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques];

“c) Faciliter [la complémentarité] [l’esprit d’entraide] avec les accords internationaux applicables en matière de ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et le système de propriété intellectuelle; et

“d) Minimiser [l’octroi] [la délivrance] par erreur de droits [des brevets] [de propriété intellectuelle].”

Il a été demandé qu’un des objectifs soit défini comme la prévention de l’appropriation illicite. Cependant, comme cela avait été noté la veille en séance plénière, le système de brevets n’était que l’un des endroits où l’appropriation illicite pouvait se produire. Il existait de nombreuses situations d’appropriation illicite sans qu’un brevet soit demandé. Par conséquent, cet instrument pouvait seulement contribuer à la prévention de l’appropriation illicite. Des préoccupations avaient aussi été exprimées au sujet de la signification du terme “non valables”, le terme initial “par erreur” avait donc été réinséré. Après la réception d’une précision de l’auteur, l’objectif c) avait été révisé pour rapporter la complémentarité et l’esprit d’entraide aux accords internationaux applicables en ce qui concernait les ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle.

Quant à l’article 1, la simplification déjà apportée à l’article 1 n’avait pas fait l’objet de changements ultérieurs. Le texte était le suivant :

“1.1 Cet instrument s’applique aux ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].”

Les rapporteurs avaient analysé l’article 2 et remarqué sa redondance frappante avec les objectifs politiques. Ils proposaient donc de le supprimer pour simplifier le texte. Cependant, s’agissant d’un document de travail, la numérotation des articles n’avait pas été modifiée.

Au sujet de l’article 3, les rapporteurs ont simplifié le texte introductif en remplaçant les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes par “l’objet de la protection de cet accord” qui était spécifié dans l’article 1. La disposition prévoyait désormais une exigence de divulgation obligatoire, reflétée par “devra demander aux déposants”, expression qui avait été largement appuyée par les délégations, à défaut d’un soutien unanime. Dans l’article 3.1.a), l’exigence portait sur la divulgation du pays fournisseur correspondant au pays d’origine comme à la source, mais si le déposant ne connaissait aucune de ces informations, il pouvait procéder à une déclaration en ce sens. Un déposant n’était pas tenu de divulguer ce qu’il/elle ignorait. La définition de “source” avait été révisée et intégrée à la liste des termes pour englober plus généralement toutes les sources applicables à divulguer. Auparavant, les sources disposaient de deux options. La formulation proposée se rapprochait de l’option 2, mais sous une forme simplifiée pour se combiner à l’option 1. La définition proposée du mot “source” était la suivante :

“[le terme ‘Source’ doit s’entendre au sens le plus large, et inclure une partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention sur la diversité biologique, le système multilatéral établi par l’ITPGRFA, les communautés locales et autochtones, et d’autres sources telles que les collections in situ et la littérature scientifique.]”

La formule “le pays fournisseur qui est le pays d’origine” avait été retenue pour adresser l’ambiguïté pouvant survenir en ne spécifiant que le pays d’origine, car la Convention sur la diversité biologique définissait le pays d’origine comme tout endroit où les ressources étaient disponibles *in situ*. Comme cela avait été noté en séance plénière, ceci pouvait permettre à un déposant de déclarer un pays d’origine différent du pays où il/elle avait obtenu la ressource. L’article 3.1.b) avait également été conservé car il ne demandait pas aux États membres de suspendre le traitement des demandes jusqu’à la réception des informations applicables, et il ne demandait pas non plus aux pays sans législation en matière de consentement préalable ou

d'accès et de partage des avantages que ces pays exigent la divulgation des telles informations pour se conformer aux intentions d'un instrument sur les normes minimales. L'article 3.2 avait été modifié conformément à la suggestion d'un État membre pour réduire la charge pour les offices des brevets ou de la propriété intellectuelle, en précisant que l'office n'avait pas besoin de vérifier la véracité ou l'authenticité du contenu de la divulgation, et que l'office était seulement tenu de fournir des orientations sur la façon de remplir les formalités d'exigence de divulgation, lorsque cela lui était demandé. L'article 3.3 avait également été modifié pour tenir compte de l'existence du Protocole de Nagoya et des mécanismes d'échange d'informations de l'ITPGRFA, et du fait que tous les États membres de l'OMPI n'étant pas parties aux traités susmentionnés, une telle notification devrait seulement être demandée lorsqu'un office pouvait le faire de manière appropriée. L'article 3.5 avait été déplacé à l'article 4 car il s'agissait d'une exception ou d'une limitation sans rapport avec la divulgation. Les rapporteurs ont proposé l'article 3 comme suit :

“[ARTICLE 3]

“[EXIGENCE DE DIVULGATION

“3.1 Lorsque [l'objet de la protection] [l'invention revendiquée] dans le cadre d'une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [inclut l'utilisation de] [est “directement fondée sur”] l'objet de la protection de cet instrument, chaque partie devra demander aux déposants de :

“a) Divulguer le pays fournisseur qui est le pays d'origine et la source des ressources génétiques, [leurs dérivés] et/ou [les savoirs traditionnels associés] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].

“b) [Fournir des informations applicables, conformément aux exigences législatives nationales de l'office [des brevets] [de la propriété intellectuelle], en ce qui concerne la conformité aux exigences de systèmes d'accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable].

Si la source et/ou le pays d'origine ne sont pas connus, le déposant pouvait procéder à une déclaration en ce sens.

“3.2 L'exigence de divulgation n'oblige pas les offices [des brevets] [de la propriété intellectuelle] à vérifier la véracité du contenu de la divulgation. Mais les offices [des brevets] [de la propriété intellectuelle] seront tenus, sur demande, de fournir des orientations sur la façon de remplir les formalités d'exigence de divulgation.

“3.3 Les offices [des brevets] [de la propriété intellectuelle] devraient, le cas échéant, notifier la divulgation des informations d'origine au mécanisme d'échange d'informations de la Convention sur la diversité biologique/NP/ITPGRFA.

“3.4 [Chaque partie devra/devrait rendre les informations divulguées disponibles publiquement au moment de la publication.]”

Concernant l'article 4, Mme Bagley a expliqué que l'article 4.2 constituait précédemment la deuxième phrase de l'option 2 sur “l'appropriation illicite” dans la liste des termes. Il semblait s'agir d'une exception ou d'une limitation. Comme l'avait constaté un État membre, il semblait plus approprié de l'inclure dans l'article 4. L'expression “moyens légaux” avait été remplacée par “moyens considérés comme légaux dans le pays d'origine” afin de reconnaître que des informations ou des éléments pouvaient faire l'objet d'une protection dans leur pays d'origine et pas dans un autre pays. L'expression a également été simplifiée avec la suppression de la liste d'exemples d'activités comme la lecture de publications, l'achat et la découverte indépendante, qui n'étaient pas considérées comme une appropriation illicite d'un secret commercial, mais dont beaucoup constituaient une appropriation illégale d'un autre type de droit de propriété

intellectuelle, comme une invention brevetée. L'article 4.3 était précédemment l'article 3.5. Au sujet de l'article 4.3, l'ajout suivant a été apporté au préambule : "Reconnaître que les ressources génétiques dans leur forme présente dans la nature ne sont pas des inventions et qu'aucun droit de brevet ne devrait donc être accordé à de telles ressources génétiques." Les rapporteurs avaient également pris l'ancien article 4.1 et créé un nouvel article intitulé "Entrée en vigueur et mesures de transition", ce qui semblait mieux convenir à la disposition. Le nouvel article était rédigé comme suit :

"[ENTREE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

"4.1. [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l'exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées avant l'entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]"

Les rapporteurs ont proposé l'article 4 comme suit :

"[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

"4.1. Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s'appliquer :

"a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

"b) [aux dérivés];

"c) [aux marchandises];

"d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

"e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et

"f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] [avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993].]

"4.2 [L'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens considérés comme légaux dans le pays d'origine, n'est pas une appropriation illicite.]

"4.3. [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]"

Au sujet de l'article 6, pour en faire un accord sur les normes minimales, le terme "devrait" a été supprimé des endroits où il figurait dans le texte introductif, mais la formule "devra/devrait" a également été supprimée, plus bas dans le texte introductif, afin de laisser aux pays toute la flexibilité nécessaire pour pouvoir imposer différents types de sanctions. La flexibilité avait également justifié le remplacement de "et" par "et/ou" dans le texte introductif. L'article 6.1b)iii) avait été introduit par un État membre et correspondait à une pratique susceptible d'aider à invalider un brevet délivré par erreur. Dans l'article 6.1.b)iv), "y compris la révocation" avait été supprimé, au profit d'une disposition plus précise et plus spécifique sur la révocation dans

l'article 6.2 qui prévoyait clairement, comme l'avaient noté des États membres qui avaient des dispositions sur la révocation, que cette sanction devrait se limiter aux situations flagrantes. L'article 6.3 avait été introduit par un État membre, et reconnaissait la possibilité pour les offices de retarder volontairement le traitement d'une demande pour des motifs liés à l'exigence de divulgation, potentiellement indépendants de la volonté du déposant, comme par exemple la suspension du traitement en attendant une preuve de consentement préalable, via la fourniture d'un certificat international de conformité. En cas d'arriérés au niveau d'une autorité nationale de la biodiversité, de tels certificats pouvaient faire l'objet de délais, même si le déposant avait fourni toute la documentation nécessaire aux autorités. Mais avec une durée de 20 ans à compter du dépôt de brevet, ces déposants seraient désavantagés. Avec ces explications, les rapporteurs ont proposé l'article 6 comme suit :

“[SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS

“6.1 [Chaque [partie] [pays] instaurera des mesures légales et/ou administratives appropriées, efficaces et adaptées afin de traiter du non-respect de l'alinéa 3.1 [y compris les mécanismes de résolution des litiges]. Sous réserve de la législation nationale, les sanctions et les recours peuvent comprendre :

“ a) Préalablement à la délivrance.

“i) empêcher la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.

“ii) [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].

“iii) empêcher ou refuser [l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d'un brevet].

“b) [Après la délivrance.

“i) la publication de décisions judiciaires relatives à l'absence de divulgation.

“ii) [des amendes ou le paiement de dommages-intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]

“iii) le fait de permettre à des tiers de contester la validité d'un brevet, en communiquant des informations sur l'état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].

“iv) d'autres mesures peuvent être envisagées en fonction des circonstances du cas d'espèce, conformément à la législation nationale.]]

“6.2 [Une partie peut envisager la révocation d'un brevet comme sanction en cas de non-respect délibéré, répété ou frauduleux de l'obligation de divulguer.]

“6.3 [Le défaut d'examen d'une demande de brevet dans un délai raisonnable devrait donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards engendrés pour le déposant.]”

Concernant l'article 9.3, Mme Bagley a déclaré qu'un État membre avait proposé d'insérer “et le public” après “examineur”. Cependant, cela semblait générer un conflit ou une ambiguïté avec la déclaration de la section II alinéa 8 du document WIPO/GRTKF/IC/29/6, donc les rapporteurs ont demandé à l'auteur de revoir et de clarifier la proposition. Le léger changement suivant a été apporté au texte introductif de l'article 9.2 :

“9.2 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données d’informations relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants : [...]”

433. [Note du Secrétariat : Tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail] La délégation de l’Inde a demandé aux rapporteurs de clarifier l’omission des crochets dans le dernier paragraphe du préambule. La délégation a demandé des précisions sur le déplacement de l’article 3.5 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 vers l’article 4.3. Elle a dit que le président avait signalé plus tôt qu’il n’y aurait aucune suppression avant que cela ne fasse l’objet d’un consensus.

434. Le président a déclaré qu’aucune suppression n’avait été effectuée par les rapporteurs, qui s’étaient contentés de déplacer l’alinéa à un autre endroit du fait de leur appréciation.

435. Mme Bagley, s’exprimant au nom des deux rapporteurs, a déclaré que les crochets avaient été accidentellement omis de l’endroit précédemment indiqué par la délégation de l’Inde et qu’il ne s’agissait peut-être pas de la seule omission accidentelle de crochets dans le document. Elle s’est excusée de ces oublis. Les rapporteurs ont précisé que l’article 3.5 avait été déplacé sous l’article 4.3 sur les exceptions et limitations, car cela semblait davantage être une limitation relative à l’objet de la protection des brevets, ce qui paraissait mieux convenir au contexte des exceptions et des limitations. L’article ne semblait pas porter sur l’exigence de divulgation qui constituait le centre d’intérêt de l’article 3. Les rapporteurs n’ont donc pas supprimé l’article de l’accord.

436. La délégation de l’Afrique du Sud a demandé pourquoi le texte ne contenait aucun élément sur le débat de fond qui s’était tenu au comité sur l’appropriation illicite. En ce qui concernait les exceptions et limitations, beaucoup d’États membres avaient appuyé l’idée de n’appliquer les exceptions qu’aux domaines d’intérêt public, ce qui ne se reflétait pas dans le texte des rapporteurs.

437. Mme Bagley, s’exprimant au nom des deux rapporteurs, a déclaré qu’aucun changement n’avait été apporté aux formulations sur l’appropriation illicite, à l’exception de la deuxième phrase de l’option 2 qui avait été déplacée dans le nouvel article 4.2. Les rapporteurs avaient éprouvé des difficultés à refléter les opinions des États membres au sujet de l’intérêt public, et leur texte devrait être mis entre crochets. Il ne leur semblait pas qu’ils étaient parvenus à un réel niveau de convergence pour leur permettre de procéder à des changements majeurs concernant cette disposition sur les exceptions et limitations.

438. Le président a déclaré qu’un débat avait déjà eu lieu par le passé sur l’intérêt public, et qu’il s’agissait donc d’une omission de la part des rapporteurs.

439. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a demandé des précisions sur les changements du préambule et de la liste des termes.

440. Mme Bagley a noté qu’ils avaient changé la définition de “directement fondée sur” dans la liste proposée des termes au profit de termes qui associaient le texte introduit par un État membre et d’autres termes visant à adresser les préoccupations signalées par d’autres États membres au sujet de la limitation de la divulgation aux matières physiquement accessibles. Les rapporteurs ont indiqué que les deux options avaient été combinées ensemble autour de la “source”.

441. La délégation de l’Indonésie a trouvé le document bien structuré, et supérieur au précédent document du fait qu’il était plus clair, systématique et que des éléments de fond

avaient été ajoutés au texte. La délégation de l'Indonésie s'est jointe à la délégation de l'Afrique du Sud au sujet de l'intérêt public. La délégation de l'Indonésie a interrogé les rapporteurs sur les objectifs politiques, et particulièrement sur l'objectif politique d). La législation indonésienne reconnaissait le système d'invalidité, et souhaitait donc des précisions sur l'invalidité. La délégation a suggéré de ne pas retenir l'entrée en vigueur de l'article 4 et de le changer dans une autre partie.

442. Mme Bagley a dit qu'au vu des précédentes discussions en séance plénière et des observations formulées, il n'existait pas de soutien majeur en faveur de ce changement de l'objectif politique d). En attendant des discussions suffisantes sur la formulation appropriée, ils pensaient que la meilleure solution consistait à revenir à l'utilisation de "par erreur" qui avait traditionnellement été celle du document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

443. La délégation des Bahamas a tenu à savoir si la liste des termes et la question du terme "directement fondée sur" avaient été traitées.

444. La délégation du Brésil a noté que le nouveau texte avait été introduit comme l'article 6.3 et elle ne se souvenait pas en avoir discuté au cours de la semaine. Pendant la semaine, un consensus avait été atteint sur les exigences de divulgation obligatoire qui ne devraient pas représenter une charge supplémentaire pour les offices de la propriété intellectuelle. La délégation souhaitait savoir comment une mesure concernant l'examen en temps opportun des demandes de brevet avait été placée sous les "sanctions et recours" et quel était le rapport avec le système.

445. Le représentant de l'OAPI a également demandé des précisions sur l'article 6.3.

446. Mme Bagley a fait remarquer que le nouveau texte avait été introduit en séance plénière par un État membre, et que cette disposition avait été insérée car il y avait eu la possibilité d'en discuter et que cette disposition n'avait pas semblé soulever beaucoup d'objections. Elle a noté qu'elle était entre crochets.

447. La délégation du Nigéria ne comprenait pas la raison de l'exclusion du terme "révocation" dans l'article 6.1.b)iv). Elle ne pensait pas qu'un accord significatif et majoritaire avait été trouvé pour l'exclure du texte. La délégation a par ailleurs demandé plus d'explications sur la façon dont le nouvel article 6.3 était inclus dans le texte, tout en reconnaissant qu'il se trouvait entre crochets. Concernant l'article 4 sur les "Exceptions et limitations", la délégation a signalé que les points a) à d) étaient auparavant entre crochets, car les exceptions et limitations devaient être restreintes en raison des éléments d'intérêt public et de politique publique, comme la délégation de l'Afrique du Sud l'avait réaffirmé.

448. Mme Bagley a souligné que l'article 6.3 n'était pas obligatoire. Il employait le terme "devrait", et non pas "devra". Au sujet de l'article 6.1.b)iv), elle a signalé que la référence à la "révocation" avait été supprimée de l'article, mais qu'elle avait été incluse dans l'article 6.2. Il s'agissait de tenter de parvenir à des normes minimales dans un domaine où il semblait possible d'accéder à un large consensus. En analysant les transcriptions et en écoutant les différentes délégations, les rapporteurs avaient remarqué que quasiment tous les pays disposant d'une exigence de révocation avaient signalé que cela concernait les situations flagrantes et extrêmes. Au regard de cette communauté de vues parmi les pays dotés de systèmes de révocation, il semblait approprié de le refléter dans l'article 6.2. C'est ce qui a motivé les rapporteurs à effectuer ce changement. Les rapporteurs avaient cherché à traiter la préoccupation exprimée par d'autres délégations sur le recours possible à la révocation en cas d'infractions mineures, comme pour des défauts de divulgation correcte commis par mégarde, en supprimant "y compris la révocation" de l'article 6.1.b)iv) et en spécifiant simplement les conditions de la révocation dans l'article 6.2. Leur objectif consistait à prendre en compte les divers intérêts des différentes délégations pour espérer aboutir à une position commune. Concernant l'article 4.1, elle ne comprenait pas vraiment le point de vue soulevé par la

délégation du Nigéria et lui demandait de préciser son avis. Elle a déclaré qu'ils n'avaient rien changé, du moins pas intentionnellement.

449. Le président a reconnu que la révocation était une question sensible. Il a demandé à la délégation du Nigéria si elle souhaitait reformuler sa préoccupation au sujet des crochets dans l'article 4.1.

450. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle souhaitait abandonner cette observation à ce stade.

451. La délégation du Ghana a souhaité des précisions concernant l'article 7.1 car elle pensait que certaines observations de la veille n'avaient pas du tout été intégrées à cette version préliminaire. Elle a suggéré la possibilité de refléter ces observations en ajoutant des crochets indispensables.

452. Mme Bagley a précisé que tout l'article 7 se trouvait entre crochets et qu'il n'y avait pas besoin de crochets internes supplémentaires.

453. La délégation du Japon a demandé de clarifier les raisons de la suppression du terme "devrait" dans le texte introductif de l'article 3.1.

454. Mme Bagley a expliqué que dans l'article 3, les rapporteurs avaient simplifié le texte introductif, et elle a précisé que la disposition contenait désormais une exigence de divulgation obligatoire. Il y avait eu un soutien vaste mais pas unanime en faveur d'une exigence de divulgation obligatoire, ce qui expliquait la suppression du terme "devrait" pour conserver la forme "devra". Un souhait de flexibilité ayant aussi été exprimé, le terme "et" avait été remplacé par "et/ou" et "devra/devrait", plus loin dans le texte introductif, avait été supprimé pour retenir la formule "pourrait". Elle a réalisé que cette disposition allait continuer à faire l'objet de nombreux débats dans les négociations du comité. Cependant, les progrès recherchés allaient si possible mener le comité à un terrain d'entente, et après avoir écouté les États membres, les rapporteurs avaient proposé l'exigence de divulgation obligatoire.

455. La délégation de la Namibie, en premier lieu, avait suggéré d'inclure l'attribution des droits aux fournisseurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes dans la partie sur les recours, et se demandait pourquoi cela n'avait pas été le cas sous forme d'option. Elle a demandé si cela était présumé en vertu de l'article 6.1.b)iv). En second lieu, au sujet de l'article 6.3 relatif à l'extension de la durée, la délégation a demandé si cela se produisait régulièrement lorsque les retards étaient dus, par exemple, aux arriérés d'examen des brevets. Dans le cas des arriérés, elle se demandait également si une durée de protection étendue était proposée pour des raisons autres que des exigences de divulgation.

456. Mme Bagley a indiqué que plusieurs offices des brevets proposaient des ajustements ou des extensions de la durée en raison des délais de traitement des demandes de brevet, lorsque les retards n'étaient pas imputables au déposant mais à l'office des brevets ou aux exigences de l'office des brevets. Ce type de disposition n'était donc pas inhabituel, et se rencontrait plus fréquemment en droit des brevets. Les rapporteurs pensaient que cette situation apportait un intérêt indéniable. Quant à la question sur les sanctions et les recours, les rapporteurs avaient noté les propositions de la délégation de la Namibie et expliqué qu'au lieu d'ajouter des dispositions au texte, l'article 6.1.b)iv) comportait la proposition sous le terme "autres mesures".

457. La délégation du Niger a relevé que l'article 2 n'apparaissait pas dans le texte et a demandé si cela était une omission.

458. Mme Bagley a expliqué que l'article 2 ressemblait beaucoup aux objectifs politiques et qu'il ne semblait rien ajouter d'important. Étant donné l'objectif visant à simplifier l'instrument afin qu'il contienne des dispositions réellement en mesure de réaliser les objectifs des

États membres, les rapporteurs avaient choisi de supprimer de leur texte l'article 2 sur la portée de l'instrument.

459. Le président a invité le comité à envisager le changement proposé et à se demander si les intérêts politiques étaient reflétés et abordés dans les autres articles. Si les États membres estimaient que l'article 2 était important, il était possible de le réinsérer.

460. La délégation de l'Italie a demandé une précision. Comme elle ne trouvait plus l'article 6.2 dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, elle a demandé si cet article avait été déplacé vers un autre article ou bien s'il s'agissait d'une omission.

461. Mme Bagley a expliqué que les rapporteurs avaient modifié l'article 6.2 et la formulation initiale, qui était désormais la suivante : "[Le non-respect de l'exigence de divulgation, [en absence de fraude], ne devra/devrait pas affecter la validité ou l'applicabilité des droits [de brevets] [de propriété intellectuelle]." Cette formulation a été remplacée et ce sujet avait fait l'objet de discussions relativement fournies entre les délégations. Il allait de soi que si la formulation présentée dans l'article 6.2 ne reflétait pas convenablement les préoccupations des États membres, ils accepteraient que ceux-ci présentent à nouveau ou modifient cette formulation.

462. La délégation a souhaité une clarification sur la raison du déplacement de l'article 3.5 à l'article 4.3.

463. Mme Bagley a expliqué que les rapporteurs avaient décidé de déplacer l'article 3.5 à l'article 4.3 car il ne leur semblait pas que cet article n'avait aucun rapport avec une exigence de divulgation. L'article 3 concernait la divulgation. L'article 3 était rédigé de la façon suivante : [Les ressources génétiques et [leurs dérivés] tels qu'ils existent dans la nature ou isolés de la nature ne devront/ne devraient pas être considérés comme [des inventions] [de la propriété intellectuelle], et par conséquent aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne devra/devrait être délivré.] Cela serait une exception ou une limitation concernant la capacité d'un office des brevets à droits des brevets à délivrer un brevet ou un droit de propriété intellectuelle sur un certain objet de protection, ce qui était sans rapport avec la divulgation, et l'article 4 sur les "exceptions et limitations" semblait donc être un endroit plus approprié.

464. Le représentant des tribus Tulalip, au sujet de l'article 9.2 sur les systèmes de recherche de bases de données, a dit que d'après lui, les bases de données à caractère volontaire bénéficiaient d'un soutien majeur, qui n'était selon lui pas reflété dans le document à envisager.

465. La délégation du Chili a déclaré que la formulation devrait être revue dans la mesure où elle ne relatait pas la discussion sur l'article 6.3 et qu'elle l'aborderait à une date ultérieure.

466. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que depuis qu'ils travaillaient à partir du document WIPO/GRTKF/IC/29/4, comme l'avait indiqué le président et dans la mesure où l'IGC était un processus tourné vers les membres, elle s'attendait à ce que sa proposition de texte soit reprise dans le document consolidé et a demandé quand un tel document serait mis à disposition. Conformément à la méthode de travail convenue, seul le nouveau texte des rapporteurs, qui avait été convenu en plénière, serait intégré au document WIPO/GRTKF/IC/29/4. À ce moment, aucun texte n'avait encore reçu l'aval de la plénière et elle estimait que l'ensemble des modifications suggérées par les États membres devait être intégré au texte.

467. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il avait proposé des modifications concernant les objectifs et aux articles premier, 2, 4 et 6. Malheureusement, le texte des rapporteurs ne reflétait pas ces modifications. Il constatait que les États membres n'avaient pas formulé de propositions en vue de supprimer certains alinéas ou d'en modifier la position.

468. La délégation de la Grèce, s'exprimant au nom du groupe B, a dit que le groupe B n'avait pas eu le temps de débattre au sujet de ce document et cherchait à ce que soit clarifiée la relation entre le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 et le document en cours d'examen, qui comprenait le texte des rapporteurs. Elle a également demandé pourquoi l'article 3.5 du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 avait été transféré vers l'article 4.

469. Mme Bagley a indiqué que l'article 3.5 avait été déplacé vers l'article 4, car il n'avait rien à voir avec la divulgation, qui était l'objet de l'article 3. Il apparaissait être une exception ou une limitation puisqu'il avait été conçu de façon à limiter l'objet qu'un office de propriété intellectuelle ou un office des brevets pouvait octroyer et qu'il s'apparentait bien plus à une exception ou une limitation qu'à une disposition relative à la divulgation et que, par conséquent, il avait été jugé qu'il avait plutôt sa place à l'article 4.

470. La délégation du Brésil a demandé pour quelle raison l'article 6.3 figurait sous "sanctions et moyens de recours" et de quelle façon il serait utilisé dans le texte. Comme le rapporteur l'avait mentionné, elle voyait des raisons de déplacer l'ancien article 3.5 dans une autre partie du texte, mais elle ne parvenait pas à comprendre comment l'article 6.3 s'inscrirait dans l'ensemble du texte et, en particulier, comment prétendre que l'article 6.3 avait un rapport avec les sanctions et les moyens de recours.

471. Mme Bagley a déclaré que la délégation du Brésil avait soulevé un point pertinent, étant donné que le placement de l'article ne pouvait pas être idéal. Elle a expliqué que les rapporteurs envisageaient cet article sous l'angle des recours, parce qu'il s'agissait bien d'un recours pour les déposants de brevet en ce sens que le délai n'expirerait pas et que la durée de validité de leur brevet serait ajustée. Quant à savoir quelle était la meilleure place à donner à cet article, la place qui était proposée semblait être la meilleure. Elle ne niait toutefois pas qu'il pouvait exister une place plus appropriée pour cet article.

472. La délégation de l'Égypte a demandé si les débats se poursuivraient sur le texte des rapporteurs en laissant de côté le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 ou si les deux documents seraient examinés en même temps. Elle a demandé si ce nouveau document visait à remplacer le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. La délégation souhaitait savoir comment le document avait été organisé, puisqu'il y avait deux articles 4.

473. Le représentant de l'IFPMA a posé une question concernant l'article 6.2. Le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 présentait deux options relatives à la révocation, tandis que le texte des rapporteurs n'en exposait qu'une. Il s'interrogeait sur les raisons de cette différence et sur la possibilité de réexaminer deux options qui étaient utiles pour la poursuite des travaux.

474. Mme Bagley a déclaré qu'il était tout à fait possible d'envisager la réintroduction de ce texte si la formulation actuelle de l'article 6.2 ne reflétait pas correctement les intérêts des États membres.

475. La délégation de Vanuatu trouvait que les deux articles 4 prêtaient à confusion.

476. Mme Bagley a reconnu que ceci était troublant, avant d'ajouter qu'il n'était pas souhaitable de commencer à renuméroter les articles puisqu'il s'agissait là d'un document de travail. Elle a prié les États membres de faire preuve de patience puisqu'ils continueraient à travailler sur ce document afin d'en définir le format et la numérotation définitifs.

477. Le président espérait que les États membres observeraient que le texte avait été présenté de bonne foi afin de recueillir les points de vue consolidés de l'ensemble des États membres. Il a demandé aux États membres d'examiner le texte des rapporteurs et a répété que rien n'était convenu tant qu'il n'aurait pas été convenu de tout. Le premier objectif était de parvenir à une interprétation commune des questions essentielles et de réduire les divergences en espérant arriver à un consensus sur les éléments clés. Le président a suspendu la plénière.

478. [Note du Secrétariat : le président a rouvert la session après une pause.] Le président espérait que les délégations avaient été productives en révisant le texte des rapporteurs. Il a de nouveau insisté sur le fait que le texte des rapporteurs n'était qu'un travail en cours. Il s'agissait simplement d'une révision par les rapporteurs du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 à partir des débats sur les questions essentielles. Le texte officiel restait le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 sans les modifications introduites par les rapporteurs. Comme l'avait indiqué Mme Bagley, on avait tenté de bonne foi d'éveiller l'intérêt de tous les États membres en essayant de réduire les divergences qui existaient et d'apporter de la clarté sur les questions essentielles. Les rapporteurs avaient jugé quelles interventions des États membres avaient le mieux permis de réduire ces divergences ou d'apporter cette clarté et avaient, dans certains cas, supprimé ou introduit de nouvelles formulations. Le président a alors présenté les règles de base de la rédaction en direct. Le texte des rapporteurs qui n'avait pas reçu l'appui d'un seul État membre ne serait pas retenu. L'objectif de la rédaction en direct était d'avoir une nouvelle révision du document WIPO/GRTKF/IC/29/4 qui serait notée (et non adoptée) puis transmise à la trentième session de l'IGC. Le texte apparaîtrait à l'écran et les modifications continueraient d'être apportées de la façon suivante : 1) tout État membre pouvait effectuer le changement de son choix (à savoir, insertion, suppression et modification); 2) les propositions des observateurs ne pouvaient être retenues dans le texte que si elles étaient appuyées par un État membre; 3) les insertions et ajouts proposés étaient soulignés; 4) les passages faisant l'objet d'une proposition de suppression ou remis en cause étaient placés entre crochets; 5) il était possible de détacher des passages, qui pouvaient figurer sous la forme d'"option" ou de "var"; 6) les différentes variantes de rédaction étaient séparées par un trait oblique; et 7) le nom des auteurs ne figurait pas dans le texte. Au final, les ajouts ou insertions ne seraient pas soulignés. Les crochets resteraient dans le texte. Le président a suggéré de se concentrer sur les modifications apportées par les rapporteurs. Il les a invités à réintroduire chaque modification.

479. La délégation souhaitait avoir la confirmation que l'accord de la plénière dans son ensemble était nécessaire pour que le texte des rapporteurs puisse être ajouté. Elle souhaitait également qu'il soit précisé si le texte des rapporteurs pouvait comprendre de nouvelles propositions ou si leur mandat était d'organiser les discussions.

480. Le président indiquait que s'il fallait que le moindre point fasse l'objet d'un consensus, les débats pouvaient s'arrêter immédiatement et se baser uniquement sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Le texte des rapporteurs n'était qu'un document de travail qui regroupait les débats menés en plénière. Le texte était inscrit entre crochets du début à la fin. Si un État membre appuyait un élément, cet élément pouvait être conservé. Tenter de parvenir à un consensus sur chaque point du texte des rapporteurs ne serait ni possible, ni efficace. L'objectif des rapporteurs avait consisté à réduire les divergences notables sur les questions essentielles et de rechercher de la clarté. Si l'IGC pouvait obtenir un consensus sur chaque élément du texte, sa tâche serait terminée. Cependant, les débats des derniers jours sur les questions essentielles avaient clairement indiqué que ce n'était pas le cas. Il restait du chemin à parcourir jusqu'à la convergence.

481. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a fait observer que le texte des rapporteurs représentait un effort pour essayer de saisir l'essentiel des débats. Elle félicitait les rapporteurs d'avoir pris en compte les différents points de vue des divers États membres. En général, le texte des rapporteurs pouvait être considéré comme une contribution importante aux efforts communs déployés en vue de progresser. Elle a toutefois également fait remarquer l'émergence de certaines questions qui avaient été incorporées au texte sans avoir fait l'objet de débats approfondis. La délégation était prête à écouter l'explication des rapporteurs et à engager un débat constructif.

482. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) se demandait comment reprendre les négociations. Le président a indiqué que la négociation reposait sur le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 sans les modifications des rapporteurs. Toutefois, le texte des

rapporteurs était sur la table, avec les nouveaux éléments qu'il incluait. Concernant la procédure, la délégation souhaitait savoir quel texte serait communiqué à sa capitale.

483. Le président a expliqué que le texte officiel était le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Le texte des rapporteurs avait pour objectif de faciliter les débats. Si le texte des rapporteurs n'était pas jugé acceptable à la suite des débats, le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 serait le texte à transmettre aux capitales.

484. La délégation du Brésil comprenait que la tâche des rapporteurs était de rationaliser et de purger le texte, ainsi que de faciliter les négociations. Au cours des derniers jours, le travail des rapporteurs s'était révélé très utile. Ils avaient rempli leur rôle. Les doutes de la délégation portaient sur la façon dont l'inclusion de toutes nouvelles propositions pourrait s'inscrire dans le mandat confié aux rapporteurs.

485. Le président a précisé que les rapporteurs n'avaient rien introduit qui n'avait déjà été préalablement débattu en plénière. Les rapporteurs avaient toutefois tenté de réviser certains éléments parce qu'ils avaient pensé qu'une nouvelle formulation permettrait d'améliorer le texte.

486. La délégation des États-Unis d'Amérique a apprécié les explications utiles du président. La délégation était prête à aller de l'avant sur la base du texte des rapporteurs. Toutefois, elle souhaitait qu'il soit précisé si les délégations auraient la possibilité d'introduire des éléments qui avaient été proposés antérieurement, mais non repris dans le texte des rapporteurs. Elle souhaitait également savoir si des éléments qui n'étaient pas acceptés par tous les États membres, mais seulement soutenus par quelques-uns, pouvaient être inclus et s'ils resteraient entre crochets.

487. Le président a confirmé que la réponse aux deux questions était oui.

488. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, partageait certaines des préoccupations qui avaient été exprimées par les délégations du Brésil et du Venezuela (République bolivarienne du) sur l'intégration du nouvel article 6.3. Concernant l'article 4, la délégation a rappelé que les rapporteurs avaient déclaré que c'était une erreur de ne pas inclure la formulation alternative suivante : "Les États membres peuvent accorder des exceptions et limitations à l'exigence de divulgation sur la base de l'intérêt public et d'autres considérations."

489. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Brésil, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Nigéria, qui s'exprimait au nom du groupe des pays africains. Ses préoccupations portaient sur le nouvel article 6.3.

490. La délégation du Brésil a remercié le président pour sa précision sur la méthode de travail, à savoir que les rapporteurs devaient travailler à partir des débats en plénière. Elle estimait que toutes les délégations pouvaient s'accorder sur ce point.

491. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé si le consensus sur l'adoption du texte des rapporteurs dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4 serait vérifié disposition par disposition en plénière. Il s'est demandé ce que pourrait être l'indicateur d'un consensus et quel document serait utilisé pour la trentième session de l'IGC.

492. Le président a précisé que les débats tourneraient autour des articles qui avaient été modifiés par les rapporteurs.

493. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé la méthode du président. Il approuvait le dur labeur accompli par les rapporteurs. Contenter tout le monde n'était pas chose aisée. Le président avait évoqué l'importance de faire preuve d'honnêteté, de cordialité et de fermeté. La délégation pensait que l'on pouvait

encore ajouter à ces qualités la bonne foi. Le texte des rapporteurs ne pourrait avancer que s'il reposait sur la bonne foi. Bonne foi signifiait qu'il était impossible d'introduire un nouvel élément sans en débattre. Certaines propositions provenaient des déclarations et avaient fait partie des transcriptions reprises sans avoir fait l'objet de débats poussés. Le groupe estimait que les délégations devaient prendre en compte uniquement les éléments du texte des rapporteurs qui avaient été débattus de manière approfondie. Comme le président l'avait indiqué, chaque membre était libre d'introduire de nouveaux éléments. Le groupe ne souhaitait pas lancer une négociation sur de nouveaux éléments, car cela ne correspondait pas à la procédure qui avait été clairement établie par le président et appuyée par le groupe. Il appuyait les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, la délégation des Bahamas au nom du GRULAC, et les délégations du Brésil et du Venezuela (République bolivarienne du).

494. Le président a insisté sur l'importance de la bonne foi. C'était avec bonne foi que les rapporteurs avaient essayé d'agir. Il reconnaissait qu'il existait des sensibilités sur certains éléments du texte qui, pour certains, n'avaient pas été suffisamment débattus par les délégations.

495. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) se demandait comment elle pourrait justifier auprès de sa capitale la présence d'un élément qui n'avait pas été inscrit dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Ses observations n'étaient pas du tout hostiles aux efforts qui avaient été faits par les rapporteurs.

496. La délégation de la Chine a remercié les rapporteurs pour leurs efforts. Elle a approuvé la délégation de la République bolivarienne du Venezuela lorsque celle-ci signalait que certains éléments du texte des rapporteurs n'avaient pas été débattus. Elle se demandait si ces éléments feraient ou pas l'objet d'un débat en plénière. Les négociations comportaient deux dimensions : les textes à débattre et les questions et éléments que les délégations avaient convenu de débattre ensemble. La délégation n'était pas sûre de ce qui serait débattu.

497. Le président a déclaré qu'il avait indiqué la méthode de travail. Les rapporteurs avaient fait une synthèse de trois jours de débats qui reflétait le capital intellectuel de l'ensemble des délégations. Le travail effectué par les rapporteurs touchait quelques points sensibles, mais les rapporteurs avaient tenté de faire leur travail de bonne foi. Le document officiel restait le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Le président comprenait que certaines délégations sentaient que l'on avait modifié des éléments clés que les débats n'avaient pas été suffisants. Pour le moment, le texte des rapporteurs n'était qu'un travail en cours d'élaboration. Le président a suggéré de travailler sur le texte des rapporteurs de façon à ce que les délégations puissent exprimer leurs préoccupations. Le président a invité les rapporteurs à introduire la première modification.

498. Mme Bagley a déclaré que la première disposition proposée figurait dans la liste de termes. Il s'agissait d'une définition de "directement fondé sur" en lien avec les exigences de divulgation visées à l'article 3. Cette définition n'était pour l'heure pas inscrite dans le texte consolidé. Elle ne le serait pas tant qu'un État membre ne l'appuierait pas. La définition proposée de "directement fondé sur" était la suivante :

“directement fondé sur” signifie que l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource à laquelle l'inventeur doit avoir eu physiquement accès ou accéder à des ressources génétiques non tangibles ou à des savoirs traditionnels associés.]”

499. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, souhaitait remercier les rapporteurs pour leur texte et leur travail considérable. Elle souhaitait également attirer l'attention sur le fait que l'IGC n'était pas en position de traiter

du droit matériel des brevets, tel que le proposait l'article 4.3 dans le texte des rapporteurs. Sa proposition en faveur d'une exigence de divulgation obligatoire dans le droit des brevets serait une exigence formelle qui ne modifierait pas le droit matériel des brevets. À titre de nouvelles notions et idées, elle ne pouvait fournir que des observations préliminaires pour le moment. Quant à la définition de "directement fondé sur", la délégation estimait qu'elle allait dans la bonne direction. Toutefois, la dernière partie ("ou accéder à des ressources génétiques non tangibles ou à des savoirs traditionnels associés") modifiait sensiblement la portée de la proposition qu'elle avait faite. La délégation a par conséquent demandé d'inclure la formulation originale dans une définition de "directement fondé sur", comme suit : "directement fondé sur" signifie que l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource à laquelle l'inventeur doit avoir eu physiquement accès."

500. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas appuyer la définition contenue dans le texte des rapporteurs. Elle ne pouvait pas non plus être favorable à la définition modifiée proposée par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle demandait à ce que ces définitions demeurent entre crochets. Elle ne comprenait pas le sens de la phrase "l'invention doit utiliser directement la ressource génétique". Une autre question était de savoir si la notion exprimée par les termes "directement fondé sur" se limitait aux inventions revendiquées ou s'appliquait à toutes les inventions divulguées dans une demande au sens de cette définition. Une ressource génétique était en outre définie comme du matériel. Le terme "matériel" faisait référence à des informations tangibles, et non pas intangibles. Les termes "ressources génétiques non tangibles" étaient donc un oxymore et la délégation demandait de mettre entre crochets "ressources génétiques ou".

501. La délégation de la Namibie souhaitait retenir "non tangible". Le matériel n'était pas nécessairement caractérisé dans la formulation comme étant du matériel physique. Par exemple, on pouvait dire que les sketches d'un humoriste étaient son matériel. Il ne s'agissait certainement pas de matériel physique. On pouvait donc se demander si le matériel génétique devait obligatoirement être un matériel physique. Ce n'était certainement pas une obligation dans la biologie moderne. La délégation s'est réservé le droit de revenir sur cette question à l'occasion de futures négociations.

502. La délégation du Ghana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Namibie. Si, par exemple, une personne disposait d'un matériel tangible dont un processus avait permis la vaporisation ou la transformation dans un autre matériel auquel on ne pouvait pas toucher, cela devait continuer de figurer dans la portée de cet instrument. Se limiter au seul matériel tangible serait trop restrictif.

503. La délégation du Nigéria a fait siennes les déclarations faites par les délégations de la Namibie et du Ghana. Parler de ressources génétiques non tangibles n'était pas nécessairement un oxymore. Dans le contexte des ressources génétiques et de la révolution technologique, le rassemblement d'informations susceptibles d'être traitées de tant de manières différentes pourrait éloigner le tangible du non tangible et continuer à avoir du sens sur le plan industriel en lien avec les applications.

504. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souscrit aux déclarations des délégations du Ghana, du Nigéria et de la Namibie. Elle était favorable au maintien des termes "non tangible", car elle estimait que c'était précisément l'information sur ce point qui était importante concernant les ressources génétiques, et non la seule ressource physique en elle-même.

505. La délégation de l'Afrique du Sud a repris à son compte les déclarations faites par les délégations de la Namibie, du Nigéria, du Ghana et de l'État plurinational de Bolivie. Du point

de vue des technologies modernes, il était essentiel de conserver les termes “ressources génétiques non tangibles”.

506. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, appuyait l'inclusion de la définition de “directement fondé sur”, telle que la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, en avait fait la lecture.

507. Le président a invité les rapporteurs à présenter l'élément suivant.

508. Mme Bagley a déclaré que la modification qui suivait portait sur l'option 2 de la définition d'appropriation illicite, où la deuxième phrase avait été supprimée et déplacée vers l'article 4 “Exceptions et limitations”. La définition de l'option 2 était pour le moment rédigée comme suit :

“[‘Appropriation illicite’ s’entend de l’utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur.]”

509. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'obtenir de bonne foi la permission de la mauvaise personne ou du mauvais service administratif n'était pas une appropriation illicite, mais relevait de cette définition. Il conviendrait d'éviter que les documents juridiques définissent des termes en contradiction avec l'acception commune du terme. La délégation suggérait donc que les termes “appropriation illicite” de l'option 1 soient remplacés par “accès/utilisation non autorisé(e)”. Elle demandait également que la deuxième phrase d'origine de l'option 2 soit conservée.

510. La délégation du Nigéria indiquait qu'elle avait tendance à vouloir garder en l'état les termes “appropriation illicite” dans l'option 1. Elle appuyait également la révision de l'option 2 proposée par les rapporteurs.

511. La délégation de l'Afrique du Sud souhaitait que les termes “accès/utilisation non autorisé(e)” soient mis entre crochets. Elle abordait la question de la méthode et indiquait que l'objectif du présent exercice était de réduire les divergences et d'apporter de la clarté. Elle se demandait si les délégations pouvaient définir quelle était leur position et se concentrer sur la défense de celle-ci.

512. Le président adhérait aux observations formulées par la délégation de l'Afrique du Sud. Les délégations devaient déterminer les différentes positions et les conserver autant que possible en l'état. Elles avaient toutefois le droit de faire connaître leurs points de vue. Le président encourageait fortement les délégations à se concentrer sur les politiques qui les intéressaient plutôt qu'à réfléchir à des intérêts qu'elles avaient clairement indiqué ne pas soutenir.

513. La délégation du Brésil a fait siennes les observations de la délégation de l'Afrique du Sud et a demandé des informations supplémentaires sur la procédure. De nombreuses délégations avaient appuyé l'option 1. Elle ne comprenait pas pourquoi des délégations qui n'avaient pas appuyé l'inclusion de l'option 1 avaient apporté des modifications à cette même option. De la même manière, la délégation estimait que la seconde partie de l'option 2 représentait en réalité une exception à la première partie de la définition. Elle trouvait cela difficile à comprendre. Néanmoins, la délégation ne demandait pas le moindre changement. Elle estimait que les pays qui soutenaient cette option avaient pleinement le droit de défendre leur point de vue. La délégation souhaitait toutefois conserver le texte de l'option 1 tel qu'il avait été débattu.

514. La délégation du Ghana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud. Il existait des définitions juridiques très simples des termes "appropriation illicite" qui ne s'enlisaient pas dans autant de conditions. Elle tenait une fois de plus à demander une définition très simple. La délégation faisait référence au titre 36, article 2.30, du Code de réglementation fédérale des États-Unis d'Amérique, qui définissait l'appropriation illicite comme le fait d'obtenir une propriété ou des services offerts à la vente ou en compensation sans payer ni proposer de payer. Elle estimait qu'il s'agissait là d'une définition succincte et concise qui reprenait tous les enjeux. Elle tenait à travailler avec la délégation des États-Unis d'Amérique en vue de s'assurer que ces aspects fondamentaux du droit américain étaient bien reflétés dans ce qui deviendrait un accord international. Ce serait une reconnaissance du rôle moteur que les États-Unis d'Amérique continuaient à jouer à cet égard.

515. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, estimait que les délégations devaient être en mesure de s'engager de manière constructive. Au sujet des modifications que l'on proposait d'apporter au texte, elle estimait que l'introduction des termes "l'accès/utilisation non autorisé(e)" par la délégation des États-Unis d'Amérique devait se faire sous l'option 2, mais pas sous l'option 1 de la définition des termes "appropriation illicite". L'option 1 avait été soutenue par de nombreuses délégations comme l'objectif à atteindre, auquel parviendrait l'instrument final. Il n'était pas acceptable de parler à la fois d'appropriation illicite et d'utilisation et accès non autorisés. Le groupe des pays africains estimait qu'il était constructif de placer "accès/utilisation non autorisé(e)" sous l'option 2.

516. Le président a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle pouvait accepter le point de vue de la délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, et si elle souhaitait conserver sa modification sous l'option 1.

517. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait conserver sa modification sous l'option 1.

518. La délégation de l'Afrique du Sud se demandait quelle serait la valeur du nouveau mandat si les délégations campaient sur leurs positions. Le nouveau mandat exigeait de l'IGC qu'il réduise les divergences existantes. Ce que l'IGC faisait ne consistait pas à réduire les divergences, mais plutôt à les accroître et à en créer de nouvelles. Elle estimait que l'IGC devait instaurer un meilleur mode de coopération. En l'absence de règles, l'IGC ne parviendrait pas à réduire les divergences.

519. Le président a fait remarquer et a rappelé l'importance de la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud. Il a encouragé les États membres à adopter l'esprit du nouveau mandat.

520. La délégation de l'Éthiopie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud. L'exercice consistait à réduire les divergences et elle estimait que les rapporteurs avaient réalisé un très bon travail en la matière. La délégation se sentait quelque peu frustrée; toutefois, les délégations pouvaient, par exemple, déplacer la formulation de l'option 1 vers l'option 2 et procéder à des changements. Elle ne pensait pas que cela aiderait l'IGC et lui permettrait de combler l'écart. L'IGC avait besoin de réfléchir à la façon de faire des progrès.

521. Le président a suggéré d'essayer la méthode qu'il avait proposée. Les délégations avaient dialogué de manière très constructive au cours des trois derniers jours. Il serait malheureux que l'IGC commence à défaire tout ce que les débats avaient produit. Le président a de nouveau encouragé les États membres à honorer l'esprit du mandat.

522. La délégation de l'Inde a fait siennes les déclarations des délégations sur la question de ce qu'il était attendu de l'IGC au cours de la semaine. La qualité du texte des rapporteurs ne faisait aucun doute. L'IGC faisait des progrès et il serait très regrettable que les délégations commencent à détricoter le texte. L'IGC n'agirait pas seulement à l'encontre de son mandat,

mais ferait également plusieurs pas en arrière. Aucune délégation n'avait rejoint l'IGC pour perdre son temps et repartir avec un texte complètement désordonné. Pour progresser, il était indispensable de faire preuve de fermeté, comme l'avait proposé le président.

523. Le président estimait que les positions des États membres étaient très claires. Les délégations avaient eu un débat salubre au sujet de l'appropriation illicite, mais elles n'étaient pas parvenues à une interprétation commune.

524. Le représentant de Tulalip Tribes a suggéré que l'on se concentre sur les normes minimales. L'introduction du nouveau texte dans l'option 2 ressemblait à une tentative de codifier les choses dans le cadre du droit international. Il ne pensait pas que les États avaient suffisamment d'expérience, notamment sur le plan juridique, pour mettre en place ces éléments. Tulalip Tribes étaient les propriétaires souverains de leurs savoirs traditionnels et cette idée leur poserait quelques problèmes. Il a fait remarquer que ce qui avait été introduit était un grand nombre de notions qui n'avaient pas été définies juridiquement au niveau des États. Les délégations devaient réfléchir clairement à ce qui devrait être fait au niveau international et à ce qui devrait l'être au niveau national. Il a rappelé que l'IGC devait se concentrer sur des normes convergentes et minimales.

525. La délégation de l'Australie a reconnu qu'elle ne défendait pas l'une ou l'autre des options. Elle souhaitait seulement proposer un moyen d'aller de l'avant et a indiqué qu'elle comprendrait que les partisans de ces options n'appuient pas sa démarche. La délégation pensait que l'ajout des termes "accès/utilisation non autorisé(e)" créerait une nouvelle entrée dans la liste de termes et qu'elle devrait, selon l'ordre alphabétique en anglais, figurer entre les termes "source" et "utilisation". Cette proposition préservait l'intégrité de l'option 1 pour ses partisans et permettait aux partisans de l'option 2 d'avoir leur terme. Elle créait également un nouveau terme qui était considéré comme précieux pour certains États membres.

526. Le président a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si cette proposition était pour elle acceptable.

527. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle essayait de réduire les divergences. Elle a expliqué pourquoi l'option 1 ne définissait pas l'appropriation illicite et elle avait suggéré, dans un esprit de coopération, le terme le plus correct pour la définition donnée. Elle espérait que les États membres examineraient sa proposition. La délégation ne souscrivait pas à la proposition faite par la délégation de l'Australie puisque ce qu'elle essayait de faire était de rendre l'option 1 acceptable. Elle souhaiterait la garder en l'état et se concentrer dessus. Elle a également fait observer que la seconde phrase de l'option 2 ne devait pas être soulignée, car elle était déjà inscrite dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Elle espérait que les délégations pourraient accepter ces modifications.

528. La délégation du Brésil se demandait s'il était utile de poursuivre ainsi ce débat. Elle a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Éthiopie et de l'Afrique du Sud, à savoir que l'IGC était en train de défaire le texte et non de réduire la moindre divergence.

529. Le président a suggéré que les débats en cours se poursuivent.

530. La délégation de la Namibie souhaitait réfléchir à la discussion sur l'appropriation illicite. La grande majorité des délégations avaient intérêt à essayer au moins de prévenir l'appropriation illicite. Quelques délégations disposant d'un vaste secteur de la biotechnologie avaient un intérêt économique à encourager l'appropriation illicite et à laisser un espace permettant au biopiratage de se dissimuler dans le système de la propriété intellectuelle. La délégation était d'avis que le moyen de résoudre ce problème consistait non pas à se concentrer sur l'appropriation illicite, mais sur la transparence et la fonctionnalité du système de propriété intellectuelle, ce que l'IGC s'attachait réellement à faire. Les termes "appropriation illicite" pourraient ne pas avoir à être définis du tout dans ce document puisqu'une disposition

sur la divulgation obligatoire qui serait effective permettrait de prévenir l'appropriation illicite conformément aux mesures nationales et dispositions internationales en matière d'accès et de partage des avantages. Elle a demandé aux délégations d'envisager de se débarrasser de l'appropriation illicite dans la liste de termes puisqu'il ne s'agissait pas d'une partie essentielle du texte. La délégation a également rappelé la suggestion qu'elle avait faite sur l'ajout entre crochets du terme "biopiratage" dans les options 1 et 2.

531. Le président a invité les rapporteurs à présenter l'élément suivant.

532. Mme Bagley a indiqué que l'élément suivant était la définition de "source". Deux options étaient exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Les rapporteurs avaient proposé une définition unique, comme suit :

"['source' doit s'entendre au sens le plus large possible, y compris une partie qui a eu accès aux ressources génétiques conformément à la CDB, au système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), les communautés autochtones et locales, et d'autres sources telles que les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]"

533. La délégation de la Suisse estimait qu'il était important de faire la distinction entre source primaire et source secondaire pour définir le terme "source". C'est pourquoi elle souhaitait conserver l'option 2, qui faisait la distinction entre source primaire et secondaire. La définition devait correspondre à la formulation du Protocole de Nagoya et elle estimait que cela n'avait pas encore été pleinement réalisé. Une part importante était manquante. La délégation a proposé le texte suivant : "La partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la CDB".

534. Mme Bagley a déclaré que l'article 3.1, point a), exigeait "la divulgation du pays fournisseur qui est le pays d'origine". Elle a demandé à la délégation de la Suisse si l'article 3.1, point a) répondait à ses objectifs et s'il n'était donc pas nécessaire de le séparer.

535. La délégation de la Suisse a répondu qu'elle préférerait que l'article 3.1, point a) soit épuré que la définition complète de "source" figure dans la liste de termes.

536. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas appuyer la proposition des rapporteurs sur la définition de "source", ni la proposition de la délégation de la Suisse. Elle comprenait que, dans le contexte de cet instrument, la source était le lieu de provenance de quelque chose. Une référence à la CDB était inacceptable dans ce cadre. Tous les membres de l'OMPI n'étaient pas parties à la CDB et la référence à la CDB la préoccupait. En outre, elle a fait remarquer que les ressources génétiques étaient matérielles et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas provenir de la littérature scientifique. La délégation a proposé que la définition de source soit modifiée comme suit : "source doit s'entendre dans son sens véritable, comme le lieu duquel a été obtenue une ressource génétique, ou comme la personne ou la communauté de laquelle a été obtenu le savoir traditionnel." La délégation tenait également à faire la suggestion générale de mettre entre crochets le terme "partie" dans tout le texte, car il préjugerait de la nature de l'instrument.

537. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estimait que le texte des rapporteurs était une définition très large qui avait introduit la notion d'utilisateurs primaires et secondaires, ce qui compliquerait la situation. Elle n'était pas certaine de savoir pourquoi cette définition avait été choisie par rapport à l'autre. Elle souhaitait par conséquent retenir l'option 1.

538. La délégation de l'Argentine tenait à conserver l'option 1.

539. Le président a invité les rapporteurs à présenter l'élément suivant.

540. Mme Bagley a indiqué que l'élément suivant se trouvait à la fin du préambule. Il s'agissait de la phrase suivante, qui devait figurer entre crochets à la toute fin du préambule :
"Reconnaître que les ressources génétiques telles qu'on les trouve dans la nature ne sont pas des inventions et que, par conséquent, aucun droit de brevet ne doit être octroyé auxdites ressources génétiques".

541. Aucune observation n'a été émise. Le président a invité les rapporteurs à présenter l'élément suivant.

542. Mme Bagley a indiqué que l'élément suivant portait sur les objectifs de politique générale, formulés de la façon suivante :

"Les objectifs de cet instrument sont :

"a) d'améliorer l'efficacité et la transparence du système [de propriété intellectuelle] [international des brevets];

"b) de contribuer à éviter l'appropriation illicite des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];

"c) de faciliter [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et au système de la propriété intellectuelle; et

"d) réduire au minimum la délivrance de droits [de propriété intellectuelle] [de brevet] indus."

543. La délégation de l'Australie a déclaré que le texte proposé était une amélioration remarquable de ce qui existait jusque-là. Elle a exhorté les États membres à y souscrire sans réserve. Elle constatait que les termes "appropriation illicite" étaient inscrits dans le document, contrairement au terme "biopiratage".

544. La délégation de l'Égypte a proposé d'ajouter le texte introductif suivant : "Cet instrument a pour objectif de renforcer la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui n'ont pas été acquis par des moyens illicites à travers :".

545. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a approuvé les objectifs de politique générale proposés en suggérant toutefois d'y apporter des modifications mineures. L'objectif de politique générale a) était le suivant : "améliorer l'efficacité et la transparence du système international [de propriété intellectuelle] des brevets". Concernant l'objectif de politique générale b), elle proposait de supprimer ", de leurs dérivés" après "ressources génétiques" et d'inclure "et de leurs dérivés" après "savoirs traditionnels connexes".

546. La délégation du Japon pensait que le biopiratage n'était pas lié aux ressources génétiques. Elle a suggéré de mettre entre crochets les objectifs de politique générale a), b) et c). Elle a également proposé de mettre en crochets la proposition formulée par la délégation de l'Égypte.

547. La délégation de l'Inde estimait que l'objectif de politique générale a) ne reflétait pas vraiment les questions débattues au sein de l'IGC. L'objectif de politique générale b) était le plus fonctionnel. Elle suggérait de modifier l'ordre des deux objectifs de sorte que l'objectif de politique b) devienne le premier alinéa fonctionnel.

548. La délégation de la Suisse estimait que le nouveau texte constituait une amélioration importante de l'ancienne formulation. Elle n'était toutefois pas encore convaincue de la nécessité de faire référence à l'"appropriation illicite". Elle a suggéré de placer l'objectif de politique générale b) entre crochets.

549. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de mettre l'objectif de politique générale a) entre crochets. Elle ne souscrivait pas à l'idée que l'amélioration de l'efficacité et de la transparence du système de propriété intellectuelle était un objectif. Le système des brevets était déjà très transparent. La divulgation de centaines ou de milliers de sources de brevets qui avaient trait aux ressources génétiques n'améliorerait pas l'efficacité ou la transparence du système des brevets. En outre, elle ne parvenait pas à voir comment le processus contribuerait à l'accès/utilisation non autorisé(e) ou à l'appropriation illicite de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels. Le temps de déposer une demande de brevet suffirait à permettre l'accès et l'utilisation. Tout ce que l'exigence de divulgation pourrait faire était de rendre un brevet trop cher ou trop risqué et réduirait la protection des brevets pour les inventions importantes. La délégation ne partageait pas l'objectif de faciliter la complémentarité ou le soutien mutuel entre les accords internationaux pertinents. Il n'apparaissait pas clairement quels étaient les accords internationaux référencés et comment les accords internationaux appuieraient ce texte. Elle appuyait toutefois l'objectif de politique générale d) à condition qu'il ait été isolé d'une partie du texte introductif entre crochets. Au sujet de l'objectif de politique générale b), la délégation suggérait de remplacer "appropriation illicite" par "accès/utilisation non autorisé(e)".

550. La délégation du Brésil estimait que le texte serait plus difficile à lire après cet exercice. Elle a demandé aux rapporteurs de clarifier l'emploi du mot "pertinent" dans l'objectif de politique générale c). Elle ne se rappelait pas qu'une délégation ait posé cette question ou qu'il y ait eu un débat sur ce sujet. Elle ne pensait pas qu'il soit indiqué d'ajouter "pertinent". La délégation a également précisé que le mot "pertinent" devait être supprimé s'il n'avait pas fait l'objet d'un débat.

551. La délégation du Nigéria a proposé d'ajouter "leurs dérivés" après "savoirs traditionnels connexes" à l'objectif de politique générale c).

552. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" appréciait de voir que deux notions importantes qu'il avait défendues pendant de nombreuses années étaient introduites. Il a proposé l'objectif de politique générale suivant : "Le présent instrument international vise principalement à protéger juridiquement les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes des actes et pratiques d'appropriation illicite par biopiratage, avec leurs corrélations et leurs effets dans les domaines de la propriété intellectuelle". Il estimait que sa proposition devait couvrir les points a), b), c) et d).

553. Le président a demandé si des délégations approuvaient la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

554. Les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Égypte appuyaient la proposition faite par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

555. La délégation de l'Australie a demandé à la délégation du Brésil si elle faisait référence au terme "pertinent" que l'on trouvait dans le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement. Elle se demandait quelle était la pertinence de cela, étant donné que le mot "pertinent" était tout à fait commun. La délégation a demandé des précisions à la délégation du Japon. La délégation du Japon a déclaré que les ressources génétiques n'étaient pas pertinentes pour les brevets. Toutefois, elle comprenait le système international de classification des brevets avec la présence d'aspects biologiques, biochimiques et chimiques qui étaient pertinents pour les brevets. La délégation des États-Unis d'Amérique avait déclaré que la transparence du système des brevets était à un niveau optimal. Les personnes

travaillant dans les offices des brevets pouvaient partager cet avis, mais à l'extérieur de ces offices, nombre de parties prenantes disaient autre chose. Elle se demandait si la délégation des États-Unis d'Amérique serait à un moment en mesure de prouver que les exigences de divulgation rendraient les brevets trop coûteux.

556. La délégation du Brésil a répondu que sa question sur le mot "pertinent" portait en fait sur la procédure. Elle estimait que l'IGC tentait d'incorporer au nouveau texte ce dont les délégations avaient débattu au cours des trois derniers jours. Si le mot "pertinent" n'avait pas fait partie des débats, il ne devait pas figurer dans le texte.

557. Le président a déclaré que le mot "pertinent" n'avait pas été débattu. Il avait probablement été ajouté par erreur par les rapporteurs.

558. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait pour le moment rester concentrée sur le texte et sur le processus en cours. Elle a fait remarquer que le mot "pertinent" avait été supprimé du texte des rapporteurs et non pas simplement mis entre crochets. Elle avait compris que si aucun État membre n'avait exprimé son soutien au texte des rapporteurs, il ne se serait pas retrouvé dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. La délégation n'avait pas compris que l'IGC examinait les propositions des rapporteurs au mot près. Elle a suggéré que le mot "pertinent" soit mis entre crochets pour refléter les observations faites par la délégation du Brésil. Pour information, elle apprécierait cependant qu'on lui explique pourquoi il était proposé de supprimer le terme "pertinent". La délégation parlait couramment d'accords internationaux pertinents. Elle a fait remarquer que certaines interventions antérieures avaient indiqué une préférence pour certaines options dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. Tel qu'elle comprenait ce processus, la question posée portait sur l'appui à des alinéas spécifiques du texte des rapporteurs. Les délégations ne commentaient pas directement le document WIPO/GRTKF/IC/29/4.

559. Le président a confirmé que le comité commentait le texte des rapporteurs.

560. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé l'objectif de politique générale a) suivant : "améliorer la transparence du système des brevets pour faciliter la possibilité d'accès et de partage des avantages à travers la divulgation du pays d'origine ou de la source." Elle a également proposé de mettre l'objectif de politique générale b) entre crochets.

561. La délégation de l'Afrique du Sud a suggéré de mettre entre crochets l'objectif de politique générale d) et d'insérer "/permettre" après "réduire au minimum".

562. La délégation du Japon a suggéré de mettre entre crochets la proposition faite par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

563. Le président a invité les rapporteurs à présenter l'élément suivant.

564. Mme Bagley a indiqué que l'élément suivant était le nouvel objet proposé, formulé comme suit :

"1.1 Le présent instrument s'applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]."

565. La délégation des États-Unis d'Amérique n'appuyait pas cette proposition de texte et a suggéré de la mettre entre crochets. Elle a également suggéré de mettre entre crochets l'ensemble des nouvelles formulations proposées au titre de l'objectif de politique générale.

566. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé le texte des rapporteurs sur l'objet en insérant toutefois "à leurs dérivés" après "savoirs traditionnels connexes".
567. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, n'était pas favorable à l'article 1.1.
568. Le président a invité les rapporteurs à présenter l'élément suivant.
569. Mme Bagley a indiqué que l'élément suivant était la suppression de l'article 2 "Portée de l'instrument".
570. La délégation de la Suisse a approuvé la suppression de l'article 2.
571. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a apprécié le travail réalisé par les rapporteurs. Elle estimait que le document contenait des notions et idées nouvelles. Le groupe n'avait pas eu suffisamment de temps pour se coordonner et bien réfléchir, mais il continuerait à travailler dans un esprit constructif et resterait engagé dans le processus.
572. Le président a suspendu la plénière.
573. [Note du Secrétariat : après une consultation informelle des coordonnateurs régionaux, le président a ouvert la plénière]. Le président estimait que l'exercice du jeudi après-midi n'avait pas été aussi fructueux qu'il aurait pu l'être. Avant cela, les délégations avaient eu un dialogue très intéressant. En qualité de président, il assumait la responsabilité des méthodes et de l'approche de travail. Comme il l'avait indiqué, il analyserait toujours la façon de travailler et prendrait en compte les points de vue des États membres. Le président a suggéré d'avancer pour voir si le comité pourrait progresser lors de la période qui restait. Au cours des derniers jours, le comité s'était attaché à comprendre les questions essentielles. Concernant le texte, le seul texte officiel serait le texte contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/29/4, avec la suppression de l'article 2. Le président pensait qu'il existait un consensus sur ce sujet. La prochaine étape serait d'examiner la liste des questions en suspens qui serait un résultat de la vingt-neuvième session de l'IGC. Le président souhaitait résumer les débats des quatre derniers jours, dont certains étaient clairement pris en compte par les rapporteurs. L'une des principales questions à avoir été débattues portait sur la définition de l'appropriation illicite en lien avec l'objectif de politique générale. Au sujet des objectifs de politique générale, le président estimait qu'il y avait trois éléments clés, qui étaient l'efficacité et la transparence, la complémentarité et le renforcement mutuel avec les arrangements internationaux, qui était un domaine central qui recoupait le système de la propriété intellectuelle, ainsi que la prévention ou la réduction des brevets délivrés par erreur, qui reflétaient un point de vue axé autour de mesures défensives. Aucun consensus ne se dégagait sur ces objectifs. Le président a dit qu'il essayait de trouver la définition des termes "interprétation commune" dans les dictionnaires, y compris celle indiquée par la délégation des États-Unis d'Amérique, mais qu'il n'en trouvait aucune. Il estimait que l'IGC avait restreint l'interprétation des objectifs de politique générale. L'une des questions clés était de savoir s'il convenait de maintenir l'appropriation illicite comme élément clé du texte en rapport avec les objectifs de politique générale. Et si tel était le cas, de savoir clairement comment elle était définie. La question suivante portait sur l'objet. Il avait réellement pensé que l'IGC avait fait des progrès considérables à essayer de faire la synthèse des éléments de l'objet. Il était malheureux que les délégations ne puissent pas parvenir à un consensus. Le président a exhorté les États membres à étudier la proposition des rapporteurs, qui constituait une explication élégante, succincte et claire de l'objet. Une autre question consistait à savoir si l'objet était uniquement lié aux brevets ou à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Sur les exigences de divulgation, les débats avaient donné lieu à du bon travail et à de nombreuses observations, que les rapporteurs avaient repris dans leur texte. L'élément clé qui était le mieux interprété était la teneur de la divulgation. Même si aucun accord n'avait été obtenu, on avait beaucoup

progressé dans la compréhension de ce que devrait être cette teneur. Il restait encore un peu de travail à réaliser en relation avec les sources de ressources génétiques. Le président a fait observer que le texte des rapporteurs faisait référence aux législations nationales concernant le respect des exigences en matière d'accès et de partage des connaissances. Il a exhorté les États membres à prendre cela en compte. Ce que le déposant devrait faire si le pays d'origine était inconnu apparaissait assez clairement. On se rapprochait du consensus sur l'obligation pour l'office de vérifier la teneur de la divulgation. S'agissant des exceptions et limitations, le président estimait que, manifestement, peu de progrès avaient été réalisés dans ce domaine. La notion d'intérêt public liée aux exceptions avait été soulevée et aurait besoin d'être discutée. Une autre question sensible portait sur les ressources génétiques ou leurs dérivés se trouvant dans la nature ou isolés de la nature. Au sujet des conséquences de la non-conformité, l'élément positif était la révocation. Les délégations avaient échangé leurs points de vue, de manière franche et intéressante, sur la révocation. Certaines mesures avaient été formulées. De nombreuses expériences nationales avaient été mentionnées. La délégation du Brésil et quelques autres ont indiqué que la révocation avait été une mesure à la fois extrême et réellement utilisée. Le président estimait qu'il avait été bien mieux compris pourquoi et comment le texte devait être formulé sur ce point. L'IGC pourrait ainsi se pencher sur les normes minimales et maximales à l'intérieur comme à l'extérieur du système des brevets. S'agissant des éléments déclencheurs, l'IGC était parvenu à un consensus sur trois éléments, à savoir la revendication fondée directement sur l'objet, l'utilisation de l'objet et la nécessité d'accès physique ou d'accès à un objet non tangible. Les délégations avaient eu une conversation sur le lien avec les régimes nationaux et internes en matière d'accès et de partage des avantages. Celle-ci avait porté sur le rôle de l'office de la propriété intellectuelle et de l'office des brevets dans la notification des informations relatives à la divulgation au Centre d'échanges établi par la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il était nécessaire que l'IGC réexamine cette question ultérieurement. S'agissant de l'absence de divulgation ou des mesures défensives dont la nature n'était pas normative, le comité avait commencé à examiner la nécessité de prévoir des systèmes et des mécanismes supplémentaires fondés sur la diligence requise, en particulier en lien avec l'établissement de cadres de diligence requise au titre du Protocole de Nagoya. Une autre question importante était celle des bases de données. Il s'agissait d'une question importante, car les bases de données étaient considérées comme des mesures complémentaires, qu'elles soient assorties ou pas d'exigences en matière de divulgation. Les questions clés étaient de savoir si les bases de données devaient être considérées en tant que complément d'une exigence de divulgation; des questions sur la garantie pour les savoirs traditionnels largement partagés et/ou accessibles au public; et l'obligation pesant sur les détenteurs de savoirs traditionnels et les États membres, telle que le coût de la mise en place desdites bases de données, de leur maintenance et de leur exploitation. La délégation des États-Unis d'Amérique et quelques autres avaient un certain nombre d'idées et l'IGC pourrait continuer à dialoguer sur ce sujet. Plusieurs autres questions devaient également être conclues lors de la trentième session de l'IGC, à savoir le lien avec des arrangements internationaux, notamment le PCT et le PLT; la coopération transfrontière; et l'assistance technique, la coopération et le renforcement des capacités. Le président estimait que le dialogue avait été fructueux le lundi, le mardi et le mercredi. Un certain nombre d'interventions avaient débouché sur une interprétation commune. Il était regrettable qu'un accord n'ait pas pu être atteint sur la façon de les intégrer dans un document consolidé. Comme le mandat renouvelé l'avait exigé, la vingt-neuvième session de l'IGC était tenue de se mettre d'accord sur une liste indicative de questions en suspens qui devraient être examinées ou résolues à l'occasion de la prochaine session. Le président, les vice-présidents et les rapporteurs avaient travaillé sur la liste et le président a demandé à l'IGC d'en prendre note et de la transmettre à la trentième session de l'IGC. Le président a déclaré que la liste avait été guidée par deux principes majeurs : 1) se concentrer sur les questions essentielles débattues lors de la vingt-neuvième session de l'IGC et précisées en vue d'une réflexion plus claire; et 2) garder à l'esprit que la trentième session de l'IGC serait la dernière session sur les ressources génétiques avant les Assemblées

générales de l'OMPI en 2017 et qu'elle porterait également sur d'autres questions en suspens qui devront être conclues et incluses même en l'absence de débat à leur sujet.

574. Le président a suspendu la plénière pour permettre aux délégations d'examiner la liste indicative des questions en suspens.

575. [Note du Secrétariat : la plénière avait repris après une consultation informelle.] Le président a souligné que la liste indicative des questions en suspens n'était pas exhaustive.

Décisions en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :

576. Le comité a examiné les principales questions, sur la base des documents WIPO/GRTKF/IC/29/4, WIPO/GRTKF/IC/29/5 et WIPO/GRTKF/IC/29/6, et il a décidé de transmettre le texte faisant l'objet de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/29/4, moyennant la suppression de l'article 2, à la prochaine session du comité. Les articles établis par les facilitateurs seront traités dans le corps du rapport de la session. Le comité a également transmis à la prochaine session du comité une "Liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante", dont une copie figure en annexe.

577. Eu égard aux ressources que les participants du comité voudront peut-être utiliser en tant qu'instruments de référence dans leurs préparatifs des sessions du comité : a) le Secrétariat est prié d'établir, bien avant la trentième session du comité, une nouvelle page Web rassemblant toutes les ressources existantes sur les expériences aux niveaux régional, national, local et communautaire (comme les études, collections de lois, propositions, bases de données, codes volontaires et protocoles, et exposés) préparées par le Secrétariat de l'OMPI ou soumises par les États membres et les observateurs aux fins des travaux du comité à ce jour et de faire un rapport sur ce point dans un document d'information à la trentième session du comité; et b) les États membres et les observateurs sont invités à envoyer au Secrétariat, avant le 31 mars 2016, des références concernant toute autre ressource qui pourrait être utile aux

participants du comité en tant que matériel de référence, et le Secrétariat communiquera la liste de ces références à la trentième session du comité dans un document d'information.

578. Le comité a pris note des mises à jour et améliorations continues apportées par le Secrétariat à l'étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les systèmes de brevets, établie en 2004, et de l'accent mis sur ses expériences concrètes, et il invite les États membres et les observateurs à transmettre des informations dans le cadre de cet exercice et demande au Secrétariat d'y mettre un terme au plus vite.

579. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/29/7, WIPO/GRTKF/IC/29/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/29/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/29/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

580. Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA REUNION

581. Le président a reconnu la valeur de ses vice-présidents, avec lesquels il avait travaillé en étroite collaboration. Une tâche essentielle pour l'IGC serait d'examiner une méthode de travail pour la prochaine session et de s'y préparer. Il a fait remarquer que l'IGC devrait accélérer ses travaux s'il tenait à s'acquitter de son mandat. Il existait pour l'heure trois approches clés liées aux objectifs, qui étaient la divulgation, l'absence de divulgation mais des mesures défensives non normatives, et enfin les bases de données qui pourraient compléter la divulgation ou appuyer les mesures défensives. Pour que l'IGC progresse, les délégations devraient faire plus de place à ces approches. Les délégations devaient également examiner comment mieux recourir aux experts au sein de l'IGC pour préciser ces questions. Un processus inclusif était par conséquent important. Il était également important que des propositions bien formulées et bien examinées soient présentées dans un environnement favorisant leur inclusion. Le président a pris note de la difficulté à laquelle étaient confrontés de nombreux États membres qui recevaient des instructions de leur capitale et demandaient du temps pour examiner les documents. L'une des questions sur lesquelles se pencheraient le président et les

vice-présidents consistait à étudier quels travaux pourraient être réalisés entre les sessions pour appuyer ceux de l'IGC, ce que les États-Unis d'Amérique reprenaient en partie dans leur proposition visant la réalisation d'une étude. Le président et les vice-présidents travailleraient sur ces questions avec les coordonnateurs régionaux entre les sessions. Le président a remercié les coordonnateurs régionaux de leur appui et de leur persévérance. Il était important qu'ils aient eu des échanges ouverts et francs et aient travaillé dans le même sens à la réalisation du mandat qui leur avait été confié par l'Assemblée générale. Le président a remercié les rapporteurs pour leur tâche ingrate et leurs efforts inlassables en vue d'élaborer des propositions qui reflétaient les intérêts de tous les États membres et qui avaient permis de faire avancer les travaux de l'IGC. Même si l'IGC n'avait pas été en mesure d'appuyer leurs suggestions, le président a demandé à toutes les délégations d'examiner le texte des rapporteurs entre les sessions, car il était de grande valeur. Le président a remercié le Secrétariat qui avait passé de longues heures à appuyer le comité lors de la session. Il a également remercié les interprètes, auxquels revenait la tâche de traduire des paroles parfois complexes et prononcées à la hâte en leur donnant du sens. Le président a remercié certains acteurs clés, le groupe de travail autochtone, les représentants du monde de l'entreprise et les représentants de sociétés civiles. Il était très important qu'ils s'engagent aux côtés des États membres et que les États membres s'engagent à leurs côtés. Ils étaient des parties prenantes très importantes et leurs intérêts étaient également déterminants. Le président a également remercié l'ensemble des délégations pour l'esprit positif dont elles avaient fait preuve au cours de la réunion, qui se reflétaient dans les échanges pertinents qui s'étaient déroulés le lundi, le mardi et le mercredi. En admettant que la vingt-neuvième session de l'IGC n'ait pas énormément progressé sur le texte, il disposerait dans le rapport d'une multitude d'informations, y compris les propositions des rapporteurs qui permettraient à l'IGC d'accélérer ses travaux lors de la prochaine session. En tant que nouveau président, il réfléchirait aux enseignements de la vingt-neuvième session de l'IGC et étudierait les moyens qui pourraient être améliorés et mis en œuvre. Comme il l'avait indiqué, il était un optimiste qui était convaincu que les délégations seraient toutes davantage en mesure de récolter les fruits de la vingt-neuvième session de l'IGC lors de la prochaine session. Il encourageait tous les États membres et parties prenantes à participer au séminaire de mai 2016 qui, il l'espérait, préparerait bien l'ensemble des délégations à la trentième session de l'IGC. Il comprenait que l'intention était de se concentrer sur les questions essentielles et il espérait que les délégations seraient à même de résoudre ces problèmes dans un cadre moins informel.

582. La délégation des Bahamas, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré qu'après une interruption de près de 18 mois, l'IGC avait finalement eu l'occasion de débattre, une fois de plus, des questions qui étaient prioritaires pour les membres du GRULAC ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales. Sa priorité avait été que le comité se concentre sur la réduction des divergences existantes en parvenant à une interprétation commune des questions essentielles qui devaient être traitées, et de finir par se mettre d'accord sur un instrument juridique international qui assurerait la protection efficace des ressources génétiques. Des débats de fond avaient eu lieu et l'intérêt du GRULAC était que ces débats débouchent sur la réduction des divergences existantes dans le document consolidé. Le GRULAC avait également souligné qu'il avait tenu à ce que le comité garantisse l'usage efficace du temps alloué aux réunions de l'IGC qui étaient programmées tout au long de l'exercice biennal, y compris les 10 jours qui avaient été alloués aux débats sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Le GRULAC invitait par conséquent tous les États membres à utiliser le temps qui avait été convenu, à mener des débats constructifs et à travailler ensemble dans une atmosphère collégiale. Il comprenait que différentes positions soient représentées au sein du comité. Il espérait ainsi que le comité pourrait utiliser le temps restant pour avancer et permettre de progresser régulièrement vers l'objectif de mise en place d'un instrument juridique international efficace sur les ressources génétiques. Il a fait remarquer qu'un séminaire sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques était programmé pour deux jours à la fin du mois de mai. Il espérait que la liste indicative des questions en suspens à traiter lors de la trentième session de l'IGC servirait de base aux débats dans le cadre plus informel du séminaire et aiderait ainsi les parties concernées à coopérer en

vue de réduire les divergences existantes. Le GRULAC espérait que la trentième session de l'IGC donnerait lieu à des débats et négociations fructueux, de façon à ce que le comité puisse convenir d'un instrument juridique international efficace qui soit utile à tous les États membres de l'OMPI.

583. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a remercié le président pour sa capacité à diriger le comité à travers les délibérations de la vingt-neuvième session de l'IGC, de même que les vice-présidents et les rapporteurs. Le mandat de l'IGC indiquait que les négociations seraient menées dans le cadre d'un engagement ouvert et entier. Au cours des trois premiers jours, le dialogue interactif sur les questions essentielles avait débouché sur un certain niveau de compréhension de plusieurs questions. La délégation espérait que l'IGC pourrait conserver cet esprit d'engagement constructif et que la trentième session de l'IGC pourrait achever le texte sur les ressources génétiques.

584. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et les vice-présidents pour leur dur labeur, ainsi que le Secrétariat, les rapporteurs et les interprètes. Après 2015, le groupe des pays africains avait eu bon espoir que l'IGC pourrait sensiblement avancer sur un instrument juridique international d'un standard minimum qui assurerait la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et de leurs dérivés des peuples autochtones et des communautés locales contre l'appropriation illicite. Le groupe des pays africains ne parvenait pas à juger clairement si l'IGC était parvenu à une interprétation commune pertinente au cours de la semaine passée. L'IGC avait pu avancer quelque peu sur le texte en supprimant l'article sur la portée de l'instrument. Le groupe des pays africains était d'avis qu'il était problématique, après 16 ou 17 ans, que l'IGC en soit toujours au stade de convenir d'une liste indicative des questions en suspens. Peut-être l'idée aurait-elle pu être, au contraire, d'étudier une liste indicative des questions arrêtées. Ceci aiderait peut-être les États membres à entamer des négociations constructives en faisant preuve de bonne foi. Il ne restait plus qu'un IGC pour débattre des questions relatives aux ressources génétiques. En élaborant une méthode de travail, le groupe des pays africains mettait ainsi l'accent sur la tenue de négociations fondées sur le texte pour faire avancer sensiblement les travaux. Comme l'avait mentionné la délégation des Bahamas au nom du GRULAC, elle espérait que le Secrétariat pourrait prendre note de la liste des questions en suspens en vue du séminaire. Le groupe des pays africains resterait engagé et continuerait à consulter les États membres avant la trentième session de l'IGC.

585. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président, les deux vice-présidents et les rapporteurs. En même temps, le groupe avait des sentiments mélangés sur la façon dont cette réunion avait progressé. Elle a fait remarquer que tous les efforts déployés pour réduire les divergences, et notamment les séances de questions-réponses, avaient fourni au comité du matériel nouveau qui pourrait être utilisé afin de réduire les divergences. Les questions portaient sur la façon dont l'IGC avait avancé ou poursuivrait son chemin, à savoir s'il allait continuer à avancer en zigzag. L'IGC devait trouver un moyen d'avancer droit. Le groupe souhaitait présenter des suggestions concrètes. Tout d'abord, le groupe se félicitait de la façon dont le président avait désigné les rapporteurs en vue de rationaliser le texte. Il était nécessaire de rationaliser la méthode. Les enseignements tirés devraient être exploités et le comité devait s'adapter de façon à ne pas écarter certaines des bonnes pratiques adoptées lors des sessions précédentes de l'IGC, en particulier la méthode qui avait été employée pour organiser des négociations fondées sur le texte. Les négociations fondées sur le texte n'avaient rien d'exclusif, mais elles constituaient un mécanisme permettant au comité de réduire les divergences. Un temps considérable de cette session avait été perdu à résoudre des problèmes de procédure. Certains de ces problèmes de procédure avaient été créés artificiellement. Le comité devait se montrer très prudent sur ce point. Une autre suggestion concrète était que la période intersessions devait être mise à profit pour élaborer un mécanisme qui permettrait la poursuite du dialogue. Les délégations établies à Genève étaient en mesure de se réunir et certaines initiatives du président seraient très bien

accueillies. Le groupe a remercié sincèrement le Secrétariat pour son travail ardu, ainsi que les interprètes.

586. Reconnaisant la difficulté de la tâche du président, la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président, les deux vice-présidents et les rapporteurs pour leurs efforts inlassables. Il s'agissait là d'une équipe qui collaborait manifestement très bien. Elle a également remercié le Secrétariat pour son soutien. La délégation a apprécié la qualité élevée des interventions entendues au cours de la vingt-neuvième session de l'IGC et a félicité toutes les délégations pour leur participation constructive. Le comité avait eu un certain nombre d'échanges pertinents qui avaient contribué à approfondir la compréhension des positions respectives dans plusieurs domaines clés. Dans le cadre de son mandat, le comité avait défini une liste non exhaustive de questions en suspens qui devraient être résolues à l'occasion de la trentième session de l'IGC. Sur la question de la révocation, la délégation comprenait que ce principe en soi pouvait continuer d'être débattu et qu'aucun accord n'avait été obtenu en la matière. Elle estimait que pour enregistrer des progrès lors de la trentième session de l'IGC, il serait essentiel de parvenir à un accord sur les objectifs. Sans une interprétation commune de la question centrale, les débats sur les autres dispositions de fond n'auraient aucune utilité réelle. Le comité avait besoin d'un cap bien défini pour véritablement avancer vers l'objectif énoncé dans le mandat. Il s'agissait de la finalité qui sous-tendait tout le processus. Les travaux de la trentième session de l'IGC seraient fondés sur tous les documents disponibles, y compris le document WIPO/GRTKF/IC/29/4. La délégation avait hâte de participer au séminaire qui serait organisé avant la trentième session de l'IGC. Afin de profiter au maximum du séminaire, elle estimait que celui-ci devrait être axé sur quelques questions centrales. La participation d'experts en brevets aux comités serait bienvenue pour alimenter les débats.

587. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour tous ses efforts et pour son orientation précieuse dans les débats importants. Elle a apprécié la souplesse et la réactivité avec lesquelles il avait dirigé les débats. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail, qu'elle avait trouvé utile. Le comité avait eu des échanges intéressants au cours de ces journées, lesquels avaient donné aux délégations une vision claire des positions actuelles des États membres. Dans la mesure où il restait nécessaire de débattre des questions pour aller de l'avant, elle attendait du séminaire qu'il apporte davantage d'éléments d'appréciation de la part des experts, à la fois dans le domaine des brevets et des ressources génétiques. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait fourni une proposition concrète et pragmatique sur les exigences de divulgation et elle était d'avis que ladite proposition pourrait constituer une bonne base pour trouver un accord. Le groupe souhaitait profiter de cette occasion pour annoncer qu'il était disponible pour collaborer avec toutes les parties intéressées. Il invitait tous les États membres à examiner de plus près cette proposition. Elle attendait que, durant la trentième session de l'IGC, le comité soit en mesure de réduire les divergences existantes et de résoudre les problèmes. Le président a remercié les interprètes et le Secrétariat pour leur appui.

588. La délégation de la Chine a remercié le président et les vice-présidents pour leurs efforts. En particulier, ils avaient tenté efficacement de progresser dans la nouvelle méthode. Elle a remercié le Secrétariat, les rapporteurs, les interprètes et les autres délégations. La délégation estimait que les travaux actuels avaient déjà posé les fondations requises pour les travaux futurs, mais pour être franche, elle ne pouvait pas dire qu'elle était totalement satisfaite. Elle estimait que les divergences restaient importantes entre les avis des différentes parties et que les délégations devaient atteindre un équilibre entre les divers intérêts. L'objectif était de faire de réels progrès et de promouvoir les travaux de l'IGC.

589. Le président a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 9
de l'ordre du jour :*

590. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour le 19 février 2016. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé avant le 29 mars 2016. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.

[Les annexes suivent]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

[L'annexe II suit]

**Liste indicative de questions en suspens
à aborder/régler à la prochaine session**

1. Liste de termes

2. Préambule

3. Objectifs de politique générale

- efficacité et transparence
- question de savoir s'il convient de maintenir l'appropriation illicite dans le texte (et dans l'affirmative, comment la définir)
- complémentarité/renforcement mutuel avec les arrangements internationaux
- prévention/réduction des brevets "indus" (quel est le terme approprié)

4. Objet

- L'instrument doit-il s'appliquer à :
 - tout droit de propriété intellectuelle ou seulement aux droits de brevet
- Outre les ressources génétiques, l'instrument devrait-il également s'appliquer aux :
 - produits dérivés
 - savoirs traditionnels connexes/savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

5. Exigence de divulgation

- Teneur de la divulgation
 - origine et/ou source des ressources génétiques
 - informations concernant la conformité avec les exigences en matière d'accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause
- Exceptions et limitations
 - type d'exceptions
 - exceptions relatives à l'intérêt public uniquement
- Les ressources génétiques et/ou dérivés existant dans la nature ou isolés de la nature sont des objets susceptibles de protection par la propriété intellectuelle/par brevet
- Conséquence de la non-conformité
 - accord type minimum et/ou maximum
 - mesures/sanctions à l'intérieur et/ou à l'extérieur du système des brevets
 - conditions de révocation admises
- Élément déclencheur
 - invention revendiquée fondée directement sur l'objet
 - utilisation de l'objet
 - nécessité d'accès physique ou d'accès à un objet non tangible
- Lien avec les régimes nationaux et internes en matière d'accès et de partage des avantages
 - rôle de l'office de la propriété intellectuelle/office de brevets dans la notification des informations relatives à la divulgation au Centre d'échanges établi par la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

6. Mesures défensives/absence de divulgation

- Examen de la nécessité de prévoir des mesures/systèmes supplémentaires fondés sur la diligence requise

7. Bases de données

- Bases de données en tant que mesures défensives ou que complément d'une exigence de divulgation
- Garanties pour les savoirs traditionnels largement partagés et/ou accessibles au public
- Obligation pesant sur les détenteurs de savoirs traditionnels et les États membres

8. Lien avec des arrangements internationaux, notamment le PCT et le PLT

9. Coopération transfrontière

10. Assistance technique, coopération et renforcement des capacités

[Fin de l'annexe II et du document]